

Abregé du Droit
de La Nature et des Gens

Par
Monsieur
Jean Jacques Burlamaqui
Professeur en Droit
à Geneve

1721.

Tome Premier
∞



Table des Matières.

Première Partie.

	Page
Chapitre 1 ^{er} De la Nature de l'Hom- me, considéré par rapport au Droit - - - - -	1
Chap. 2 ^o Des différens états de l'homme -	6
Chap. 3 ^o De la Règle primitive des Ac- tions humaines, ou du Droit en général. - - - - -	8
Chap. 4 ^o Du Droit, pris pour faculté, et de la Loy - - - - -	10
Chap. 5 ^o De la Loy Naturelle en général et de Ses Fondemens. - - - - -	16
Chap. 6 ^o De la Sanction des Loix Natu- relles. - - - - -	22.

Seconde Partie 29

Chap. 1 ^{er} De l'état de l'homme par rap- port à Dieu, et de la Religion na- turelle - - - - -	31.
--	-----

Chap. 2. ^o De la Religion considérée comme un Droit naturel à l'Homme, ou de la Liberté de Conscience - - - - -	Page 39
Chap. 3. ^o Influence de la Religion sur le Bonheur de la Société - - - - -	41
Chap. 4. ^o De l'état de l'homme par rapport à lui même, et des devoirs que la Loy Naturelle lui impose à cet égard - -	45
Chap. 5. ^o De la Liberté Naturelle - - -	52
Chap. 6. ^o Du droit de l'homme sur sa Vie - - -	57.
Chap. 7. ^o De la Juste défense de soi même - -	58
Chap. 8. ^o De l'état de l'homme par rapport aux autres hommes, & de la Sociabilité en général. - - - - -	65

Troisième Partie 71

Chap. 1. ^o Première Loy de la Sociabilité, L'égalité Naturelle, ou de l'obligation où sont tous les hommes, de se regarder comme naturellement égaux, & de se traiter comme tels.	73
Chap. 2. ^o Seconde Loy Générale de la Sociabi.	

	<i>Page</i>
<i>lité; De Ne faire du mal à personne, Obligation de reparer le mal qu'on a causé. - - - - -</i>	78
<i>Chap. 3.^{ème} Des Devoirs communs de l'humanité, ou de la Bénéficence. Troisième Loy Générale de la Sociabilité. - - - - -</i>	83
<i>Chap. 4. Des Engagemens où l'on entre par des Promesses ou des Conventions, Fidelité à tenir sa Parole; Autre Loy de la So- ciabilité. - - - - -</i>	91
<i>Chap. 5. De l'Usage de la Parole: Observer la Vérité dans ses Discours; Autre Loy de la Sociabilité' - - - - -</i>	102
<i>Chap. 6. Du Serment - - - - -</i>	112.
<i>Chap. 7. Du Droit que les Hommes ont Na- turellement sur les Choses, ou les biens du Monde - - - - -</i>	124
<i>Chap. 8. De l'origine & de la Nature de la Propriété - - - - -</i>	128
<i>Chap. 9. Des différentes manières d'acquérir la Propriété' des biens. - - - - -</i>	136
<i>Chap. 10. Des devoirs qui résultent de la Pro.</i>	

	=prieté' des biens - - - - -	Page 153.
Chap. 11.	Du prix des Choses, et des actions, qui entrent dans le Commerce - -	156
Chap. 12.	Des Contracts qui suposent la pro- = prieté' des biens, et le prix des Cho- = ses, et des devoirs qui en resultent. -	167.
Chap. 13.	Comment finissent les Engagemens où l'on est entré' par quelque Con- = vention - - - - -	192
Chap. 14.	Du Mariage - - - - -	195
Chap. 15.	De la Famille: Du Pouvoir Patér- = nel; et des Devoirs reciproques des Pé- = res, des Mères, & de leurs Enfans. - -	211
Chap. 16.	De la manière d'Interpréter les Con- = ventions & les Loix. - - - - -	224

Quatrième Partie 239

Chap. 1 ^{er} .	Contenant quelques Reflexions Gé- = nérales & Préliminaires, Et qui ser- = vent d'Introduction à cette 4 ^{eme} Partie, & aux suivantes - - - - -	241.
Chap. 2 nd .	De l'origine des Sociétés Civiles dans le fait. - - - - -	248
Chap. 3 rd .	Du Droit de Convenance par rapport à	

à l'établissement de la Société civile, et de la Nécessité d'une autorité souveraine, De la Liberté civile : Quelle l'emporte de beaucoup sur la Liberté Naturelle ; Et que l'état civil est de tous les Etats de l'hom- me, le plus parfait, le plus raisonnable, et par conséquent le véritable état Natu- rel de l'homme - - - - -	Page 252
Chap. 4. ^e De la Constitution essentielle des E- tats; & de la manière dont ils se forment.	262
Chap. 5. ^e Du Souverain; De la Souveraineté et des Sujets. - - - - -	271.
Chap. 6. ^e De la source Immédiate de la Souveraineté; et de ses fondemens - -	276
Chap. 7. ^e Des caractères essentiels à la Souveraineté; de ses Modifications; de son Étendue, & de ses Bornes. -	284
Chap. 8. ^e Des Parties de la Souveraineté, et des différens Droits essentiels, qu'elle renferme - - - - -	303

Fin de la Table des Matières
du Tome Premier.

Abregé'
Du Droit de la Nature
et des Gens.

Première Partie

Dans laquelle on traite de la
Nature de l'Homme, par rapport
au Droit; de ses différens états,
De la Règle primitive de ses
actions; De la Loy en général:
De la Loy Naturelle; et de ses
Fondemens; Du Droit des Gens;
Et de la Sanction des Loix
Naturelles.



Commencé le 2^{ème} et Fini Le 8^{ème} Juin 1746

Analyse De tout L'Ouvrage

Chapitre Premier.	Page
Définition du Terme de Droit	1
L'Homme est-il susceptible de Direction & de Règle ?	
Les Facultés de son ame prouvent qu'il l'est	
1 ^o Son Entendement	2
Qu'est-ce que l'Entendement.	
1 ^o Il a toute la Force nécessaire pour connoître la Verité.	
2 ^o Sa Perfection consiste dans cette Connoissance.	
Oposés de la verité:	
1 ^o L'ignorance	
2 ^o L'Erreur. Ses Différentes Sortes	
1 ^o Erreur de Droit. Ce que c'est	
2 ^o Erreur de Fait. Ce que c'est	
2 ^o Erreur Essentielle: Ce que c'est. Exemple	3
Erreur acidentelle: Ce que c'est. Exemple	
3 ^o Erreur Volontaire: Ce que c'est.	
Erreur Involontaire: Ce que c'est.	
2 ^o Sa Volonté: En quoi elle Consiste.	
Son Objet, c'est le Bien en général.	
3 ^o Sa Liberté: Quelle en est la Nature	4
Quel en est l'Objet	
Différence des actions Libres & des actions Volon:	

= taures

4.

Les Premières s'appellent aussi Mœurs.

Toutes ces Facultés sont rassemblées dans la Raison.

Définition de la Raison

Resultat de tout ceci

1^o L'Homme est capable de Direction et de Règle

5

Quisque il peut 1^o Connoître la Nature des Choses

2^o Juger sur cette Connoissance.

3^o Se déterminer entre deux, ou plusieurs Partis

4^o Suspendre ou continuer ses Actions.

2^o Il est comptable de ses actions: On peut les lui Imputer;

ce que c'est qu'imputer une action à quelqu'un

Différence de l'Imputabilité des actions humaines, et de leur Imputation

But de l'Imputation

Chapitre Second

6

Ce que c'est que les Etats de l'Homme

On les Distingue

1^o En Etats Primitifs, et Originaires.

Quels sont les Etats Primitifs.

1^o Celui de l'Homme par rapport à Dieu
Etat d'une Dépendance absolue

2^o Etat de l'Homme par rapport aux autres Hommes
Etat de Société: ce que c'est que la Société.

3^o Etat de l'Homme par rapport aux biens de la Terre.
Etat de Besoins, et de nécessités.

7

2^o Etats accessives et Adventifs. Quels ils sont

1^o Etat de Famille:

2° Etat Civil, ou de la Société Civile 7.

Ce qui la distingue de la Société primitive

3° Etat de Possession, ou de la Propriété des Biens

Ces deux derniers Etats ont donné lieu à plusieurs autres Etats accessoires.

Ce que c'est que L'Etat Naturel de l'Homme 8

Celui qui est conforme à sa Nature, et à sa Raison.

Par quelle Règle l'Homme peut ménager ces Etats, d'une manière qui le conduise sûrement au bonheur.

Chapitre Troisième

Ce que c'est que la Règle dans le sens propre

Ce que c'est que la Règle dans le sens moral 9

Cela suppose

1° Que l'Homme est susceptible de Règle dans ses actions

2° Qu'il se propose une Fin, à laquelle il veut parvenir.

Cette vérité se prouve.

1° Par le sentiment intérieur de l'Homme.

2° Par sa Nature même.

L'Homme ne peut parvenir au bonheur, que par la Raison.

1° Parce qu'il naît que par elle l'idée du vrai Bonheur.

2° Parce qu'elle donne à l'Âme la force nécessaire, pour se déterminer toujours au Bien. 10

Idée du Droit sur ce Principe:

C'est tout ce que la Raison approuve comme un moyen sûr & abrégé, pour parvenir au Bonheur.

Chapitre Quatrième.

Autres significations du Mot de Droit

1° Il est pris pour Faculté, ou Puissance d'agir librement. 11

En ce sens, il a pour opposé l'Obligation

2 ^o Il est pris pour la Loy.	11
Définition de la Loy.	
C'est une Règle, qui renferme la Perpetuité et l'Universalité.	
C'est une Règle commandée.	
Par le souverain d'une Société	12
Fondemens du Droit de commander	
1 ^o Une Buisance	
2 ^o Une Buisance Bienfaisante	
Idee des Sujets.	13
Le But de la Loy.	
1 ^o Par rapport aux Sujets.	
2 ^o Par rapport aux Souverains.	
La Matière, ou l'Objet des Loix	
L'Effet des Loix; obligation à l'obéissance	
Pour cela il faut.	
1 ^o Que la Loy soit connue	
2 ^o Accompagnée d'une sanction convenable.	
Cela forme deux Parties dans la Loy	14
Moralité des Actions Humaines.	
C'est le Rapport des actions avec la Loy.	
1 ^o Par rapport à la manière dont la Loy dispose de ces actions.	
Elles sont défendues, ou permises.	15
2 ^o Par rapport à leur conformité avec la Loy	
Elles sont Bonnes, mauvaises ou Indifférentes.	
La Raison instruite de la Loy, & jugeant des actions de l'homme, c'est	
La conscience.	
Règles sur la conscience:	
Il faut 1 ^o L'éclairer. 2 ^o La consulter. 3 ^o La suivre.	
Divisions de la conscience à plusieurs égards.	
Division de la Loy.	16
1 ^o Loy Divine, a Dieu pour auteur	
Elle est. 1 ^o ou Naturelle.	

2^o Loi Humaine 2^o ou Révélée
 Chapitre Cinquième.

16

Ce que c'est que la Loi Naturelle.

Le Droit Naturel

Et la Jurisprudence Naturelle

17.

Y a-t-il effectivement des Loix Naturelles

Cette Question en renferme trois.

1^o Y a-t-il un Dieu : Preuve pour l'affirmative.

2^o Dieu a-t-il le Droit de commander aux Hommes
 Preuve pour l'affirmative.

3^o Dieu fait-il actuellement usage de ce Droit
 Preuve pour l'affirmative.

1^o Dieu a créé les Hommes pour leur bonheur

2^o Ils ne peuvent y parvenir, sans observer certains
 Règles.

3^o Celui qui veut la fin, veut aussi les moyens

18

Moyen que l'Homme a pour connoître les Loix Naturelles

Faire attention

1^o à tout ce qui est dans la Nature, & son Etat primitif.

2^o à toutes les Relations qu'il soutient avec les autres
 Etres ; et à ses différens Etats.

1^{er} Etat de l'Homme par rapport à Dieu

Conséquences de cet Etat.

19

2nd Etat de l'Homme, par rapport à lui-même.

Conséquence de cet Etat.

3^{me} Etat de l'Homme par rapport aux autres Hommes.

Etat de Société. Preuve

1^o Car le fait de Dieu, qui nous a placés les uns
 avec les autres.

2^o Car le Don de la Parole

3^o Car l'inclination des Hommes pour la Société!

4^o Car la nécessité de cette Société!

20

Trois Principes Generaux des Loix Naturelles 20

- 1 La Religion
- 2 L'Amour de soi-même
- 3 La sociabilité

Ces trois Prinipes servent à l'homme de Regle dans les Différens Etats où il peut entrer.

Deux sortes de Droit Naturel.

1. Primitif. En quoi il consiste. 21
2. L'autre second. En quoi il consiste.

On y peut rapporter le Droit des Gens

1. Il fait une Partie du Droit Naturel.
2. Il n'est ni moins sacré, ni moins respectable

Les Loix Naturelles sont suffisamment notifiées aux Hommes.

Leur effet, c'est l'obligation à l'Obéissance 22

Cette obligation est

- 1^o Universelle.
- 2^o Immuable & perpetuelle.
- 3^o souverainement-Juste.
- 4^o Très efficace, par la peine y Jointe

Chapitre Sixième

Y a-t-il une sanction des Loix Naturelles 23

Sont-elles accompagnées de Belns & de Récompenses.

1^o Leur observation entraîne plusieurs avantages.

Et leur observation plusieurs maux temporels.

Mais ils ne suffisent pas pour établir cette sanction.

- 1^o Les maux ne retiennent pas toujours les hommes dans leur devoir
- 2^o Les biens de bien sont quelque fois malheureux,

Et les méchants tranquilles

23

3^o Quelquefois les premiers sont exposés à la mort.
Il y a donc une autre sanction plus considérable
des Loix naturelles.

1^o Dieu a un Souverain Droit sur les Hommes

2^o Il leur a donné un desir invincible pour le
Bonheur

24

3^o Ils n'y peuvent parvenir sans suivre certaines
Règles.

4^o Ils ne les sauroient suivre, si de puissants
motifs ne les y engageoient.

Donc Dieu a établi des peines et des Récompenses
pour ces motifs.

autre Breuve: Le But que Dieu s'est proposé, par
rapport à lui même.

Ceux qui y concourent sont les amis.

La Société ne sauroit être heureuse, si les Loix
naturelles ne sont accompagnées de Peines et
de Récompenses.

Objection Tirée, du malheur des Sens de bien - 25

Reponse. Le Systeme de l'Homme n'est pas
borné au terme de cette vie.

Car L'Âme est immortelle.

Cette Immortalité n'est ni contradictoire, ni
Impossible.

26

Conséquence qui en résulte

Breuves directes de cette Immortalité.

1^o La Nature de l'Âme toute différente du corps.

2^o L'Excellence de celle là, au dessus de celui-ci.

3^o Le Desir naturel de l'Immortalité.

27.

4° La Liberté de l'Homme qui le rend comptable de ses Actions -

27

5° Proportion de l'Immortalité avec la Nature de l'Homme.

Seconde Partie

Chapitre Premier

29

Devoirs qui résultent des États primitifs de l'Homme.

31

1° Par rapport à Dieu

La Religion partie essentielle du Droit Naturel. Ce que c'est que la Religion.

Il y en a de deux sortes. Naturelle & Révélée. L'Homme peut connoître Dieu, & ses devoirs par la Raison

32

Fondemens de la Religion.

- 1° La Nature et les Perfections de Dieu.
- 2° L'Etat Naturel de L'Homme.

Les Devoirs de l'Homme par rapport à Dieu, ne souffrent aucune restriction.

Deux Parties Générales de la Religion

33

- 1° La connoissance de Dieu
- 2° Le culte qui lui est dû.

1° Qu'il y a un Dieu. Preuves.

2° Il est le Créateur de L'Univers. Preuves.

3° Il le conduit, et le Gouverne par la Providence.

- 1° Générale: à l'égard du monde entier.
- 2° Particulière à l'égard des Hommes.

34

.....

.....

.....

.....

..

..

..

..

5° Il est Un Etre souverainement Parfait 34

Le bon usage de la Raison donne une Idée vraie de Dieu 35

Les Perfections Divines que nous connaissons le mieux
sont le fondement des Loix Naturelles.

Il faut donc avoir ces Idées de Dieu.

Elles excitent en l'homme certains sentimens, qui sont.

2° Le Culte de Dieu : En quoi il consiste.

1° Culte Interieur. 36

1° L'Adoration de Dieu

2° L'Amour et la Crainte pour lui

3° Le Dévouement entier à Sa Volonté'

2° Culte Extérieur : Qui est

1° Ou Indirect; L'Obeissance à ses Loix.

2° Ou Direct : Qui renferme

Tous les Actes Extérieurs de Religion qui tendent
directement à l'Honneur de Dieu.

Etablissement des Ministres de la Religion 37

Et du Culte Public. Breuves.

1° Si la Bicté est sincère, elle se manifeste au
dehors.

2° Culte extérieur, seul moyen de l'exciter.

Exemple tiré d'un Père de Famille.

3° Les Hommes doivent se communiquer les con-
:noissances qu'ils ont de Dieu

4° Les Princes sont obligés de faire Instruire leurs
Sujets dans la Religion :

ce qu'ils ne peuvent faire que par le Culte Public. 38

Circonstances du Culte Public. Elles doivent
Tendre à la Bicté; Et à l'Instruction.

Erreurs opposées :

aux vérités de la Religion. Il y en a trois

au Culte Public. Il y en a trois 39

Chapitre Second.

La Religion est un Droit Naturel à l'Homme 39.

C'est un Bien très Important pour lui.

Chaque Homme peut choisir pour soi sa Religion.

Chacun doit respecter ce Droit dans les autres.

1^o Parce que les Loix Naturelles assurent à l'Homme

sa liberté dans tout ce qui regarde son bonheur 40

2^o Par la nature et le But de la Religion.

Fondemens de la Religion des Particuliers.

Bersuasion, et non Bersécution.

3^o L'Homme ne peut renoncer, sans crime, au Droit naturel de l'Esamen.

La Liberté de l'Homme dans la Religion est sacrée 41.

Chapitre Troisième.

La Religion influë sur le Bonheur de la Société.

1^o Parce qu'elle les porte efficacement à l'Observation des Loix Naturelles. 42

2^o Parce qu'elle est une suite nécessaire de l'Etat de l'Homme, par rapport à Dieu.

3^o Consentement de tous les Peuples là dessus 43

La Religion doit être digne de Dieu.

Conforme à la Nature de l'Homme.

Et conserver du moins les Verités Capitales

La Religion n'est pas le seul fondement du Bonheur des Sociétés : Mais ç'en est un nouveau moyen

La Société Civile a besoin de la Religion.

1^o Les Baines temporelles ne toucheroient pas un athée 44.

2^o La Cité influë sur le Souverain & les Sujets.

3^o La Religion assure le Bien Public.

4^o Dans tous les cas, et les devoirs particuliers.

Conclusion de ces Brevues.

Chapitre Quatrième

45

Devoirs de L'Homme par rapport à lui même.

Importance de ces Devoirs

Principe d'ou ils decoulent

C'est l'amour de soi même que Dieu a gravé chez lui.

Conséquences de ce Principe.

46

1^{re} Travailler à sa conservation.

2^{de} Entretien & augmenter les forces de son corps.

3^{ème} Sur tout Prendre soin de son ame.

Importance de cette culture.

47

En quoi elle consiste

Former son Esprit, à la Sagesse

Former son cœur, à la Vertu

Ces Deux Habitudes Perfectionnent la Raison.

Pour cela Il faut.

48

1^o Graver dans son cœur l'Idée de Dieu

2^o se faire une Juste Idée de soi même, & de son Etat.

Cela nous apprend

1^o L'uit ne faut point agir à l'Etourdie.

2^o Que nos facultés sont Bornées

Trois Conséquences de ceci.

1^o Ne pas rechercher vivement ce qui est au dessus de nous

2^o Employer nos forces à ce qui dépend de nous.

3^o Travailler au Bonheur des autres.

49

3^o Connoitre le Juste prix des choses qu'on désire.

1^o De L'Estime, ou de la Gloire.

Ce que c'est que l'Estime.

Ce que c'est que la Gloire

Il est naturel de la Rechercher.

2^o Des Richesses.

50

Cinq Règles la' dessus.	50
3 ^o Des Plaisirs.	
Il y a des Plaisirs. 1 ^o Innocens. 2 ^o Criminels.	
Les premiers sont nécessaires à l'Homme	
Il ne peut en user qu'avec modération.	51
Pour deux Raisons	
Se Garantir contre l'abus du Plaisir.	
En se rendant maître de ses Passions.	
L'Homme a besoin d'enseiñnement, pour cultiver son ame.	
Ceux qui ont des talens doivent cultiver les Sciences.	
Qu'est ce que la Science -	52
à quel but il faut la rapporter	
Ceux qui n'ont pas de talens doivent s'appliquer aux Arts.	
Combien l'Oriveté' est condamnabte.	
<h2>Chapitre Cinquième</h2>	
Droits attachés à L'Humanité'.	53
La Liberté' Naturelle.	
Idée de cette Liberté'.	
à quoi elle engage, à l'égard des autres.	
C'est un Droit Naturel	
Fondé sur l'usage des facultés naturelles.	
C'est un Droit Universel.	
Restrictions, pour lui servir de Règle. -	54
1 ^o La Liberté' doit être assujettie à la Raison	
2 ^o Elle doit tendre à l'avantage de la Société'.	
3 ^o Elle doit être subordonnée aux Loix de Dieu	
Ces limitations font la Perfection de la Liberté'	55
De quelle manière.	
Elles en font toute la sûreté'; Et comment	
Différence de la Liberté' & de la Licence.	56
Celui qui veut nous ravir notre Liberté', est notre e'nemi'.	
L'Homme ne peut renoncer absolument à sa Liberté'.	

Chapitre Sixième

57

Droit de l'Homme sur sa vie

Principes sur ce sujet

1^o La vie est un bien très considérable.

2^o Nous la tenons de Dieu.

3^o Il nous l'a donnée pour nôtre avantage et celui de la Société.

Donc le Droit de l'Homme sur sa vie n'est pas illimité.

Homicides d'eux mêmes

1^o Ceux qui s'otent la vie

1^o volontairement

2^o Contre la Défence de la Loy Naturelle.

Non ceux qui la perdent pour le bien de la Patrie.

Opinion des Stoiciens déraisonnable - - -

58

Fermeté que nous devons avoir au milieu des disgraces.

Chapitre Septième

L'Homme a droit de défendre sa vie, jusqu'à tuer même celui qui veut la ravir

59

1^{ère} Breuve Chacun est chargé du soin de sa vie.

Sentiment des Juris Consultes Romains là dessus.

2^{ème} Les Devoirs reciproques de la Sociabilité.

3^{ème} C'est là le moyen de maintenir la Paix.

La Loy naturelle nous impose cette juste Défence

Cette Défence exige trois conditions.

60

1^o Que l'Agresseur soit Injuste

2^o Qu'on ne puisse éviter le péril, qu'en le tuant.

3^o Que la Défence soit proportionnée à l'attaque.

Application de ces Principes.

Selon l'Etat de Nature

Selon l'Etat Civil.

Règles sur cette matière. Dans l'état de Nature. 61

- 1° Tenter auparavant les Voyes de la Douceur.
- 2° Si elles sont inutiles, Repousser l'ennemi par la force jusqu'à ce que. nôtre Vie soit en sûreté.
- 3° Le Droit à lieu, si l'on veut nous faire quelque autre mal Considérable
- 4° On peut prévenir l'agresseur au milieu de ses Préparatifs
- 5° Si l'agresseur demande pardon, lui pardonner.

Règles dans l'Etat Civil.

- 1° On ne doit user de Violence, que quand on ne peut pas recourir au Souverain. 62
- 2° Ne faire que ce qu'il faut pour nous délivrer du péil, & laisser au Souverain les Reparations & Sûretés.
- 3° N'user de Violence, que quand nous sommes Insultés.
- 4° Si le Souverain ^{nous} refuse protection, ôter de tous nos Droits.

Réponse à diverses Questions.

1. Peut-on se défendre jusqu'à tuer un Agresseur qui se m'empend, ou n'est pas dans son bon sens?

Reponse affirmative, Précaution

- 2 Un homme attaqué Injustement doit-il fuir, ou faire front. 63

Reponse affirmative.

- 3 Peut-on défendre son honneur, à main armée?

Reponse affirmative.

Application de cette Règle. Dans l'Etat de Nature.

Dans l'Etat Civil

Recourir au Souverain pour avoir satisfaction.

Sur le Point d'honneur & les Duels 63

Mesures que le Souverain doit prendre à cet égard. 64.

1^o Défendre les voyes de fait, sous des peines convenables.

2^o Guérir les Sujets sur les fausses Idées du point d'Honneur.

3^o Châtier rigoureusement ceux qui atteignent l'honneur des autres grièvement

4^o Récompenser ceux qui s'abstiennent de la Vengeance

Négliger les Précautions c'est se rendre responsable des
desordres que produit le point d'Honneur

4^{ème} Question Peut-on se défendre jusqu'à tuer celui
qui veut nous enlever nos Biens.

Cela est permis, dans l'Etat de Nature 65

Dans l'Etat civil. Recourir au Magistrat

Si cela ne se peut, Défendre ses biens, à toute outrance.

La Loi naturelle condamne la Vengeance.

Chapitre Huitième.

L'Etat naturel des Hommes à l'égard des autres est
un Etat de Société.

Dieu lui-même l'a établie 66

L'Homme doit l'entretenir & la perfectionner

La sociabilité s'étend à tous les Hommes.

Sentiment de Sénèque, & de Cicéron là dessus 67.

Sur quoi est fondé le système de la société humaine

1^o Sur la Prudence 68

Ce que c'est que la Prudence :

Opposé de la Prudence, L'Imprudence & la Finesse.

Comment la Prudence est le Fondement de la société.

2^o Sur la Générosité ou Grandeur d'ame 69

Degrés de la Générosité.

Faire du bien aux autres.

Se sacrifier pour eux dans l'ocasion

C'est là l'Intention de Dieu.

69

Troisième Partie.

71

Chapitre Premier

73

Loix Particulières de la Sociabilité.

Deux classes des Devoirs de la Société.

Devoirs Brimitifs - Quels ils sont

Devoirs dérivés ou Conditionnels

74

Devoirs Brimitifs sont le fondement des autres.

Principe de la Sociabilité.

Première Loi générale: L'Égalité Naturelle

Nature de cette Égalité.

Devoir des Hommes à cet égard.

75

Droits de chacun à cet égard

L'obligation d'observer cette Égalité est perpétuelle

76

Raisons qui font sentir cette Égalité.

Société Humaine, Société d'Égalité.

77

Nul n'est naturellement Esclave.

Qui sont les plus propres à commander aux autres.

Conséquences du Devoir de L'Égalité

1° Les Supérieurs durs et cruels violent ce devoir.

2° Se rendre utile aux autres, pour les rendre utile à soi-même.

3° Traiter également ceux qui sont égaux

4° L'Orgueil et le mépris contraires à l'Égalité

78

Chapitre Second

Seconde Loi Générale: Ne faire du mal à personne.

Elle est absolue & Universelle.

Et une conséquence de la Loi de L'Égalité

79

Devoir faulx dans l'exécution, passage de Sénèque

Il met en sûreté nos vies & nos biens.

Qui fait du dommage est obligé à la réparation

ce que c'est que le Dommage.

Comment on peut le Causer

80

1^o Par un fait positif et de commission, ou par un fait d'omission.

2^o A l'égard des biens du corps & de l'Âme

3^o De propos délibéré; ou fortuitement

4^o Par une seule personne, ou par plusieurs.

3 Conditions Essentielles à la Reparation.

Conséquences de ces Principes

Nullé obligation à la réparation envers un Agresseur Injuste.

Nullé réparation, quand il n'y a pas de nôtre faute.

Obligation, lors qu'il y a de la malice ou du dessein.

Différence des Fautes

à quoi elles obligent

81.

Mal et cas fortuit n'oblige pas à la Reparation

Damage causé par plusieurs, comment reparable.

Selon qu'ils en sont plus ou moins la Cause.

Quatre ordres de Causes.

Les Causes collaterales sont-elles tenues solidairement

82

Distinguer s'il y a^{eu} un complot formé, ou non.

Si le damage est divisible, ou non: Exemple

Nullé réparation pour un Damage, auquel on consent

83

Estimation du damage par ses suites.

Celui qui l'a causé doit s'en repentir;

Chapitre Troisième

Troisième Loy Générale de la sociabilité.

84

Contribuer à l'avantage et au bonheur d'autrui.

Cette Loy est une suite de la bonté.

Et de l'Égalité naturelle.

Elle renferme le Devoir de la Bénédiction.

Carage de Cicéron là dessus.

Deux ordres des devoirs de la Société 85.

1^o Ceux qui sont d'une obligation parfaite & rigoureuse.

2^o Ceux qui sont d'une obligation imparfaite, & non rigoureuse.

Les premiers, on les peut exiger par force.

Les seconds sont laissés à la conscience de chacun.

C'est par ceux-ci qu'on connoit les Ames Generieuses 86

La Necessité change le Droit Imparfait en Rigoureux.

Trois conditions dans ce cas là.

1^o Que le prochain soit en danger de périr

2^o Qu'il ne puisse pour lors s'adresser qu'à nous.

3^o Que nous ne soions pas nous mêmes en ce besoin.

Application de ces Principes à un Exemple.

Manières dont on peut faire du bien aux autres 87.

1^o D'une manière Indeterminée.

En cultivant son Esprit, et par le Travail.

Condannation de l'Oisiveté.

2^o D'une manière déterminée.

Degrés de cette Bénédicence.

1^o Faire du bien, sans qu'il en coûte rien.

2^o Faire du bien, qui demande de la dépense, ou des soins. 88

Ménagement qu'il faut y observer.

1^o Le bienfait, ne doit pas tourner au préjudice de quique ce soit.

2^o Il doit être proportionné à notre état.

3^o Au mérite des Personnes, & à leurs Relations avec nous.

Six Regles particulières de la Bénédicence. 89

La Reconnoissance doit répondre à la Bénédicence.

En quoi consiste la Reconnoissance.

Necessité et Justice de ce Devoir.

1^o La Nature nous y porte,

2^o Le Bonheur de la Société.

3^o Les Liasons de l'Humanité, la Loy naturelle. 89

4^o L'Égalité Naturelle 90

5^o Les Inconvéniens de l'Ingratitude

6^o L'Horreur qu'on a pour les Ingrats.

7^o Les Avantages de la Reconnoissance.

La Reconnoissance doit être proportionnée au bienfait.

On ne peut pas l'exiger par les Voyes de la Force.

Chapitre Quatrième 91.

Devoirs Conditionnels, qui supposent quelque Établissem.
ment Humain.

Bromesses et Conventions.

Ce que c'est qu'une Convention

Usage des Conventions nécessaire à quatre égards. 92

Le Droit Naturel exige qu'il y en ait entre les Hommes.

Loy Générale : Être Fidèle à ses Engagemens.

Justice et nécessité de cette Loy

Fondée sur trois Raisons.

Distinctions des Engagemens 93.

1^o Ils sont obligatoires d'un seul côté
ou obligatoires des deux côtés.

2^o Conventions Réelles, et Personnelles.

3^o Conventions Expreses, et Taites.

Bromesses, n'ont pas toutes la même force.

1^o Les vnes ne sont qu'une marque d'amitié!

2^o Les autres obligent à toute rigueur 94

Nature du Consentement, pour qu'il soit obligatoire.

1^o Il suppose l'Usage de la Raison

Bromesses des Enfans, des Fols, des Yvrognes nulles.

On donne aux premiers des Tuteurs.

2^o L'Intention des contractans doit être connue.

Ou d'une manière expresse & formelle

95

Ou d'une manière tacite

Quand les circonstances du fait concourent à désigner l'Intention de quelqu'un. Exemple.

3° Le Consentement doit être exempt d'erreur:

Quand il y a erreur, le consentement n'oblige point.

Erreur essentielle. ce que c'est.

96

Erreur accidentelle. ce que c'est.

Quatre Règles sur cette matière.

1° Si la promesse gratuite a supposé quelque chose qui n'est pas, l'engagement est nul.

2° Si l'Erreur a pour objet quelque circonstance, nécessaire à la chose, l'Engagement est nul.

3° Si l'objet de l'erreur n'est qu'accidentel, l'engagement est valide. Exemple.

4° Dans le doute à cet égard, l'engagement tient.

97

4° Le Consentement doit être exempt de Dol.

Ce que c'est que le Dol.

Cinq Règles sur ce sujet.

1° Où il y a tromperie d'une part, la convention est nulle.

2° Si le Dol vient d'un tiers, sans collusion, la convention subsiste. Exemple.

3° Si la Tromperie vient du Dol d'une des Parties l'autre n'est point engagée.

4° S'il n'y a point de dol, mais une simple crainte l'Engagement subsiste.

98

5° Si après l'engagement, l'une des Parties veut tromper l'autre, l'engagement tombe.

5° Le Consentement doit être Libre

1° Parce que les conventions sont Indifférentes.

2° Parce que la violence ne donne aucun droit.

Si l'on s'est engagé pour se Garantir d'un mal.

L'Engagement est valide, Exemple

99

Les Engagemens faits par le Respect d'une autorité légitime sont valides.

Les Promesses faites par erreur, surprise, ou contrainte, peuvent être validées.

6^o Le consentement doit être conforme aux loix

100

7^o Il doit être Mutuel & réciproque.

L'Engagement ne doit pas être au dessus de nos forces.

Ni fait sur ce qui appartient à autrui

Il y a des Engagemens absolus, et des conditionnels 101.

Et des conditions.

Possibles, casuelles, arbitraires, Mixtes.

ou Faites par Procureur

Chapitre Cinquième

102

De L'Usage de la Parole

Il y a des Signes 1^o Naturels : Exemple.

Et des signes arbitraires.

La Parole est un signe arbitraire.

103

Le But de la Parole, communiquer aux autres nos pensées.

Preuve que l'homme est fait pour la Société. Cicéron.

Le Sens des mots ne s'est point fait par convention

Actes qui ont du rapport à la Parole

104.

Le Bon ou mauvais usage de la Parole dépend de ce que la Loy Naturelle ordonne ou défend là dessus.

Principes qui dirigent l'Usage de la Parole

105

La Religion, l'Amour de nous mêmes, la Sociabilité

Neuf Règles sur cette matière.

- 1^{ère} L'Usage de la Parole, ne doit point être opposé à ce que nous devons à Dieu, à nous mêmes & aux autres 105
- 2^º Toutes les fois que la Religion exige que nous parlions, ou non. c'est là un devoir.
- 3^º Ne parler de Dieu qu'avec un Grand Respect
- 4^º Garder le Silence ou parler, selon les règles de la Prudence, par rapport à nous. 106
- 4^º Lui dire la Verité' avec une Grande franchise
- 6^º Ne parler que selon la Verité'.
- 7^º Garder le Silence sur ce qui peut nuire au prochain. Médiane condamnée par la Loy Naturelle. 107.
Garder Inviolablement les Secrets.
Deux manières de connoître. lors qu'on nous en dit. secret nécessaire dans les Grandes affaires.
- 8^º Parler dans les cas où le Silence seroit blamable 108
- 9^º Déclarer la Verité' à ceux qui ont Droit de l'exiger de nous.
- Motifs pour l'Observation de ces Règles.
- 1^º Le But de Dieu, en nous donnant la Parole
- 2^º La Loy de la Sociabilité' & de l'Humanité.
- 3^º La Nature même de l'Affaire, dont il s'agit 109
- 4^º Les Engagemens particuliers où l'on est entré.
- 5^º Respect pour la verité', nécessité de la Confiance. Inconveniens du mensonge.
Ce que c'est que la Sincérité.
Elle fait le premier trait d'un Honnête Homme. 110
De quelle Importance elle est pour les Princes.
Il y a des Fictions innocentes.
Les cas où elles sont permises sont très rares. 111.
Principes pour découvrir et Juger de ces cas.
Limitations nécessaires sur ce sujet 112

Chapitre Sixième

Sur le Serment; Quelle en est la Nature. 112

Il a toujours été regardé comme une chose sacrée. 113

Le que la Loy Naturelle prescrit à cet égard.

Ce que suppose l'Usage du Serment

Le But du serment, de la part de celui qui Jure.

Serment, moyen de Société; Acte Civil 114

En quoi consiste l'Obligation du Serment

1^o Qu'il se termine toujours à la Divinité'

Le qu'il faut penser des Serments des Bayens.

Et des Anciens Chrétiens 115

2^o Qu'on se soumette à la Justice de Dieu, en cas de Parjure.

Le qui est nécessaire pour être censé avoir juré.

1^o La conformité du serment avec la Religion de celui qui le Prête.

2^o Qu'il ait l'Usage de la Raison 116

3^o Qu'il agisse avec dessein, et Délibération

4^o Qu'il soit entièrement libre: Pour deux raisons

1^o Celui qui est contraint n'a point intention de Jurer. 117.

2^o On ne peut ^{lui} imputer le serment qu'autant qu'il est libre..

Quelle est la force du Serment

Il est ajouté pour confirmer quelque engagement

Et non pour en changer la Nature 118

Les Serments sont nuls.

1^o Quand ils regardent quelque chose d'Impossible

2^o Quand ils engagent à quelque chose défendue.

Le serment ne change pas une promesse conditionnelle

3^o Quand ils sont faits par erreur

4° Ou surpris par artifice 119

5° Ou Quand extorqués de force: Pourquoi.

1° Un serment forcé n'est pas un vrai serment

2° Celui qui l'exige de force n'acquiert par là aucun Droit.

3° Le sert à introduire le Brigandage.

Objection de Grotius pour l'Affirmative.

Refutation. Un tel serment est nul 120

1° Parce qu'il ne renferme aucune Promesse à la Divinité.

2° Parce qu'on ne peut presumer que Dieu l'accepte

3° Parce que le Souverain peut l'annuler.

Sentiment de Cicéron là dessus. 121.

Le serment n'exclut point les Restrictions nécessaires.

L'Héritier est-il lié par les sermens de celui à qui il succède?

Distinction. Si la Promesse est personnelle: Non
Si elle est réelle: Oui.

Comment on peut être absous de son serment 122

1° Quand nos actions ou nos Biens dépendent d'un Supérieur.

2° Un Supérieur peut mettre des bornes aux Droits des Sujets.

3° Le Souverain ne peut dispenser d'un serment légitime.

4° Celui qui n'a point d'autorité sur celui qui, ou celui à qui l'on Jure, ne peut dispenser

Brétention de L'Evêque de Rome Insoutenable.

Différentes sortes de sermens.

1. Obligatoires 2. Affirmatifs. 3. Décisifs.

Devoirs des Hommes à l'égard du serment 123.

1° Ne le prêter qu'avec grande Circonspection.

2° Ne point Jurer sans nécessité.

3° Ni dans les Discours ordinaires.

4° L'Usage du serment ne convient point aux Princes.

5° Ne Jurer que par le Nom de Dieu. 124

6^o Dire la Verité, et tenir ses Promesses. 124.

7^o N'abuser point du serment pour intimider les foibles.

Chapitre Septième.

De la Propriété des Biens

Division En Quatre Parties.

L'Homme a besoin de plusieurs choses dans la vie. 125

Droit naturel qu'il a sur ces choses

Par l'Intention du Créateur

Par l'abondance de ces choses que la Nature produit

Banquet de Cicéron.

Ce Droit est originaiement égal à tous 126.

Il s'étend 1^o Sur les Végétaux.

2^o Sur les Animaux, créés pour l'usage de l'Homme

1^o Dieu lui a soumis les Bêtes.

2^o Il n'y a aucune société entre l'Homme et la Bête.

3^o Par conséquent nul Droit, nulle obligation.

4^o Il est nécessaire de tuer les Bêtes.

Ménagemens à observer à cet égard 127.

1^o User de ce Droit avec Modération.

Suites condamnables du contraire.

2^o Men pas user au préjudice des autres Hommes.

Chapitre Huitième. 128

L'Homme Use de son Droit sur les choses du monde.

1^o Ou pour lui seul.

2^o Ou conjointement avec les autres.

Ce que c'est que la Propriété.

Ce que c'est que la Communauté.

1^o L'une et l'autre sont des Qualités morales.

2^o Et suposent la Société. 129

3^o Aussi bien qu'en Etablissement Humain.

Cet Etablissement est la Base de Possession	129
Ce que c'est que la Base de Possession.	
Comment elle a produit la Propriété.	
Explication de Buffendorf là dessus	130
Refutée par quatre Raisons.	
1 ^o L'Intention de Dieu, et l'acceptation des Hommes	
suffisent.	
2 ^o Un consentement général de tous ceux qui ont	
Droit sur les choses, est impossible.	
3 ^o S'il étoit nécessaire, il exposeroit la vie des Hommes.	
4 ^o S'opposer à la Base de possession, c'est Injustice.	
Modération dont il faut user ici. Exemple.	
Explication des Juris-consultes Romains là dessus	131
Comment s'est d'abord faite la Base de Possession.	
Et après que le Genre humain s'est multiplié.	
Qualité des choses susceptibles de Propriété.	132
1 ^o Il faut qu'elle puisse être possédée.	
2 ^o Qu'on puisse s'en emparer, et la Garder	
Deux autres Conditions qu'Etablit Buffendorf.	
Non nécessaires pour deux Raisons	
Quelles sont les choses sur lesquelles tous les Hommes	
ont Droit.	
Du Domaine de La Mer	133
1 ^o La mer est susceptible de Propriété.	
2 ^o Distinguer celles qui baignent les côtes, d'avec l'Océan.	
3 ^o Les premières sont au souverain du Baïs où sont ces côtes.	
4 ^o On ne peut en fixer précisément l'Etendue.	
5 ^o Divers souverains voisins d'un Bras de mer, la possè-	
dent jusqu'au milieu, devant leurs Terres.	134
6 ^o De là le salut des Vaisseaux devant des Forts.	
7 ^o L'Océan ne sauroit appartenir à un Prince exclusivement.	

8° Navigation paisible sur l'Océan, permise	134
Quel est le plus avantageux aux Hommes; La Propriété des Biens, ou leur Communauté.	
La Propriété, depuis la Multiplication des Hommes.	
1° La Communauté seroit Chimérique & Injuste	135
2° Elle entraineroit des Disputes sans nombre.	
3° Elle Introduiroit la Barette & l'oisiveté.	
4° Elle anéantiroit les Arts & les Sciences.	
5° La Propriété encourage le Travail. &c.	
6° La Communauté banniroit la Subordination et le Commerce	
Conclusion	136

Chapitre Neuvième.

Manières d'acquérir la Propriété des Biens.

- 1° Originaires ou primitives; Et Dérivées.
- 2° Principales: Et Accessoires
- 3° Naturelles: Et Civiles. 137
- Remarques là dessus.
- 1 Ce qui fonde le Droit du premier occupant.
- 2° On acquiert la propriété par quelque autre acte
significatif.
Il faut être à portée de s'emparer de la chose. 138
- 3° On se rend par là Maître des choses mobili-
aires: ou des Immeubles
Ce que c'est que les Immeubles.
Ce que c'est que les choses Mobiliaires.
- 4° On se rend maître des Bains deserts. 139
Mais avec modération.
- 5° On acquiert les Pêches sauvages, Oiseaux, Poissons.
Sur le Droit de Chasse.

- Il appartient aux Souverains 139.
 Raisons pour lesquelles ils se le sont réservés. 140.
 Comment ils doivent en user.
- 6° On acquiert par là ce qu'un Propriétaire a abandonné.
 Cas où il ne perd pas son Droit pour cela.
 Confisquer les Biens perdus par naufrage, Est
 une Injustice 141.
 Loix Romaines là dessus.
- Des acquisitions Dérivées. Elles sont
 Fondées sur le concours de la Volonté du Propriétaire.
 Elles doivent être accompagnées de certaines formalités. 142
 On transfère la Propriété d'une chose.
 Ou en la délivrant.
 Ou en donnant quelque signe de son Intention.
- Deux manières dont se font les Acquisitions dérivées.
 1° Ou par des Actes Entre-vifs.
 2° Ou en cas de mort.
- Le que c'est qu'un Testament 143.
 Le Pouvoir d'en faire, est une suite du Droit de Propriété.
 1° On peut transférer son bien de son vivant; Pour-
 : quoi pas après la mort.
 2° La Destination du Propriétaire donne droit à l'Heritier.
 3° Biens du défunt au premier occupant source de
 Querelles et de désordres.
 Maxime du Droit Romain là dessus 144.
 Sentiment de Quintilien
- Un Testament est il un acte Révocable, ou Irrevocable.
 1° On doit disposer de ses biens en Homme sage.
 2° La mort seule fixe la Volonté du Testateur.
 3° Sage maxime du Droit Romain là dessus
- Si quelqu'un meurt sans Testament, à qui appartiennent
 les Biens? 145.

On ne peut croire qu'il ait voulu les laisser au pillage 145.

Mais plutôt aux personnes, qui lui étoient les plus chères.

Par conséquent à ses Parents les plus proches.

La Nature indique cette Route.

Le Devoir parle en faveur des Enfants

Sentiment des Juris-Consultes Romains là dessus.

Au défaut d'Enfants les Pères, Mères, ou Ayeux héritent. 146

1^o Par le Devoir de la Reconnaissance.

2^o Parce qu'ordinairement les Biens viennent d'eux

3^o Pour les Consoler de la perte de leurs Enfants.

Loix Romaines là dessus.

S'il n'y a ni Père, ni mère ni Enfants, Les Frères et Sœurs Héritent

Faut-il préférer les amis aux Parents?

1^o Pour l'ordinaire on veut plus de bien à des Parents qu'à des amis Etrangers

2^o Il faut considérer le Bien des familles 147.

3^o S'il falloit préférer les amis, cela engendrerait mille contestes.

4^o Si telle étoit l'intention du Défunt, il l'auroit fait connoître

Les Règles sont conformes à la Raison

Les Loix civiles peuvent pourtant les modifier.

Autre sorte d'Acquisition dérivée. 148

La Prescription: ce que c'est

Comment les Juris-Consultes Romains l'appellent.

Principes et Remarques nécessaires là dessus.

1^o On ne peut priver personne malgré lui de ce qui lui appartient légitimement.

- 2° Cette règle doit être, en certains cas, modifiée. 148
- 3° Le But de la Propriété; Assurance de la Possession 149
Qui sans la Prescription ne peut avoir lieu.
- 4° La Baux du Genre humain le demande.
- 5° L'Équité veut que le Terme de la Prescription ne soit ni trop long, ni trop court.
- 6° Le Propriétaire qui pendant un temps assez long n'a pas réclamé son bien, doit y renoncer de bonne grâce.
Sentimens des Juris-Consultes Romains là dessus. 150

De l'Acquisition des accessoires.

Ce que c'est que les accessoires.

On les distingue en deux classes.

Règle Générale sur ce sujet

Eclaircissemens Particuliers.

1° Quand l'Accessoire doit-il suivre le Principal.

1° Quand il survient à une chose qui n'étoit à personne.

2° Quand il provient de la nature seule.

3° Quand il est le fruit du labour du Propriétaire

Exemples

151.

2° L'Accessoire devient commun.

1° Quand il est, en tout, ou en partie, à un autre.

2° Quand il survient par le travail, ou l'Industrie d'autrui.

3° Quand il est produit par quelque accident naturel.

Exemple 1.

On n'a point de Droit sur un accessoire, où il y a de la mauvaise foi

Exemple

Quand est-ce que le Propriétaire est obligé de dédommager un autre.

152

Quand est-ce que le Propriétaire doit se contenter d'un Remplacement.

Chapitre Dixième.

153

Devoirs qui résultent de la Propriété des Biens.

Ils regardent. 1^o Le Propriétaire lui même.

Il doit en faire usage.

Pour la Gloire de Dieu

Pour l'avantage des autres Hommes.

Pour sa propre Utilité.

2^o Ils regardent les autres Hommes

Chacun est obligé de laisser les autres Jouir de leurs Biens paisiblement.

Démarches ici défendues

154

Sentiment des Loix Romaines sur le Vol.

3^o Si nous avons du bien d'autrui, par convention avec lui; cette Convention sert de Règle.

4^o Si nous en avons malgré lui, il faut restituer.

5^o Ce qu'il faut établir à l'égard du Bonneheur de bonne foi.

La Bonne foi semble décider en sa faveur.

Distinguer; s'il a acquis à titre Gratuit,

155

ou à titre onereux.

Car là on satisfait à l'Interet des deux

Mais si le Bonneheur a vendu, que doit-il faire.

Comment il faut agir à l'égard des choses trouvées. 156.

Chapitre Onzième.

Le Commerce supplée aux besoins des Hommes.

Comment il peut tourner à l'avantage commun.

Car le Prix qu'on attache aux choses.

Qu'est-ce que le Prix.

157.

Distinction du Prix.

1^o Prix Propre et Intrinsèque, ce que c'est.

2^o Prix Virtuel, et Eminent; ce que c'est.

<i>Les Choses, et les Actions entrent dans le Commerce.</i>	157.
<i>Actions qui doivent être faites sans Interet</i>	
<i>Et dont il est criminel de traffiquer</i>	158
<i>Exception sur les Juges: Et Ministres de la Religion.</i>	
<i>Fondement du Prix propre et Intrinsèque.</i>	
1° <i>Leur Utilité' des choses</i>	
2° <i>Leur Rareté'</i>	
<i>Ces deux choses combinées augmentent, ou diminuent</i>	
<i>le Prix</i>	159
<i>On y peut rapporter le Prix d'Inclination, ou d'affection.</i>	
<i>A l'égard du prix précis de chaque chose.</i>	
1° <i>Ce que dicte l'Etat de Nature</i>	160
2° <i>Ce qu'établit la Société' Civile.</i>	
<i>Le Prix s'y règle.</i>	
1° <i>Par les Loix, et Réglemens du Souverain</i>	
2° <i>Par le consentement des Parties.</i>	
<i>L'un est le Prix légitime: l'autre le prix commun.</i>	
<i>Le Prix des choses nécessaires à la vie doit être fixé'</i>	
<i>Ce qui fixe le Prix légitime.</i>	
<i>Droits du Vendeur et de l'Acheteur.</i>	
<i>Il faut s'en tenir au Prix fixé' par la Loy</i>	161.
<i>A la Reserve des choses dont elle fixe le Prix, tout</i>	
<i>le reste est laissé' à la Liberté' de chacun.</i>	
<i>Etendue' ou Restriction du Prix commun.</i>	
<i>Circonstances qui augmentent, ou diminuent le Prix</i>	
1° <i>Les peines et dépenses des Marchands.</i>	
2° <i>Lors qu'on vend à credit, ou argent comptant</i>	162.
3° <i>Lors que l'on vend en gros, ou en détail.</i>	
4° <i>Le nombre d'acheteurs, la rareté' d'argent ou de mar-</i>	
<i>chandises.</i>	
<i>Du Prix Virtuel ou Eminent</i>	
<i>Circonstances qui l'ont introduit.</i>	

Etablissement, et Usage de la Monnoye.	162
Sentiment des Juris Consultes Romains là dessus	163
Choix des métaux, pour la monnoye.	
Qualités qu'ils devoient avoir dans cette vue.	
Des cas de nécessité ont introduit d'autre matière, en place de monnoye	164.
Le Souverain doit fixer le prix de la monnoye.	
Règles qu'il doit suivre en cela.	
1 ^o Avoir égard à la valeur intrinsèque des métaux.	
2 ^o Au prix que d'autres Etats donnent aux Espèces.	
3 ^o Que les monnoyes soient de bon alloy, et de bon Poids.	
4 ^o Empêcher les fraudes des Faux-monnayeurs	165
5 ^o Eviter sur lui, s'il le peut, la Perte de la fautive monnoye.	
6 ^o Ne pas changer la valeur des Espèces, sans nécessité.	
7 ^o Faire ces changements pour le Bien Public.	166.
8 La Mesure du Prix de l'argent est proportionné à la valeur des Terres.	
A quels égards on peut dire que les Choses ont changé de prix.	

Chapitre Douzième 167.

Des Contrats qui suposent la Propriété des Biens.

Il y en a de deux sortes.

Contrats Bienfaisans ou Gratuits.

Contrats onereux et Intéressés

Idee Générale des uns et des autres.

1^o Contrats Bienfaisans 168

Il y en a Quatre.

1^o La Donation: Ce que c'est.

Elle suppose l'acceptation.

Donner ce qu'on est obligé, n'est pas Donation.

La Donation n'est revocable que pour de très fortes Raisons.

169

Disposition du Droit Romain là dessus.

2° Le Mandement, ou la Comission: Ce que c'est. Ce qui y donne lieu.

Jusqu'où s'étend le Pouvoir du Procureur

Devoirs du Procureur

Sentiment de Cicéron là dessus.

170

Devoirs du Commettant.

3° Le Brêt à Usage: Ce que c'est.

171

Il est une suite de la Liaison que la Société met entre les Hommes.

Règles Générales de ce Contract.

1° Entretien avec Soins la Chose empruntée.

2° Ne s'en pas servir à d'autres usages, ni plus long temps qu'on ne l'a permis.

3° La rendre en son entier.

4° Le Brêteur ne doit la retirer, qu'après l'usage Exception.

5° Si la chose vient à périr l'Emprunteur doit supporter la perte

172

6° Le Propriétaire doit rembourser l'Emprunteur de ses Dépences extraordinaires.

4° Le Dépôt. Ce que c'est.

Origine & occasion du Dépôt

Règles sur cette matière.

1° Il exige très particulièrement la Fidélité. 173.

2° Il doit être gratuit.

3° Le Dépositaire n'en doit point faire usage.

4° Mais le garder avec tout le soin possible.

5° Le rendre dès qu'on nous le demande.

- Exception, et Exemple 173.
- Passage de Cicéron; et Loi Romaine. là dessus.
- 6.^o C'est une grande Infamie, que de le nier 174.
Loi Romaine. là dessus.
- 7.^o Rembourser le Depositaire de ses Frais.
- 2.^o Des Contrats Onereux.
- Reflexions Générales
- 1.^o Dans les Contrats onereux, on doit Garder une
Juste Egalité.
- 2.^o Les Contractans doivent connoître la chose dont
ils traitent. 175
- 3.^o Et en déclarer de bonne foi les Defauts.
Cachés et intérieurs
Exemple. allegué par Cicéron
- 4.^o Si après la conclusion, on découvre de l'inegalité,
Il faut la redresser 176.
Les Loix civiles déterminent ces cas.
- 1.^o L'Echange: En quoi elle consiste.
Différente de la vente, et de la Donation.
- 2.^o De la vente: En quoi elle consiste. 177.
Quelle est l'obligation qui en résulte.
Si entre la vente et la Délivrance la chose vendue
vient à déchoir, qui doit en souffrir la perte?
Le vendeur, dans certains cas. 178
L'acheteur dans d'autres
Les Loix Romaines en chargent le dernier
- Le Contrat de vente forme deux sortes d'Engagemens.
- 1.^{re} Le vendeur doit délivrer et garantir.
L'acheteur payer le prix convenu.
- 2.^{de} Remplir le contrat, et se conformer aux loix 179

4 ^o Jeux de Hazard plus dangereux que les Jeux d'adresse.	189
5 ^o Interet des Souverains; & disposition des Loix Romaines sur ce sujet	
6 ^o Jouir avec desinterressement	
7 ^o Y observer la Justice & la Bonne foi.	190
Sentimens de Mad ^{me} Des Houllières là dessus.	
3 ^o Les Contrats d'Assurance: Ce que c'est. Droits Et devoirs de l'Assureur. L'achat d'une Espérance Incertaine	191.
7 ^o Les Conventions auettoires: ce que c'est. Il y en a de deux sortes.	
1 ^o Le Cautionnement; En quoi il consiste Deux Règles du Cautionnement	
2 ^o Le Gage, ou l'Hypothèque. ce que c'est Bonne d'Antichrèse: ce que cest Droits, et devoir du Créancier Différence de l'Hypothèque & du Gage.	192
<h2>Chapitre Treisième</h2>	
Comment finissent les Engagemens, où l'on est entré.	
1 ^o En effectuant ce dont on est convenu. ou par soi même, ou par autrui:	193
ou en satisfaisant celui avec qui l'on est engagé. ou ceux qui ont charge de sa part. Bonnetualité à cet égard. Egards que l'on doit à des Bauxres débiteurs	
2 ^o Par la Compensation: En quoi elle consiste.	
3 ^o Quand le Créancier même nous acquitte.	
4 ^o Par un d'édit mutuel des Parties.	
5 ^o Par l'Infidélité de l'un des Contractans.	194.

6.^o Bar le Changement d'état des Personnes 194

7.^o Bar le tems, pour ceux qui en dépendent

8.^o Bar la substitution d'un Tiers

A quoi le Créancier consent

9.^o Bar la mort, si l'engagement est personnel.

Chapitre Quatorzième 195

Du Mariage

Importance et Délicatesse de cette Matière.

Blon pour la Traiter avec précision.

1.^o Remarques Préliminaires.

1.^o Ne pas confondre les Loix Divines, avec les Loix Naturelles. Exemple.

2.^o Le Consentement, les moeurs des Nations, l'opinion des Philosophes n'établissent pas toujours ce qui est de Droit Naturel 196

3.^o Les Principes des Ecclesiastiques Bapistes ont obs.
= surci cette matière.

4.^o Faire attention à la Nature de la Société conjugale, et à ses différentes Relations.

5.^o Les Principes sur le Mariage doivent se rapporter à l'Etat Naturel, & à l'Etat Civil. 197

Breuve de cette Observation.

2.^o Principes Généraux sur le Mariage.

La Nature de l'Homme le porte aux plaisirs de l'amour
Cela paroit par la différence des deux Sexes.

Force de cette Inclination.

Elle doit être assujettie à quelque Règle. 198

Cette Règle c'est la Raison:

Breuve, tirée de son Excellence.

Comment on peut découvrir les Règles que la
Raison prescrit là dessus.

199

Par l'attention au but pour lequel Dieu a formé
l'Homme, avec cette Inclination.

Le But c'est. 1^o La conservation du Genre Humain:
Ce que cela Emporte.

1^o Le Soins du Corps et de la Santé; et des facultés de
l'Âme. Et pour quoi.

2^o L'Attention aux Interets de la Société.

200

3^o La Nourriture et l'Éducation des Enfants

Comment il faut envisager la Société du mariage.

Définition et Description du mariage.

Règle Générale sur cette matière.

Avoir égard à l'Utilité combinée du Père, de la mère,
Et des Enfants, en vue du Bien de la Société.

Deux Remarques Essentielles.

201

1^o Ce qui est permis ne doit pas tant servir de Règle
que l'Honnêteté & la Modération.

Fondement, et Breuve de cette Remarque.

2^o Se Régler sur ce que demande l'Utilité commu-
ne; et non l'Autorité Particulière.

Breuve et Eclaircissement de cette Remarque.

3^o Detail des Loix Naturelles concernant le
Mariage

202

1^o Les Hommes sont-ils dans l'obligation de se marier?

L'Intention de Dieu c'est la conservation du Genre-
Humain, par la Propagation de L'Espèce.

Mais elle n'impose pas une obligation étroite à
Chaque Particulier.

Le But de la Providence exige qu'on fasse attention.

Si l'on peut remplir les fonctions de Père de Famille

Nourrir et élever des Enfants 202
Le célibat n'est point illégitime
Precaution à cet égard.

Tous ceux qui peuvent se marier convenablement
doivent le faire. 203.

Raisons et Brèves.

Les Souverains doivent encourager les Mariages.
Conjonctions vagues & licencieuses nullement
convenables.

Loix du Mariage.

On le considère sous deux faces différentes 204

1^o *Ou simplement comme un Contract.*

Et alors l'usage de la Raison, le consentement,
la Liberté sont nécessaires.

2^o *Ou comme une Société qui a pour but la Propa-*
gation de l'Espèce.

Et alors

1^o *Les Parties contractantes doivent être dans*
l'Age de Puberté'

2^o *La Femme doit promettre à l'Homme une*
Fidélité' entière. 205

Première Raison dans cette vue
Seconde Raison.

3^o *La Femme doit vivre constamment avec*
son mari

Fondemens de l'Autorité' du Mari sur la
Femme.

4^o *Que faut-il penser de la Polygamie.* 206

On ne peut pas prouver qu'elle soit directe-
ment contraire au Droit Naturel.

La monogamie, est l'espèce la plus parfaite.

Espèce de Mariage.	206
La Polygamie entraîne après elle de tristes Inconvéniens.	
Conclusion.	
5°. Le mariage est-il indissoluble, par la Loi Naturelle ?	
Le But du mariage prouve qu'il doit être de quelque durée.	
Et presque Indissoluble	207.
6°. N'y a-t-il point de cas qui autorisent le Divorce.	
Les maximes des autres sociétés, ont aussi lieu dans celle du mariage.	
Cinq causes Legitimes du Divorce.	208
1°. La Desertion malicieuse du mari, ou de la Femme	
2°. Un refus opiniâtre du Devoir conjugal	
3°. L'Impuissance.	
4°. L'Adultère	
5°. Une manière d'agir Insupportable, Une Incompatibilité d'Humeur desespérée.	
Reflexions là dessus.	
1°. Le Bien de la société exige qu'on mette des bornes à la Liberté du Divorce.	
L'avantage des Enfans le demande aussi: Exemple des Romains.	
2°. Deux causes du Divorce reconnues aujourd'hui	
L'Adultère, & la Desertion malicieuse	209
3°. Le Magistrat en peut admettre d'autres.	
7°. Degrés de Mariage entre Carens & alliés	
Defendus par le Droit naturel; Du moins entre Bères Mères, et Enfans; et entre frères & sœurs.	

1^o Les mariages ne sont point nécessaires. 210

2^o Ils sont contraires à l'Honnêteté.

1^o Familiarité d'Epoux Incompatible avec le Respect dû à un Père & une Mère.

2^o Familiarité, source de desordres.

3^o Il n'y auroit plus de modestie & de pudeur

3^o Le Bien de l'Etat demande qu'on se marie dans des Familles Etrangères.

Chapitre Quinzième

211.

De la Famille

Le Pouvoir Paternel: En quoi il consiste

Origine et Fondement du Pouvoir Paternel 212

L'Acte de la Génération n'en est que l'occasion
Autorité entre les Hommes, sur quoi fondée.

Le consentement des Enfants n'y concourt point

La Loi naturelle ordonne aux Pères et mères d'avoir
soin de leurs Enfants

C'est pour cela qu'elle leur inspire une si grande tendresse
à leur égard

Les Parents ne pourroient prendre les soins, sans avoir
autorité sur eux

Celui qui veut la fin, accorde aussi les moyens 213

Donc la Nature confère aux Parents toute l'au:
torité, dont ils ont besoin sur leurs Enfants

Ceci confirme ce que l'on a dit ci-dessus sur l'auto:
rité et la Dépendance.

Le Principe résout toutes les Questions qu'on peut
faire sur ce sujet.

1^o Le Pouvoir Paternel appartient-il à la mère aussi
bien qu'au Père?

Reponse affirmative; Parce que 213

1^o. La mère conviut comme le Père, à la Naissance des Enfants.

2^o. La Loy Naturelle lui impose, comme au Père, le Devoir de les Elever

Quoi que le mari ait autorité sur la femme, celle-ci n'en a pas moins sur ses Enfants. 214

Elle doit suppléer au défaut du Père pour leur Education

Le Père mort, Elle hérite du Pouvoir Paternel pour les Enfants nés hors du Mariage.

Le Droit Romain les adjuge à la Mère.

Si le Père est connu, il doit les élever

Etendue du Pouvoir Paternel

Ils doivent diriger leur conduite 215

Ils peuvent les châtier modérément

Mais non les Exposer, ou les Tuer. Bourquoi

Loy du Juris Consulte Paul là dessus.

Le Pouvoir ne renferme pas le Droit de vie et de mort 216

Quand c'est que ce Pouvoir diminue.

Ce qu'il faut penser des Acquets ou Profits que font des Enfants en bas âge.

Les Pères peuvent confier l'Education de leurs Enfants à des personnes capables. 217

Ils peuvent les mettre en gage, et les vendre, dans des cas de nécessité.

Jusqu'à quel tems, et dans quel cas des Enfants sont encore sous la Dépendance du Père.

Autorité des Pères; En qualité de Chef de Famille.

Quand cest que le Pouvoir Paternel finit
entièrement 218

Egards qu'à lors les Enfans doivent à leurs Pères.
Ils ne doivent pas se marier sans leur appro-
bation: 219

Défaut de ceste Approbation ne rend pas les
Mariages nuls. Et pourquoi.

Comment finit la Guisance Paternelle.

1^o Lors qu'un Enfant incorrigible est chassé
de la Famille.

2^o Lors qu'un Père transfère par adoption
son Enfant à quelqu'un 220

3^o Lors qu'un Père expose ou abandonne son
Enfant

4^o Lors qu'un Enfant est parvenu à un age
parfait de Raison & de maturité.

5^o Lors qu'un Enfant sort de la Famille, pour
se marier, ou pour quelque autre raison.

Les Loix civiles doivent maintenir la Guisance
Paternelle

Influence de ceste Guisance.

Elle peut cependant souffrir des modifications. 221.

Les Loix civiles peuvent la restreindre, ou l'augmenter.

Devoirs mutuels des Pères, des Mères et des Enfans.

1^o Nourrir et entretenir les Enfans dans la sobriété.

2^o En former l'Esprit et le cœur par une bonne Education.

3^o Leur faire embrasser de bonne heure une Profession.
Sans forcer leur Inclination.

4^o Quand ils sont élevés, les aimer, les Protéger
les aider 222

Devoirs des Enfans envers leurs Pères & mères.

Les aimer, les Honorer, leur obéir

Les consulter, les aider, les supporter

Les Pères n'ont pas droit de faire exécuter des crimes
à leurs Enfans

Reponce d'Alexandre le Grand à sa mère.

Devoirs des Enfans entr'eux

S'aimer et se secourir mutuellement 223.

Origine et fondement de ces Devoirs.

Nécessité de cette amitié.

Facilité et Utilité qui en résulte.

Chapitre Seizième. 224

De la Manière d'Interpréter les Conventions
et les Loix.

Importance de cette Matière. 225

Connoître les Regles d'une bonne Interpretation.

Comment on y peut parvenir.

Ces Regles ne sont pas incertaines.

Conjectures sur lesquelles elles sont fondées

Sources de ces Conjectures.

1^o La Nature du sujet dont il s'agit. 226

Regle qui en découle.

Fondement de cette Regle.

Son application à quelques Exemples.

2^o Le sens ordinaire des Termes, selon l'usage com-
mun et Populaire 227.

Regle qui s'en tire

Fondement de cette Regle

Exemples.

- 3^o Les Termes de l'art, comment doivent-ils être expliqués?
Règle là dessus 228
- 4^o Expressions obscures expliquées par d'autres en:
: droits, où le sens est clair.
Fondement de cette Règle 229
Décision du Droit Romain là dessus
- 5^o Les suites qui résultent d'un certain sens.
Règle qui en dévoule
Maxime du Droit Romain.
Raison de cette Règle.
Application à quelques Exemples. 230
Sentiment de Cicéron là dessus.
- 6^o L'Etat & la Qualité des Personnes, et les Relations
: ens qui sont entr'elles. 231
Règle qu'on doit en tirer
Fondement de cette Règle
Exemple.
- 7^o La Raison de la Loy, ou de la convention 232.
Force des conjectures qu'on en tire.
- 8^o Expliquer une Loy conformément à son but
Qui est ou exprimé, ou non.
Usage de cette Règle.
- 8^o Etendre la Loy à des cas non exprimés, quand
Elle leur convient 233
Exemple de cette Règle
Raison sur laquelle elle est appuyée.
Décision des Loix Romaines là dessus.
Grand usage de cette Règle 234
Application à quelques cas
Explication des Juris-consultes Romains.

9^o Bornes que l'on peut mettre aux Loix. 234

Quels sont les cas qui doivent être exceptés 235

Exemples.

Eclaircissemens sur les principes Brésédens.

1^o Ne pas restreindre la Généralité de la Loi, pour des cas particuliers, où la Raison de la Loi ceste.

2^o Ne la pas restreindre, sous prétexte, qu'elle seroit dure en certains cas. 236

Il faut expliquer les Loix selon l'Equité.

Ce que c'est que l'Equité

Comment elle est le fondement de l'Interpretation.

Quatrième Partie 239

Chapitre Premier 241

De la Société Civile, ou du Corps Politique.

Réflexions Générales & Préliminaires.

Société Humaine dans son Origine; Société d'Égalité & d'Indépendance.

Changeement qu'y apporte l'État Civil. 242

Il ne détruit cependant pas la Société Naturelle

Il le suppose, au contraire, et lui donne plus de force.

Juste Idée de la Société Civile.

Elle produit de nouvelles Relations entre les Hommes. 243.

Les États formés acquièrent des Propriétés personnelles.

On peut leur appliquer les maximes du Droit Naturel.

État naturel des Sociétés les unes à l'égard des
Autres 243.

Obligations qui en résultent 244

Elles forment le Droit des Gens
autorité du Droit des Gens.

Il a Dieu lui-même pour auteur

Consentement tacite, et Usages des Nations ne
forment point le Droit Obligatoire.

Effet de ce consentement et de ces Usages 245

Deux sortes de Droit des Gens.

1^o L'un de Nécessité, obligatoire par lui-même.

2^o L'autre, arbitraire et de Liberté.

Observations Importantes pour les Princes.

1^o Distinguer le Droit des Gens du Droit naturel
source d'erreurs & de Désordres.

Exemples qui le démontrent.

Droit des Gens, & Droit Naturel ne sont qu'un 246.

Un Prince qui le viole est tout aussi coupable
qu'un Particulier

2^o Se faire Une Juste Idée de la Politique.

Ce que c'est que la Politique.

Quand est-elle quelle est condamnable. 247

La Société Civile est, de tous les Etablissements Hu-
-mains le plus considérable & le plus étendu.

Plan des matières qui suivent.

Distribution en quatre parties Générales.

Chapitre Second 248

Qu'est-ce que la Société Civile.

Qu'elle en est l'origine.

Cette question est considérée sous deux faces.

1^o Quelle a été l'Origine des Gouvernemens,
dans le Fait.

249

2^o Quel est le Droit de Convenance à cet égard
Ancienneté de l'Établissement du Gouvernement.
Sentiment de ceux qui le dérivent de la Cruauté,
ou de la Paternelle.

2^o De ceux qui le dérivent de la Crainte, et
de la Déffiance.

3^o De ceux qui le dérivent de l'Ambition, soute-
nuë de la Force ou de l'Stabilité.

250

Réflexions là dessus.

1^o Les Hommes, par cet Établissement, ont pensé
à remédier à leurs Maux.

2^o On ne peut le rapporter à un Principe Géné-
ral & uniforme.

3^o La Famille, première Image des Gouver-
nemens.

L'Ambition, soutenüe de la Force, ou de l'Stabilité
en soumit plusieurs, sous un seul chef.

4^o D'autres s'y joignirent ensuite

251

5^o On ne doit pas se faire, des Brémiers États, la
même Idée, que de ceux d'aujourd'hui.

Ce qu'on peut dire là dessus se réduit à des
Conjectures.

Cette question plus curieuse qu'utile

se quelle renferme d'important.

Chapitre Troisième

252

Droit de Convenance, par rapport à l'Établisse-
ment des Gouvernemens

Questions Importantes sur ce sujet.

253

Ce dont on convient par rapport à la Société
Primitive, et à la Loi de Nature.

Combien elle étoit efficace pour le bonheur des
Hommes

La vivacité de leurs Passions l'affoiblit bientôt.

Comment les Loix Naturelles ont perdu leur
force: Elles n'étoient pas connues.

254

Ce qui manquait encore à l'Etat de Nature.

Un Juge commun reconnu pour tel.

Troisième inconvénient de cet Etat

Nulle autorité, pour faire exécuter les Loix.

Troubles, où les Jettent la Liberté & l'Indépen-
dance.

255

Ce qu'il a fallu faire pour y remédier

1^o S'unir ensemble en Société.

2^o Etablir quelqu'un avec droit de commander.

Préjugés des Hommes pour l'Indépendance.

Sur la Liberté civile, & la Liberté Naturelle. 256.

Blas qu'on se propose; pour ce qui suit
Fertile en Leçons importantes.

1^o Pour les Princes qui Gouvernent

2^o Pour les Peuples qui sont Gouvernés.

En quoi consiste la Liberté Naturelle.

Obligation qui y répond

257.

Ce que c'est que les Loix Naturelles

L'Etat de Liberté Naturelle, n'est point un Etat
d'une entière Indépendance.

Les Hommes dépendent de Dieu, & de ses Loix

Il ne faut pas confondre la Liberté & l'Indépendance.

La première appartient essentiellement à
L'Homme. 257.

L'autre ne peut lui convenir.

C'est ce qu'on a établi ci devant
But des Loix Naturelles 258
Assurer la Liberté de L'Homme.

L'Etat de Nature ne Remplissoit pas ce but.

Inconveniens qui s'y opposoient.

Et qui réduisoient les Hommes dans une triste
situation.

L'Etat civil assure davantage leur Liberté.

Il y a porté des modifications Très conformes 259
à ce But.

En la dépouillant de ce qu'elle avoit de
dangereux

Deux avantages dont Il est accompagné.

1^o Le Droit d'exiger du Souverain qu'il fasse un
bon usage de son autorité.

2^o Sécurité que les Peuples se ménagent dans
cette vue.

Ce que c'est que la Liberté civile.

Combien elle l'Emporte sur la Liberté Naturelle 260

Conséquence qui en résulte.

L'Etat civil est le véritable état naturel
de l'Homme

Usage de ces vérités; Pour les Peuples.

1^o Guérir les fautes Idées des Hommes là dessus.

2^o Leur Inspirer de l'amour et du Respect
pour le Gouvernement civil. 261.

3^o Augmenter en eux l'amour de la Patrie.
Exemple.

Leur Usage, par rapport aux Souverains 261.

2^o Leur Faire sentir toute l'Etendue de leurs Devoirs.

Chapitre Quatrième 262

De la Constitution Essentielle des Etats.

Remède aux Inconveniens de l'Etat de Nature La Société. 263

Comment elle doit se former

1^o Reunir pour toujours les Volontés de tous les Membres.

2^o Etablir un Pouvoir Supérieur, soutenu des forces de tout le Corps.

Cette Union de Volontés et de forces, forme l'Etat 264
Preuve, Par rapport à la Volonté.

Par rapport à la Force.

Cela se fait par un Engagement réciproque de tous les Particuliers à ces deux égards :

Avantages de cette réunion pour chaque Particulier 265

Comparaison qui le fait sentir.

Définition de l'Etat.

Cicéron a eu la même Idée.

L'Etat doit être considéré comme une Personne. 266
Morale.

Différence de l'Etat et d'une Multitude.

En quoi consiste la force & la sûreté de l'Etat
Deux choses le maintiennent

1^o L'Engagement des Particuliers envers le

Souverain

267.

2^o La Crainte des Peines qu'il peut leur faire souffrir.

Ce qui maintient son autorité. C'est l'obéissance des Citoyens.

Comment il peut se les attacher.

Les Sociétés se forment par deux Conventions 268

1^o Quand divers Particuliers s'engagent à l'unix en un seul corps.

Faisans une ordonnance pour Regler la forme du Gouvernement

2^o Quand le Chef s'engage envers le Corps;

Et réciproquement le Corps envers le Chef

Eclaircissement de ceci par la fondation de l'Etat du Peuple Romain.

Ce qu'on a dit, n'est point une pure supposition 269.

Comment certains Politiques expliquent la formation des Etats.

But qu'ils se proposoient en cela.

Refutation de leur Methode. 270

On ne sauroit nier qu'il n'y ait dans cette formation un engagement réciproque.

Cette methode affoiblit l'autorité souveraine Comment cela.

Chapitre Cinquième 271

Ce que c'est que le Souverain

En quoi consiste la souveraineté

1^o Le Droit de commander en dernier ressort dans la Société.

Qui renferme.

271.

1^o Le Pouvoir de contraindre

2^o Sans qu'aucun puisse lui résister

Raison de ce Pouvoir

272

2^o Ce Droit est déferé à une personne, et non point à un Homme

Explication de cela.

3^o Droit déferé à une seule & même personne.
Pourquoi

4^o Pour se procurer un véritable bonheur
But de la Souveraineté; Félicité des Peuples.
Autrement la Souveraineté est Tyrannie.

Ce que c'est que les Sujets.

273.

On devient membre d'un Etat.

1^o Par une convention Expresse.

2^o Par un consentement tacite.

Les Descendans compris sous la stipulation primitive des Etats.

Condition sous laquelle Ils le sont
Comment ils y acquiescent.

Celui qui entre dans les Terres d'un Etat, est censé se soumettre au Gouvernement, qui y est établi

274

Différence entre Sujets & Citoyens.

Les Femmes et les Serviteurs, sont-ils Citoyens?

Rélation qu'il y a entre les Citoyens.

1^o Celle des corps ou Communautés dans l'Etat 275

Antérieures ou postérieures à son Etablissement
Publiques, ou Particulières.

Legitimes approuvées par l'Etat

- Illegitimes; Comme les Corsaires, Bandes de
Larrons & Conjurés.* 275
- 2° *Celles des Charges ou Emplois Publics.* 276
Différens Ordres de ces Personnes.

Chapitre Sixième

*De la Source Immédiate de la Souveraineté
& de ses Fondemens*

Importance de cette Matière 277

*Source prochaine & Immédiate de la Souveraineté; c'est les
Conventions qui forment la Société Civile.*

*Breve, Tirée de l'Etat primitif de l'Homme
Où chacun étoit Indépendant*

*Et où tous ont transféré leurs Droits, au Souve-
rain:* 278

*La Souveraineté reside originairement dans le
Peuple.*

*Comment on peut dire qu'Elle est de Droit
Divin.* 279

Passage de Cicéron là dessus.

*En quel sens on dit que Les Souverains sont
les Lieutenants de Dieu sur la Terre.*

*Ces Titres sont pour eux Une Grande Leçon
Conclusion; l'origine du Gouvernement est
Sacrée & Respectable.* 280

Opinion de certains Politiques sur ce Sujet.

*Que c'est Dieu qui confère immédiatement aux
Princes la Souveraineté.*

Distinction qu'ils introduisent ici.

Principal Raisonnement qu'ils employent. 281

Ce Raisonnement ne prouve rien 281.

Evidence du contraire.

Chaque Particulier a comme des semences de Souveraineté.

Comparaison avec l'Harmonie. 282.

Objection, tirée de Ep. aux Rom. Ch. 13. v. 1. et.

Refutée par les termes de Grotius.

Les autres objections n'ont nulle force.

Elles n'ont de fondement que dans la Flatterie.

L'Intention de Dieu limite le Pouvoir du Souverain. 283.

Chapitre Septième 284

Caractères de la Souveraineté

La Définition nous les fait connoître.

1°. C'est un Pouvoir Souverain & Indépendant.

Ce qu'il faut entendre par cette Indépendance 285
sa Nécessité!

1° La Nature de la Chose.

2° Sans elle le Gouvernement ne sauroit subsister

2°. N'être tenu à rendre compte à personne.

Deux manières de Rendre compte.

1° Comme à un Supérieur

2° Comme à un Egal 286

Le Souverain peut rendre compte de cette Seconde manière.

Il n'est ni comptable, ni Punissable

Modification qu'il faut apporter à ce caractère.

3°. Être au dessus de toute Loy Humaine ou Civile.

L'Equité veut que le Prince observe lui même ses propres Loix.

287.

Banquet de Claudian.

Remarque sur la souveraineté à ce sujet.

Distinction de souveraineté réelle et personnelle; absurde & dangereuse.

Juste milieu qu'il faut prendre

288

1° Dès qu'un Peuple s'est soumis à un Roy, il n'a plus le Pouvoir souverain.

2° Le Peuple se réserve, en certains cas, le Droit de le reprendre.

3° Cette réserve est quelque fois expresse, et toujours tacite.

Différence dont ce Pouvoir est exercé.

Ce que c'est que la souveraineté absolue
Réflexions là dessus.

289

1° Le Terme de Pouvoir absolu est odieux.

2° Juste Idée qu'il faut s'en faire.

3° Quand est-ce que ce Pouvoir est absolu

4° Distinguer un Pouvoir absolu, d'un Pouvoir arbitraire.

290

La souveraineté est limitée

1° Par l'Intention de ceux de qui le souverain la tient :

Quelle est cette Intention

Droits des Sujets à l'égard du souverain

Quand c'est qu'il régit plus en vertu de ce Pouvoir.

2° Par la Nature même de la chose

291.

La souveraineté ne donne pas plus de Droit
que le Peuple n'en a lui-même. 291.

Conséquence de ce Principe

Autre raisonnement dans cette vue

Si le Peuple avoit une Puissance, sans
Bornes, cette concession seroit nulle.

Breve de cet argument.

Conséquence qu'il en faut tirer.

3^e Dieu lui-même n'a pas un tel Pouvoir 292

Le souverain est sujet à ses Loix

La souveraineté doit être établie sur une
Puissance Bienfaisante.

Le Pouvoir absolu ne convient pas le mieux
aux Peuples.

Les souverains sont hommes comme leurs
sujets 293

Exposés à des Tentations inconnues aux Par-
ticuliers

Combien cela est dangereux pour les Peuples.

Les Reflexions ont produit

La souveraineté limitée.

1^o Elle ne fait aucun tort aux Princes.

2^o Elle leur est avantageuse 294

3^o Elle assure entièrement leur autorité!

Il dépend des Peuples Libres de conférer aux
souverains un Pouvoir absolu ou limité!

Des Loix Fondamentales de l'Etat. 295

Ce que c'est que ces Loix

Pourquoi elles sont appelées Fondamentales.

Ce sont des Conventions qui ont force
de Loy 295

1^o La Grande Loy Fondamentale, essentielle.
à tous les États, c'est le Bien Public.
Elle ne limite pas la Souveraineté. 296

2^o Ces Loix sont des Précautions, pour obliger
plus fortement le Prince à son devoir
Cela se fait en diverses manières

1^o Par des promesses particulières, où s'engage
le Souverain
Elles limitent réellement son Pouvoir 297.
Ce qui convient dans des cas Extraordinaires.
Pour qu'il n'évade pas sa Parole.

2^o En stipulant qu'il assemblera de tems en tems
le Peuple, ou ses Représentans.

3^o En établissant une Clause. Comminatoire 298
Exemple de ceci

Effets de ces Précautions

Elles ne rendent point defectueux le Pouvoir
Souverain

Les Bons Princes y trouvent même leur sûreté' 299
De quelle manière.

Cela n'introduit pas deux volontés dans
l'État.

4^o Autre manière de limiter le Pouvoir Souve- 300
rain

Ne pas confier à une seule personne tous les
Droits qu'il renferme.

Exemple.

Partage de ces Droits, balance le Pouvoir de

de tous :

Et fait la sureté de chacun.

301.

Ce que c'est que les Royaumes Patrimoniaux.

Et les Royaumes Usufructuaires.

Qui sont ceux qui possèdent la couronne en plei-

ne Propriété

302

Qui sont ceux qui ne la possèdent qu'à titre

d'Usu-fruit.

Remarques à ce sujet

1^o Le Pouvoir souverain peut entrer en commerce

2^o Les Exemples de ceci sont très rares.

3^o Le Pouvoir souverain n'emporte point un Droit
de Propriété.

4^o Exemples d'Aliénations qu'on allégué, ne le
prouvent pas.

5^o Dans le Doute Tout Royaume est censé
non Patrimonial

303.

Chapitre Huitième.

Des Parties de la Souveraineté.

Droits & Pouvoirs qui constituent ces Parties.

Méthode pour les Découvrir

304

Faire attention à la Nature et au but de la
Souveraineté.

Quel est ce But

1^{ere} Partie de la Souveraineté.

Le Pouvoir Législatif.

La Nature; ses Effets.

2^{nde} Le Pouvoir Coactif, d'établir, & d'infliger
des Peines

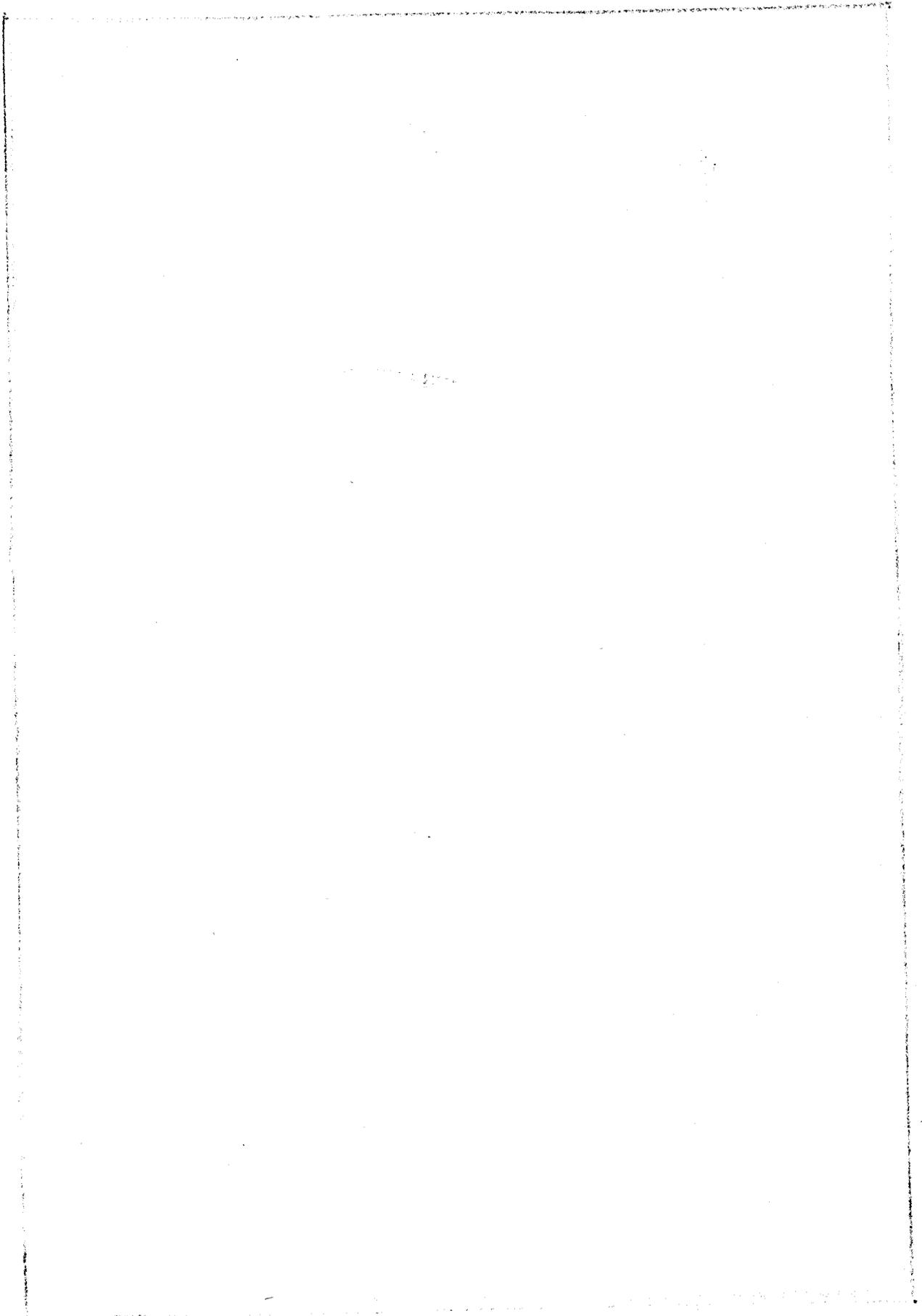
305

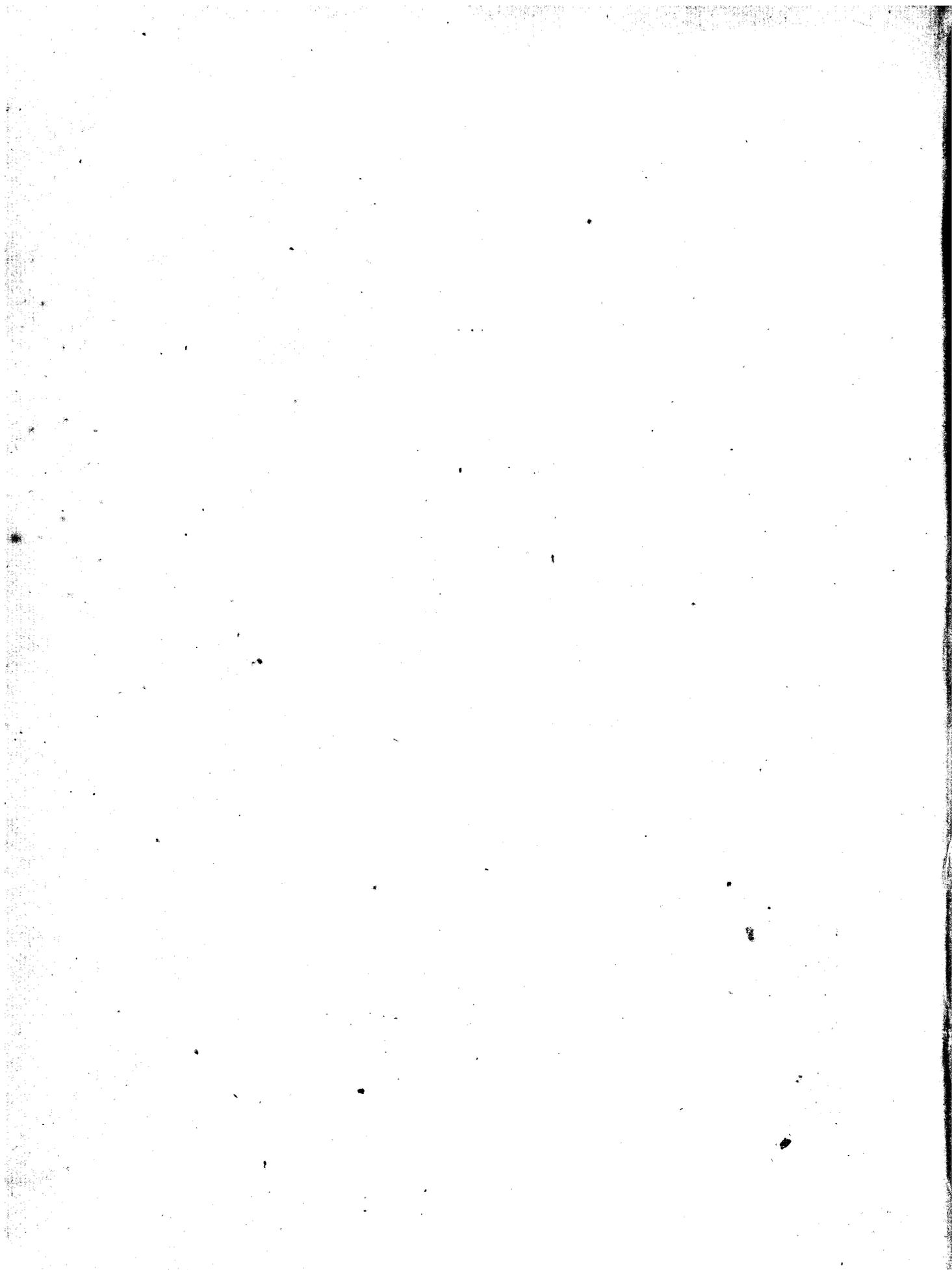
Jusques où le Droit doit être étendu, pour être efficace	305
3 ^{ème} Le Pouvoir Judiciaire: ce que c'est	
4 ^{ème} Le Droit d'Examiner les Doctrines Conséquence; Etablir les Academies les Docteurs Publics &c.	306
5 ^{ème} Le Pouvoir d'Assembler et d'Armer les Sujets.	
6 ^{ème} Le Droit de contracter des Engagemens Publics.	
7 ^{ème} Le Droit de Créer des Ministres, et des Magistrats Subalternes.	
8 ^{ème} Le Droit des Subides et des Impots.	307.

Fin

De L'Analyse

Composée par moy
Jacob Bourdillon.
Et finie le 8^{ème} Juin 1746.





Chapitre Premier.

De la Nature de l'Homme, considéré par rapport au Droit.

Le terme de Droit, dans sa première origine, signifie tout ce qui dirige, ou qui est bien dirigé.

Cela étant, la première chose qu'il faut examiner, c'est de savoir si l'homme est susceptible de direction & de règle, par rapport à ses actions.

Pour le faire, il faut d'abord rechercher, quelle est la Nature de l'homme; quel est le principe de ses actions; quels sont les états qui lui sont propres, pour voir ensuite en quoi, & comment il est susceptible de direction.

L'Homme est un animal doué d'intelligence, de Raison, ou bien c'est un composé de corps & d'âme.

L'Âme est un Esprit, Une Intelligence unie à un Corps.

L'Homme, en tant que corps, est un animal, qui, faible dans ses commencemens, croit peu à peu, et parvient à la force; d'où il tombe insensiblement dans la Vieillesse, qui le conduit enfin à la mort.

Les actions de l'homme sont donc ou Corporelles, ou Spirituelles, ou mixtes.

Toutes celles qui dépendent de l'âme, ou dans leur principe, ou dans leur direction, s'appellent des actions humaines: toutes les autres sont des actions purement Physiques.

L'âme est donc le principe des actions humaines. Pour bien connoître la Nature de l'âme, il faut connoître les facultés.

2.

qui lui appartient : Les principales sont l'Entendement, la Volonté, & la Liberté.

Faculté, c'est le pouvoir d'agir d'un être Intelligent & libre; ou bien, C'est la Puissance d'agir avec liberté, et avec connoissance.

L'Entendement est cette faculté de l'âme, par le moyen de laquelle elle connoit les choses, et s'en forme des Idées; Elle en juge & en raisonne, pour parvenir à la connoissance de la Vérité.

La Vérité se prend ici ou pour la Nature des Choses, leur état, et les rapports qui sont entr'elles, ou pour des Idées conformes à cette Nature, à cet état, à ces rapports.

Connoître la Vérité, c'est donc avoir des idées conformes à la Nature, & à l'état des choses: sur quoi il faut faire ces deux remarques. 1°. Que l'Entendement humain a naturellement toute la force qui lui est nécessaire pour parvenir à la connoissance de la vérité; principalement en ce qui intéresse nos devoirs; pourvu que l'homme y apporte les soins & l'attention nécessaires. 2°. Que la perfection de l'Entendement consiste dans la connoissance de la Vérité; puis que c'est la fin à laquelle il est destiné.

La Vérité a pour opposé l'Ignorance et l'Erreur.

L'Ignorance n'est qu'une privation d'idées ou de connoissance. L'Erreur au contraire est la Non-conformité de nos Idées avec la nature et l'état des choses.

L'Erreur est de plusieurs sortes. 1°. Erreur de Droit; et Erreur de fait. 2°. Erreur Essentielle, & Erreur accidentelle. 3°. Enfin, Erreur volontaire: ou Involontaire.

L'Erreur de Droit est celle par laquelle on se trompe sur la

la disposition de quelque Loy: L'Erreur de fait est celle qui roule sur quelque fait.

L'Erreur essentielle, est celle qui regarde quelque connoissance essentielle et nécessaire dans l'affaire dont il s'agit; et qui par conséquent a une Influence nécessaire sur l'action faite en conséquence. Telle étoit l'erreur de ces Troyens, qui à la prise de Troie, lançoient des traits sur leurs propres gens, les prenant pour des Grecs, parce qu'ils étoient armés à la Grecque.

L'Erreur accidentelle est au contraire celle qui regarde une chose indifférente à l'affaire dont il s'agit; et qui par conséquent n'a aucune liaison nécessaire avec l'action. Telle seroit l'erreur d'un homme qui acheteroit un cheval le croyant d'un certain Pair, quoi qu'il fût d'un autre; s'il ne s'est point expliqué là dessus d'avance.

L'Erreur volontaire est celle qui est contractée par négligence, ou dont on pouvoit se défendre, si l'on y eut apporté toute l'attention dont on étoit capable. Mais L'Erreur involontaire est celle dont on ne pouvoit se garantir, ou se défendre, même avec tous les soins moralement possibles.

Pour la Volonté, c'est cette faculté de l'âme par laquelle, elle se détermine d'elle même à faire une action, ou à ne la pas faire: Entre plusieurs objets qui lui sont présentés, à choisir l'un, et à rejeter l'autre, et cela en vue de nôtre bonheur. Entendés par le bonheur, cette Satisfaction intérieure de l'âme, qui naît de la possession d'un bien.

L'Objet de la Volonté est donc le Bien en général: C'est tout ce qui convient à l'homme, pour sa conservation, pour

pour la Perfection, & pour un plaisir raisonnable.

Il est bien évident que la Volonté suppose toujours l'Entendement, c'est à dire, la connoissance.

La Liberté enfin est cette faculté, cette force de l'âme, par laquelle elle peut, en certains cas, suspendre ses déterminations, ou ses actions, ou bien les tourner du côté qu'il lui plaît, sans autre motif que celui de son bon plaisir.

L'objet de la Liberté ne sont donc pas toutes les actions de la Volonté; mais seulement celles que l'âme peut tourner ou suspendre comme il lui plaît.

On appelle en général Actions volontaires, toutes celles qui dépendent de la Volonté, et actions Libres, celles qui sont du ressort de la Liberté. Ce qui est opposé à Volontaire, c'est Involontaire; et l'opposé de Libre, c'est forcé ou contraint.

Il est aisé de comprendre par là que toutes les actions libres sont bien volontaires; mais qu'au contraire toutes les actions volontaires ne sont pas Libres.

Les actions libres s'appellent encore Mœurs, quand on les considère comme susceptibles de règle; Et de là vient qu'on appelle Morale la Discipline qui nous enseigne ces Règles, & les moyens d'y conformer nos actions.

Ce que l'on a dit jusqu'ici des facultés de l'âme, regarde les facultés simples, et prises séparément; Mais à ces facultés simples il en faut joindre une composée, qui les rassemble toutes, Et cette faculté c'est la raison.

On ne peut mieux la définir, qu'en disant que c'est cette faculté, qui rassemblant toutes les autres, sert à l'âme pour apercevoir les choses, pour s'en former des Idées, pour en Juger sur ces Idées, & pour se déterminer, ou suspendre ses déterminations, dans la vue de parvenir à la connoissance de la Vérité, & en conséquence au vrai bonheur.

Telle est donc en conséquence, la nature de l'Homme, considéré par rapport au Droit. ce qui en résulte; c'est premièrement que l'Homme est capable de Direction et de Recyle dans ses actions. Car puisque l'Homme, au moyen de ses Facultés, peut connoître la Nature des choses, et juger sur cette connoissance; Puis qu'il a la force de se déterminer entre deux ou plusieurs partis, qui lui sont offerts; Et enfin puis que par le moyen de la liberté, il peut en certains cas, suspendre ou continuer ses actions, il suit évidemment qu'il peut les diriger d'un côté ou d'un autre, et qu'il a sur elles un Espece d'Empire.

Une 2^{de} Reflexion, et qui résulte de la première, c'est que puisque l'Homme est l'auteur immédiat de ses actions, il en est responsable, et qu'elles peuvent lui être raisonnablement imputées.

Le terme d'Imputer est pris de l'Arithmétique, et il signifie mettre une chose sur le compte de quelqu'un. Imputer une action à quelqu'un, c'est donc l'en regarder comme le véritable Auteur, et pour ainsi dire, la mettre sur son compte.

Sur cela il faut bien distinguer l'imputabilité des actions humaines, d'avec leur Imputation actuelle.

L'Imputabilité des actions humaines, c'est cette qualité des actions, qui fait qu'elles peuvent être imputées.

L'Imputation au contraire est un acte par lequel on impute actuellement à quelqu'un une action qui par sa Nature est telle, qu'elle peut être imputée.

Le principe sur l'Imputabilité; c'est que toute action qui est volontaire, peut, par cela même, être imputée à celui qui l'a faite.

Mais le principe sur l'Imputation est, que toutes les actions que nous pouvons, et que nous devons faire, nous sont légitimement imputées.

Par Action, entendez aussi une non-action, ou une Omission.

D'ailleurs on voit assez que l'Imputation se fait en deux manières, savoir en louange ou en blâme, en récompense ou en peine.

Toutes les autres Regles particulières sur cette Matière, dérivent des deux principes généraux qu'on a établis, et des remarques qu'on a faites ci dessus sur les Facultés de l'ame.

Chapitre 2nd Des différens Etats de l'Homme.

Ce n'est pas aisé pour bien diriger l'Homme, de savoir ce qu'il est en lui même; il faut de plus connoître les différens Etats.

Les différens états de l'Homme ne sont autre chose que la situation où il se trouve par rapport aux Etres qui l'environnent; et les Relations qui en résultent.

On peut distinguer ces différens Etats, en Etats primitifs et Originaires, et en Etats accessoires ou Adventifs.

Les Etats primitifs et originaires sont ceux dans lesquels l'Homme se trouve placé par la main même de Dieu, et indépendamment d'aucun fait Humain.

Tel est premièrement l'état de l'Homme par rapport à Dieu, qui est un état d'une Dépendance absolue; puis que c'est de ce Premier Etre que l'Homme tient la vie & la Raison, et tous les avantages qui en sont les suites.

Un autre état primitif et originnaire, c'est celui où l'Homme se trouve à l'égard des autres hommes; Et cet état est un état de Société.

La Société est l'Union de plusieurs personnes pour leur avantage commun, pour leur bonheur.

Or il est bien évident que, par la nature, tous les hommes sont, les uns à l'égard des autres, dans un état de Société; puis que Dieu lui même les a tous placés sur la même terre, et qu'ils ne sauroient se passer des secours les uns des autres. Cette Société naturelle est d'ailleurs une Société d'égalité & de liberté.

Un troisième, Etat primitif & originair de l'Homme, c'est celui où il se trouve à légard des différens biens qui l'environnent, & que la Terre lui présente.

A cet égard l'état de l'homme est un état de besoins & de nécessités, auxquels il ne sauroit satisfaire d'une manière convenable, que par le travail & par l'action.

Pour les états accéssoires & adventifs, ce sont ceux où l'Homme se trouve placé par son propre fait, ou en conséquence de quelque établissement Humain.

Tel est par exemple l'Etat de la Famille, qui renferme plusieurs Relations particulières, comme celles de Mary & de Femme, de Père & d'Enfans, de Frères &c.

A ce sujet on peut encore remarquer que l'état de l'homme, à la naissance, tant par rapport au corps, que par rapport à l'ame, est un état d'une entière foiblesse, de laquelle il ne sauroit se tirer sans le secours de ses Parens & d'une bonne Education.

Mais entre tous les états produits par le Fait Humain, il n'y en a point de plus considérable que l'Etat Civil, ou celui de la Société Civile.

Le caractère essentiel de cette Société, et qui la distingue de la Société primitive, dont nous avons parlé, c'est la subordination à une autorité souveraine, qui prend la place de l'égalité & de l'Indépendance, dans laquelle les hommes vivoient dans ^{la société} de Nature.

La Propriété des biens forme encore un autre état accéssoire & adventif de l'homme; car elle suppose nécessairement quelque fait Humain.

Enfin l'Etat Civil, et la propriété des biens ont encore donné lieu à une infinité d'autres états accéssoires; En conséquence des différens établissemens qu'ils ont procuré. Tels sont par exemple les différentes Places qu'occupent ceux des Particuliers de la Société, qui ont quelque part à l'Administration du Gouvernement, ou des affaires

Publiques; comme sont les Ministres des Princes, les Conseillers, les Magistrats, les Generaux d'Armée, les Officiers, les Soldats, les Ministres de la Religion &c. Tels sont encore les differents Arts, les Metiers, la Navigation, le Commerce; et tous les établissemens qui en dépendent, et qui forment tout autant d'États particuliers.

Une dernière Remarque particulière sur cette matière, et qui s'applique à tous les differens états dont nous avons parlé, c'est que la véritable Idée qu'il faut se faire de l'état naturel de l'homme, est de le définir celui qui est conforme à sa Nature.

Et comme la Nature de l'homme consiste essentiellement dans la Raison, il faut dire que l'état naturel de l'homme, à parler en général, n'est autre chose qu'un état raisonnable.

Ainsi le terme d'état naturel de l'homme peut tout aussi bien convenir à un état produit par le fait humain, pourvu qu'il n'ait rien que de raisonnable, qu'à un état primitif & originnaire, & dans lequel l'homme se trouve placé par les mains mêmes de la Nature.

Voilà ce qu'on peut dire sur la Nature de l'homme & ses differens états. Il reste à examiner présentement comment, et par quelle règle l'homme peut les ménager d'une manière convenable, & qui le conduise sûrement à la fin à laquelle il est destiné. C'est ce que nous allons faire dans les Chapitres suivans.

Chapitre 3^{eme}.

De la Règle Primitive des Actions Humaines: ou du Droit en general



La Règle, dans le sens propre, est un instrument par le moyen duquel on tire d'un point à l'autre la ligne la plus

courte, et qui pour cette raison est appelée Droite.

Dans le sens figure et moral, la Règle n'est autre chose qu'un Principe, qui fournit à l'homme un moyen sûr et abrégé, pour parvenir au but qu'il se propose.

De là il paroit que quand on parle de la Règle des actions Humaines, on suppose deux choses. 1^o Que l'homme est susceptible de direction & de règle, par rapport à ses actions. 2^o Qu'il se propose un but, une fin à laquelle il veut parvenir. Or la dernière fin de l'homme, le but qu'il se propose dans toutes ses actions, c'est son bonheur.

Cette vérité se prouve 1^o Car le sentiment intérieur & continuel qu'on a l'homme. 2^o Car la Nature même de l'homme, telle qu'il la reçoit de Dieu; Et il est aisé de voir que toutes les facultés de l'homme se rapportent, en dernier ressort, à cette fin.

Mais s'il est vrai que l'homme ne fasse rien qu'en vue de son bonheur, il n'est pas moins certain que ce n'est que par la Règle que l'homme y peut parvenir.

C'est ce qui se prouve par l'idée même du bonheur, qui n'est autre chose que cette satisfaction intérieure de l'âme, qui résulte de la possession du bien: Et le Bien c'est tout ce qui convient à l'homme.

Or il est certain que toutes choses ne conviennent pas à l'homme; qu'entre celles qui lui conviennent, les unes lui conviennent plus que les autres; et que souvent même ce qui se présente à lui comme un bien, est un vrai mal, ou au contraire.

Ce n'est donc qu'en connaissant la nature des choses, les rapports qui sont entr'elles, et ceux qu'elles ont avec nous, que nous pouvons découvrir la convenance, ou la disconvenance qu'elles ont avec notre félicité.

Mais le moyen d'atteindre à ce discernement, si ce n'est en se formant des idées justes des choses, et de leurs rapports, pour connoi-

être ce qui nous convient, ou ne nous convient pas; et n'est ce pas à la Raison seule que ces Opérations appartiennent? C'est encore la Raison qui seule peut fournir à l'Âme la force qui lui est nécessaire, pour bien user de sa Liberté, & pour se déterminer conformément aux Lumières de l'Entendement. Concluons donc que la Raison est à tous égards, le seul moyen qu'aient les hommes pour parvenir au bonheur. C'est de là aussi que l'on doit tirer la Définition du Droit, pris en général; qui n'est autre chose que tout ce que la Raison approuve, comme un moyen sûr & abrégé, pour parvenir au bonheur. Et en effet, puis que le terme de Droit, dans sa première origine signifie tout ce qui dirige, ou qui est bien dirigé; puis que la direction suppose un but, une fin, à la quelle on veut parvenir; puis que la dernière fin de l'homme, c'est le bonheur; Et enfin, puis que l'homme ne peut parvenir au bonheur que par la Raison, il s'en suit nécessairement que le Droit, en général, n'est autre chose, que tout ce que la Raison approuve, comme un moyen de direction sûr & abrégé pour parvenir au bonheur.

Chapitre 4^{ème}

Du Droit pris pour Faculté, & de la Loy.

Outre la signification générale du Terme de Droit, dont on vient de parler, ce mot se prend encore dans plusieurs sens particuliers, savoir ou pour une Faculté, un pouvoir d'agir, ou pour la Loy. Ainsi quand on dit que le Souverain a droit de faire la Guerre ou la Paix, qu'un Père a droit d'élever ses Enfants &c. le Droit se

prend pour une Faculté ou une Puissance.

Mais quand on dit que le Droit Naturel est le fondement de la morale & de la Politique, qu'il défend de manquer à la parole, qu'il ordonne d'être fidèle à ses engagements &c. Dans tous ces cas le Droit est pris pour la Loi.

Le Droit, pris pour Faculté, pour une Puissance, un Pouvoir d'agir, n'est autre chose que le pouvoir qu'à l'homme de se servir de sa Liberté, et de ses forces naturelles, à l'égard des autres hommes, tant que cet exercice de ses forces et de sa Liberté est approuvé par la Raison.

Le Droit pris dans ce sens, a pour opoie l'Obligation, qui n'est qu'un resserrement, une Limitation de la Liberté naturelle, produite par la Raison; tant que la raison ne nous permet pas de résister à ceux qui usent de leur Droit par rapport à nous.

Le Droit et l'Obligation sont donc deux Idées relatives; l'une suppose nécessairement l'autre; et l'on ne sauroit concevoir de Droit sans une Obligation qui y réponde.

Le terme de Droit se prend aussi pour la Loi; Et comme cette espèce de Droit appartient à l'homme d'une façon particulière, il est important de la bien développer.

Je définis la Loi, Une Règle commandée par le souverain d'une société à ses Sujets, sous une certaine peine, afin qu'ils y conformerent leurs actions.

Je dis que la Loi est une Règle, pour marquer ce que la Loi a de commun avec le Conseil, et en même tems pour la distinguer des ordres passagers, et pour ainsi dire fugitifs, qu'un souverain peut donner; En un mot l'idée de la Règle renferme principalement deux choses, La Perpétuité, & l'Universalité.

Je dis ensuite que c'est une Règle commandée, pour distinguer la Loi d'un simple conseil, qui n'ayant pas pour apuy le Commandement, n'est pas obligatoire.

Pour la Société, c'est l'union de plusieurs personnes, pour une certaine fin, pour un avantage commun: L'Union de plusieurs personnes, c'est le concours de leurs Volontés.

Le Souverain d'une Société, c'est celui qui a droit d'y commander en dernier ressort: Commander, c'est diriger avec autorité les actions des autres, suivant notre volonté. Le Droit de commander n'est donc autre chose, que le pouvoir de se servir de sa liberté, & de ses forces naturelles, de telle manière, que l'on dirige avec autorité les actions des autres, selon sa volonté; entant que cet exercice de notre Liberté & de nos forces est approuvé par la Raison.

Mais quels sont les Fondemens du Droit de commander? Je réponds, qu'ils se réduisent tous à l'idée d'une Puissance Bienfaisante.

Je dis premièrement une Puissance; car autrement le Commandement & la Souveraineté deviendroient inutiles, & de nul effet, s'ils n'étoient soutenus d'une Puissance suffisante.

Je dis en 2.^e lieu, une Puissance Bienfaisante; car autrement si on la supposoit malfaisante, Elle ne sauroit donner le Droit de Commander. Car puis que le Droit de commander est, en dernier ressort, fondé sur l'approbation de la Raison; Puis que d'ailleurs il est impossible, que la Raison approuve l'Exercice d'une Puissance malfaisante, il faut nécessairement que le Droit de commander soit fondé sur une Puissance Bienfaisante. Et en effet, l'Homme ne faisant rien qu'en vue de son bonheur, il est porté, par un penchant naturel de sa Volonté, et par la Nature même, à se soumettre à un Etre qui ne veut faire usage de sa Puissance, par rapport à lui, que pour le rendre heureux.

Au contraire: Le premier conseil que la Raison donne à l'Homme, par rapport à un Etre malfaisant, c'est de se soulever contre lui, de lui résister, et de le détruire même, s'il est possible.

Mais il est bien manifeste que cela est incompatible avec l'obligation à l'obéissance: Car si j'ai le Droit de résister à quelqu'un,

il ne sauroit avoir le Droit de me commander.

L'Idée du Souverain détermine celle de Sujets. Un Sujet est donc une personne qui est dans l'obligation d'obéir.

Et comme la Puissance et la Bienfaisance constituent le Souverain, il faut au contraire supposer dans la personne des Sujets, la faiblesse & les Besoins; d'où résulte la Dépendance.

Le But, la fin de la Loi, par rapport aux Sujets, c'est qu'ils y conforment leurs actions; Et que par là ils se procurent un véritable bonheur.

Ainsi la Loi n'est pas faite proprement dans la vue de gêner la liberté des Sujets; mais plutôt pour les faire agir d'une manière conforme à leurs véritables Intérêts.

Pour ce qui est du Souverain, le But qu'il se propose, par rapport à lui-même, lors qu'il donne des Loix à ses Sujets, c'est la satisfaction, la Gloire, qui consiste en ce que les vices qu'il s'est proposés, par rapport à ses Sujets, savoir leur bonheur, ayent leur accomplissement.

La Matière, ou l'objet des Loix, ce sont les actions des Sujets, entant que la Direction de ces actions leur est possible, et quelle tourne à leur avantage.

L'Effet de la Loi, c'est l'obligation à l'obéissance.

Mais afin que la Loi puisse produire cet effet, il faut, non seulement qu'elle soit possible, & utile dans son exécution, mais encore il est nécessaire qu'elle soit connue, & accompagnée d'une sanction convenable.

Et premièrement il est de la dernière évidence, que la Loi ne sauroit obliger, si elle n'étoit pas connue; Et c'est de là que vient ce qu'on appelle la Promulgation de la Loi; qui n'est autre chose que cet Acte par lequel le Souverain la Notifie à ses Sujets.

On entend par la sanction de la Loi, cette partie de la Loi, qui renferme la peine portée contre ceux qui la Violent.

La peine n'est autre chose qu'un mal, dont le souverain menace ceux de ses sujets, qui seroient disposés à violer les Loix, et qu'il leur inflige effectivement, quand ils viennent à desobéir, dans la vuë de quelque bien, comme de corriger le coupable, de donner exemple aux autres; et en dernier ressort, pour la sûreté et la tranquillité de la Société.

Toute Loy a donc deux parties, qui lui sont essentielles. La première s'appelle la disposition de la Loy; Et c'est celle qui renferme le Commandement ou la Défense. L'autre s'appelle la sanction, et elle renferme la Peine; Et c'est sans doute dans la sanction de la Loy que consiste la principale force.

De la Moralité des Actions Humaines.

Puis que la Loy n'est autre chose que la Règle des Actions humaines, il s'ensuit que quand on compare ces mêmes actions avec la Loy, il en résulte un certain rapport, une certaine Relation entre elles et la Loy; et c'est ce rapport qu'on appelle *moralité*.

Pour mieux comprendre cela, il faut savoir que le Terme de *Moralité* vient de celui de *Mœurs*. Les *Mœurs* sont les Actions libres des hommes; Entant qu'elles sont susceptibles de règle. Ainsi on appelle *Moralité*, le rapport des Actions humaines avec la Loy, qui en est la Règle; Et on nomme *Moralité*, la Discipline qui ^{nous} enseigne ces Règles, et l'art d'y conformer nos Actions.

On peut considérer la *moralité* des Actions humaines en deux manières. 1^o Par rapport à la différente manière dont la Loy dispose de ces Actions. 2^o Par rapport à la conformité, ou la non conformité de ces Actions.

Au premier égard, on peut distinguer les actions humaines, en

Actions commandées, défendues, ou permises.

Au 2^o egard, les actions se distinguent en bonnes, ou Justes; Mauvaises ou injustes; et en actions Indifférentes.

Une action bonne ou Juste, est celle qui est exactement conforme à la Loy. Une action mauvaise ou Injuste au contraire, celle qui est opposée à la Loy.

Enfin on appelle actions Indifférentes, celles qui ne sont à proprement parler, ni conformes, ni opposées à la Loy, parce que la Loy n'en dispose point.

De la Conscience.

Nous avons dit ci dessus que la première qualité de la Loy, afin qu'elle produise une véritable obligation, c'est quelle soit connue. Lors donc que la Raison est instruite de la Loy, et quelle juge des actions de l'homme, conformément à l'Idée qu'elle en a, c'est ce qu'on appelle la conscience.

Une première Règle sur la Conscience, c'est qu'il faut l'éclairer, la consulter & la suivre.

D'ailleurs nous jugeons de nos actions, & nous les comparons avec la Loy, ou avant que de les faire; ou après les avoir faites; Et de là on distingue la Conscience, en conscience antécédente, & conscience subsequente.

La Règle là dessus c'est qu'il est d'un homme sage de consulter sa Conscience, et avant que d'agir; pour s'assurer si l'action qu'il veut faire est conforme à la Loy; & après avoir agi; soit pour se confirmer dans le bon parti, s'il s'est bien déterminé, soit pour profiter de sa faute pour l'événir, s'il s'étoit déterminé contre son devoir.

Remarquons encore qu'il y a une Conscience Droite, et une Conscience erronée. La Conscience Droite est celle qui se détermine conformément à la Loy; La Conscience erronée est au contraire cel-

Le, dont les Décisions sont opposées à la Loy.

Enfin la Conscience subséquente est ou tranquille ou Inquiète; suivant qu'elle juge que l'action que l'on a faite est conforme à la Loy; Et qu'en conséquence, elle espère la Bienveillance du Souverain; ou qu'elle y est opposée, & qu'ainsi elle craint son Indignation.

Division de la Loy.

On peut distinguer deux sortes de Loy: La Loy Divine; et la Loy Humaine: suivant qu'elle a Dieu ou l'homme pour auteur.

La Loy Divine est encore Naturelle, ou Révélée.

La Loy Naturelle est celle qui a une Liaison si nécessaire avec la Nature de l'homme, que l'on peut la connoître par les seules Lumières de la Raison.

La Loy Révélée, au contraire, est celle qui ne peut être connue, que par une Révélation particulière de Dieu.

Enfin on entend par la Jurisprudence, l'art de faire des Loix, de les expliquer, & de les appliquer aux actions humaines.

Chapitre 5^{ème}.

De la Loy Naturelle, en Général, Et de ses Fondemens.



La Loy Naturelle est une Loy Divine, que Dieu a donnée à tous les Hommes; et qu'ils peuvent connoître par les seules lumières de leur Raison, en considérant attentivement leur Nature et leur état.

Le Droit Naturel n'est autre chose que le système, l'assemblage de ces mêmes Loix.

de ces mêmes Loix.

Pour la Jurisprudence Naturelle, c'est l'art de parvenir à la connoissance des Loix Naturelles, de les expliquer; Et de les appliquer aux actions Humaines.

Brémère. Question. Y a-t-il effectivement des Loix Naturelles?

Réponse. Cette Question en renferme trois. 1^o Y a-t-il un Dieu?

2^o Supposé qu'il y en ait un, a-t-il effectivement le Droit de commander aux hommes, ou de leur donner des Loix? 3^o Enfin

supposé que Dieu ait Droit de commander aux hommes, fait-il actuellement usage de ce Droit; et leur impose-t-il effectivement des Loix?

Pour la première Question; l'Existence de Dieu se prouve invinciblement par plusieurs raisons; et en particulier par la nécessité qu'il y a de reconnoître un Être Éternel; existant par lui-même; Intelligent, en un mot souverainement parfait.

Que Dieu ait un Droit souverain de commander aux hommes, c'est ce qui résulte évidemment de ce que nous avons établi ci-devant, en recherchant quels étoient les fondemens de la souveraineté & de la dépendance. Voyez. ch. 4.

Et en effet puis que la souveraineté suppose d'un côté dans le souverain, une souveraine Puissance, et une souveraine Bénéficence; Et de l'autre dans les sujets la faiblesse et les besoins, d'où résulte la dépendance, il est bien manifeste que toutes ces circonstances se rencontrent en Dieu, & dans les Hommes, par rapport à lui; & cela de la manière la plus parfaite.

Enfin l'on prouve que Dieu a fait actuellement usage du droit qu'il a sur les Hommes, et qu'il leur impose effectivement des Loix, par ce Raisonnement. 1^o C'est qu'il est incontestable que Dieu a créé les hommes pour leur bonheur; et que par conséquent l'on peut dire que Dieu veut que les Hommes soyent heureux.

2^o Mais comme il est impossible que les hommes puissent parvenir au but pour lequel Dieu les a faits, à moins qu'ils ne suivent constamment certaines Regles de conduite, c'est encore une conséquence nécessaire, que Dieu veut qu'ils observent ces Regles; ou ce qui est la même chose qu'il leur Impose des Loix. Car un Etre sage qui veut une certaine fin, veut par cela même les moyens: Et voilà qui peut suffire pour prouver la Réalité des Loix Naturelles. Le seul moyen qu'aît l'homme de parvenir à la connoissance des Loix Naturelles, c'est de considérer avec attention sa propre Nature, les relations qu'il a avec les Etres qui l'environnent, & les états qui en résultent.

Sur quoi il faut d'abord établir ces deux Principes, comme la Base & le fondement de tout le Système des Loix de la Nature. Premier Principe: Tout ce qui est dans la Nature de l'homme, dans sa Constitution, & dans son état primitif & originair, et tout ce qui est une suite nécessaire de cette Nature et de cet état, marque certainement quelle est la Volonté de Dieu par rapport à l'homme; et par conséquent nous fait connoître les Loix Naturelles. Bien entendu que la Nature de l'homme consiste essentiellement dans la Raison.

Second Principe: Pour avoir un Système exact des Loix naturelles, il faut non seulement considérer quelle est la nature de l'homme en elle même, mais encore il est nécessaire de faire une attention ~~particuliè~~ particulière à toutes les Relations qu'il soutient avec les Etres qui l'environnent & à tous les différens états sous lesquels on peut l'envisa-

ger: Autrement il est évident qu'on n'auroit qu'un Syst.
système incomplet & defectueux.

Pour faire à présent l'Application de ces Principes; on
peut considérer l'homme sous trois états différens, et qui
dans leur étendue renferment tous les états particuliers
de l'homme; 1^{er} Etat de l'homme par rapport à Dieu. 2nd
état de l'homme par rapport à lui même. 3^{ème} état de
l'homme, par rapport aux autres hommes.

L'état naturel de l'homme par rapport à Dieu, est un état
d'une dépendance absolue, puis que c'est de lui que
l'homme tient la vie & la Raison, et tous les avantages
qui en sont les suites.

Il suit naturellement de là que l'homme doit avoir un
Souverain respect pour Dieu, l'aimer & le craindre; et être
disposé à lui obéir en toutes choses; Et c'est l'assemblage de
tous ces sentimens que l'on appelle la Religion.

Ensuite si l'on demande ce que la Loi naturelle prescrit à
l'homme; par rapport à lui même; il est aisé de le reconnoître,
en examinant la Nature, & la Constitution intérieure de
l'homme, telle que Dieu lui même la lui a donnée. Car
puis que Dieu a créé l'homme pour le rendre heureux,
sa volonté est sans doute que l'homme fasse tout ce qui con-
vient à sa conservation, à sa perfection, & à son véritable
bonheur.

Enfin pour connoître quelles sont les Lois Naturelles que
Dieu a imposé à l'homme, par rapport aux autres hommes,
il n'y a d'autre que d'examiner l'état où Dieu les a mis, les
uns à l'égard des autres.

Or il est très évident que cet état est un état de Société;

C'est ce que l'on prouve premièrement par le fait, puis que Nous

nous trouvons tous placés les uns à côté des autres, par le fait même de Dieu. 2^o La faculté de la Parole qui ne sauroit trouver son usage hors de la Société, prouve encore quelle a été l'intention de Dieu, en créant le Genre Humain. 3^o L'on remarque aussi dans tous les Hommes une Inclination naturelle pour la Société, & pour le Commerce; et au contraire une aversion insurmontable pour une entière solitude. 4^o Enfin il est si vrai que l'homme est destiné à vivre en Société, que la Société lui est absolument nécessaire pour la Conservation de sa vie, et pour la perfection de son Esprit, comme il est aisé de s'en assurer en parcourant les différens âges de l'homme.

Mais la Société si naturelle, & si nécessaire à l'homme, ne pouvant subsister, sans des sentimens d'amour et de bienveillance mutuelle & reciproque, il s'en suit nécessairement que Dieu veut que les hommes ayent ces sentimens, les uns pour les autres, & qu'ils cultivent avec soin la Sociabilité.

Concluons donc qu'il y a 3 Principes généraux des Loix Naturelles: savoir 1^o La Religion. 2^o L'amour de soi-même, & l'entens un amour raisonnable & éclairé. Et 3^o La Sociabilité, ou l'amour des autres Hommes.

Voilà ce que la Droite Raison nous découvre par rapport aux états primitifs & originaires de l'homme.

Mais comme l'homme peut, en conséquence de sa liberté, apporter diverses modifications à son état primitif, et entrer dans plusieurs états adventifs & accessoires; il faut nécessairement que ces trois Principes, dont nous venons de parler, lui servent aussi de règle, dans les différens états où il peut entrer par son propre fait.

C'est ce qui peut donner lieu à distinguer deux sortes de

Droit Naturel; savoir un Droit Naturel primitif, ou premier; et un Droit Naturel second.

Le Droit Naturel Primitif, ou premier, est celui qui découle immédiatement de la constitution primitive & originelle de l'homme; telle que Dieu lui-même l'a établie, indépendamment d'aucun fait humain.

Le Droit naturel second, est au contraire celui qui suppose quelque fait, ou quelque établissement humain: L'état civil, par exemple, la propriété des biens. &c.

Et là dessus il est aisé de sentir, que ce Droit naturel second n'est autre chose, qu'une application des Principes Généraux du Droit Naturel, aux différens états dans lesquels l'homme se trouve par son propre fait.

Ces Remarques nous conduisent naturellement à dire ce que c'est que le Droit des Gens, qui peut être rapporté au Droit naturel second, puisqu'il suppose un fait humain, savoir l'établissement des Nations ou des États.

Le Droit des Gens n'est donc autre chose que le système des Loix, que Dieu impose aux Nations, les unes à l'égard des autres, par le Ministère de la Raison.

Il parait de là: 1^o. Que le Droit des Gens est une partie du Droit Naturel: Et 2^o. Qu'il n'est en lui-même ni moins sacré, ni moins respectable que le Droit Naturel; & qu'ainsi les Brutes qui violent le Droit des Gens, ne pèchent pas moins que les particuliers qui violent le Droit de Nature.

Voilà ce que l'on avoit à dire sur la Loi Naturelle, en Général, sur ses Fondemens, & sur la manière dont l'homme peut parvenir à les connoître.

Il parait par ce que l'on a dit, que la Loi naturelle est suffisamment notifiée aux Hommes, puis qu'ils peuvent aisément la connoître.

sement parvenir à la connoître, en faisant usage de leur Raison; et c'est ce que veut dire, quand on dit qu'elle est naturellement gravée dans le cœur de l'homme.

L'effet des Loix naturelles, c'est l'obligation qu'elles imposent aux hommes d'y conformer leurs actions: Mais cette obligation a plusieurs caractères, qu'il est nécessaire d'indiquer.

Et 1^o cette obligation est Universelle, c'est à dire qu'elle regarde tous les hommes, puis qu'ils sont tous également soumis à l'Empire de Dieu.

2^o Cette obligation est immuable & perpétuelle, et elle n'admet aucune dispense. Car les fondemens généraux des Loix naturelles, savoir la Nature de l'homme, la Société, & la Nature de Dieu, subsistant toujours les mêmes, il est impossible que ces Loix puissent changer.

Le 3^{ème} Caractère de l'Obligation des Loix Naturelles, c'est qu'elle est toujours souverainement Juste, puis qu'elle a Dieu lui même pour auteur.

Enfin cette obligation est véritablement telle & efficace, c'est à dire qu'elle est imposée aux hommes, sous une certaine peine, à laquelle ils ne sauroient se soustraire. Et c'est ce qu'il est nécessaire de développer un peu plus particulièrement.

Chapitre 6.^{ème}

De la Sanction des Loix Naturelles.



Puis que toute la force des Loix dépend, en dernier ressort de leur sanction, (car sans cela les Loix se réduiroient à

de simples conseils) il est sans doute très important de rechercher, si effectivement il y a une sanction des Loix Naturelles, c'est à dire, si elles sont accompagnées de peines & de récompenses. La 1^{re} Remarque qu'on peut faire là dessus, c'est qu'une Observation exacte des Loix Naturelles est ordinairement accompagnée de plusieurs avantages très considérables; Tels que sont la sagesse & la sante' du corps, la perfection & la tranquillité de l'esprit, l'amour & la Bienveillance des autres hommes, &c. au contraire, le mépris & la violation de ces mêmes Loix, est pour l'ordinaire suivie de plusieurs maux; comme sont la foiblesse, les maladies, les préjugés, les erreurs; Le mépris & la haine des autres hommes. &c.

Cependant ces peines & ces récompenses naturelles ne paroissent pas suffisantes, pour bien établir la sanction des Loix Naturelles. Car 1^o Les maux qui accompagnent ordinairement la violation des Loix naturelles, ne sont pas toujours assez considérables, pour retenir les hommes dans le devoir. 2^o Il arrive souvent que les gens de bien sont malheureux dans cette vie, et que les méchants jouissent tranquillement du fruit de leurs crimes. 3^o Enfin il y a même des occasions, où l'homme vertueux ne sauroit s'acquiescer de son devoir, & satisfaire aux Loix Naturelles, sans s'exposer au plus grand des maux naturels, je veux dire, la Mort. Cela étant, il reste à examiner, si entre les biens & les maux de cette vie, il n'y a pas une sanction plus considérable des Loix naturelles, et proprement ainsi nommée; dont la nature, le degré, le tems, & la manière dépendent absolument du bon plaisir de Dieu.

Or ce que l'on peut dire de mieux, pour établir cette sanction, se réduit aux raisonnemens suivans, dont il faut bien remarquer la suite & la liaison. 1^o Je dis donc que tous les hommes sont l'ouvrage de Dieu, et qu'il a, en conséquence de sa Nature, un Empire

Souverain sur eux. 2^o Dieu a donné à tous les hommes un desir naturel et invincible pour le bonheur; Donc il veut que les Hommes soient heureux. 3^o Mais les hommes ne sauroient parvenir au bonheur, à moins qu'ils ne suivent constamment certaines Regles de conduite; Donc Dieu veut que les Hommes suivent ces Regles; ou ce qui est la même chose, il leur prescrit des Loix. 4^o Or de la manière que les hommes sont faits, ils ne sauroient observer constamment les Loix naturelles, s'ils n'y étoient engagé par des motifs puissans, par des peines et des récompenses; Donc Dieu a effectivement établi des Peines & des récompenses pour la violation ou l'observation des Loix Naturelles.

Cette vérité se prouve encore par la Nature et les Perfections de Dieu, et par le but qu'il s'est proposé par rapport à lui même, en donnant des Loix aux hommes. Ce but n'est autre chose que sa Satisfaction, sa Gloire; Et cette Gloire consiste, en ce que les vus qu'il s'est proposé dans sa Sagesse, par rapport aux hommes, en leur donnant des Loix, aient leur accomplissement.

Cela étant, il est évident que ceux qui observent exactement les Loix naturelles, concourent avec la Divinité pour l'exécution des vus, quelle s'est proposée, et par conséquent pour sa Gloire; et qu'ainsi ils sont, pour ainsi dire, les Amis de Dieu; Au contraire, ceux qui violent les Loix Naturelles, s'opposent directement aux dessein & à la Gloire de Dieu; et par conséquent sont ses ennemis.

Mais qui pourroit penser que la Bienveillance, ou l'Indignation de Dieu envers les Hommes ne soient suivies d'aucun effet? La Raison ne nous montre-t-elle pas au contraire, que les amis de Dieu doivent nécessairement être heureux, et que ses ennemis doivent être misérables.

L'état de Société dans lequel Dieu lui même a placé les hommes, fournit une nouvelle preuve de la sanction des

Loix Naturelles.

En effet, la Société Humaine ne sauroit être heureuse, sans l'observation des Loix Naturelles. Ces Loix ne sauroient être bien observées, à moins qu'elles ne soient accompagnées de peines & de récompenses; Donc, Dieu, qui veut sur toutes choses le bonheur de la Société, a établi ces peines & ces récompenses: Autrement il y auroit une contradiction manifeste dans le Système de la Société.

La sanction des Loix Naturelles ainsi établie; Il reste encore une difficulté, que l'on peut raisonnablement opposer à nos preuves. L'on dit donc que les Raisonnemens que nous venons de faire, sont démentis par l'Expérience, qui nous fait voir tous les Jours que les Gens de bien sont malheureux; et que les méchans au contraire, jouissent souvent d'un tranquille bonheur.

Pour répondre à cette difficulté, je remarque d'abord, qu'elle suppose que le Système de l'homme est borné au terme de cette vie, et qu'il n'y a rien à attendre au delà: En sorte que si l'on peut prouver au contraire, qu'il y a une vie à venir, la difficulté tombera d'elle même; et nos Preuves de la sanction des Loix Naturelles subsisteront dans toute leur force. Doit-il paroitre que la Question de l'Immortalité de l'âme, est naturellement liée avec celle de la sanction des Loix Naturelles.

Preuves de l'Immortalité de l'Âme.

Quand on demande si l'Âme est Immortelle, on demande si elle subsistera encore après la mort, ou bien si la Dissolution du corps emporte nécessairement l'anéantissement de l'âme.

Ma première Remarque là dessus, c'est que l'Immortalité

De l'Âme n'a par elle-même rien de contradictoire, rien d'impossible.

Au contraire: Quand nous n'aurions, pour prouver cette vérité, que les Raisonnemens que nous avons fait, ci-dessus, pour établir la sanction des Loix Naturelles, cela seul rendroit sans contredit le parti de l'affirmative beaucoup plus vraisemblable.

D'où je tire cette conséquence: C'est que dans cet état des Choses, et quand même la seule Raison ne sauroit aller plus loin, les récompenses & les peines de la vie à venir; à ne les supposer même que possibles & probables, servent néanmoins ces fins importantes, pour déterminer un homme sage au parti de la vertu, & à l'observation exacte des Loix Naturelles.

Mais nous n'en demeurons pas là; Et la Raison nous fournit plusieurs preuves directes de l'Immortalité de l'Âme. La première est prise de la Nature même de l'âme, qui paroît être tout à fait distincte de celle du corps, et de la Matière.

En effet, quelque effort d'Imagination que nous puissions faire, nous ne saurions comprendre comment les Facultés de l'âme, l'Entendement, la Volonté, la liberté, pourroient appartenir au Corps.

Nous trouvons même qu'il y a une opposition & une contradiction manifeste, à attribuer la liberté à la matière; Et cela étant, nous sommes bien fondés à conclure, que ce qui pense en nous n'est rien de matériel.

Et comment seroit-il donc possible que la Dissolution du Corps emportât nécessairement la destruction ou l'aneantissement de l'âme!

2^o L'Excellence et la Dignité de l'âme au dessus de la Nature du Corps, est une 2nd^e Preuve de son Immortalité.

Car puis que la mort même du Corps n'emporte pas son

aneantissement; mais quelle n'est qu'un changement de modification, pourquoi l'âme qui est beaucoup plus excellente que le corps seroit elle anéantie?

Certainement, il n'est nullement probable, que toutes les nobles facultés dont l'homme a été enrichi, et qui le distinguent si avantageusement des Bêtes, ne lui aient été données que pour le petit espace de cette vie.

3^e Une 3^{ème} Breuve, & qui fortifie beaucoup la précédente, se tire du désir naturel & insurmontable, que l'homme a pour l'Immortalité. Ce qui y a de même, & de remarquable, c'est que ce désir, quelque vivacité qu'il ait par lui-même, augmente encore dans l'homme, à proportion qu'il prend plus de soin de perfectionner sa Raison, et de cultiver ses facultés: Breuve évidente qu'il y a, pour ainsi dire, une proportion naturelle entre l'Âme et l'Immortalité.

Or quelle apparence que Dieu ait donné aux hommes des espérances qui ne doivent jamais être remplies; et des desirs, qui n'ayent aucun objet qui y réponde?

4^e Une 4^{ème} Breuve: C'est que l'homme étant un être libre, susceptible de Règles, comptable de ses Actions, et dépendant, par la Nature, d'un être souverain, auquel il est redevable de toutes ses facultés, il y a toutes les raisons du monde de penser, que nos Actions seront un jour soumises à l'examen de celui auquel nous dépendons.

5^e. Ajoutons enfin que si l'idée de l'Immortalité est tout à fait proportionnée à la Nature & à l'état de l'homme; D'un autre côté, rien n'est plus conforme à l'idée que la Raison nous donne de Dieu, comme d'un être souverainement sage, & souverainement Juste.

Ancantiner au contraire le dogme de l'Immortalité, & d'une vie à venir, tout le système de l'homme n'est plus qu'un

Casus, auquel on ne sauroit rien comprendre; toute l'économie de la Société Humaine se trouve entièrement renversée: Et on ne sauroit dire pourquoi une chose aussi nécessaire viendroit à manquer dans un Plan, qui paroit d'ailleurs si bien lié dans toutes les parties.

Concluons donc que tout ce que nous connoissons de la Nature de l'Homme; de la Nature de Dieu, et des vûes qu'il s'est proposées en créant le Genre Humain, concourt également à prouver la réalité des Loix Naturelles, leur sanction, & la certitude d'une Vie à venir, dans laquelle cette sanction se manifestera par des peines et des Récompenses.

Fin
De la Première Partie



Abregé
Du Droit de la Nature
Et des Gens
Seconde Partie

*Qui renferme un Examen plus particu-
-lier des Etats primitifs de l'Homme,
considéré comme sujet à la Loy Na-
-turelle : Des différens Droits de
L'Homme dans ces différens Etats ;
Et des Obligations que la Loy Na-
-turelle lui impose.*

Chapitre 1^{er}.

De l'Etat de l'Homme par rapport à Dieu, & de la Religion Naturelle.



Après avoir traité ci devant, de la Nature de l'Homme, du Droit en général, de la Loy Naturelle, et de ses fondemens, il est nécessaire à présent d'entrer dans quelque détail, et d'examiner plus particulièrement quels sont les Devoirs & les Droits qui résultent des différens états primitifs de l'Homme.

Commençons par examiner l'état de l'Homme, par rapport à Dieu; ce qui nous donnera lieu de développer les principes généraux de la Religion naturelle.

Et en effet, puis que l'Homme est dans une dépendance absolue & nécessaire de la Divinité; et que la Volonté de cet Etre Souverain doit être la règle de toutes ses actions; l'ordre naturel veut que l'on commence par examiner les Devoirs de l'Homme par rapport à Dieu.

D'où il paroit que la Religion fait une partie essentielle du Droit Naturel, et par conséquent qu'elle n'en doit pas être bannie.

Il est même impossible de bien établir les principes de la Société, ou de la Politique, sans poser ceux de la Religion; comme nous le verrons ci après plus particulièrement. La Religion est le système, l'assemblage des sentimens et des devoirs que Dieu impose aux Hommes, par rapport

à lui, pour sa Gloire, & pour leur Bonheur, soutenu de l'espérance des Recompenses, et de la Crainte des peines de la vie à venir.

Il y a deux sortes de Religion; Religion Naturelle, et Religion Révélée; selon que les hommes peuvent la connoître par les seules lumières de la Raison; ou qu'ils ont besoin pour cela d'une Révélation positive de Dieu.

Nous supposons donc ici que l'homme peut, en faisant usage de sa Raison, et sans le secours d'une Révélation particulière, parvenir à la connoissance de Dieu, & des devoirs qui lui sont dûs.

C'est ce que l'on peut prouver par l'expérience, et par le sentiment intérieur que nous en avons.

En effet, pour peu que l'Homme réfléchisse sur lui-même, il reconnoît bientôt qu'il n'est pas l'auteur de son Existence; mais qu'il en est redevable à la main Toute Puissante de Dieu; que c'est de ce premier Être qu'il tient la vie et la Raison, et tous les avantages qui en sont les suites. Que cet Être étant existant par lui-même, tout Puissant, tout Bon, tout Sage, et souverainement Juste, la raison veut qu'il le respecte, qu'il l'aime, qu'il le craigne, et qu'il se soumette à sa Volonté en toutes choses.

Il faut donc conclure, que d'un côté la Nature de Dieu, & ses Perfections; et de l'autre l'état naturel de l'Homme, & la dépendance nécessaire où il est de cet Être souverain, établissent parfaitement le Droit de Dieu sur les hommes, et les fondemens de la Religion.

Il faut encore remarquer la dessus que les devoirs de l'Homme par rapport à Dieu sont d'une obligation si rigoureuse, qu'à proprement parler, & dans quelques circonstances que l'homme se trouve, ils ne sauroient souffrir aucune

exception, puis que les Relations qu'il y a de l'homme à Dieu, et qui en sont les fondemens, sont toujours les mêmes.

Il suit de l'Idée que nous avons donnée ci-dessus de la Religion, qu'elle renferme deux parties Générales, savoir la Connoissance de Dieu, & le Culte qui lui est dû.

Première Partie de la Religion Naturelle De la Connoissance de Dieu

On peut réduire à cinq chefs généraux les vérités fondamentales de la Religion Naturelle; savoir. 1^o Qu'il y a un Dieu. 2^o Qu'il est le Créateur de L'Univers. 3^o Qu'il le conduit & le Gouverne par une sage Providence. 4^o Qu'il n'y a qu'un seul Dieu. 5^o Que ce Dieu est un Être souverainement parfait.

Pour ce qui est de l'existence de Dieu, cette vérité se présente à nous par tant d'endroits; et les preuves que la Raison nous en donne sont si convaincantes, que l'homme le plus stupide ne sauroit refuser son assentiment à cette vérité, et que l'athéisme mérite d'être regardé comme la plus grande extravagance de l'Esprit humain.

Ensuite la Raison nous apprend que ce Dieu est le Créateur de l'Univers: Car la Raison nous faisant voir clairement, que tous les Êtres, dont le monde est composé, n'existent pas par eux mêmes, il faut de toute nécessité qu'ils aient une première Cause, et c'est cette première Cause que nous apellons Dieu.

Après cela nous devons être persuadés qu'il y a une Providence: On entend par la Providence, cet acte de Dieu par lequel, il conserve, il conduit, il gouverne et l'Univers, et prend un soin particulier du Genre humain.

Deux manières d'envisager la Providence: 1^o D'une manière générale; par rapport à l'Univers entier: 2^o D'une manière particulière, par rapport à l'homme.

Au 1^{er} regard, la Conservation du monde; l'ordre, admirable qui y regne; cette Harmonie que l'on remarque dans toutes les Parties; Cette enchainure invariable des Causes avec leurs Effets; Le retour constant et periodique des Saisons, &c. tout cela marque de la manière la plus évidente, qu'il y a une Providence également sage & Buisante, qui conserve, qui conduit, & qui gouverne l'Univers.

Pour ce qui regarde le Genre humain: L'Homme entre aussi pour sa part, dans cet ordre Universel de la Providence, dont nous venons de parler

Mais outre cela, l'Homme, considéré comme un Etre Intelligent et Libre, est l'objet de la Providence de Dieu, d'une façon particulière, en ce que Dieu a donné des Loix aux hommes, par le moyen de la Raison; Et qu'il fait une attention particulière à la manière dont les hommes se conduisent à cet égard, et cela dans la vue de les récompenser, ou de les punir. Et c'est ce que nous avons vu ci-dessus. Quant à cela, il faut remarquer que le Dogme de la Providence, est de la dernière Importance; puis que c'est la même chose par rapport à la morale, et au Droit Naturel, de nier l'existence de Dieu, ou de nier la Providence.

La 4^{ème} Verité de la Religion Naturelle, c'est qu'il n'y a qu'un seul Dieu. C'est ce que l'on prouve 1^o. Parce qu'il n'y a aucune raison, qui nous porte à croire qu'il y en ait plusieurs; et qu'au contraire, on remarque dans tout l'Univers, une uniformité de dessein, qui marque évidemment, qu'il n'y a qu'une seule et même volonté, qui fait mouvoir, & qui dirige tous ces ressorts différens. 2^o. Parce que l'idée de plusieurs Dieux renferme une contradiction manifeste. Enfin la Raison nous apprend encore que Dieu est un Etre souverainement Parfait. Car puis que Dieu est la première Cause de toutes choses, on ne sauroit supposer, sans absurdité, qu'il lui manque aucune des Perfections, dont nous, qui sommes ses Créatures, pouvons nous former quelque Idée.

D'ailleurs comme Dieu est un être nécessaire, l'existence nécessaire emporte par elle-même toutes les Perfections.

Ajoutons deux Réflexions importantes sur les Perfections de Dieu; La 1^{ère} est, Que quoi que l'Esprit borné de l'homme ne puisse pas se former une Idée parfaite de la Divinité, il faut pourtant reconnoître, que nous pouvons, si nous faisons un bon Usage de nôtre raison, avoir une Idée vraie de cet Être suprême; Autrement, nulle Société entre Dieu et l'homme; nulles Loix Naturelles, Nulle Religion.

Une autre remarque considérable, c'est qu'entre toutes les Perfections Divines, celles que nous connoissons de la manière la plus parfaite, sont aussi celles qui nous intéressent de plus près, et qui servent de fondement aux Loix Naturelles; Je veux parler de la pureté de l'ame, de la Sagesse, de la Justice, et de la Bonté de Dieu.

Concluons donc, de l'examen que nous venons de faire, que puis que la Raison nous donne l'Idée de Dieu telle que nous l'avons développée, il sensuit que non seulement la Loy Naturelle veut que les hommes aient ces Idées de la Divinité, mais encore qu'ils les entretiennent avec soin dans leur Esprit, et qu'ils travaillent autant qu'ils le peuvent à les perfectionner: C'est aussi en cela que consistent les premiers devoirs de la Religion.

Seconde Partie de la Religion Naturelle: Du Culte de Dieu.

Quand l'homme fait bien attention à la Nature de Dieu, et à ses Perfections infinies; il n'est pas possible que ces Perfections n'exitent en lui des sentimens de vénération d'amour et de crainte, et qu'il ne soit actuellement disposé à témoigner par toutes ses actions ces sentimens intérieurs. Et c'est là l'origine du culte de Dieu. Le Culte de Dieu est donc l'Assemblée des sentimens intérieurs de l'ame; que les Perfections de Dieu produisent dans nôtre Es-

prit, et tous les actes extérieurs qui en sont les suites, et par lesquels nous témoignons les sentimens.

Il y a donc un culte extérieur, & un culte Intérieur; Le culte intérieur s'appelle aussi 'Piété'.

Le culte Intérieur consiste principalement dans l'adoration, dans l'Amour & dans la Crainte de Dieu; & dans une disposition actuelle de lui obéir en toutes choses, comme à Notre Créateur & à notre Maître tout Buisant & tout Bon.

L'adoration n'est autre chose que le souverain Respect, dont l'Homme est pénétré; en conséquence de la Nature et des Perfections de Dieu, et en considération de sa propre faiblesse, et de la Dépendance absolue où il est de ce premier Etre.

Pour l'Amour et la Crainte, ils sont produits dans le cœur de l'Homme, par la considération de l'infinie 'Bonté' de Dieu, de sa souveraine Puissance, & de sa Justice.

Lors que ces sentimens sont bien gravés dans le cœur de l'Homme, ils produisent nécessairement un entier devoirment à la 'Véritable' de Dieu, & une disposition à lui obéir en toutes choses.

Pour le culte extérieur, il consiste dans toutes les actions extérieures, par lesquelles nous rendons à Dieu les hommages qui lui sont dûs, et qui en même tems font connoître aux autres hommes, les sentimens de Piété & de Respect, que nous avons pour lui.

On peut considérer un culte extérieur indirect; et un culte extérieur direct.

Le culte indirect consiste dans la pratique des devoirs que la Loi Naturelle nous impose, & par rapport à nous mêmes, et par rapport à autrui.

Car comme le mépris des Loix de Dieu est le plus grand outrage qu'on puisse lui faire, il n'y a point au contraire de culte, qui lui soit plus agréable, que l'obéissance à ses Loix.

Pour le culte extérieur direct, il consiste dans les autres actes extérieurs de Religion, qui sont faits directement à l'honneur de Dieu, et par lesquels nous témoignons notre souverain respect.

pour lui. On l'appelle aussi Le Culte Public.

On doit encore rapporter à ce Culte l'établissement des Ministres de la Religion, les Assemblées Religieuses, l'Instruction du Peuple, les Prières, & toutes les Cérémonies de la Religion.

Quoi que plusieurs Docteurs prétendent que les Loix naturelles n'ordonnent pas précisément l'établissement d'un culte Public, l'opinion contraire, qui en établit la nécessité, nous paroît la mieux fondée.

1^o Parce que l'on ne sauroit concevoir une Bêté bien sincère dans le cœur, mais qui ne se manifesteroit jamais au dehors, par aucun acte extérieur de Religion.

2^o Parce que le culte extérieur est le seul moyen, que les hommes puissent employer avec succès, pour exciter, pour entretenir, & pour perfectionner dans leur cœur les sentimens de la Religion & de la Bêté.

Faisons sentir cela par un exemple. Un Père de famille est sans doute obligé par la Loy Naturelle, d'instruire ses Enfants sur la Religion, de leur apprendre quelle est la nature de Dieu, et les devoirs auxquels nous sommes obligés envers lui: Mais il ne sauroit s'acquiescer de ce devoir, sans établir dans sa famille, une espèce de culte public; c'est à dire qu'il doit de temps en temps rassembler ses Enfants autour de lui, pour leur apprendre ce que c'est que la Religion; et pour exciter dans leur cœur les sentimens d'une véritable Bêté.

3^o Disons encore que tous les hommes en general, sont obligés de se communiquer les uns aux autres les connoissances qu'ils ont de Dieu, & de la Religion; et de perfectionner ainsi ces Idées, et les sentimens qui en résultent.

Ils sont obligés à ce devoir, et en vertu de la Sociabilité, et par une suite du respect, qui est dû à Dieu.

4^o Enfin si nous appliquons les Principes, que nous venons d'établir, à l'Etat civil, la nécessité du Culte Public paroitra dans

de la dernière évidence. En effet le Prince est le Père de la Patrie; il est donc obligé envers ses sujets aux mêmes devoirs, auxquels un Père est tenu envers ses Enfants; par conséquent, il doit travailler à faire Instruire ses Sujets dans la Religion. Il faut même remarquer là dessus, qu'un Prince est en quelque manière plus particulièrement obligé à cet égard qu'un Père de Famille, puis qu'il est établi pour suppléer par ses soins, et par son autorité, à tout ce que les Particuliers ne peuvent faire qu'imparfaitement par eux mêmes.

Mais le moyen que le Souverain puisse s'aquitter de ce devoir, à moins qu'il n'établisse des Docteurs Publics dans la Religion; qu'il y ordonne des Assemblées, dans lesquelles on instruisse le Peuple sur la Religion, et où l'on travaille à exciter et à perfectionner dans le cœur des hommes, les sentimens de dévotion & de Piété? Pour ce qui est des Circonstances particulières du Culte Public, et des Cérémonies de la Religion, la Raison nous donne là dessus une Règle très simple à la vérité, mais très importante. C'est qu'en général le Culte extérieur de la Religion doit être établi de telle manière qu'il mène à la fin à laquelle il est destiné; c'est à dire, qu'il doit tendre tout entier à l'Instruction, & à la Piété. Il doit tendre à la Piété, parce que c'est dans la Piété Intérieure que consiste essentiellement la Religion; et que par conséquent l'extérieur, sans l'intérieur, est plutôt une Injure qu'un hommage à la Divinité.

Mais il doit tendre aussi à l'Instruction; parce que ce n'est qu'en éclairant l'Esprit de l'homme, que l'on peut produire dans son cœur une Piété solide, sincère & raisonnable.

Après avoir ainsi établi les vérités & les devoirs de la Religion Naturelle; Indiquons en peu de mots les erreurs & les vices, qui lui sont opposés. Les Erreurs principales sont l'Atheïsme, L'Épicurisme, l'erreur de ceux qui croient le monde Éternel, ou le produit du hasard, le Polythéisme, et en général toutes les Idées contraires aux souveraines Perfections de Dieu.

Pour ce qui est du Culte de Dieu, on peut pécher à cet égard en trois manières, l'on en ne rendant à Dieu aucun Culte: C'est ce que quelques uns appellent Le Déisme. 2^o Ou en ne servant pas la Divinité d'une manière conforme à la Droite Raison; Et c'est ce qu'on appelle Superstition. 3^o Ou bien enfin en rendant à quelque Creature, le Culte qui n'est dû qu'à Dieu: Et de là l'Idolatrie.

Chapitre 2^{no}

De La Religion, considérée comme un Droit Naturel à l'Homme, ou de la Liberté de Conscience.



Jusques ici nous avons considéré la Religion comme un des de-
voirs les plus ^{importants} ~~essentiels~~ de l'homme; Mais outre cette manière
d'envisager la Religion; l'on peut encore la regarder comme un
Droit naturel à l'homme: Et c'est ce qu'il est important d'ex-
pliquer ici.

Pour cela je remarque d'abord, que la Religion est, par elle
même un bien très considérable pour l'homme. En effet qu'y
a-t-il de plus important pour l'homme, que de connoître l'Être
qui l'a créé, du quel il dépend en toute manière; et de savoir
comment il peut s'attirer sa bienveillance & sa Protection?
Mais si cela est ainsi; il s'ensuit nécessairement que chaque
homme, en particulier, a un Droit naturel & primitif de choi-
sir la Religion, qu'il juge être la véritable, et la plus propre
à lui procurer la bienveillance & la Protection de Dieu; Et
que, d'un autre côté, les autres hommes sont dans une obligation in-
dispensable de respecter ce Droit, & de ne lui donner aucune atteinte.

Car 1^o Puisque la Raison et la Loy Naturelle assurent à l'homme l'exercice de la Liberté, dans toutes les choses qui sont essentielles à son bonheur, pourvu que d'ailleurs il ne fasse aucun tort à autrui, pourquoy l'homme n'auroit il pas, à l'égard de la Religion, le même droit, la même prérogative, que par rapport à toutes les autres choses, qui sont nécessaires à son bonheur.

2^o Une 2nde Preuve se tire de la nature même, et de la fin de la Religion. L'Essence de la Religion consiste dans les Jugemens que nôtre Esprit forme de Dieu, et dans les sentimens de respect, de crainte et d'amour, que nous avons pour lui.

Le but, la fin de la Religion, c'est de nous rendre la Divinité propice et favorable: Or il est certain que la Religion ne sauroit produire ces avantages, qu'autant que les sentimens que nous en avons, sont réels et sincères.

C'est donc sur l'evidence des raisons, et sur les sentimens de la Conscience, que la Religion de chaque particulier doit être fondée, Et les seuls moyens que l'on puisse employer pour cela, sont l'examen, les Raisons, les preuves, et la Persuasion.

au contraire, les menaces, la force, la violence, les supplices, sont des moyens également inutiles & Injustes; Inutiles parce qu'ils ne sauroient produire une persuasion réelle & sincère. Injustes, parce qu'ils sont directement contraires au droit naturel de l'Homme. 3^o Disons encore; Et c'est ici une 3^{em}e Preuve. Que puisqu'il est du devoir de l'homme d'avoir une Religion raisonnable, et digne de Dieu, il ne sauroit sans crime renoncer au Droit naturel de l'examen, et à la Liberté de Conscience, pour se soumettre aveuglément à la Direction & à l'autorité de quelqu'un.

En effet, il se mettroit par là hors d'état de s'acquiescer de ses devoirs envers Dieu, puis que ne pouvant pas s'assurer de rien par lui même, il dépendroit absolument de la volonté & de la fantaisie de celui à qui il se seroit soumis, et de la Religion qu'il rendroit lui imposer, quelle quelle fut bonne ou mauvaise, vraie ou fautive.

Les hommes sont à la Vérité obligés de s'aider les uns les autres, en matière de Religion, comme nous l'avons prouvé ci-devant; et pourvu qu'on employe pour cela les moyens convenables, s'acquiescer de ce devoir, c'est vertu. Mais inquiéter les hommes, pour cause de Religion, et leur faire du mal ou dans leurs personnes, ou dans leurs biens, c'est un crime.

Concluons donc qu'il n'y a rien de plus sacré que la liberté Naturelle de l'homme, en matière de Religion; et que non seulement la Loi naturelle défend de tyranniser la conscience; mais encore qu'elle autorise ceux sur qui on voudroit exercer cette Tyrannie, de se maintenir dans leur liberté, par toutes sortes de moyens, et même, s'il est nécessaire, en opposant la Force à la Violence.

Chapitre 3^{ème}

Influence de la Religion sur le Bonheur de la Société.



Finissons ce qui regarde la Religion par cette Reflexion importante; c'est qu'Elle est d'un très grand usage dans la vie humaine; qu'elle a une très grande Influence sur le bonheur de la Société; et qu'elle en doit être regardée comme le principal fondement, et le plus solide appui.

1^o C'est ce que l'on prouve premièrement, parce que l'état de Société dans lequel les hommes vivent, ne sauroit faire leur bonheur, à moins qu'ils ne suivent constamment dans leur conduite

les Regles que la Droite Raison leur presente. Doit il suit, que tous les motifs qui peuvent porter efficacement les hommes à observer les Loix Naturelles, ont, par cela même une grande Influence sur le bonheur de la Société.

Or entre tous ces motifs, il n'y en a point de plus puissant, que celui qui est tiré de la Crainte de Dieu, et de la Dépendance où nous sommes de lui; Donc la Religion a une grande influence sur le bonheur de la Société.

Les maximes de vertu, que la Raison nous presente, considerées en elles mêmes, peuvent bien à la verité faire quelque impression sur nôtre Esprit, mais jusques là ce ne sont que de simples Conseils. Mais si nous ajoutons à cela que Dieu nous impose l'obligation de pratiquer ces maximes, sous la menace ou l'esperance de peines et de récompenses considerables; il est incontestable, que devenant ainsi de véritables Loix, elles acquerront par là un beaucoup plus grand degré de force, et qu'elles seront observées avec beaucoup plus d'exactitude.

Il est donc evident qu'une Société d'hommes qui n'auroient point de Religion, s'abandonneroit beaucoup plus aisément à tout ce qui pourroit flatter leurs passions, qu'une Société de gens qui auroient pour Dieu les sentimens de Crainte & de respect, que la Religion inspire. Voy. Buffon. Liv. II. ch. III. § 19. Note 2.

2^o Nous prouvons en 2^o lieu que la Religion est d'une grande efficace pour le bonheur de l'homme et de la Société, parce qu'elle est une suite nécessaire de l'état de l'homme, par rapport à Dieu; et qu'il est impossible, que les hommes se puissent procurer un bonheur solide & durable, à moins qu'ils n'agissent conformément à leur état.

Et certainement ce seroit une chose étrange de supposer, d'un côté, qu'il y a une Divinité, qui a donné des Loix aux hommes, qui seules peuvent faire le bonheur de la Société, et que néanmoins la Religion, c'est à dire, le Respect, et la Crainte de Dieu n'est point

essentiellement nécessaire au bonheur du genre humain.

3^o. Une 3^{ème} Breuve, et qui confirme les précédentes, c'est le consentement de tous les Peuples là dessus; et en particulier le sentiment des Législateurs les plus sages; qui ont toujours pensé, que pour donner à leurs Loix toute la force qui leur étoit nécessaire, ils devroient les appuyer sur la Religion, sur le culte de quelque Divinité.

Ajoutons pourtant sur cette matière quelques éclaircissements nécessaires. Le 1^{er} c'est que quand nous parlons de l'efficacité de la Religion, pour le bonheur de la Société, nous supposons que la Religion est telle qu'elle peut, & qu'elle doit être, c'est à dire qu'elle est digne de Dieu, conforme à la nature de l'homme; Qu'en particulier elle ne renferme aucun principe antiscruable: Et enfin qu'elle établit une vie à venir, des peines, & des Récompenses.

On peut dire cependant que quand même la Religion seroit défigurée, par quelques superstitions et quelques erreurs, si néanmoins elle conserve les grandes vérités de l'Existence d'un Dieu, & d'une Providence, elle sera toujours d'un grand Usage à la Société.

Un autre éclaircissement nécessaire, c'est que quand nous établissons l'importance de la Religion, pour la Société, nous ne prétendons pas que la Religion soit le seul, l'unique fondement du bonheur des Sociétés, Nous disons seulement que la Religion est un nouveau secours, un moyen de plus, très propre, par lui-même, pour procurer le bien public, et qui même donne une nouvelle force à tous les autres.

Toutes les Reflexions que nous venons de faire sur l'importance de la Religion, pour le bonheur de la Société humaine, trouvent leur application dans la Société civile; aussi bien que dans la Société naturelle.

Quelques considérables que soient les avantages qui reviennent aux hommes de l'établissement de la Société civile, du Gouvernement, & de la Souveraineté, il est pourtant vrai que ces établissements ne pourroient pas à tout, et qu'ils ont besoin du Te-

ours de la Religion.

1^o. En effet les peines temporelles, les menaces les plus solennelles, le point d'honneur lui même, seroient de faibles barrières, pour retenir dans le devoir un homme, qui n'auroit point de Religion; et qui se seroit mis une fois au dessus de la crainte de la mort.

Mais il n'en seroit pas de même d'une personne, qui sera bien persuadée de la vérité de la Religion, et qu'elle rendra compte à un Juge qu'elle ne sauroit ni tromper ni corrompre.

2^o. Quels heureux effets ne produira pas encore la Piété dans le Souverain, à l'égard de ses sujets; sur tout si c'est une Piété solide & éclairée? Dans le haut degré d'élevation & de Puissance où se trouvent les Souverains, y a-t-il un motif plus efficace, pour les porter à gouverner avec Justice, & avec modération que celui de la Religion, & de la Crainte de Dieu. Anéantissent au contraire tout principe de Religion & de Conscience dans les Souverains; Et ils ne se proposeront plus que de satisfaire leurs passions, & leurs Intérêts particuliers, aux quels ils sacrifieront sans peine le bien de leurs Sujets.

3^o. D'un autre côté il est bien manifeste, que si les Sujets eux mêmes sont portés à obéir aux Loix, et à respecter leur Souverain, par principe de conscience & de Religion, le bien Public sera beaucoup plus assuré, que s'ils n'étoient poussés à cela que par le seul motif des récompenses & des peines de cette vie.

Enfin, si de ces considérations générales, on descendoit dans le détail, il seroit aisé de faire voir, que la Religion est le seul fondement solide de la confiance, si nécessaire dans la société, le principe le plus sûr de l'amitié, et de toutes les vertus particulières, qui seules peuvent faire le bonheur de l'homme, dans ses différens états.

Concluons donc, de tout ce que nous venons de dire, que tous les Hommes sont extrêmement intéressés à entretenir & à perfectionner parmi eux, les sentimens de Religion; et à fermer à l'Irréligion, & à l'Impiété toutes les voyes par lesquelles elles pourroient se glisser dans le monde: Et enfin qu'il n'y a rien de plus extravagant que.

la conduite de ceux, qui pour se faire regarder comme de grands Politiques, affectent du penchant pour l'Impiété'.

Chapitre 4^{ème}

De l'état de l'Homme par rapport à lui même, Et des Devoirs que la Loy Naturelle lui impose à cet égard

Après avoir parlé de la Religion, il est naturel d'examiner à présent les Devoirs de l'Homme, par rapport à lui même. Ces Devoirs sont très importants, non seulement par rapport à l'homme lui même, mais encore par rapport à la Religion & à la Société.

Car comme nous naissons tous dans la faiblesse & dans l'ignorance, et sujets aux préjugés & aux Passions, ce n'est que par une étude sérieuse, & une application constante & soutenue que nous pouvons remédier à ces inconveniens, & nous procurer un état heureux et tranquille.

D'ailleurs plus l'homme prend soin de perfectionner ses talens et ses facultés, et plus aussi il est en état de s'acquitter de ce qu'il doit à Dieu, & aux autres hommes.

Mais quel est le principe par le moyen duquel l'homme peut connoître les devoirs qui le concernent ? Je réponds que nous avons déjà établi ce principe, savoir un amour de soi même raisonnable & éclairé.

On peut dire donc en general, que l'homme est obligé de travailler à sa conservation, & à sa perfection, pour acquiescer tout le bonheur dont il est capable : De telle sorte neantmoins, qu'il ménage

L'amour de soi-même conformément à son état, c'est à dire, sans blesser les Loix de la Religion, ni celles de la Sociabilité.

Que ce soit là le principe d'où dérivent les devoirs de l'homme, par rapport à lui-même, c'est ce qui résulte de la nature même de l'homme, de sa constitution, & de l'état dans lequel Dieu l'a mis. Car que veut dire cet amour de soi-même, naturellement gravé dans le cœur de tous les hommes? Que signifie ce devoir inviolable pour le bonheur? Pourquoi sommes nous entraînés d'une manière irresistible vers tout ce qui nous parait bon et avantageux? Dieu vient au contraire cette aversion insurmontable pour tout ce qui nous peut causer du mal, et nous détruire? Ne sont ce pas là des preuves démonstratives que la volonté de Dieu est, que l'homme travaille à se rendre véritablement heureux.

Mais d'un autre côté; l'état où l'homme se trouve, soit par rapport aux autres hommes, soit par rapport à Dieu, nous fait assez comprendre, que l'homme doit apporter dans la recherche de son bonheur, les modifications & les ménagemens, que demandent la Religion & la Société.

La 1^{re} conséquence qui résulte de ce Principe, c'est que l'homme doit travailler à sa conservation, et éviter au contraire tout ce qui peut y être opposé. Ce devoir est sans doute le premier en ordre; Car ce seroit fort inutilement qu'on lui prescrirait d'autres devoirs, s'il n'auroit pas préalablement pourvu à sa conservation. Il suit de là qu'il faut entretenir, & augmenter autant qu'il est possible, les forces naturelles du corps, par des alimens & exercices convenables, et ne pas les ruiner par les excès du manger & du boire, par des travaux hors de saison, ou par quelque autre sorte d'Intempérance.

Ensuite, comme l'âme est sans contredit la partie de l'homme la plus noble, & la plus excellente, il est bien évident que toutes choses d'ailleurs égales, le soin de l'âme doit l'emporter sur celui du corps. C'est là un 2nd devoir général de l'homme, par rapport à lui-même.

Du Soins de l'Âme ou De la Culture de la Raison -

Le Soins de l'âme, ou la Culture de la Raison, est, pour l'homme, de la dernière importance; car l'homme ne se peut procurer un véritable bonheur, que par le moyen de la Raison, et la Raison ne peut le conduire à ce but, qu'autant qu'il prend Soins de cultiver & de perfectionner ses facultés.

Mais en quoi consiste le Soins de l'âme, & la culture de la Raison? Je réponds, que ce Soins consiste en general à former l'Esprit & le Cœur. Former son Esprit, c'est se faire des idées droites des choses, et principalement de nos devoirs.

Former son cœur, c'est bien régler les mouvemens de la Volonté, & conformer ses actions à la Droite raison; En un mot la perfection de la raison consiste en deux habitudes, la sagesse, & la vertu.

La sagesse est cette habitude, qui forme la Raison à une attention suivie, à un discernement solide, & à un raisonnement juste: Car où l'âme se trouve en état d'acquiescer, et acquiesce en effet, la connoissance des choses, surtout de celles qui intéressent ses devoirs, et son bonheur.

La vertu est cette habitude, qui augmente, qui perfectionne la Liberté, cette force de l'âme, par le moyen de laquelle l'homme se trouve en état de suivre, avec facilité, les Conseils de la sagesse, c'est à dire, d'une Raison éclairée; et de résister avec efficacité à tout ce qui pourroit le déterminer au contraire.

Or il est aisé de prouver qu'il n'y a que ces deux habitudes, qui puissent perfectionner la Raison: En effet, la fin de la Raison étant de nous conduire au bonheur, d'un côté par la connoissance des vrais biens; et de l'autre par une conduite et une suite d'actions dirigées sur cette connoissance; ce n'est que par l'Entendement, & par la Volonté qu'elle peut satisfaire à cette double fin.

Mais la sagesse ne laisse rien à désirer, pour la perfection de l'Entendement; Et il est bien évident qu'un homme attentif, et capable de bien raisonner, est en état d'acquiescer les connoissances les plus utiles, et que jamais il ne s'écartera de la Vérité.

De même on peut dire, que la Vertu fait toute la perfection de la Volonté; puis qu'elle donne à l'âme la force qui lui est nécessaire pour le déterminer constamment à suivre les conseils d'une raison éclairée. Pour dire quelque chose de plus particulier sur ce qui peut former l'homme à la sagesse, & à la vertu, et le conduire ensuite au bonheur; il faut remarquer qu'il y a plusieurs connoissances, qui peuvent beaucoup y contribuer:

Et 1^o Tous les hommes doivent graver profondément dans leur cœur l'idée de Dieu, & les sentimens de la Religion. Car le moyen que l'homme puisse se procurer un véritable bonheur, s'il ne connoit pas l'Être duquel il dépend, et s'il n'est point instruit de sa Volonté?

2^o Après cela chacun doit travailler à se faire une juste idée de soi-même, et de son état. Cette connoissance de soi-même fournit à l'homme plusieurs réflexions importantes pour son bonheur.

La 1^{re} Que puisque Dieu nous a enrichis de nobles facultés, pour nous servir de principe et de règle, nous ne devons point agir à l'écart; mais au contraire nous proposer toujours un but déterminé, possible, et honnête, et prendre ensuite les mesures convenables pour y parvenir.

La 2^{de} Chose que nous apprend la connoissance de nous mêmes, c'est que nos facultés, quoique considérables et excellentes, sont pour tant bornées, et qu'elles ne sauraient atteindre à tout.

De là cette sage maxime; Que nous ne devons pas, sur des Espérances vaines et chimeriques, et par d'inutiles efforts, consumer nos forces, dans la recherche des choses, qui sont au-dessus de nous, et auxquelles nous ne saurions parvenir.

Au contraire; nous devons employer toute notre activité dans les

Choses qui dépendent de nous, c'est à dire dans le bon usage de nos facultés, et de Notre raison; C'est en cela que consiste le vray mérite.

Enfin la connoissance de nous mêmes, et de notre état nous apprend encore, qu'étans nés membres de la Société, le moyen le plus sûr de nous rendre heureux, c'est de travailler au bonheur des autres.

3^o Une 3.^{me} chose absolument nécessaire pour la perfection de notre ame, et pour notre bonheur, c'est de connoître le juste prix des choses qui excitent ordinairement nos desirs; car c'est de là que dépend le degré plus ou moins grand d'empressement avec lequel nous pouvons les rechercher.

Ces choses sont l'Estime, ou la Gloire, les Richesses, et les Plaisirs. Ces choses sont sans doute nécessaires au bonheur de l'homme; mais il doit apporter plusieurs ménagemens à leur recherche.

L'Estime n'est autre chose que la bonne opinion que les autres hommes ont de nous; et la haute idée qu'ils se font de notre mérite.

Il y en a de deux sortes, savoir une Estime simple & commune, et une Estime de distinction, qui s'appelle honneur ou Gloire.

L'Estime simple & commune consiste dans la Réputation d'honnête homme. Il ne faut donc rien négliger pour l'acquérir, et pour la conserver; Et comme elle est la suite & la Récompense de la Vertu, ne la pas rechercher, ce seroit mépriser la vertu même.

Pour la Gloire, elle consiste dans l'opinion distinguée, que les autres hommes conçoivent de nous, en conséquence de nos belles actions, c'est à dire qui apportent à la Société quelque avantage très considérable.

La véritable Gloire est toujours accompagnée de modestie, & d'humanité; Et comme le seul moyen de l'acquérir, est de procurer aux hommes quelque bien considérable, le seul moyen de la conserver sans tache, est de ne s'en servir que pour faire du bien.

Enfin il faut remarquer Que le sentiment qui nous porte à rechercher l'estime & la considération des autres hommes, est éga-

lement naturel et raisonnable. L'Homme est né pour la Gloire; C'est là le principe Naturel de la vertu; Et il n'y a que des Ames Stupidés, ou abruties, qui soient insensibles à ce noble motif.

A l'égard des Richesses, voici les conseils que la Raison nous présente. 1^o Comme elles sont nécessaires à l'homme, il peut travailler à se les procurer, s'il en manque. 2^o Il ne doit le faire que par des moyens honnêtes & vertueux. 3^o Il faut proportionner la Recherche des richesses aux besoins de la Nature, et aux règles de la modération, conformément à son état. 4^o Il faut se servir de ses richesses, comme de secours utiles, et pour nous mêmes, et pour les autres, et éviter également la prodigalité, qui les dissipe sans nécessité, et l'avarice qui en rend la possession inutile. 5^o Enfin, comme les Biens de la Fortune sont inconstans, il faut acquérir cette force d'esprit, cette fermeté, qui nous rend insensibles aux Révolutions de la Fortune.

Pour ce qui est des plaisirs, Il faut remarquer d'abord que le sentiment qui porte l'homme à les rechercher, & à fuir la douleur, n'a par lui même rien que de naturel & de raisonnable.

Mais comme la sensibilité que nous avons pour le plaisir, est, pour ainsi dire, la partie faible de l'âme; il est très important pour le bonheur de l'homme, de connoître les menagemens qu'il doit y observer.

Il y a donc des plaisirs innocens & permis: et des plaisirs criminels & défendus.

Les 1^{ers} sont ceux qui n'ont par eux mêmes rien d'opposé à la conservation, & à la perfection de l'homme; mais qui y contribuent plutôt que d'y nuire: Et dont nous pouvons Jouir sans blesser les Droits d'autrui.

Les plaisirs criminels sont, au contraire, ceux qui nuisent plus à la conservation & à la perfection de l'homme qu'ils n'y contribuent; ou que nous ne pouvons nous procurer sans injustice.

Les 1^{ers} sont nécessaires à l'homme, pour ranimer ses forces et

puissés, par le travail; Et ils peuvent être recherchés innocemment: Mais les derniers etans plutôt des maux que des biens, et se trouvant en opposition au devoir, ne peuvent être recherchés sans crime.

Il faut même remarquer, à l'égard des plaisirs permis que l'on ne doit en user qu'avec une grande modération: Premièrement, parce que la différence des plaisirs innocens aux plaisirs criminels, n'est souvent que dans le degré: Secondement, parce que l'usage fréquent des plaisirs permis en eux mêmes jette insensiblement l'ame et le corps dans une Mollesse, et dans un affoiblissement, qui rendent l'homme incapable de remplir les fonctions auxquelles il est appelé.

Enfin la manière la plus efficace de se garantir contre l'usage ^{séduisant} du plaisir, et de ses suites facheuses, c'est de travailler avec application à se rendre maître de ses passions; Les mouvemens violens de l'ame, interrompans toutes les fonctions de la Raison, sont les ennemis les plus dangereux de l'homme; et au contraire, la modération des passions, est le principe le plus sûr de tout ce qu'il y a de sagesse et de probité dans le monde.

Ajoutons enfin, sur la culture de la Raison, que comme l'homme n'apporte en naissant, que de faibles dispositions à recevoir cette culture, il a un besoin tout particulier de discipline, et du secours des autres hommes, pour acquérir la sagesse et la vertu. Mais comme ces secours seroient inutiles, si l'homme n'apportoit aux enseignemens qu'il reçoit, un Esprit curieux d'apprendre, attentif, et docile, ces dispositions deviennent tout autant de devoirs indispensables, par rapport à lui même.

Ce que l'on a dit jusqu'ici de la culture de la Raison, et du soin de l'ame, convient à tous les hommes, en général: Mais ceux d'entre les hommes, qui par leur naissance, ou par leurs talens, se trouvent dans une situation plus heureuse, peuvent donner à la culture de leur Esprit un plus grand degré de perfection, par

par l'étude des sciences.

La science, en général, n'est autre chose qu'une méthode sûre & abrégée, pour acquérir la sagesse & la vertu. C'est, pour ainsi dire le résultat des Reflexions & de l'expérience des Gens sages et vertueux de tous les tems, Elle peut donc beaucoup contribuer à perfectionner l'Esprit & le Cœur.

Mais une Reflexion importante sur l'étude des sciences, c'est qu'il faut les rapporter toutes à l'Usage de la vie. L'Homme est né pour l'action; le sert donc abuser misérablement de son tems, que de l'employer à des spéculations vaines & frivoles, et qui ne sont d'aucun usage dans la vie humaine.

Pour les personnes qui, par leur situation, ne sont pas appelées à l'étude des sciences, elles doivent s'appliquer aux Arts, ou aux Metiers, qui peuvent leur être utiles à eux mêmes, et avantageux aux autres hommes.

Concluons donc que rien n'est plus contraire au devoir de l'homme, que de passer son tems dans l'oïveté & dans la paresse.

L'Existence, sans le travail, est une Espèce de mort; le n'est que par le travail & dans l'action, que nos talens & nos facultés peuvent s'entretenir & se perfectionner; et que nous pouvons en tirer quelque avantage, et pour nous mêmes, & pour les autres.

Au contraire ces mêmes talens se perdent & s'aneantissent dans l'inaction & dans l'oïveté!

Il faut donc que chaque homme en particulier embrasse de bonne heure un genre de vie, une Profession utile & honnête, & proportionnée à ses talens, & à son état.

Chapitre 5^{ème}

De La Liberté Naturelle.

Ce n'est pas assez, pour bien connoître l'état de l'homme,

par rapport, à lui même, que de connoître ses devoirs, Il faut encore connoître les différens Droits attachés à l'Humanité; & dont la Loy Naturelle assure à l'homme la Jouissance. Le premier et le plus considérable de ces Droits, c'est celui de la Liberté Naturelle.

Mais plus les hommes sont jaloux de leur Liberté; & plus aussi ils sont intéressés à s'en faire une juste Idée, & à bien connoître les ménagemens, qu'ils doivent apporter à l'exercice de ce Droit; afin qu'il ne tourne pas à leur propre préjudice.

La Liberté naturelle est donc ce Droit que tous les hommes ont par la Nature, de disposer de leurs personnes, de leurs actions, & de leurs biens, de la manière qu'ils jugent la plus convenable à leur bonheur; sous la restriction, qu'ils ne blessent en rien leurs devoirs, ni par rapport à Dieu, ni par rapport à eux mêmes, ni par rapport aux autres hommes.

A ce Droit de Liberté répond une Obligation réciproque, que la Loy naturelle impose à tous les hommes, et qui les engage à ne point troubler les autres dans l'exercice de leur liberté, tant qu'ils n'en abusent pas.

Cette Liberté est appelée un Droit Naturel, parce que c'est une prérogative inhérente à la Nature de l'homme, et qui lui appartient par une suite nécessaire de sa Constitution.

Et en effet, l'homme ayant, par le moyen de sa Raison, le pouvoir de connoître les choses, et de se déterminer ensuite sur cette connoissance; à quoi, je vous prie, lui serviroient ces facultés, s'il ne pouvoit pas en faire usage, comme il le juge à propos, pour se procurer un bonheur solide & durable?

Mais puis que la Liberté est un Droit naturel à l'homme, il s'en suit qu'ils jouissent tous de la même liberté, puis qu'ils ont tous une même Nature.

Cependant, quelque Naturelle que soit à l'homme la Liberté,

Elle a pourtant des Bornes, et elle souffre plusieurs restrictions, qui doivent lui servir de Règle.

Ces restrictions se tirent 1^o De la Raison elle-même. 2^o De la société, 3^o Enfin de la Dépendance où nous sommes de Dieu. Tous les Hommes sont, par leur nature même, et sujets à la Raison: Et ce n'est qu'autant que l'usage qu'ils font de leurs facultés est conforme à cette première Règle, qu'il devient un Droit pour eux: Donc la Liberté elle-même n'est un Droit, qu'autant qu'elle est assujettie à la Raison.

L'Homme n'est donc pas libre, pour faire indifféremment le bien ou le mal, mais au contraire, afin qu'il puisse prendre plus sûrement le meilleur parti; Et c'est ce qu'il ne sauroit faire, à moins que la Raison ne dirige sa Liberté.

L'état de société, dans lequel les hommes se trouvent, apporte encore de nouvelles modifications à l'usage de la Liberté naturelle. Car puis que les hommes ont tous, par la nature, les mêmes Droits, il s'ensuit que comme chacun prétend que les autres respectent l'usage qu'il fait de sa Liberté, il doit consentir, à son tour, à avoir pour eux les mêmes attentions, les mêmes ménagements qu'il demande pour lui-même.

Enfin la Dépendance où l'homme est de Dieu, met encore un nouveau frein à sa Liberté.

Car puis que Dieu est nôtre Créateur, et l'auteur de nôtre Raison, et de nos facultés; Puis qu'il nous a prescrit des Loix qui doivent servir de mesure à l'exercice de ces mêmes facultés, il s'ensuit nécessairement, que l'homme ne peut se servir de sa Liberté, qu'autant, et de la manière que les Loix de Dieu le lui permettent.

Concluons donc que ce seroit un abus criminel de la Liberté

que de n'en user d'une manière contraire à ce que nous devons à Dieu, à nous mêmes, & aux autres.

Mais bien loin que ces Limitations, que la Raison, la Société, & les Loix naturelles apportent à la Liberté, la diminuent, ou la détruisent, qu'au contraire, elles en font toute la perfection, et toute la sûreté.

Elles en font la perfection, parce que l'homme n'est libre, que pour parvenir plus sûrement au bonheur: Or il est certain que l'attention à la Raison, le Respect pour la Société, et l'observation exacte des Loix Naturelles, sont les seuls moyens, qui peuvent procurer aux hommes un bonheur assuré.

Pour s'en convaincre d'une manière plus positive, il ne faut que considérer les commencemens & les progrès de l'homme.

Tous les hommes naissent libres: Cependant on ne laisse pas les Jeunes gens maîtres absolus d'eux mêmes; Mais on leur donne des Tuteurs, des Curateurs, en un mot des Maîtres: Pour quoi cela? C'est que la raison n'étant pas parfaitement développée, chez eux, si l'on les laissait entièrement à eux mêmes, leur liberté tourneroit à leur ruine, bien loin de procurer leur perfection & leur bonheur.

Concluons donc que le sens commun lui même nous apprend que l'homme ne doit jouir de la liberté qu'autant qu'il est raisonnable, puis qu'il n'est véritablement libre, que lorsque sa Raison est parvenue au point de perfection, et de maturité; c'est à dire, lors qu'il est en état de connaître les Règles qu'il doit suivre, les Loix auxquelles il est soumis, et qui doivent servir de mesure à l'exercice de sa Liberté.

J'ai dit ensuite, que les Loix naturelles faisoient toute la sûreté de la Liberté, par rapport à l'homme, c'est à dire qu'elles lui en assurent la jouissance de la part des autres hommes.

En effet; ce sont les Loix Naturelles, qui mettent un frein

à la liberté des autres, en ce qu'elle pourroit avoir de dangereux pour nous. Et d'un autre côté ces mêmes lois dirigeant l'usage de notre Liberté; de manière qu'elle ne blede en rien les Interets des autres hommes, et qu'au contraire elle leur est avantageuse, elles onturent par là, à tous les hommes, le plus haut degré de liberté qu'ils puissent souhaiter raisonnablement, celui qui leur est le plus avantageux.

Il faut donc bien distinguer la Liberté, d'avec la licence, qui n'est autre chose qu'une liberté déréglée, contraire à nos Devoirs, et qui va à nous rendre malheureux.

La liberté tient, pour ainsi dire le milieu entre la licence, qui en pervertit la destination, et l'esclavage qui l'incantit entièrement.

Nous n'ajouterons plus sur la Liberté que quelques Reflexions.

La 1^{ère}, c'est que comme la Liberté est par elle même le Droit le plus considérable de l'homme, et qui fait pour lui la sûreté de tous les autres, il peut légitimement regarder le traître comme un Enemi, qui conque voudroit l'usurper sur lui, et le reduire à l'esclavage.

Une autre remarque importante, c'est qu'il n'est pas même permis à l'homme de renoncer à sa liberté d'une manière absolue, et sans reserve. La raison en est qu'il se mettroit par là hors d'état de s'acquies de ses devoirs, ce qui n'est jamais permis: Mais au contraire, il est permis et même louable, de renoncer à une partie de sa liberté; si par là on se met d'autant mieux en état de satisfaire à ses devoirs, ou si l'on se procure quelque avantage considérable.

En un mot, la perte de la Liberté est un bien, quand, en la perdant, on se met dans la nécessité d'être heureux.

Chapitre 6^{me}

Du Droit de l'Homme sur sa Vie.



Après la Liberté, vient naturellement le Droit de l'Homme sur sa vie. La plupart des Anciens Philosophes croyoient que l'Homme étoit le maître de sa vie, jusqu'à pouvoir se donner la mort, quand il le trouvoit à propos.

Établissons quelques Principes, pour juger sûrement de cette question. 1^o La Vie est, par elle même, un bien très considérable; puis- qu'elle est le principe & le fondement de tous les autres. 2^o Nous ne tenons pas ce bien de nous mêmes, mais de la main bien- faisante de Dieu. 3^o Enfin le but de Dieu, en nous donnant la vie, est que nous nous en servions, et pour nôtre avantage, et pour la Société. Je conclus de ces Principes, que le Droit, le pouvoir que l'Homme a sur sa vie, n'est pas un pouvoir illimi- té, ou arbitraire; mais qu'il ne doit ~~rien servir~~ que, dans les vues que la Providence s'est proposées.

Ceux là donc sont véritablement homicides deux mêmes, qui, contre la défense de la Loy Naturelle, s'ôtent volontairement la Vie.

Je dis volontairement, pour marquer que le défaut de volonté fait cesser le crime; par exemple pour ceux qui dans la folie, ou dans quelque autre accès, qui leur ôte l'usage de la raison, se donnent la mort à eux mêmes.

J'ai dit aussi contre la défense de la Loy Naturelle, pour faire com- prendre que ceux qui, pour le salut de la Société s'exposent à quel- que grand peril, & qui y succombent, ne sont point homicides deux mêmes, mais qu'au contraire, ils s'acquittent d'un devoir également nécessaire & glorieux.

Effectivement rien n'est plus conforme aux vues de la Providen:

le, qu'en tel sacrifice; Et quelque opposé qu'il soit à l'instinct, qui nous attache à la vie, les cœurs véritablement Nobles & Généreux, y trouvent une douce satisfaction, qui les en dédomage suffisamment. *Dulce et decorum est pro Patria mori.*

Il résulte donc des Principes que nous venons d'établir, que l'opinion des Stoïciens sur la liberté de se donner la mort, dans les adversités de la vie, n'étoit pas raisonnable.

Nous devons, pour ainsi dire, tenir ferme dans le Geste où Dieu nous a mis, jusqu'à ce qu'il nous en tire lui même.

Les malheurs & les Dîgraces de la vie peuvent même beaucoup contribuer à nôtre perfection: L'âme y acquiert une vigueur et une force, dont nous pouvons tirer de très grands avantages: Et à bien dire, il y a plus de courage à soutenir avec fermeté les dîgraces de la vie, qu'à s'en tirer brusquement par une impatience desespérée.

*Rebus in adversis facile est contemnere vitam
Fortiter ille facit qui miser esse potest.*

Chapitre 7^{ème}

De la Juste defence de soi même

Il arrive quelque fois qu'il se trouve de l'opposition entre les devoirs de l'amour de soi même, et les devoirs de la sociabilité. Desorte que l'on ne sauroit satisfaire à tous les deux; et qu'il faut nécessairement donner la préférence aux uns, au préjudice des autres.

Ce conflit peut arriver, ou par le fait de celui, envers qui on doit d'ailleurs pratiquer la sociabilité, ou sans aucun acte de sa part, mais seulement par un effet de la nécessité. Et enfin ce fait d'autrui, qui produit cette opposition, peut être encore ou Ma-

malicieuse, ou non malicieuse.

Si l'arrive donc que notre vie, ou notre personne se trouve en danger, par la malice d'un ennemi, nous aurons que nous avons le Droit de nous défendre, jusqu'à lui faire du mal, & à le tuer même, s'il est nécessaire.

Cela se prouve, parce que chacun est chargé particulièrement du soin de sa personne, & de sa vie: Rien ne nous interesse de plus près; Et par conséquent la Raison & la Loi Naturelle approuvent, que nous fassions un usage convenable de nos forces, pour repousser un Injuste agresseur: C'est donc là un Droit Naturel à l'homme.

C'est aussi ce qu'ont bien compris les Jurisconsultes Romains: Car ils établissent, comme une maxime du Droit Naturel.

Ut vim atque Injuriam propulsemus; nam Jure hoc evenit, ut quod quisque ob tutelam corporis sui fecerit, jure fecisse existimetur L. 3. D. De Justitia et Jure.

Les Devoirs de la Sociabilité n'ont rien d'opposé à la Jutte de défense de soi même: L'obligation qu'ils imposent est entièrement réciproque: Quiconque veut qu'on les observe à son égard, doit commencer par les observer lui même envers les autres.

On peut même dire que le Droit de se défendre soi même, à main armée, est un des plus sûrs moyens de maintenir la Sociabilité & la Paix: Sans cela les honnêtes gens seroient la Victime des scelerats; Et tous les avantages que nous tenons de la nature, ou de notre Industrie, nous deviendroient inutiles, s'ils pouvoient nous être enlevés impunément, par la malice, ou par la violence.

Il y a plus encore: Non seulement nous sommes en Droit de nous défendre; mais il est de notre devoir de le faire.

En effet, il est évident que l'obligation que la Loi Naturelle nous impose, de travailler à notre conservation, ne nous permet pas de céder lâchement à un Injuste agresseur, et de lui donner ainsi la Victoire.

L'obligation est ici d'autant plus forte, que les plus grands dangers, auxquels notre vie est exposée, sont ceux qui viennent de la part des autres hommes.

Après ces Réflexions générales; il faut remarquer, que la juste défense de soi-même exige trois conditions essentielles, 1^o Que l'agresseur soit un agresseur injuste. 2^o Qu'on ne puisse point éviter le peril, d'une manière sûre, ni autrement, qu'en faisant du mal, ou même en tuant son adversaire; 3^o Enfin il faut que la défense soit proportionnée à l'attaque, c'est à dire, qu'elle ne soit pas poussée au delà de ce qu'exige proprement la défense de nous mêmes.

Pour faire l'application de ces principes aux differens cas, qui peuvent se présenter, il faut d'abord distinguer l'état de nature, comme on parle, d'avec l'état civil.

Non que le Droit de se défendre n'appartienne également à l'homme dans l'un ou dans l'autre état; mais parce que la manière de s'en servir, et de la faire valoir, n'est pas la même. En général, le Droit de se défendre soi-même à main armée, a plus d'étendue dans l'état de Nature, que dans l'état civil. La raison en est, que dans le premier état, personne n'est proprement chargé du soin de notre conservation, que nous mêmes. C'est donc à nous à employer, pour cet effet, toutes nos forces, et de la manière la plus efficace.

Mais au contraire, dans l'état civil le souverain est chargé du soin de défendre les particuliers contre tout injuste agresseur; Et par conséquent ceux ci doivent recourir à la Protec-

tion, toutes les fois que les Circonstances le leur permettent.
 Après ces éclaircissemens une première Règle sur cette matière, et qui convient à l'un vs à l'autre Etat, c'est qu'il est de la prudence, avant que d'en venir aux mains, de tenter les voyes de douceur plutôt que celles des armes: Par ce Juste temperamment, l'on satisfait en même tems, à ce que nous nous devons à nous mêmes, et à autrui.

2^{me} Règle: Mais si les Voyes de la Douceur sont inutiles dans l'état de Nature; aussi longtems que quelqu'un persiste à nous faire tout le mal possible, nous avons en Droit indéfini, de le repousser par la force, et même de le tuer, s'il est nécessaire: Et cela jusqu'à ce que nous soions à couvert du péril qui nous menaçoit, que nous ayons obtenu la réparation du tort qu'il nous a fait; et s'il y a lieu, jusqu'à ce que nôtre adversaire nous ait donnés de bonnes suretés pour l'avenir.

3^{me} Règle: Le Droit illimité de se défendre; a lieu, soit qu'on attaque directement nôtre Vie, soit qu'on veuille nous faire quel que autre mal considérable, que nous ne sommes pas obligés de souffrir.

4^{me} Règle: A l'égard du tems, où l'on peut légitimement commencer à se défendre soi même, il faut établir, qu'il est permis de commencer les actes d'Hostilité, lors qu'il paroît par des Indices manifestes, que quelqu'un travaille actuellement à nous faire du mal, quoi que ses dessein n'ayent pas encore éclatés: cest à dire, que dans l'état de nature on peut prévenir l'agresseur, au milieu de ses préparatifs.

Il suit de là, que de simples soupçons, fondés sur la malice de l'homme, ne suffisent pas pour nous autoriser à en venir aux voyes de fait. Nous devons seulement dans ce cas là prendre des mesures innocentes, pour nous mettre en sureté.

5^{me} Règle: Enfin si l'agresseur, touché de repentir, nous demande pardon, et nous offre un dédommagement, et des suretés convenables,

bles; Nous devons lui pardonner, et rentrer en grace avec lui. Bousier les actes d'Hostilité au delà de ces termes, ce ne seroit plus défense; ce seroit vengeance.

Mais ce qui est permis dans l'état de nature, ne l'est pas toujours dans l'état civil.

1^{re} Règle. En général Les membres d'une société civile ne doivent avoir recours aux voyes de fait, et à la violence, que lors que les circonstances ne leur permettent pas de recourir à la Protection du souverain. S'ils en voient d'une autre manière, ce seroit évidemment un attentat contre l'autorité souveraine, un désordre, qui produiroit nécessairement le licence, et l'anarchie.

2^{de} Règle. D'ailleurs, dans l'état civil, la défense de soi même, à main armée, ne peut, pour l'ordinaire, être poussée au delà de ce qui est nécessaire pour nous delivrer du péril, auquel nous sommes actuellement exposés. A l'égard de la réparation du dommage, et des sûretés pour l'avenir, c'est au souverain qu'il faut s'adresser.

3^{ème} Règle. A l'égard du tems; Nous ne pouvons repousser notre ennemi par la force, que lors que nous sommes actuellement insultés, ou lors que nous n'avons pas le tems de recourir au souverain.

4^{ème} Règle. Enfin, si le souverain, au lieu de nous protéger contre les violences, faisoit profession ouverte de nous refuser tout secours, et toute justice, l'on pourroit alors user de tous ses droits; et travailler à la conservation, par les moyens que l'on juge les plus convenables. On pourroit rapporter à ce cas là le fait de Moïse, qui tua l'Egyptien.

Par les Principes que l'on vient d'établir, on peut satisfaire à toutes les Questions particulières.

1^{re} Question. Peut-on se défendre soi même jusqu'à tuer un agresseur, qui se méprend, ou qui n'est pas dans son bon sens? Réponse on le peut, sans doute; pourvu qu'auparavant on ait tenté toute autre voye, pour se tirer d'affaire. Car enfin le soin de nous mêmes, toutes choses d'ailleurs égales, doit l'emporter sur le soin d'autrui;

Et il suffit que l'agresseur, quel qu'il soit, n'ait aucun droit de nous tuer.

2^{de} Question: Un homme attaqué injustement est-il obligé de prendre la fuite, plutôt que de résister de front à son adversaire?

La fuite est un moyen périlleux, et qui peut donner tout l'avantage sur nous à notre ennemi: On n'est donc point obligé à la rigueur de prendre ce parti: Et si en résistant de front à notre adversaire, nous lui causons quelque mal, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même.

3^{eme} Question: Peut-on se défendre à main armée pour empêcher qu'on ne nous ravisse notre honneur? Réponse: Comme l'Honneur est, par lui-même, un bien très précieux; et sans lequel les autres avantages de la vie ne sauroient faire le bonheur de l'homme, il est, à parler en général, incontestable, que chacun est en droit de défendre son honneur, même par la force; et cela d'une manière proportionnée au péril où il est, à cet égard.

Pour l'application de cette Règle générale, et les modifications, qu'on y doit apporter, elles dépendent toutes des circonstances particulières: Ainsi dans l'état de Nature, quiconque attaque notre honneur de propos délibéré, nous met en droit de le regarder comme notre ennemi, et de le traiter comme tel, jus qu'à ce qu'il nous ait fait une satisfaction convenable.

Mais dans l'état civil, comme l'honneur des Particuliers est en dépôt confié aux Loix et au Souverain, c'est aussi pour l'ordinaire, et dans la Règle, au Souverain, qu'il faut avoir recours, pour obtenir la satisfaction des Injures faites à notre honneur.

Il est donc du devoir des Souverains de prévenir et d'empêcher, par toutes sortes de voyes, que les Particuliers ne se fassent Justice à eux-mêmes, dans les occasions où leur honneur se trouve intéressé.

L'expérience ne nous a que trop bien appris, combien il est dangereux, à cet égard, de laisser aux hommes une trop grande liberté. La fureur des Duels a eu les suites les plus fâcheuses; et a causé plus d'une fois, et à la société et aux familles des plaies véritablement

incurables.

Voici donc les mesures les plus efficaces, que les Souverains doivent prendre, pour remédier radicalement à un si grand désordre.

1^o Ils doivent défendre, sous des peines convenables, toutes les Voyes de fait, tous les actes de violence, par lesquels les Particuliers entreprendraient de se faire Justice à eux mêmes, en matière de Point d'honneur.

2^o Comme les Loix ne sont jamais bien observées, à moins que les Sujets ne soient bien persuadés de leur Justice et de leur Nécessité; il est du devoir d'un Prince Sage de ne rien négliger, pour guerir les Esprits, sur les fautes idées que l'on se fait communément du point d'honneur.

3^o Il faut decerner des peines très rigoureuses, contre ceux qui osent se porter à faire quelques vnes de ces Injures, qui atteignent, pour ainsi dire, l'honneur jusqu'au vif, et auxquelles on attache communément une grande ignominie.

4^o Enfin les Souverains doivent donner à ceux qui, dans l'occasion, s'abstiennent de la vengeance particulière, des marques de leur Bienveillance et de leur Protection, et même jusqu'à leur procurer des avancemens honorables, préférablement à leur Concurrens.

Ce sont là les seuls moyens, que les Souverains peuvent mettre en œuvre utilement, pour déraciner le préjugé commun, et prévenir les suites funestes qui en résultent. Mais si les Souverains négligent ces attentions, on peut dire, avec Justice, qu'ils sont responsables de tous les désordres, que produit le point d'honneur; et que ceux qui sont malheureusement engagés dans quelque affaire de cette nature, sont plus à plaindre qu'à blâmer.

4^{ème} Question: Peut-on légitimement pousser la défense de soi-même, jusqu'à tuer celui qui veut nous enlever nos biens? **Reponne:** En général nous avons un Droit parfait et rigoureux, de défendre nos biens, contre un Injuste agresseur, et même jusqu'à le tuer, en certains cas. La Raison en est qu'un agresseur injuste n'a pas plus de droit sur nos biens, que sur notre personne; Et que d'ailleurs les biens sont des secours absolument nécessaires à la vie: Nous,

pouvons donc le repousser, par tous les moyens nécessaires.

Dans l'état de Nature, s'il n'étoit pas permis d'en venir aux dernières extrémités, contre un Ravisseur injuste, cela autoriseroit tellement la Sceleratesse & le Brigandage, que le repos & la sûreté de la Société en seroient entièrement ruinés.

Mais dans l'Etat civil, il faut, pour l'ordinaire, avoir recours au Magistrat, dont l'autorité est suffisante, pour nous procurer aisément et sans désordre la réparation du dommage, qu'on peut nous causer, par rapport à nos biens.

J'ai dit, pour l'ordinaire: Car si l'on se trouve dans de telles circonstances, que l'on ne puisse point avoir recours au Souverain, et que la perte de nos biens soit irréparable, l'on peut alors défendre les biens par soi même, & à toute outrance.

C'est ainsi que l'on peut tuer impunément un voleur de Grand Chemin: Et que chez la plupart des Nations, il a été permis de tuer un voleur de nuit.

Enfin l'on peut conclurre de tout ce que l'on a dit jusqu'ici de la défense de soi même, que la Loi naturelle, en même tems qu'elle autorise cette défense, condamne, au contraire la Vengeance. Car comme la vengeance ne se propose pour but, que de faire, sans aucune nécessité, quelque mal à celui qui nous en a fait, et quoi qu'il lui ait réparé, il est évident que c'est une pure Cruauté, condamnée par les Loix de la Nature.

Chapitre 8^{ème}

De l'état de l'Homme, par rapport aux autres hommes. Et de la Sociabilité en général.

Il ne nous reste plus à présent, pour finir cette 2^{ème} Par.

tie, qu'à examiner un peu plus particulièrement, l'état naturel de l'homme, par rapport aux autres hommes, pour connoître quel est cet état, et ce qu'il exige de nous.

Nous avons déjà remarqué ci-dessus que l'état naturel des hommes entr'eux, est un état de société.

Cette société est proprement une société de fait, et de nécessité, puis que c'est Dieu lui-même qui l'a établie.

Et comme l'intention de Dieu étoit, que les hommes vécussent ensemble, il leur a aussi donné une Nature & une Constitution très propre à la société; Et même il les a faits de manière que la société leur est absolument nécessaire :

Tout cela, sans doute, marque avec la dernière évidence, l'intention de Dieu. Il auroit pu sans contredit créer chacun de nous avec une suffisance de bonheur & de perfection, pour vivre seul, ^{de tous} & se parer, les autres hommes, mais il ne l'a pas voulu, afin que les liens du sang & de la naissance contribuant à former & à servir les nœuds de la société.

Enfin, il est certain encore que toutes les facultés & les Inclinations naturelles de l'homme, le portent à rechercher le commerce & la compagnie des autres hommes.

Concluons donc que l'on peut dire avec raison, Qu'être sociable est un caractère essentiel à l'humanité.

Or les choses étant dans cet état, il faut reconnoître, qu'il est du devoir de l'homme, de contribuer de tout son pouvoir, à entretenir, & à perfectionner cette société, en ayant pour les autres hommes des sentiments d'amitié & de bienveillance, et en leur faisant, dans l'occasion, tout le bien, dont il est capable.

La Disposition, la vertu qui nous porte à pratiquer ces devoirs, s'appelle, La Sociabilité.

D'ailleurs on comprend aisément que la sociabilité s'étend à tous les hommes en général, et sans exception: puisqu'elle est fondée sur les relations qu'ils ont entre eux, en conséquence de leur commune nature.

Cette manière d'établir les fondemens des Loix naturelles, par ra-

port à autrui, est non seulement très simple en elle-même, mais encore elle se trouve confirmée par le sentiment des sages de l'antiquité.

77 D'où dépend notre sûreté, (dit Sénèque De Benef. Lib. 4. ch. 18.) si ce
 77 n'est des services mutuels que nous nous rendons. Certainement
 77 il n'y a qu'un commerce mutuel de bienfaits, qui rende la vie
 77 commode; et qui nous mette en état de nous défendre contre les
 77 insultes, et les invasions imprévues. Quel seroit le sort du genre
 77 humain, si chacun vivoit à part? Autant d'hommes, autant de
 77 de proyes et de victimes pour les autres animaux; un sang très
 77 aisé à répandre, en un mot, la faiblesse même. Les autres animaux
 77 ont des forces suffisantes, pour se défendre. Tous ceux qui doivent
 77 être vagabonds, et à qui leur férocité ne permet pas de vivre en
 77 troupe, naissent, pour ainsi dire, armés: Au lieu que l'homme est
 77 environné de toutes parts de faiblesse, n'ayant ni ongles, ni dents,
 77 qui le rendent redoutable. Mais ces secours, qui lui manquent
 77 naturellement, il les trouve dans la société avec ses semblables.
 77 La Nature, pour le dédomager, lui a donné deux choses, qui de
 77 faible et misérable qu'il auroit été, le rendent très fort, et très puissant.
 77 Tant, je veux dire la Raison et la Société. De sorte que celui
 77 qui seul, ne pouvoit résister à personne, devient par cette union,
 77 le maître de tout. C'est la société qui lui donne l'Empire sur les
 77 animaux; C'est elle qui lui fournit des remèdes dans ses maladies:
 77 des secours dans la vieillesse, du soulagement dans ses douleurs,
 77 et dans ses chagrins..... Otez la sociabilité, et vous détruisez
 77 en même temps l'union du genre humain, d'où dépend
 77 la conservation et le bonheur de la vie.

On peut consulter aussi Cicéron, au 2nd Livre de ses offices, ch. 3, et 4. où l'on trouve une Description également belle et véritable des avantages qui reviennent aux hommes de la société.

Ajoutons à présent quelques réflexions, pour développer un peu plus particulièrement en quoi consiste la sociabilité. Je dis donc que tout le système de la société humaine roule sur ces deux

vertus, qui sont une suite de la Sociabilité, la Brudence, et la Générosité, ou la Grandeur d'âme.

La prudence est cette habitude, cette vertu, par le moyen de laquelle l'homme fait un bon usage de ses talens, de ses facultés, et de tous ses avantages, en sorte que toutes les choses concourent à son bonheur, de manière néanmoins qu'il ne blesse en rien le bonheur des autres hommes, mais qu'au contraire, il le procure autant qu'il est possible.

La Brudence considérée comme le moyen de faire un bon usage de nos talens et de nos facultés, a pour opposé l'Imprudence, qui consiste dans un mauvais usage de ces mêmes facultés, et de ces talens; et tel qu'au lieu de nous conduire à notre véritable bonheur, il va, au contraire, à notre préjudice.

Mais la Brudence considérée comme l'art d'aller à son bonheur, sans blesser celui des autres hommes, et même en le procurant, autant qu'on le peut, a pour opposé l'astuce, et la finesse; qui n'est autre chose que cette mauvaise habileté, par laquelle l'homme va à son bonheur, au préjudice des autres hommes, et de la Société.

Cela suppose, il est évident que la prudence, est le 1^{er} fondement, et pour ainsi dire, l'âme de la Société; Car puis que la Société est l'Union de plusieurs personnes, pour leur avantage commun; il suit nécessairement que quiconque est membre d'une Société, et veut agir comme tel, doit se comporter de manière qu'il se propose toujours le bien commun; Et que par conséquent, il ne cherche jamais son avantage, au préjudice des autres hommes.

S'il agissoit autrement, il se conduiroit d'une manière contradictoire à son état, et tout à fait antisociable.

D'ailleurs il est manifeste que Dieu étant le Père commun des hommes, son but principal est le bonheur de la Société; et que celui des Particuliers doit être subordonné à cette première fin, comme à la plus considérable.

On peut même remarquer que la Providence a établi les choses, de manière, que pour l'ordinaire, le bien particulier des membres

de la Société se trouve toujours dans le bien commun; En sorte que la route la plus sûre pour se rendre heureuse, c'est de ne rien faire qui puisse troubler le bonheur Public; mais au contraire, de travailler de tout son Pouvoir à le procurer. Voilà ce qu'exige la Prudence.

Mais si nous consultons la nature, et si nous en suivons les mouvemens, nous trouverons que l'amour naturel, que l'homme a pour les semblables, porte tous les cœurs bienfaits à trouver la satisfaction la plus douce à faire du bien aux autres hommes, et cela indépendamment d'aucun intérêt extérieur, mais dans la seule vue de se satisfaire.

C'est là le premier degré de la Générosité. Mais comme il y a quelquefois des circonstances extraordinaires, dans lesquelles le Bien particulier se trouve en opposition avec le Bien Public, l'homme doit alors renoncer à tout ce qu'il y a de plus cher, et sacrifier au Bien commun et général sa vie même, s'il étoit nécessaire.

C'est là le plus haut degré de la Vertu, la véritable Générosité, la Grandeur d'âme.

Que ce soit là le devoir de l'homme, c'est ce qui résulte des Principes que nous avons établis: Car qui pourroit douter que dans les vues de Dieu, le bien de la Société ne soit quelque chose de beaucoup plus considérable, que le bien de quelque homme en particulier; Et que, par conséquent, Dieu n'impose aux particuliers la nécessité de se sacrifier pour le bien Public.

Cependant afin que l'homme puisse se résoudre volontairement, et de lui-même à un tel sacrifice; Dieu, par un effet de sa Bonté, lui fournit les motifs les plus puissans, pour l'y déterminer; en lui promettant un dédomagement proportionné, une récompense proportionnée au sacrifice, qu'il lui demande.

Et c'est ce qui fait bien voir, pour le dire encore une fois, combien la Religion est nécessaire et essentielle au maintien, et au Bonheur de la Société.

Fin

De la Seconde Partie



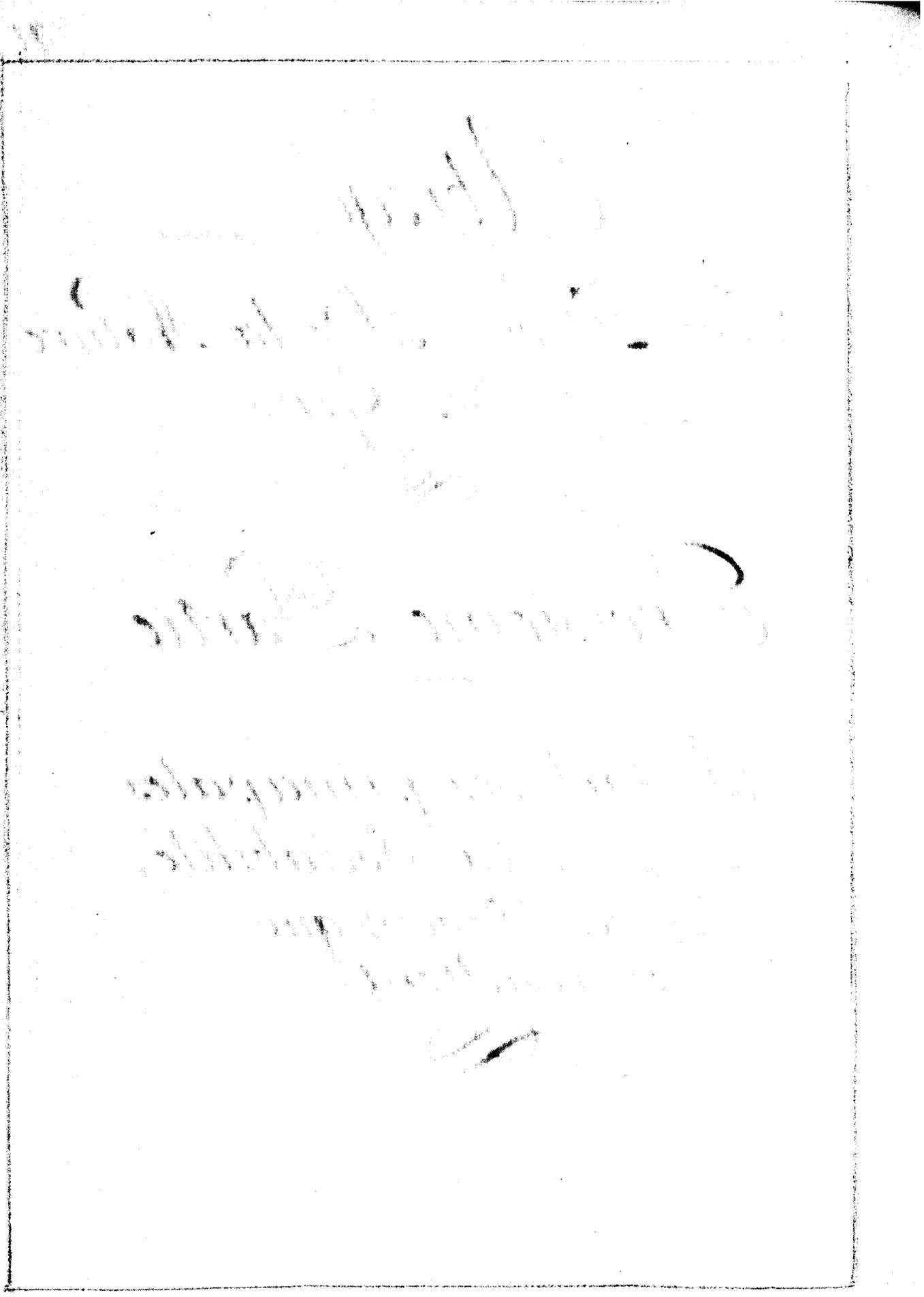
Abregé
Du Droit De la Nature
Et des Gens.



Troisième Partie

Détail des principales
Loix de la Sociabilité,
Et des Devoirs qui
en resultent.





Chapitre 1^{er}

Première Loy de la Sociabilité L'Egalité Naturelle ou,

De l'Obligation où sont tous les Hommes de se regarder comme Naturellement égaux; Et de se traiter comme tels.



Entre les différens états de l'homme, l'état de société est un des plus considérables, celui qui a le plus d'étendue, et qui est principalement l'objet du Droit Naturel.

Il faut donc à présent rechercher en détail, quelles sont les Loix particulières, sur lesquelles roule tout le système de la société; Et c'est ce qui va faire le sujet de cette 3^{ème} Partie.

On peut ranger sous deux classes générales, tous les devoirs de la société. Les uns sont des devoirs primitifs, ou absolus; Les autres sont des devoirs Dérivés ou conditionnels.

Les devoirs primitifs ou absolus sont ceux qui sont une suite nécessaire de la constitution naturelle primitive, et originaires de l'homme, telle que Dieu lui-même l'a établie, et qui ne supposent rien de plus; en sorte que tout homme est obligé de les pratiquer envers tout autre.

Les Devoirs dérivés ou conditionnels, sont au contraire, ceux

qui supposent quelque fait, ou quelque établissement humain, n'obligent qu'en certaines circonstances, et par rapport à certaines personnes.

Ainsi l'obligation où nous sommes de nous regarder comme naturellement égaux, de ne faire du mal à personne &c. — sont des devoirs du premier ordre.

Mais s'être fidèles dans ses engagements, Respecter la Vérité dans ses Discours, s'abstenir du bien d'autrui, &c. sont des Devoirs de la seconde classe.

Les Devoirs primitifs & absolus sont comme le fondement & le Principe des autres; Et ceux-ci ne sont proprement qu'une application des premiers aux différentes circonstances de la vie, & aux différents Etats de l'homme.

Le Principe de la sociabilité est très simple. Ne faire du mal à personne; mais procurer, au contraire, aux autres hommes tout le bien dont on est capable. Voilà la Règle. L'Application de cette Règle aux différentes circonstances de la Vie Humaine, donne naissance à plusieurs devoirs particuliers.

La première Loi Générale de la sociabilité, c'est celle de l'Égalité Naturelle, qui nous oblige à nous regarder les uns les autres comme étant naturellement égaux, et à nous traiter comme tels: Expliquons la Nature & le fondement de cette Égalité.

L'on remarque donc que la Nature Humaine est la même dans tous les Hommes; Ils ont tous une même raison, les mêmes facultés, un seul et même but, naturellement tous indépendans les uns des autres, et tous dans une égale dépendance de l'Empire de Dieu, et des Loix Naturelles. Una omnes continent Definitio, ut nihil sit unum tam simile, tam par, quam omnes inter nos ipsos sumus.

Cela étant, il s'en suit que c'est une maxime fondamentale du Droit Naturel: Que chacun doit estimer et traiter les autres hom-

mes, comme lui étant naturellement égaux, c'est à dire, comme me. etans hommes aussi bien que lui.

Que ce soit là le premier Devoir de la Sociabilité, et un devoir général et absolu, c'est ce qu'il est aisé de comprendre. Car le moyen qu'un homme puisse vivre en société avec des hommes, qui ne le traiteroient pas comme tel ?

Aussi remarque-t-on dans tous les hommes un sentiment d'estime pour eux mêmes également vif et délicat. Tout ce qui blesse le moins du monde ce sentiment, nous irrite, et nous porte souvent aux dernières extrémités.

La raison en est, que nous sentons tous que la Nature humaine étant la même dans tous les hommes, elle mérite aussi pour tous les mêmes égards, la même considération.

Voici donc proprement en quoi consiste l'égalité dont il s'agit; C'est que tous les hommes ont un Droit égal à la Société et au bonheur; tellement que, toutes choses d'ailleurs égales, les devoirs de la Sociabilité imposent à tout homme, envers tout autre, une Obligation également forte et indispensable, et qu'il n'y a aucun homme au monde, qui puisse raisonnablement s'attribuer quelque prérogative à cet égard, au dessus des autres.

Et en effet, puisque nous avons tous une même Nature, et que nous sommes également tous soumis aux lois Divines, sur quel fondement quelqu'un pourroit-il prétendre s'affranchir lui-même de l'obligation de ces lois, et assujettir les autres à les observer par rapport à lui ?

Il faut donc bien remarquer que l'égalité dont nous parlons, est proprement une égalité de Droit, et non pas une

une égalité de fait, ou de forces.

D'ailleurs l'obligation d'observer cette égalité, est une obligation perpétuelle, & indispensable; De sorte que malgré toutes les différences qu'il peut y avoir entre les hommes, par le fait; Et quelque avantage que l'un puisse avoir sur l'autre, soit par la naissance, soit par la fortune, ou par les qualités naturelles de l'Esprit ou du corps, Les Droits de l'Égalité subsistent toujours invariablement dans toute leur force. Car l'on comprend aisément que quelque avantage qu'ait un homme par dessus un autre, il n'a pas pour cela plus de Droit à violer les Loix Naturelles à son égard, que celui-ci n'en a de les violer par rapport à lui: c'est à dire qu'ils sont dans une parfaite égalité.

C'est sur ce principe de l'égalité naturelle qu'est fondée cette maxime, aussi ancienne que le monde; Qu'il ne faut pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit à nous mêmes; Comme encore; Que nous devons être disposés à faire en faveur des autres les mêmes choses que nous exigeons qu'ils fassent pour nous: C'est à dire, qu'en supposant toutes choses d'ailleurs égales; et en écartant tout sentiment de faiblesse, d'injustice, ou d'amour propre déréglé, et mal entendu.

Outre les principes sur lesquels nous avons établi l'égalité naturelle des hommes; il y a encore d'autres raisons, très propres à faire sentir cette égalité.

C'est que tous les hommes viennent au monde de la même manière; Qu'ils sont tous sujets aux mêmes faiblesses, exposés aux mêmes besoins, soumis aux mêmes accidens, qu'ils croissent tous, & se nourrissent de la même manière, et qu'enfin le même accident les couche tous dans le Tombeau.

L'on peut conclure de ce que l'on a dit jusques ici, que la Société Humaine est par elle même une société d'égalité; non seulement parce que tous les Hommes y sont également obligés de pratiquer les Loix Naturelles, mais encore parce qu'ils y jouissent tous d'une égale liberté; et qu'ils sont indépendans les uns des autres

Ainsi l'opinion de ces anciens Grecs, qui prétendoient, qu'il y a des hommes naturellement esclaves, est directement contraire à l'état Naturel de l'homme et aux Principes de la Droite Raison.

Il est vrai que ceux d'entre les hommes qui sont les plus sages, les plus vertueux, et les plus courageux, sont par ce la même plus propres à commander aux autres; mais il ne s'ensuit pas de là que la Nature leur donne actuellement le Droit de Gouverner. Il faut pour cela un acte positif de consentement, de la part de ceux à qui l'on prétend commander.

Terminons ce Chapitre par quelques Reflexions, qui sont des conséquences Naturelles du devoir de l'égalité.

1^o La première est que ces Supérieurs, qui traitent ceux qui leur sont soumis, d'une manière dure et inhumaine, ou barbare, pèchent manifestement contre le devoir fondamental de l'égalité.

2^o La seconde, C'est que quiconque veut que les autres s'employent à lui faire quelque plaisir, doit à son tour, tâcher de leur être utile.

3^o La 3^{ème} C'est que quand il s'agit de régler des Droits communs à plusieurs personnes, on doit les traiter également. — aussi longtems qu'aucune d'elles n'a point acquis quelque Droit particulier.

4^o La 4^{ème} Enfin; c'est que l'Orgueil doit être considéré comme un vice directement contraire au devoir de l'Égalité.

L'Orgueil consiste à s'estimer soi-même plus que les autres; ou sans aucune raison, ou sans une raison suffisante, et en conséquence de cette prévention, à les mépriser, comme étant au-dessous de nous.

Rien n'est donc plus contraire à l'égalité Naturelle, que de témoigner du mépris pour quelqu'un, par quelque signe extérieur, comme sont les actions offensantes, les paroles injurieuses, un air, ou un rire moqueur etc.

Au contraire, c'est sur le principe de l'égalité naturelle, que sont fondés ces égards, que l'on se doit les uns aux autres, en qualité d'hommes, et qui sont comme la première source de la Politesse, qui est d'un si grand usage dans la Vie.

Chapitre 2nd

Seconde Loy Générale de la Sociabilité:

Ne faire du mal à personne

Obligation de réparer le dommage qu'on a causé.



La Seconde Loy générale de la Sociabilité; c'est de ne faire du mal à personne, et par conséquent de réparer celui qu'on a causé.

C'est ici une Loy absolue & Générale, que tout homme doit pratiquer envers tout autre, puis que sans cela la Société ne sauroit subsister: Et que d'un Etat de Paix, on tomberoit dans

un état antisociable et de Guerre.

C'est aussi une conséquence de la Loy de l'Égalité; Et comme nous sommes en droit d'exiger des autres hommes qu'ils ne nous fassent aucun mal, nous devons convenir qu'ils ont le même Droit par rapport à nous.

Enfin ce Devoir est encore le plus facile dans l'exécution; car il consiste, pour l'ordinaire à s'abstenir d'agir. Ce qui est très aisé.

Il y a un beau passage de Sénèque là dessus. de Ira lib. 2. c. 31.

» Que seroit ce, dit-il, si les mains tâchoient de bleter les pieds: ou
 » si les yeux tâchoient de nuire aux mains? Comme donc les
 » Membres du corps sont entr'eux de bonne intelligence, parce que
 » de leur conservation dépend la conservation du tout; de mê-
 » me aussi les hommes doivent s'épargner les uns les autres,
 » puis qu'ils sont nés pour la Société, et qu'ils sont membres d'un
 » même corps.

» Nefas est nocere Patriæ: Ergo civi quoque: Nam hic pars Patriæ
 » est: Sanctæ sunt Partes, si universum venerabile est. Ergo et ho-
 » mini, nam hic in majore tibi vrbe civis est. Quid si nocere ve-
 » rint manus pedibus, manibus oculi? Ut omnia inter se mem-
 » bra consentiunt, quia singula servari totius interest; ita ho-
 » mines singulis parcent, quia ad eorum geniti sumus. Salva
 » autem Societas, nisi amore et custodia partium non potest.

La Maxime que nous recommandons tend donc à mettre en su-
 reté notre vie, notre personne, notre honneur, nos biens, Et tout
 ce qui nous appartient légitimement.

Cela supposé; il s'ensuit nécessairement, que si l'on a fait du mal,
 ou cause du dommage à autrui, de quelque manière que ce soit,
 il faut le réparer, autant qu'il dépend de nous.

Autrement, en vain la Loy Naturelle défendrait elle toute action
 nuisible à autrui, si l'on n'étoit obligé à aucune réparation, à
 cet égard.

Quand nous parlons ici de dommage, nous entendons par là, le
 tort que l'on fait au prochain, à l'égard des Choses, aux quelles
 il a un Droit parfait et rigoureux, et dont, par conséquent, il peut

causer le redressement, par la voye de la force.

On peut causer du dommage à autrui, en plusieurs manières.

1^o Ou par un fait positif, et de commission, comme dans le Vol, ou par l'omission d'une chose, à laquelle on étoit obligé; comme lors que l'on n'empêche pas un mal, que l'on pourroit & devoit empêcher.

2^o L'on peut causer du dommage à quelqu'un, non seulement à l'égard des biens du corps, mais encore à l'égard des biens de l'âme, en négligeant d'éclairer l'Esprit, ou de former le cœur des personnes, dont la direction nous est comise; et à plus forte raison, si on les jette dans l'erreur ou dans le vice.

3^o L'on peut causer du dommage à quelqu'un, ou de propos délibéré; et par malice, ou par une simple faute, ou même par un cas fortuit, Dolo, vel culpa, vel casu fortuito.

4^o Enfin le dommage est cause, ou par une seule personne, ou par plusieurs.

Cela supposé; pour bien comprendre la nature de l'obligation, où l'on est, de réparer le dommage, il faut établir ces trois conditions Générales.

1^o Que le mal, qu'on a fait à quelqu'un, soit défendu par quelque Loy.

2^o Qu'il y ait de notre faute, ou directement, ou indirectement.

3^o Enfin que celui qui reçoit le dommage, n'y consente point.

Il suit du premier principe, que l'on n'est obligé à aucune réparation, pour le mal que l'on peut avoir fait à un Injuste agresseur; dans les termes de la juste défense de soi-même. Tout ce que la Loy autorise est légitime.

J'ai dit ensuite qu'il falloit qu'il y eut de notre faute; autrement bien loin que nous fussions obligés à quelque réparation, le fait ne pourroit pas même nous être imputé.

Si donc l'on a cause du dommage à quelqu'un, de propos délibéré; et par malice, on est sans difficulté obligé à le réparer; puisque c'est un véritable crime.

Mais si le mal cause à quelqu'un n'est produit que par une simple faute. Les Jurisconsultes en distinguent de trois ^{espèces} sortes; savoir, La

Latæ Culpa. Une faute Grossière: Levis Culpa. Une faute légère,
Levisissima culpa. Une faute très légère.

Or de quelque Nature que soit cette faute, on est toujours tenu de dédommager les Intéressés, lors même que cette faute ne seroit que très légère. La Raison en est, que la Société exige, que nous nous conduisions avec tant de circonspection, que nôtre commerce n'ait rien de dangereux pour les autres hommes.

Et d'ailleurs, il est sans contredit plus juste que l'auteur même du dommage en supporte la perte, quelque légère que soit la faute, que de la faire retomber sur celui à qui le dommage a été fait, et à qui on ne sauroit reprocher aucune faute.

Cette Règle souffre pourtant en certaines circonstances plusieurs modifications: qui sont tirées, ou de la nature même de l'affaire dont il s'agit, ou de Justes égards qui sont dûs à l'humanité.

Enfin, si l'on fait du mal à quelqu'un, par un cas purement fortuit, et sans qu'il y ait de nôtre faute, on n'est obligé à aucune réparation: Par exemple, si quelqu'un traverse un Jeu de mail, pendant qu'on y Jouë, et qu'une Boule, déjà poussée, vienne à le Blesser, le Jouëur n'est responsable de rien. Cependant si le Blesé étoit un pauvre homme, et que le Jouëur fut riche, l'humanité & la Générosité veulent, que celui-ci fasse quelque gratification au malheureux, qui a souffert à son occasion.

Si plusieurs personnes ont eu part au dommage causé à quelqu'un, Voici les principes sur lesquels il faut Juger de l'obligation où elles sont de réparer le dommage.

1^o Quelque fois les uns sont la Cause principale du dommage, & les autres n'en sont que la Cause subalterne; ou bien tous marchent d'un pas égal: Et alors ils sont causes Collatérales.

2^o La Cause principale, est celui qui en faisant certaines choses, influe de telle manière sur une action d'autrui, que sans cela, cette action n'auroit point été faite.

3^o La Cause subalterne, au contraire, est celui qui, par son concours,

ne fait que faciliter l'action, & qui n'y contribue que peu. Ainsi ce lui qui par son autorité porte quelqu'un à faire du mal à autrui, est la cause principale du dommage, et l'agent immédiat, n'en est que la cause subalterne.

4^o Enfin on appelle Causes Collatérales, tous ceux qui contribuent également à l'action; ou bien qui agissent de concert, avec l'auteur immédiat.

En suivant ces Principes, les causes principales du dommage en sont responsables les premières, les causes subalternes viennent ensuite.

Que si le dommage a été produit par des causes collatérales, elles sont toutes obligées également à la Reparation.

Mais dans ce cas là chacun est-il tenu solidairement, in solidum est à dire pour tout le dommage causé, ou bien seulement pour sa part; Pro rata parte.

Je réponds, qu'il faut distinguer, s'il y a eu un complot formé entre les auteurs du dommage: ou s'il n'y en a pas eu.

Au 1^{er} Cas, ils sont tous tenus solidairement les uns pour les autres, en sorte que s'il n'y en a qu'un seul qui puisse satisfaire, il doit payer pour tous.

La Raison en est prise du complot même Dolus facit correat.

Mais s'il n'y a aucun complot, et que ce soit par hazard que plusieurs personnes ont concouru, à causer du dommage à quelqu'un, alors il faut voir si le dommage est divisible; ou Indivisible.

S'il est divisible: Chacun n'est tenu que pour sa portion; s'il est indivisible, chacun est tenu solidairement.

Exemple: Ainsi si plusieurs personnes se jettent en même tems sur quelqu'un, sans en avoir formé le complot, et que l'un le blesse à la Tête, que l'autre lui casse un bras, et qu'un troisième le blesse à la Jambe, chacun en particulier n'est responsable que du mal qu'il a fait lui même.

Mais si l'on suppose, au contraire, que trois personnes mettent, en même tems le feu à une Maison, à l'insçu l'un de l'autre, et que toute la maison soit consumée; ou bien que plusieurs

ont rompu une digue; alors chacun est obligé solidairement pour tout le dommage.

Nous avons remarqué ci devant qu'une troisième condition nécessaire à la réparation du dommage, étoit que celui à qui il est fait, n'y consentit pas: Delà la maxime commune, Volenti non fit Injuria.

Mais cette maxime suppose que nous pouvons consentir au mal qui nous est fait, sans manquer à notre devoir: Car comme nous l'avons remarqué ci devant, il y a des Droits auxquels nous pouvons renoncer, et d'autres auxquels nous ne le pouvons pas.

Remarquons enfin, que pour faire l'estimation du dommage, il faut non seulement estimer le mal présent, mais encore celui qui en est une suite nécessaire:

Ainsi si l'on a blessé quelqu'un, on estime non seulement les frais de la Guérison, mais encore la perte de son travail.

Autre Exemple. Ariarathe, Roy de Capadoce, ayant pour se divertir, fait boucher l'endroit par où le fleuve Melas se décharge dans l'Euphrate, la digue vint à se rompre, et les eaux s'échappans avec violence, firent de grands ravages: sur quoi le Peuple Romain étant pris pour arbitre, il condamna ce Prince à trois cent Talens de dédomagement.

Remarquons enfin, que non seulement la Loy naturelle ordonne la réparation du dommage, mais qu'elle veut de plus que celui qui l'a causé en témoigne du repentir; sur tout s'il l'a fait de propos délibéré.

Chapitre 3^{ème}

Des Devoirs Communs de l'Humanité
ou de la Bénificence: Troisième Loy
Générale de la Sociabilité

Les devoirs, dont on a parlé jusqu'ici, ne suffisent pas pour remplir tout ce que la Société exige de nous; Il faut outre cela la suite du bien aux autres hommes.

C'est donc une troisième Loi générale de la Sociabilité, Que chacun doit contribuer, autant qu'il le peut commodément, à l'avantage, et au bonheur d'autrui.

Cette Loi est une suite naturelle de la Société. Et cette Union, que Dieu lui-même a établie entre les hommes, exige d'eux, qu'ils l'entretiennent, par ^{Les Sentimens de} une bienveillance réciproque, et par un commerce agréable d'offices & de Bienfaits.

C'est encore ce que l'Égalité Naturelle demande de nous. Chacun s'entend non seulement que les autres ne lui fassent aucun mal, mais encore, qu'ils lui procurent, dans l'occasion, le bien qui dépend d'eux; Il doit donc, par un juste retour, être dans les mêmes dispositions, à leur égard, et les effectuer dans l'occasion.

Concluons donc que la Bénédicence est un devoir absolu & général, que tout homme, comme membre de la Société, doit pratiquer envers tout autre.

C'est aussi pour cette raison que les Devoirs particuliers, renfermés dans la Bénédicence, sont compris par les Jurisconsultes, sous la dénomination générale des devoirs communs de l'humanité; parce que les hommes se les doivent les uns aux autres, en qualité d'hommes.

Il y a là dessus un beau passage de Cicéron: au Livr. 1. de ses Offices ch. 7. Sed quoniam, (ut præclare scriptum est à Caton.) non nobis solum nati sumus, ortuque nostri partem Patria vindicat, partem amici, Atque (uti placet Stoicis) Quæ in terris gignuntur ad usum hominum omnia creari, homines que hominum causa esse generatos, ut ipsi inter se alii aliis prodesse possent, in hoc naturam debemus ducem sequi, communes utilitates in medium afferre, mutatione officiorum, dando, accipiendo, tum artibus, tum opera, tum facultatibus devin-

quære hominum inter homines societatem.

Avant que d'entrer dans le détail des devoirs de l'Humanité, Il est nécessaire de remarquer que les devoirs de la société ne sont pas tous du même ordre.

Les uns en effet, sont d'une obligation parfaite & rigoureuse; et les autres n'imposent qu'une obligation imparfaite, et non rigoureuse: En sorte qu'il faut s'en remettre l'un & l'autre à l'humanité, et à la conscience d'un chacun: Au lieu qu'à l'égard des premiers, l'on peut employer les voyes de la force, pour contraindre ceux qui ne veulent pas s'en acquiescer de bon gré.

Cette distinction est établie sur la nature même des différents devoirs de la société.

Ceux-là sont d'une obligation rigoureuse, dont la pratique est absolument nécessaire à la conservation du genre Humain, & au maintien de la société.

Mais au contraire, ceux qui ne sont pas d'une nécessité si absolue; mais qui rendent cependant la société plus commode, et plus avantageuse, ne produisent qu'une obligation imparfaite.

Or tels sont les devoirs de l'Humanité, comme la Libéralité, la Bénéficence, la Reconnoissance, l'Hospitalité. Et ces devoirs que l'on appelle du nom d'Humanité ou de charité, sont opposés à ceux de la Justice rigoureuse, & proprement ainsi nommée.

Pour mieux comprendre cette distinction, il faut remarquer, qu'à parler exactement, elle ne regarde pas le devoir même, ou l'obligation; mais seulement les moyens plus ou moins efficaces, que la Loi Naturelle nous accorde, pour exiger des autres hommes ce qu'ils nous doivent, en qualité de membres de la société.

En un mot la Loi naturelle nous ordonne également, et de ne point faire de mal, et de faire du bien; mais elle nous autorise à user de la force, contre ceux qui violent le premier de ces devoirs; et elle abandonne l'observation du second à l'honneur, à la conscience d'un chacun, & au Jugement de Dieu.

Ainsi les ames véritablement Nobles & Generieuses ont l'occasion de se faire connoître par la pratique de ces devoirs; qui contribuent d'autant plus à entretenir la bienveillance parmi les hommes, que l'on ne peut pas les exiger d'eux par la force.

Il faut pourtant remarquer que dans un cas d'une nécessité extrême, le Droit imparfait que donne la Loy de l'Humanité, se change en Droit parfait & Rigoureux.

La Raison en est que dans ces circonstances, la pratique des devoirs de l'Humanité nous est absolument nécessaire pour nôtre conservation, ou pour nôtre bonheur: Et par conséquent, nous pouvons les exiger des autres hommes à toute rigueur.

Pour Juger encore plus précisément des cas, où l'obligation imparfaite devient parfaite et rigoureuse; il faut établir ces trois conditions.

1^o Que la personne qui demande de nous quelque office d'Humanité, soit en danger de périr, si nous le lui refusons, ou que du moins Elle se trouve exposée à souffrir quelque mal très considérable.

2^o Qu'elle ne puisse pour l'heure s'adresser à aucun autre qu'à nous, pour se tirer d'affaire.

3^o Enfin que nous ne soions pas nous mêmes dans une pareille nécessité; c'est à dire que nous puissions, sans nous exposer à quelque grand mal, accorder ce qu'on nous demande.

Appliquons ces Principes à quelque exemple.

Faire part de ses biens à une personne qui est dans le besoin, c'est un Devoir d'Humanité, & qui, par conséquent, n'est pour l'ordinaire, que d'une obligation imparfaite: Mais si l'on suppose, que deux personnes ayent fait naufrage, qu'elles ayent été jetées sur un Rocher Sterile, et que l'une des deux ait eu le bonheur de sauver d'abondantes provisions de viures, qui lui appartenent, tandis que l'autre, destituée de tout, est prête à mourir de faim, alors le premier est sans contredit obligé à toute rigueur, de faire part au second des secours, qui lui sont nécessaires; Et celui ci pourroit raisonnablement les exiger de vive force, s'il ne pouvoit

rien obtenir de bonne grace.

Telles sont les Reflexions générales sur les devoirs de l'Humanité,
Entrons dans quelque détail.

On peut procurer l'avantage d'autrui, ou d'une manière Indéterminée & Générale, ou d'une manière déterminée & particulière.

D'une manière Indéterminée, lorsqu'on prend soin de cultiver les facultés de son Esprit, et d'entretenir les forces de son corps, pour être en état, dans l'occasion, de servir utilement les autres Hommes. Ainsi ces personnes pèchent évidemment contre les Loix de la Société, qui n'embrassent aucune profession honnête, et se livrent à l'oisiveté; J'en dis autant de ces personnes, qui, contentes d'une naissance distinguée, et des biens que leur ont laissés leurs ancêtres, croient qu'il est indigne d'eux de travailler, par leur application, à se rendre utiles au Genre humain.

Mais d'un autre côté ceux qui font leurs efforts, pour se rendre utiles aux autres, méritent par cela même d'être loués, et encouragés.

On fait du bien d'une manière déterminée, lors que l'on accorde à certaines personnes en particulier, quelque chose, d'où il leur revient quelque avantage.

Ainsi l'on peut faire du bien aux autres hommes, ou par rapport à leur personne, ou par rapport à leur fortune, ou par rapport à leur Réputation, ou par rapport à leur Esprit, en les formant à la Sagesse & à la Vertu.

Cette bienfaisance a plusieurs degrés. Nous pouvons quelque fois l'exercer, sans qu'il nous en coûte rien, ou que nous en recevions aucune incommodité; Et c'est ce qu'on appelle des services d'une utilité innocente. Par exemple laisser boire quelqu'un dans une eau courante. Donner des conseils sincères à quiconque nous en demande. Remettre dans le chemin une personne qui s'égare. Ne pas détruire une chose, dont on a de reste. Mais la laisser en état de servir à d'autres. Faire de petites aumônes aux Pauvres.

Recevoir les Etrangers avec courtoisie On ne peut refuser ces sortes d'offices, sans une souveraine inhumanité. Voyez Cic. de offic. Lib. 1^o. Chap. 16.

Mais il y a une manière plus noble & plus éclatante de faire du bien, qui seule remplit toute l'étendue de nos devoirs, et qui mérite proprement le nom de Bénéficence. Elle consiste à faire gratuitement en faveur de quelqu'un, quelque chose qui demande ou de la dépense, ou des soins pénibles, pour lui procurer quelque avantage considérable. C'est ce qu'on appelle Bienfaits par excellence. Cette générosité est un sentiment que la Nature elle-même a formé, pour serrer plus étroitement les noeuds de la Société.

Les Coeurs bienfaits éprouvent le plaisir le plus doux à rendre service; parce qu'ils ne font que suivre en cela, la pente, que la Nature leur a imprimée.

Cependant quelque Naturelle que soit l'Inclination à faire du bien; Elle doit toujours être dirigée par la Prudence, et par la Raison. Voici donc les ménagemens qu'elle exige.

1^o Il faut prendre garde que le Bienfait ne tourne pas au préjudice de celui à qui on veut le faire, ou à celui de quelque autre. Autrement la Bénéficence dégènereroit en une lâche complaisance, une adulation pernicieuse, ou même en une souveraine Injustice. Ainsi quand Sylla ou Cesar otioient les biens à ceux à qui ils appartenoient, pour les donner à des Etrangers, ce n'étoit rien moins que libéralité; car il n'y en a point là où il y a de l'injustice.

2^o Il faut proportionner les Liberalités à son état, & à ses facultés; Autrement il y auroit une Espèce d'Injustice envers notre famille: Il arrive même quelque fois qu'une Liberalité mal réglée porte à prendre le bien d'autrui, pour avoir de quoi l'exercer.

3^o Enfin dans l'exercice de la Bénéficence, il faut avoir égard au mérite des personnes, et aux Relations plus ou moins particulières, que nous avons avec Elles: c'est ce qui doit décider de la préférence.

Et 1^o. La vertu mérite, par elle même, une grande considération, et elle ajoute beaucoup au Droit Naturel que les hommes ont à notre Bénéficence. 2^o. Il faut faire attention aux sentimens que les autres ont pour nous. 3^o. Surtout aux services, que nous pouvons en avoir reçus. 4^o. aux différens degrés de liaison, qui nous unissent avec eux. La plus générale est celle que forme l'humanité; Ensuite vient celle qui est entre ceux qui sont d'une même nation; puis entre les Citoyens d'une même Ville; entre les membres d'une même famille, entre des amis particuliers &c. 5^o. Toutes circonstances d'ailleurs égales, il faut considérer le besoin plus ou moins pressant de chacun. 6^o. Enfin la manière d'exercer la Bénéficence relève beaucoup le prix des bienfaits; comme lors qu'on rend service d'un air Joyeux et empressé. Telles sont les Règles de la Bénéficence.

La Liberalité doit naturellement répondre la Reconnoissance. La Reconnoissance est cette vertu, par laquelle celui qui a reçu un bienfait témoigne avec plaisir qu'on l'a sensiblement obligé; s'intéresse à tout ce qui regarde son bienfaiteur, cherche les occasions de lui rendre la pareille, et le fait effectivement, autant qu'il peut, lors que les occasions s'en présentent.

Faisons sentir la nécessité et la Justice de ce devoir.

1^o. On peut remarquer Que si la Nature elle même nous porte à l'amour des autres hommes, et à leur faire du bien: Ce sentiment se développe encore d'une manière plus forte, par rapport à ceux de qui nous avons reçu quelques Bienfaits; c'est proprement une extension de l'amour de nous mêmes.

2^o. Ces sentimens étant absolument nécessaires au bonheur de la Société, la Raison en reconnoit sans peine la Justice; Et ils deviennent ainsi pour nous des devoirs indispensables.

3^o. En effet, si nous devons, en conséquence des seules liaisons de l'humanité, aimer les autres hommes et leur faire du bien,

à combien plus forte raison la Loy Naturelle nous impose-t-elle ces devoirs, à l'égard de ceux qui nous ont prévus par leurs bienfaits?

4^o L'Égalité Naturelle prouve encore la nécessité de la Reconnoissance: Si je me crois en Droit d'exiger des autres hommes, qu'ils me fassent du bien, Je leur accorde par cela même le Droit de retour: B prétendre s'affranchir de la Loy de la Reconnoissance, c'est se déclarer indigne des Bienfaits des autres hommes.

5^o La Nécessité de la Reconnoissance se fait encore mieux sentir par son contraire. Anéantissez la Gratitude, et vous bannirez du Monde toute confiance, toute bienveillance, toute libéralité, tout service gratuit; Et dans cet état des choses que deviendrait la vie humaine?

6^o Aussi remarque-t-on que tous les hommes ont une horreur naturelle pour les Ingrats; Et qu'il n'y a point de vice qui soit plus généralement detesté.

Cela vient non seulement de ce qu'on regarde l'ingratitude, comme l'effet d'une ame extrêmement basse, mais encore parce que ce vice blesse tous les hommes en général.

Car comme le procédé des Ingrats décourage ceux qui sont portés à la Bénédicence, c'est une Injure à laquelle chacun se trouve intéressé.

7^o Au contraire la Reconnoissance produit un double avantage;

1^o Elle nous délivre d'un très grand mal, je veux dire de la haine publique. 2^o Elle nous procure un bien très considérable, qui est l'affection des hommes.

Ajoutons encore ces deux Réflexions sur la Reconnoissance:

La première; c'est que la Raison veut qu'elle soit proportionnée au bienfait. Et comme les bienfaits les plus considérables sont, sans contredit, ceux qui contribuent à perfectionner notre Esprit, & notre cœur; et à nous rendre sages et vertueux; ce sont aussi ceux qui exigent de notre part, le retour le plus sincère, & les marques les plus particulières de notre Reconnoissance.

Une autre Réflexion: C'est qu'il ^{en} est du devoir de la Reconnoissance.

comme de celui de la Beneficence : c'est à dire qu'il n'est que d'une obligation imparfaite et non rigoureuse. En sorte qu'on ne peut pas l'exiger par les Voyes de la Force.

Chapitre 4^{ème}

Des Engagemens où l'on entre par des Promesses, ou des Conventions.

Fidelité à tenir sa Parole
Autre Loy de la Sociabilité

Après avoir traité des Devoirs absolus et Généraux, que les Hommes se doivent les uns aux autres: Il faut passer maintenant aux devoirs particuliers, ou conditionnels, qui supposent quelque fait, ou quelque établissement humain.

Or entre tous ces Etablissements, celui qui se présente le premier, et dont l'usage est d'une plus grande étendue, ce sont les Promesses & les Conventions.

Le Terme de Convention comprend toutes sortes de Promesses, de Contrats, de Traités, de Pactes de toute nature.

Une Convention est donc l'accord ou le consentement de deux, ou de plusieurs personnes, par lequel elles s'engagent à faire quelque chose l'une pour l'autre.

L'usage des Conventions est une suite de l'ordre de la Société: C'est le moyen le plus propre, pour se communiquer réciproquement les différens secours qui nous sont nécessaires.

Il est vray que la Loy de la Bénéficence, engage les hommes à se rendre, dans le besoin, des services mutuels; Mais outre que tout le monde n'a pas le cœur assez bien fait, pour faire du bien, par principe de générosité, il arrive souvent qu'on n'est pas en état de donner sans interet; & les Conventions pourvoient à ces Inconveniens.

Concluons donc que l'usage des conventions étoit nécessaire, à plusieurs égards. 1^o Pour produire de nouvelles obligations entre les hommes. 2^o Pour rendre parfaites des obligations, qui n'étoient qu'imparfaites. 3^o Pour éteindre des obligations, où l'on étoit entré, comme quand un Créancier déclare qu'il tient quitte son débiteur. 4^o Enfin pour remettre en force & en vigueur des obligations interrompues, ou même entièrement éteintes. Cela se voit dans les Traités de Paix, par lesquels une Guerre est terminée.

Il résulte de ces Reflexions, que quoi qu'il dépende d'un chacun, d'entrer, ou de ne pas entrer dans tel engagement particulier; Il est cependant de Droit Naturel, qu'il y ait des engagements volontaires entre les hommes; puis que sans cela, la Société ne sauroit se soutenir d'une manière avantageuse. C'est ce que l'on peut appeller le Droit de Commerce.

Mais afin que les Conventions produisent les avantages, dont nous avons parlé; il est absolument nécessaire que les Hommes soient fidèles à leurs engagements.

C'est donc une Loy du Droit Naturel. Que chacun tienne inviolablement sa parole, ou qu'il effectue ce à quoi il s'est engagé. La Nécessité & la Justice de cette Loy sont manifestes: C'est à l'instinct de la fidélité dans les conventions, et il n'y aura plus de commerce de services, sur lequel roule la vie humaine; Toute Confiance s'évanouira; Et l'on sera forcé d'avoir recours à la

violence, pour se faire rendre Justice.

L'égalité naturelle, & l'obligation de ne faire du mal à per-
-sonne, prouvent encore la nécessité de ce Devoir.

Enfin la pratique en est d'une nécessité si pressante pour
le bonheur des hommes, que l'obligation qui en résulte, est
une obligation parfaite & rigoureuse; Entente qu'on peut em-
-ployer la contrainte, ou l'autorité d'un supérieur commun,
pour en obtenir l'exécution.

On peut faire plusieurs distinctions des Engagemens.

1^o Ils sont ou obligatoires d'un seul côté, ou obligatoires des
deux côtés, Unilateralia: Bilateralia Contracta.

Les premiers sont ceux par lesquels une personne s'engage à
quelque chose envers une autre, sans que celle-ci s'engage el-
-le même. Telles sont les promesses gratuites.

Les seconds, sont au contraire ceux par lesquels deux ou plusieurs
personnes s'engagent à faire réciproquement quelque chose,
les uns pour les autres.

2^o Il y a des Conventions réelles, et des conventions personnelles.

Les conventions réelles sont celles qui passent aux héritiers des
Contractans. Les Conventions personnelles sont au contraire, cel-
-les qui n'obligent que les personnes mêmes qui les ont faites.

3^o Enfin il y a des Conventions expresses, & des Conventions ta-
-cites, comme nous l'expliquerons dans la suite.

A l'égard des Promesses, il faut remarquer, qu'elles n'ont pas
toutes la même force.

1^o Quelque fois nous ne les faisons que dans la vue de témoi-
-gner à quelqu'un notre amitié, et notre bienveillance; Et al-
-lors l'engagement où l'on entre, n'est pas un engagement par-
-fait & rigoureux. Il suffit que nous parlions sincèrement: Et
celui à qui nous les faisons, n'acquiert pas pour cela contre nous
un Droit parfait & rigoureux: C'est pourquoi ces promesses sont

apellées Imparfaites.

2^o Mais si nôtre Intention va plus loin; Et que nous nous exprimions de manière à donner un véritable Droit à celui à qui nous promettons, alors la promesse devient parfaite, et nous oblige à toute rigueur.

Voilà donc à présent quelle doit être la Nature du Consentement; quelles conditions il doit avoir, afin qu'il soit véritablement obligatoire.

Je dis donc que le consentement nécessaire dans les Conventions suppose 1^o L'Usage de la Raison: 2^o Qu'il soit déclaré convenablement. 3^o Qu'il soit exempt d'erreur. 4^o Exempt de Dol. 5^o Accompagné d'une entière liberté: 6^o Qu'il n'ait rien de contraire à la Disposition des Loix. 7^o Enfin qu'il soit réciproque.

1^o Les Conventions supposent l'usage de la Raison: Car les Conventions étant établies, pour satisfaire à nos besoins, cela suppose nécessairement que les Contractans connoissent ce qu'ils font, et qu'ils ont examiné la chose à laquelle ils s'engagent; ce qui demande l'usage de la Raison.

Il suit de là que les Promesses et les Conventions des Enfants, des Jeunes gens, des Imbecilles, des Insensés, ou de ceux à qui le vin a entièrement ôté l'usage de la Raison, sont nulles par elles mêmes.

Cependant comme ces personnes ne sauroient absolument se passer de toute Convention; Le Droit Naturel exige qu'on leur donne des Gouverneurs, qui non seulement prennent soin de leurs personnes; mais encore sous l'autorité des quelles ils puissent s'obliger valablement. C'est aussi à quoi les Loix civiles ont pourvu, par l'établissement des Tuteurs et des Curateurs; Et il est aisé de sentir la sagesse & la nécessité de cet établissement.

2^o Il faut ensuite que le consentement & l'Intention des Contractans leur soit réciproquement connue; Et pour cet effet, qu'elle soit convenablement déclarée.

Le Consentement peut se déclarer, ou d'une manière expresse et formelle; ou d'une manière tacite et conjecturale.

Le Consentement exprès et formel est celui qui se déclare par les signes, dont les hommes se servent communément pour cela, comme sont les Paroles; les Ecrits &c.

Le Consentement tacite est celui qui se déduit de la nature même du fait dont il s'agit, et des circonstances qui l'accompagnent; et sans que l'on se soit expliqué par des paroles.

Ainsi le silence tout seul passe quelque fois pour une marque suffisante de Consentement.

Mais ce qu'il faut bien remarquer sur le consentement tacite, c'est qu'il est nécessaire que les circonstances du fait, sur lequel on le fonde, concourent toutes à désigner l'intention que l'on attribue à quelqu'un; en sorte qu'il n'y ait rien d'équivoque là dessus.

Un homme, par exemple, sortant de sa Patrie, entre sur le pied d'ami, dans un Baï Etranger, pour y séjourner quelque temps. Par cela seul, il est censé s'être engagé tacitement à observer les Loix du Baï, selon son état & sa condition; Et d'un autre côté, le Souverain est censé lui avoir promis la Protection, et bonne Justice. Si un Souverain accorde aux Etrangers l'entrée en son Baï, ou le Droit de fréquenter les Foires de ses Etats; Il est par cela même, tacitement convenu de les laisser sortir librement, ou de leur permettre d'emporter les marchandises qu'ils ont achetées, quoi qu'on n'ait rien stipulé sur ce sujet. Pourquoi cela? C'est que dans tous ces cas, toutes les circonstances concourent à désigner une certaine Intention.

C'est sur ces Principes que la Distinction des Conventions expresses, et des Conventions tacites, est établie.

3^o. Une troisième Condition nécessaire au Consentement, c'est que l'on ait les connaissances nécessaires dans l'affaire, dont il s'agit, ou qu'il soit exempt d'erreur.

Il y a de l'erreur dans les Conventions, lors que l'un des contractans, ou même tous les deux, ne reconnoissent pas l'état des choses; ou

que cet état est tout autre qu'ils ne le suposent.

Dans ces circonstances, le consentement n'est pas donné d'une manière absolue, mais conditionnelle : Et cette condition ne se vérifiant point, on peut dire qu'on n'a point consenti, et par conséquent qu'on n'est point obligé.

Pour bien éclaircir cette matière, il faut d'abord distinguer, l'Erreur essentielle, de l'Erreur accidentelle.

L'Erreur essentielle est celle qui regarde une chose essentielle & nécessaire à la convention, ou par elle même, ou suivant l'intention de l'une des Parties, notifiée dans le tems de l'engagement.

L'Erreur accidentelle est au contraire celle, qui n'a, ni par elle même, ni suivant l'intention de l'un des contractans, aucune liaison nécessaire avec la convention.

Ces principes nous donnent lieu d'établir les Regles suivantes.

1^{ere} Regle. Lors que dans une promesse gratuite, on a supposé à quelque chose, sans quoi on ne se seroit point déterminé à promettre, l'engagement est nul, selon le Droit Naturel.

Un Brime promet une certaine ^{fortune} pour le Dot de sa Fille; cette promesse n'est point obligatoire, si le mariage ne se conclut pas. Un soldat ayant parti pour mort; son Père change le Testament qu'il avoit fait en sa faveur, et institué un autre Héritier. Le Père meurt dans son erreur; Le soldat de retour demande l'Héritage, conformément au premier Testament. Vide Cicer. de Oratore. Lib. 1^o. Cap. 38.

2^{me} Regle. Pour ce qui est des Contrats, si l'erreur a pour objet quelque circonstance nécessaire, par elle même, à l'affaire dont il s'agit, la convention est nulle, quoi qu'on ne se soit pas expliqué là dessus formellement. Car il est manifeste que celui qui se trompe, n'a donné son consentement que d'une manière conditionnelle.

3^{eme} Regle: Si au contraire l'objet de l'erreur est par lui même, quelque chose d'accidentel à la convention, cette erreur ne sauroit l'annuler, à moins qu'on ne se soit expliqué là dessus d'avance.

Exemple. Croyant avoir perdu mon cheval dans la Bataille, j'en achete un autre. Lors que Je viens ensuite à retrouver le mien, je ne puis pas pour cela rendre le contrat nul, à moins que je n'eusse stipulé formellement, que je n'acheterai ce cheval, qu'en supposant que le mien fut perdu.

4^{ème} Règle. Enfin il faut remarquer, Que dans le doute, c'est à dire, si l'on ne peut connoître certainement, si l'erreur est essentielle ou accidentelle; Alors l'erreur ne sauroit annuller la Convention. Et c'est tant pis pour celui qui se trompe.

La Raison en est, que toute personne qui contracte, est présumée raisonnablement connoître la nature & l'état des choses; ou que du moins elle doit s'expliquer là dessus, et s'en faire Instruire.

4^o Non seulement le consentement doit être exempt d'erreur, mais encore de Dol.

Car le Dol, on entend toute sorte de Surprise, de finesse, ou de dissimulation: En un mot, toute mauvaise voye, directe, ou indirecte, positive ou Negative, par laquelle on trompe quelqu'un malicieusement.

Voici les Règles que l'on peut établir là dessus.

1^{ère} Règle. Dans toute convention, où il y a de la tromperie d'une part, il y a de l'autre part une erreur, & une erreur essentielle. On peut donc établir déjà pour certain, Que toute convention frauduleuse est nulle, à titre d'erreur.

2^{de} Règle. Si le Dol vient d'un tiers; Et qu'il n'y ait aucune collusion entre ce tiers & l'autre contractant, la convention subsiste dans toute sa force; Sauf à la partie lésée de poursuivre l'auteur de la tromperie, pour en obtenir un Dédoucement.

Car exemple: Quelcun m'ayant fait à croire, que tous mes Chevaux ont été enlevés par les ennemis; si dans cette pensée, j'en achète d'autres, cet achat subsiste; Quoi que Je vienne ensuite à reconnoître que le fait est faux: Mais j'ai un recours naturel contre celui qui m'a trompé.

3^{ème} Règle. Si c'est par le Dol de l'une des parties, que l'autre s'est

déterminée à promettre, ou à traiter, la Promesse, ou la Convention n'est point obligatoire.

En effet, ce seroit une chose absurde de s'imaginer, qu'une tromperie malicieuse et criminelle pourroit imposer à autrui une obligation, en faveur de l'Auteur même de la fraude. Nemo ex Delicto, conditionem suam meliorem facere potest. Reg. Jur. 134.

4^{ème} Règle. S'il n'y a point de Dol actuel dans la Convention, mais que cependant l'on craigne quelque surprise; sur des soupçons uniquement fondés sur la corruption générale du cœur humain, l'on n'est pas pour cela dispensé de tenir son engagement. Autrement il n'y auroit point d'engagement valable, et toutes les Conventions se réduiroient à un simple Jeu.

5^{ème} Règle. Enfin, si, après s'être engagé avec quelqu'un, on vient à découvrir d'une manière certaine, qu'il ne pense qu'à se moquer de nous; nous ne sommes point obligés d'effectuer notre engagement; à moins qu'il ne nous donne de bonnes sûretés, contre ce juste sujet de défiance.

C'est ce qu'exige la Sûreté des Conventions du Commerce, qui; sans cela, deviendroient tout à fait inutiles.

5^o. Le consentement suppose encore une entière liberté. Car conséquemment la contrainte ou la violence, rend nul un engagement. Il y en a deux raisons. La première c'est que les Conventions, sont en elles mêmes, des choses tout à fait indifférentes; et aux quelles on n'est obligé de se déterminer, qu'autant qu'on le trouve à propos: D'où il sen suit qu'une Convention extorquée est nulle par elle même.

Dans ces circonstances, celui qui donne son consentement, n'a point une Intention sérieuse de s'obliger. Il ne consent que pour se tirer d'affaire.

La seconde raison, et qui fortifie beaucoup la première, se tire de l'Incapacité où est l'Auteur de la violence, d'acquiescer quelque Droit, en vertu de son Injustice. Car la Loi naturelle défendant formellement toute violence dans les Conventions, com-

ment seroit-il possible, qu'elle demande droit d'exiger l'accomplissement d'une convention, qui auroit pour Principe une Injure ou une Injustice; ce seroit tout manifestement autoriser le Brievage.

Quod si me Tonsor, cum stricta novacula supra est,
Tunc libertatem divitiis que roget.

Promittam, nec enim rogat illo tempore Tonsor.

Latro rogat; Res est Imperiosa Timor.

Sed fuerit curva cum tuta novacula theca,

Frangam Tonsori curva manus que simul.

Marthial. Epigram. lib. 2. Epig. 59.

Mais lors qu'on s'est engagé envers une personne, pour se garantir d'un mal, dont on étoit menacé de la part d'un tiers, sans que celui-ci fut sollicité par l'autre; ou qu'il y eut entr'eux aucune collusion, l'engagement est valide sans contredit.

Ainsi si'étant tombé entre les mains des Byzates, on emprunte de l'argent, pour se racheter; ou bien si l'on promet quelque chose à quelqu'un, pour nous escorter, ou pour nous défendre contre les voleurs, l'engagement est obligatoire.

Une autre Règle sur cette matière: C'est que les conventions faites par la Crainte ou le Respect d'une Autorité légitime; ou par déférence pour une personne à qui nous devons de justes égards, subsistent dans toute leur force; quoi qu'on ne s'y fût pas porté de soi-même, et sans cela.

C'est ainsi qu'un souverain peut, pour de bonnes raisons, commander à ses Sujets de faire quelques Conventions, comme de vendre ou d'acheter quelque chose.

Enfin, il faut remarquer, que ^{les} Promesses ou les Conventions, faites par erreur, par surprise, ou par contrainte, peuvent, néanmoins être validées, si l'erreur ou la surprise étant reconnue, ou bien, si la crainte étant passée, la partie lésée veut bien tenir sa parole, et renoncer à son Droit.

6^o Une 6^{eme} Condition nécessaire à la validité du consentement, c'est qu'il n'ait rien de contraire à la disposition des Loix. Car les Loix étant la Règle des actions humaines, et la mesure de notre Liberté, une convention ne sauroit être obligatoire, que tout autant qu'elle est faite dans l'étendue de la Liberté, que les Loix laissent aux hommes.

Les Conventions contraires aux Loix, sont donc nulles, par défaut de pouvoir de la part des contractans. Et le Législateur, en défendant certaines choses, ôte le pouvoir de les faire, et par conséquent de s'engager à les faire. Qua legibus tenis ve moribus repugnant, neminem facere posse credendum est. Bien loin que de telles Conventions soient obligatoires, Il est tout manifestement du devoir de ceux qui les ont faites, de s'en repentir, et de ne les pas exécuter.

7^o Enfin la validité des Conventions exige encore, que le Consentement soit mutuel et réciproque; puisque les Conventions ne peuvent se former, que par le concours, l'accord ou l'union de la Volonté de plusieurs personnes.

Le consentement mutuel est même nécessaire dans les promesses gratuites: Car tant qu'il n'y a point d'acceptation, la chose promise demeure en la disposition du promettant. Non potest liberalitas nolenti acquiri. Invito beneficium non datur.

Voilà qui peut suffire sur la Nature des Conventions. Il résulte de ce que l'on vient de dire, qu'il est nécessaire que la chose ou l'action, à laquelle on s'engage, ne soit point au dessus de nos forces: Personne ne peut donc s'engager à l'impossible, reconnu pour tel. Que si la chose n'est pas impossible, en elle même, mais qu'elle se trouve telle dans le temps de l'engagement, sans qu'il y ait de la faute du promettant, la convention est nulle.

Il n'est pas moins certain que l'on ne sauroit traiter, ou promettre valablement, au sujet de ce qui appartient à autrui, et qui n'est point à notre disposition.

Au reste, il faut aussi remarquer, qu'il y a des engagements absolus; et des engagements conditionnels, c'est à dire que l'on s'engage, ou absolument, & sans réserve, ou en sorte que l'effet de la Convention dépende de quelque événement.

Les Jurisconsultes distinguent les conditions en possibles, et impossibles; mais les conditions impossibles ne sont pas proprement des conditions.

A l'égard des conditions possibles, elles se subdivisent en casuelles ou fortuites; en arbitraires et mixtes.

Les casuelles sont celles dont l'accomplissement ne dépend point de nous. Exemple. Je vous donnerai tant, si la Baille se fait cette année.

Les conditions arbitraires sont celles dont l'effet dépend de celui envers qui l'on s'engage. Je vous donnerai tant, si vous étudiez assiduellement cet ouvrage.

Les conditions mixtes, sont celles dont l'accomplissement dépend, en partie, de la volonté de celui, envers qui l'on s'engage, et en partie du hasard. Je vous donnerai tant, si vous épousez une telle fille.

Enfin, l'on peut s'engager par soi même, ou par l'entremise d'un tiers, que l'on appelle Brocuteur. Et il est bien évident, que lors qu'un Brocuteur exécute de bonne foi la commission, et suivant les ordres que nous lui avons donné; Nous sommes obligés d'approuver, et de ratifier ce qu'il a fait pour nous, et en notre Nom.

Chapitre 5.^{ème}

De l'Usage de la Parole

Observer la Verité dans ses Discours.

Autre Loy de la Sociabilité

Après les Conventions, un autre établissement humain, et qui est d'un très grand usage dans la société, c'est celui de la Parole. Voyons donc ce que c'est que la Parole, et quels sont les Devoirs qui concernent son Usage.

La Parole est une Voix articulée, dont les hommes se servent, comme d'un signe établi, pour se communiquer leurs pensées.

L'on distingue deux sortes de signes; Des signes naturels, et des signes arbitraires, ou d'Institution humaine.

Les signes naturels sont ceux qui ont, par eux mêmes, une liaison naturelle et nécessaire, avec les choses qu'ils signifient: En sorte qu'ils produisent le même effet, et qu'ils excitent les mêmes Idées dans l'Esprit de tous les hommes.

L'Aurore, par exemple, est un signe naturel du lever du Soleil: La fumée, du feu, ou de la chaleur etc.

Les signes arbitraires, ou d'Institution humaine, sont au contraire ceux qui par eux mêmes, n'ont aucune liaison naturelle et nécessaire, avec les choses qu'ils signifient, mais seulement en conséquence de la Volonté des hommes.

Nous mettons la Parole au rang des signes arbitraires. Car il est bien évident, que la vertu qu'ont les mots de signifier telle ou telle chose, c'est à dire d'exciter dans nôtre esprit de certaines idées, ne vient pas de la nature, ou d'une nécessité physique, et interne, mais uniquement de l'Institution, ou de la Volonté humaine.

C'est ce que prouve d'une manière sensible, cette diversité prodigieuse de différentes Langues, car s'il y avoit un langage naturel, il seroit connu de toute la Terre, et en usage partout.

Nous avons dit que la Parole est un signe, dont les hommes se servent, pour se communiquer leurs pensées; pour indiquer par là quel est le but, la fin de la Parole, ou du langage.

Et en effet, la faculté de la Parole ne nous a été donnée que comme un moyen très prompt et très commode, pour nous communiquer nos pensées les uns aux autres; et pour nous procurer ainsi les secours, les avantages, et les Douceurs, que la Société nous présente. Et certainement quand nous n'aurois d'autre preuve de la destination de l'homme à la Société, que celle qui résulte de la faculté de la Parole, dont il est enrichi; cela seul prouveroit suffisamment, que l'homme est destiné à vivre avec ses Semblables.

C'est aussi ce que Cicéron a bien remarqué, au ch. 16. du 1^{er} Liv. de ses Offices. "Le premier principe de la Société humaine, dit-il, c'est celui qui forme la Société générale, où tout le Genre humain est compris: Et ce Principe n'est autre chose que le commerce de la Raison et de la Parole: Car cela seul forme entre les hommes une Société, qui les porte à se communiquer leurs pensées, à s'instruire réciproquement, à discuter, et à régler les affaires qu'ils ont ensemble. *Natura, et rationi, hominem conciliat homini, et ad Oratoriam, et ad vitam Societatem. Societatis vinculum est Ratio, et Oratio: que docendo, discendo, disceptando, judicando, conciliat inter se homines, conjungit que Naturali quâdam Societate.*

Au reste il est bon de remarquer ici, que l'établissement de la sig-

signification des mots ne s'est point faite par une convention proprement dite, mais par un usage, qui, à le considérer en lui-même, et indépendamment de l'obligation où l'on est de découvrir aux autres ce que l'on pense, n'a rien d'obligatoire.

Ainsi arrive-t-il tous les jours, qu'un simple Particulier invente de nouveaux Mots, ou donne à ceux qui sont déjà reçus une nouvelle signification; et que cela est suivi, ou rejeté par les autres, ou en tout, ou en partie, pour un tems, ou pour toujours, avec une entière liberté. Mais c'est ce qui ne pourroit pas se faire, s'il y avoit là-dessus quelque convention obligatoire; car alors le moindre changement à l'usage reçu, et qui ne seroit pas fait d'un commun accord, auroit quelque chose de criminel.

Il faut donc dire avec Horace. *Art. Poëtica Ven. 70. utaq;*

*Multa renascentur que jam cecidere, cadent que
 Quae nunc sunt inhonore vocabula, si volet usus,
 Quem penes arbitrium est, et Jus, & Norma loquendi*

L'usage est le maître absolu des Langues. Les manières de parler ne sont belles & régulières, qu'autant qu'il veut qu'elles le soient. Plusieurs mots qui sont tombés dans l'oubli, reparaitront un jour avec honneur; D'autres qui sont aujourd'hui en vogue, passeront de la lumière dans les ténèbres: l'usage décidera de leur sort.

Remarquons enfin, que les différens actes, qui ont rapport à la Parole, sont le Discours, le Silence, la vérité, la fausseté, la feinte, la Dissimulation &c.

La Vérité se prend ici pour la conformité de nos Paroles avec nos pensées: Et la fausseté, au contraire, pour la non-conformité ou l'opposition des unes avec les autres.

Il ne faut pas confondre la vérité & la fausseté, dont il s'agit, avec la vérité & la fausseté logiques. Car celles-ci consistent dans la conformité ou non conformité de nos Idées elles-mêmes, avec la Nature & l'état des choses.

Après ces Reflexions générales, sur la Nature, l'usage & les propriétés de la Parole, Pour se faire une juste idée de nos Devoirs,

à cet égard. Il faut d'abord remarquer, que le bon ou le mauvais usage de la Parole, et tout ce qu'il peut y avoir en cela de bien, ou de mal, de louable et de condamnable, dépend en dernier ressort de ce que la Loy Naturelle ordonne ou défend là dessus. Car toute la moralité des actions humaines consiste dans le rapport qu'elles ont avec les Loix, qui en sont les Règles.

Cela supposé, il faut dire que l'Usage de la Parole est dirigé par les trois Grands Principes de nos devoirs, dont nous avons parlé ci dessus, Je veux dire la Religion, l'amour de nous mêmes, et la Sociabilité.

Car quoy que la Parole ait été donnée principalement à l'homme comme un moyen de société, telle est la liaison qu'il y a entre les différentes parties du système de l'homme, que la Parole a aussi quelque rapport et à Dieu, et à nous mêmes. 1^{re} Règle. C'est donc une première Règle générale sur cette matière, Que l'Usage que nous faisons de la Parole, ne doit jamais avoir rien de posé à ce que nous devons à Dieu, à nous mêmes, et aux autres hommes.

Pour entrer dans quelque détail, il faut établir pour 2^{me} Règle, Que toutes les fois que la Religion, ou le Respect que nous devons à Dieu, exige ou que nous parlions, ou que nous gardions le silence, l'un et l'autre deviennent pour nous des devoirs Indivisibles.

3^{me} Règle: Il ne faut jamais parler de Dieu, qu'avec un souverain Respect, et la dernière circonspection.

4^{me} Règle. Lors que l'on parle à Dieu, que l'on s'adresse à lui directement, il faut toujours dire franchement la vérité, et observer la sincérité la plus parfaite.

La chose est claire d'elle même, et cette Règle ne peut recevoir aucune limitation: Non seulement il y auroit une extrême irrévérence, à voler, par rapport à Dieu, de la moindre dissimulation, mais encore ce seroit une souveraine extravagance de vouloir tromper celui dont la connoissance est sans bornes, et qui,

pour connoître nos pensées, & nos sentimens les plus secrets, n'a pas besoin d'en être instruit par notre bouche.

La parole a aussi quelque rapport à nous mêmes; Entant que cette faculté ne nous a pas été donnée seulement en faveur des autres hommes; mais encore afin que par son moyen, nous puissions nous procurer à nous mêmes, les avantages, & les douceurs que la Société nous présente, pourvu que ce soit d'une manière qui n'ait rien d'opposé à la gloire de Dieu, ni aux Loix de la Justice et de l'Humanité.

5^{ème} Règle. Il est donc de notre devoir par rapport à nous mêmes, de garder le silence, ou de parler, suivant les Regles de la Bruyère, soit pour notre conservation ou défense, soit pour nous procurer quelque avantage innocent, & légitime.

6^{ème} Règle. Quand nous parlerons pour nous mêmes, la Loi Naturelle veut que nous disions la vérité: Il est bien effectivement permis, et nous le devons même quelquefois, cacher certaines choses, qui nous regardent, et qui n'interessent en rien les autres; mais il ne nous est pas permis d'alterer la vérité. Autrement l'on perdrait bientôt toute créance, et bien loin de se procurer par là quelque avantage, cette mauvaise finette, tourneroit entièrement au préjudice de celui qui l'emploieroit.

S'il y a quelques exceptions à cette Règle, elles ne peuvent être que très rares, et seulement dans des cas d'une extrême nécessité: Et comme l'amour propre pourroit nous séduire par mille illusions, et nous faire étendre la Dispense bien loin au-delà des cas, où elle pourroit être appliquée, Le plus sûr est, dans ce qui nous regarde nous mêmes, de se tenir rigide à la Règle, & d'être toujours sincères.

Pour ce qui est de l'Usage de la parole, par rapport aux autres hommes, Voici ce que la sociabilité exige de nous.

7^{ème} Règle. Nous devons garder un silence inviolable, en matière de choses, qui peuvent porter préjudice à quelqu'un, soit dans sa personne, soit dans ses biens, ou dans sa Réputation. —

Il y a donc des vérités que nous devons taire : Car la faculté de la Parole nous ayant été donnée pour le bien commun de la Société, le seroit, sans doute en abus et criminellement, que de s'en servir d'une manière qui fût préjudiciable aux autres hommes.

Ainsi il est défendu par la Loy Naturelle, de dire du prochain un mal véritable, mais sans nécessité : c'est ce qu'on appelle Médilance.

A plus forte raison, devons nous garder religieusement les secrets, que l'on nous confie, pourvu néant moins qu'en le faisant, nous ne donnions aucune atteinte, à nos devoirs plus essentiels, et dont nous ne saurions nous dispenser. L'Objet du secret sont les vérités à taire ; et nous devons taire toutes celles qui nous ont été confiées sur ce pied là, et à cette condition.

On peut connoître l'intérieur de celui qui nous fait vne confidence, en deux manières. 1^o s'il déclare formellement que ce n'est que sous la condition du secret, qu'il s'explique avec nous. 2^o Car la nature même des choses que l'on nous confie, lors que nous voyons que leur Révélation pourroit faire du tort à celui de qui nous les tenons ; ou à d'autres, qui ne le méritent pas, et que nous devons ménager.

Il est vrai que si les hommes étoient toujours dans les Dispositions où ils doivent être, ne voulant jamais que ce qu'ils doivent, à peine le secret seroit-il d'usage dans la Société. Mais étant faits comme ils le sont, le secret devient vne précaution nécessaire contre la malignité du cœur, l'indiscretion, et la faiblesse d'Esprit des autres ; et par conséquent un devoir Indispensable.

Le secret est surtout nécessaire dans les Grandes affaires, dans les Négociations Importantes. Mais il est pourtant vrai que la Nécessité de cette précaution, diminue, pour l'ordinaire, à proportion que les entreprises que l'on forme, sont Justes & raisonnables.

L'on a senti dans tous les tems, la nécessité & l'obligation de garder

le secret: et que ceux qui y manquoient, s'attiroient la Colère
 77 de Dieu, et le mépris des hommes: "Le secret, disoit Horace, deman-
 77 de de la Fidélité: Et cette Fidélité n'est pas sans récompense. Je
 77 me garderai bien de me loger sous un même Toit, ou de m'em-
 77 barquer sur un même Vaisseau avec celui qui aura révélé les
 77 secrets, qu'on lui avoit confiés.

Est et fidei tuta silentio
 Merces, vetabo, qui Cereris Sacrum
 Vulgarit aranea, sub iisdem
 sit trabibus; fragilem que mecum
 solvat Chaselum.

3^eme Règle. Si nous devons garder le silence, toutes les fois que
 nos Discours pourroient avoir quelque chose d'oposé à nos devoirs
 envers les autres hommes; nous devons au contraire parler dans
 toutes les occasions, où notre silence blameroit les mêmes devoirs.

C'est ainsi qu'il faut donner des conseils sûrs à ceux qui nous
 les demandent; montrer le chemin à ceux qui se sont égarés;
 Un soldat, mis en sentinelle, doit avertir de la marche de l'ennemi.

4^eme Règle. C'est encore un devoir Indispensable, d'observer la Vé-
 rité dans nos Discours, et de ne tromper personne par nos paro-
 les, ou par aucun autre signe établi pour manifester nos pen-
 sées, toutes les fois que ceux avec qui nous avons à faire, ont quel-
 que Droit parfait ou imparfait de l'exiger de nous, ou qu'ils ont
 quelque Intérêt raisonnable à savoir ce que nous pensons.

Cette obligation où nous sommes de dire la Vérité, est fondée.

1^o En général, sur le But que Dieu s'est proposé, en nous donnant
 la Faculté de la Parole; Et sur l'harmonie qu'il a voulu éta-
 blir entre nos pensées & nos discours.

2^o Il faut remarquer ensuite que la Loi Générale de la Sou-
 veraineté et de l'humanité, donne aux autres hommes quelque
 Droit de connoître nos pensées; et par conséquent nous oblige
 à parler sincèrement, toutes les fois que cela peut servir à détourner
 quelque mal qui les menace, ou à leur procurer quelque avantage.

ge positif.

3^{ème} Motif. La Nature même de l'affaire, dont il s'agit, nous met quelque fois dans une obligation encore plus particulière de parler avec sincérité; Et cela dans toutes les affaires, qui, en vertu de notre consentement, doivent produire quelque Droit, ou quelque obligation: C'est ce qui a lieu dans tous les Contrats.

4^º Il y a même des cas, dans lesquels le Droit que les autres hommes ont de connoître nos pensées, est établi sur une convention particulière, entre eux et nous: Comme si l'on se charge d'en- seigner à quelqu'un quelque science, ou si l'on va, de la part de quelqu'un, s'informer d'une certaine chose; car alors on s'est engagé expressément de ne rien cacher de cette science, ou à rapporter fidèlement l'état des choses.

5^º Enfin l'on peut dire, que même dans les choses Indifférentes, nous devons toujours dire la vérité; soit en conséquence du Respect que nous lui devons; soit pour maintenir cette confiance si nécessaire au bien de la Société; Et sans laquelle elle ne sauroit procurer aux hommes les avantages et les douceurs pour lesquelles Dieu l'a établie.

A quoi il faut ajouter, que l'expérience fait voir, que si l'on se permet de mentir, de feindre, ou de dissimuler sur de légers sujets, on contracte insensiblement une habitude, qui, dans la suite, nous porte à manquer de sincérité dans les occasions plus importantes, et où il est de la dernière nécessité de découvrir nos pensées.

Concluons des Réflexions que nous venons de faire, que la sincérité, dont les Honnêtes-Gens se piquent si fort, est cette vertu, qui nous fait parler conformément à nos pensées, à tous ceux qui ont quelque droit parfait ou imparfait de l'exiger de nous, ou qui ont quelque Intérêt raisonnable à savoir ce que nous pensons.

Le mensonge, au contraire, est ce vice, qui nous porte, à nous exprimer, de propos délibéré, d'une manière, qui ne répond pas

à ce que nous avons dans l'Esprit; Quoi que nous y soyons obligés ou par la Loi de la Justice, ou par celle de l'Humanité. La Sincérité & le mensonge sont donc une Espèce de Justice, et d'Injustice: Aussi le premier trait dans le caractère d'un homme, propre à faire le bonheur des autres, c'est la Sincérité, & la franchise, comme, au contraire, rien n'est plus opposé à l'avantage de la Société, rien n'est plus indigne, que le caractère d'un homme, sur la parole de qui l'on ne peut faire aucun fonds. En particulier rien n'est plus important pour les Princes; Rien n'est plus digne d'eux, que de se piquer d'une Sincérité à toute épreuve; Et d'aimer et d'estimer cette vertu, dans les Personnes qui les approchent.

L'orgueil insupportable des Grands, leur incorrigibilité invincible, et tous les maux de leur Domination, viennent principalement de ce que la Sincérité est à peine connue dans la Cour des Princes, Et de ce que la Dissimulation et la basse Flatterie, occupent la place de cette Vertu.

Mais pour peu que les Princes connaissent leurs véritables Intérêts, ils sentiroient bientôt le prix de la Sincérité; Ils ne compteroient pour leurs véritables amis, et leurs plus Fidèles serviteurs, que ceux qui leur parleroient sincèrement sur leurs défauts, et qui ne leur déguiseroient rien d'important; Ils detesteroient, au contraire, les Flateurs, qui sont la Bête des Cours; Et sioutant les Discours sincères des Gens Sages, ils deviendroient aussi illustres par leur vertu, qu'ils le sont par leur naissance, et leur Dignité.

Les maximes que nous avons établies jus qu'à ici, n'empêchent pas, qu'il n'y ait certaines fictions innocentes, et qui n'ont en elles mêmes rien de criminel. Telles sont ces fictions ingénieuses, que l'on employe quelque fois, pour faire entrer dans l'esprit des Enfans ou d'une multitude, des Instructions, qui leur sont nécessaires; Et qui ne servent pas sur eux la même fin

prestions, si on leur présentoit la vérité toute nue. Il est bien évident, que ces sortes de fictions, n'ont rien d'opposé aux Loix de la Justice, ni au devoir de l'Humanité.

Mais n'y a-t-il aucun autre cas, où l'on puisse user d'une dissimulation innocente? Je réponds que s'il y a des exceptions à la Loi qui nous oblige de dire la vérité, ces exceptions sont très rares, qu'elles ne peuvent avoir lieu que dans des cas extrêmes; Et qu'en général, le plus sûr, et le mieux est de nous en tenir à la Règle, telle que nous l'avons établie ci-dessus. Pour juger plus sûrement de ces cas extraordinaires, dans lesquels on peut, sans se rendre coupable de mensonge, user de quelque dissimulation, il faut remarquer, que lors que le lien de la Société et de l'Humanité est rompu, par des Inimitiés ouvertes et déclarées, Quand les autres cherchent à nous nuire, et à nous détruire par tous les moyens possibles, alors ils ont perdu toute espèce de Droit de rien attendre de nous.

C'est ce qui autorise tous les Stratagèmes, toutes les ruses, dont on se sert, pour surprendre, ou pour affaiblir un Injunte agresseur, les faux avis que l'on fait donner à l'Ennemi; En un mot, toute Espèce de déguisement, de parole, ou de fait, qui peuvent servir à nous mettre à couvert, ou à nous défendre.

Mais il faut bien remarquer, que cette permission de tromper un Ennemi par de faux discours, ne doit jamais être étendue jusques aux Conventions, que l'on fait avec lui, soit pour finir la Guerre, soit pour suspendre les Actes d'Hostilité.

L'on peut encore rapporter ici cette heureuse Dissimulation, par laquelle on peut empêcher les gens parricides, & les méchants de commettre des Crimes: Ces personnes n'ont aucun Droit de prétendre qu'on leur parle avec sincérité, pour leur procurer les moyens d'exécuter leurs mauvais dessein.

Ainsi quand un homme, possédé par une violente colère, cherche le poignard à la main, une personne innocente. Quand un Tyran, ou un Persecuteur impitoyable, cherche à faire pé-

périr ceux qui lui déplaisent, ou ceux dont tout le Crime consiste à ne pas penser comme lui, il est permis de feindre, de dissimuler, pour dérober à leur ressentiment, et à leur fureur ceux qui en sont les tristes objets.

La parole étant en elle-même, un moyen de société, ce seroit aller directement contre la Destination; que de s'en servir d'une manière contraire à ce que la société exige de nous, et pour la perte des Invoiens.

Deailleurs ceux qui ne veulent connoître nos pensées, que dans le dessein de satisfaire leur passion, et leur Injustice, n'ont dans ces circonstances, aucun droit à la vérité: Et la sincérité seroit une vertu bien cruelle, si elle devoit être observée à la rigueur, avec ceux qui ont eux-mêmes l'intérêt le plus pressant, qu'on la viole à leur égard, pour les empêcher de commettre quelque crime.

Les choses réduites à ces termes, & prises avec toutes les Limitations, que nous y avons apportées, Il n'en peut résulter aucun inconvénient; Les cas où il est permis d'user de Dissimulation, se réduisent à un petit nombre; Et l'obligation où nous sommes de dire la vérité, subsiste dans toute sa force.

Chapitre 6^{ème}

Du Serment

Comme le serment donne beaucoup de poids & de créance à nos Discours, et à tous les Actes où la parole intervient, l'ordre naturel veut que nous traitions ici de cette matière importante.

Le Serment est un Acte, par lequel, pour donner plus de poids et de créance à nos Discours, ou à nos Engagemens, nous nous soumettons d'une manière formelle à la Juste Vengeance de Dieu, en cas de mensonge, ou d'Infidélité;

Que ce soit là le sens, auquel se réduisent tous les sermens, cela paroît par leur formule même. Toutes les manières différentes dont ils sont conçus font voir la même chose. Par exemple. Ainsi Dieu me soit en aide. J'en prens Dieu à témoin. Je veux qu'il me punisse &c.

De tout tems, & parmi tous les Peuples, Le serment a été regardé comme une chose très Sainte & très Inviolable. Les Egyptiens punissoient de mort les Barjures, comme coupables de deux Grands Crimes; L'Un de violer le Respect dû à la Divinité; l'autre de manquer à l'engagement le plus sacré parmi les hommes.

En effet, il n'y a point de lien plus fort que le serment, pour empêcher les hommes de manquer à leur Parole. *Nullum enim vinculum ad adstringendam fidem jurejurando, majores artius esse voluerunt.* Cic. de offic. lib. 3. cap. 31.

Le Devoir général que la Loy Naturelle prescrit ici, c'est de ne Jurer que le moins que l'on peut, et avec un Respect religieux, mais de tenir Inviolablement ce à quoi on s'est engagé avec serment. Entrons dans quelque Détail.

L'usage du serment suppose la défiance, l'Infidélité, l'Ignorance, et l'Impuissance des Hommes. Et il a été établi comme un Remède à ces maux là.

Et certainement l'on ne pouvoit employer un moyen plus efficace, pour engager à dire la Verité, ou à tenir la parole, que la Crainte d'un Dieu, qui peut tout, & qui voit tout, et à la Justice duquel on se soumet soi même, en cas de perfidie, ou de mensonge.

Ainsi le but & la fin du serment, de la part de celui qui Jure,

C'est de donner plus de créance à ses Discours, et de se concilier la confiance; Et de la part de celui à qui l'on Jure, de s'assurer de la Sincérité, ou de la Fidélité de celui avec qui il a à faire.

Cela étant, le Serment, par rapport au commerce de la vie, est proprement un Moyen de Société. Il ne doit être considéré que comme un acte civil. C'est une Sureté, que l'on exige, et dont la force dépend de l'Impression que fait sur l'Esprit des Hommes, la crainte d'une Divinité.

Pour bien connoître en quoi consiste l'obligation et la force du serment, Il faut premièrement savoir ce qui est essentiellement nécessaire au serment, afin qu'il soit véritablement tel; Et que l'on puisse dire raisonnablement que celui qui l'a prêté a réellement juré.

Or il est de l'essence du serment, considéré en lui même 1° Qu'il se termine toujours à la Divinité. 2° Qu'il renferme une soumission à la Justice Divine, en cas de perfidie, ou de mensonge.

Outre cela: Afin que celui qui prononce un serment, puisse être censé avoir véritablement juré, il est nécessaire 1° Qu'il soit conforme à la Religion de celui qui le prête. 2° Que celui qui Jure ait l'usage de la Raison: 3° Qu'il ait véritablement intention de prendre Dieu à témoin. 4° Qu'il Jure librement, & non par une contrainte Injuste.

Developpons un peu plus particulièrement ces Idées.

Je dis donc 1° Que quoi que la forme du serment puisse bien varier pour les termes, le Serment est toujours le même dans le fond, c'est à dire Qu'il doit toujours se terminer à la Divinité.

Car comme il n'y a que Dieu, qui ait une connoissance, & une Puissance Infinies, il est clair que l'on ne sauroit, sans absurdité, Jurer par un Être que l'on ne conçoit pas comme Dieu; c'est à dire, en qui l'on ne reconnoît pas la Toute-Puissance, la Toute-connoissance, & une Parfaite Justice.

Et quoi que les Idées que les Peuples avoient de la Divinité, fussent confuses, & mêlées d'absurdités & de contradictions; Cependant,

comme ils reconnoissoient dans la Divinité ces Attributs, qui servent de fondement au serment, le serment avoit toute sa force.

Nous voyons à la vérité qu'anciennement, on faisoit souvent mention, dans les sermens, des créatures; C'est ainsi, par exemple, que les Anciens Chrétiens ne faisoient pas de scrupule de Jurer par le salut, ou par la Conservation de l'Empereur, & c. ou par la vie de leurs enfans.

Cela vouloit dire, que l'on prioit Dieu, en cas de parjure, de développer sa vengeance sur ces personnes; comme celles qui leur étoient les plus chères.

Mais quoi qu'il en soit il est manifeste que ces sermens étoient très irréguliers, et qu'à les considérer en eux mêmes, ils avoient quelque chose de criminel.

2^o Il est essentiel au serment, considéré en lui même, que l'on s'y soumette à la Justice de Dieu, en cas qu'on se rende coupable de parjure: On ne sauroit concevoir de serment sans cela.

Cependant il suffit de prendre Dieu à témoin, pour faire un véritable serment: Car prendre à témoin un Supérieur, qui a droit de punir, c'est lui demander qu'il punisse en effet l'Infidélité ou la perfidie.

Telles sont les conditions essentiellement nécessaires au serment, considéré en lui même:

Mais outre cela: Afin que quelqu'un soit censé avoir juré véritablement, il est nécessaire.

1^o Que le serment soit conforme à la Religion de celui qui le prête. Autrement le serment n'auroit aucune force: Car en vain feroit-on jurer quelqu'un par une Divinité, qu'il ne reconnoit point, et qu'il ne craint point, par conséquent.

Un Idolâtre est donc obligé de tenir les sermens qu'il a fait, par les faux Dieux, mais qui, dans sa pensée sont de véritables Dieux.

Divus Bius Jure Jurando quod propria superstitione Juratum est, standum rescripsit. Lib. 5. § 1. D. de Jurejur. Lib. 12. Tit. 2.

2^e Il est nécessaire que celui qui Jure, ait l'usage de la Raison, et qu'il connaisse ce qu'il fait.

Sam cela les sermens ne servent qu'un vain son de paroles vuides de sens, et auxquelles on ne sauroit attribuer aucun effet, aucune Moralité. Ainsi on ne sauroit dire que des Enfans, ou des Fols, qui prononcent quelque formule de serment, Jurent véritablement.

3^e Il faut encore supposer, comme dans les Promesses, & les Contrats, que celui qui Jure, agisse avec délibération; et qu'il ait véritablement dessein de prendre à témoin la Divinité.

Si donc quelqu'un, sans avoir intention de Jurer, prononce des paroles qui renferment un serment, on peut dire qu'il n'a point juré. C'étoit donc un vain scrupule que celui de Cydippe, qui crut d'être engagée à épouser Aonoe, par la simple Lecture des mots suivans, que ce Jeune homme, amoureux d'elle avoit écrit sur une Bombe. Je Jure par les sacrifices de Diane d'épouser Aonoe. Et Ovide a raison de lui faire dire..

Quæ Jurat mens est; nil conjuravimus illâ
Illa fidem dictis addere sola potest.

Comilium prudens que animi sententia Jurat
Et nisi Judicii vincula nulla valent.

Si tibi conjugium volui promittere nostrum
Exige polliciti debita Jura thori.

Sed si nil dedimus præter sine pectore vocem,

Verba suis frustra viribus orba tenes.

Non ego Juravi: legi Jurantia verba.
Epist. Stœvi 21. et 135. et seqq.

Mais toutes les fois qu'on témoigne un dessein sérieux de Jurer, c'est un vray serment, et qui conserve toute sa force, quoi que l'on prétendit n'avoir pas eu l'intention de prendre Dieu à témoin. Autrement le serment, et même toutes les conventions ne servent plus d'aucun usage dans la vie; si par une Intention cachée, l'on pouvoit en éluder les effets.

4^e J'ai dit enfin, que pour qu'on pût être censé avoir véritablement juré, il falloit qu'on le fit avec une entière liberté, & non

par une Injuste contrainte.

Il y en a deux Raisons principales. La première: C'est qu'un homme qui Jure, y étant contraint par une violence injuste, n'a point une Intention sinuère de Jurer; c'est à dire de se soumettre à la vengeance de Dieu, puis qu'il ne le fait que par force, et pour se tirer de l'oppression où il est.

2^e. La seconde raison: C'est que le serment en lui même, n'est point un acte de Nécessité, ou de Devoir, mais de pure Liberté; et par conséquent, on ne sauroit l'imputer à celui qui l'a fait, qu'autant qu'il est libre.

Telles sont les conditions nécessaires, afin qu'on puisse dire que quelqu'un a véritablement juré. Cela supposé, il ne sera pas difficile de connoître en quoi consiste la force du serment, et quels sont ceux qui sont véritablement obligatoires.

Si l'on fait bien attention à la Nature, et à la Définition du serment, on reconnoitra que le serment de la nature, ne produit point de nouvelle obligation propre & particulière; mais qu'il est seulement ajouté, comme un lien accessoire, pour rendre plus fort quelque engagement où l'on veut entrer. En un mot, on ne s'engage pas pour Jurer, mais on Jure pour confirmer son engagement.

Le serment est donc, par rapport aux engagements, où l'on entre, ce que sont les modes, ou les accidens, par rapport à la substance, sans laquelle ils ne sauroient subsister.

Il ne faut pourtant pas conclure, de ce que le serment ne produit pas une nouvelle obligation, qu'il soit inutile ou superflus. Car quoi que les Engagements où l'on entre sans serment, soient véritablement obligatoires; Cependant tous les hommes sont persuadés, et avec raison, que Dieu punira beaucoup plus sévèrement ceux qui, outrageant hautement la Divinité, se rendent coupables de perjure, que ceux qui manquent simplement à leur Parole.

C'est une conséquence du Principe, que nous venons d'établir,

Que le serment ne change point la Nature de l'acte, où il est ajouté.

C'est donc par la Nature même des actes, dans lesquels on fait intervenir le serment, que l'on doit Juger de sa validité, ou non validité.

Faisons l'application de ces Remarques.

1^o Les sermens qui regardent quelque chose d'impossible, n'obligent point; quoi que l'on commette certainement un grand péché, en abusant ainsi témérairement du nom de Dieu.

2^o Tout serment par lequel on s'engage à quelque chose d'illicite, c'est à dire défendu par quelque Loy Divine, ou Humaine, est nul de lui même.

Car qui y auroit il de plus absurde que de dire que l'on se soumet à la Vengeance Divine, en cas que l'on ne fasse pas ^{une}

chose que Dieu lui même a défendu, sous quelque peine? C'est un grand crime que de faire de tels sermens. Mais ce seroit un crime plus grand encore, de les exécuter.

L'Histoire de David nous fournit là dessus un Exemple remarquable. Il avoit juré, étant en colère, d'exterminer la maison de Nabal: Mais les sages représentations d'Abigaïl l'ayant apaisé, il rendit grâces à Dieu, de ce qu'après avoir commis un péché, en faisant ce serment, il n'en avoit pas commis un autre plus grand encore, en l'effectuant 1. sam. 25.

On peut encore rapporter ici le serment qu'Annibal fit faire à son fils Hannibal; Qu'il n'auroit jamais de paix, ni d'amitié avec les Romains.

3^o Une promesse conditionnelle ne change pas de nature; et ne devient pas pure & simple, quoi que l'on y ajoute un serment.

4^o A l'égard des sermens faits par erreur; Quoi que pris en eux mêmes, & dans l'intention de celui qui Jure, ce soient de véritables sermens, tout le monde convient qu'ils ne sont point obligatoires. Ayant appris quelque nouvelle agréable d'un Pais éloigné, on promet avec serment, & en considération de

cela, quelque récompense à celui qui nous l'a apprise; La Nouvelle se trouvant fautive, on n'est point lié par un tel serment. Et en effet dans ces circonstances, celui qui Jure, ne le fait que conditionnellement, supposant un certain état des choses; En sorte qu'il n'auroit ni promis, ni juré, s'il avoit connu les choses telles qu'elles étoient effectivement.

5°. Il faut en dire autant, et à beaucoup plus forte raison, des sermens surpris par artifice, lors que celui à qui l'on Jure, nous a lui même malicieusement jeté dans l'erreur.

Car, outre la Raison tirée de l'erreur, il y a de plus ici, dans la personne de celui qui nous trompe, une incapacité, qui le rend indigne d'acquiescer quelque Droit contre nous.

6°. Mais que dirons nous des sermens forcés?

Je réponds qu'un serment extorqué par une crainte Injuste, est nul de lui même, et qu'il n'oblige en aucune manière.

Il y en a plusieurs Raisons. La première, c'est que par les principes que nous avons établis ci-dessus, Un serment extorqué par une Violence Injuste, n'est pas un véritable serment.

Et en effet on ne sauroit dire raisonnablement qu'un homme qui a juré à quelqu'un, qui lui tient le pistolet à la Gorge, ait une intention bien sincère de se soumettre à la Justice Divine, au cas qu'il n'exécute pas ce qu'il jure d'exécuter.

Une seconde Raison de l'Invalidité des sermens extorqués, est tirée de l'incapacité de l'Auteur de la Violence, qui le rend indigne d'acquiescer quelque Droit, par le moyen du Brigandage qu'il exerce.

Cette raison prend une nouvelle force, si l'on considère que le Serment n'est autre chose qu'un moyen de Société: Et que par conséquent il y auroit de l'absurdité à l'interpréter de manière qu'il devint un lien d'iniquité, un moyen sûr d'exercer le Brigandage avec succès.

Grotius à la vérité estime, qu'un serment extorqué, est cependant obligatoire, parce que tout serment renfermant une

promesse faite à Dieu, il faut le tenir, par respect pour cet Etre souverain, quoi que celui qui nous a contraint de le faire, n'ait aucun droit de demander l'exécution. Vid. Grotium. Mais à cela l'on peut opposer deux réponses.

1^o Que si l'on examine bien la nature du serment, on verra qu'il ne renferme aucune promesse à la Divinité; autrement un serment et un vœu seroient une même chose, et Grotius lui-même dit que *Votum fit Deus: Juramentum per Deum.*

2^o D'ailleurs, quand même on avoirdroit qu'il y a dans tout serment une promesse faite à Dieu, le serment forcé ne seroit pas pour cela obligatoire:

Prémièrement parce que cette prétendue promesse, seroit forcée, et dénuée de liberté; En second lieu, parce que nous ne saurions présumer que Dieu pût l'accepter.

Et il est bien évident que l'on ne sauroit penser, que Dieu accepte une telle promesse, sans admettre une chose toute contraire à ses perfections infinies, puis que ce seroit ouvertement autoriser le Brigandage.

Car pour cela il faudroit que dans l'intention de Dieu, le Brigandage, c'est à dire la violation la plus criante des Loix naturelles, fût un titre légitime, pour profiter du Bénéfice de ces mêmes Loix.

Remarquons enfin, que si les promesses forcées, faites avec serment, étoient obligatoires, un souverain ne pourroit pas en conscience annuler ces sortes de sermens; comme Grotius lui-même reconnoit qu'il le peut; et ainsi que cela se pratique par tout.

Cicéron avoit donc raison de dire, que si l'on se dispense de payer à des Corsaires, ce qu'on leur a promis, même avec serment, pour racheter sa vie, ce n'est point un véritable parjure, parce qu'un corsaire n'étant pas de ceux avec qui l'on est en Guerre Réglée, mais plutôt l'ennemi commun de tous

hommes, il n'y a ni foi, ni serment qui soit valable, par rap-
 port à lui. "Ut si Pledombus pactum pro capite pretium
 non attuleris, nulla fraus est, ne si Juratus quidem id non
 feceris: Nam Birata non est Berduellium numero definitus,
 sed communis hostis omnium: Cum hoc, nec fides debet, nec
 Jusjurandum esse commune. Cic. de Offic. lib. 3^o cap. 29.

Nous pouvons conclure de tout ce que nous venons de dire,
 sur la validité des sermens, que le serment n'exclut point
 les conditions, et les restrictions tacites, qui suivent de la
 nature même de la chose.

Si par exemple, l'on a juré à quelqu'un de lui donner tout
 ce qu'il demanderoit, et que là dessus il nous demande des
 choses injustes ou absurdes, on n'est point obligé par un tel
 serment. Voyez St Matth. ch. 14. v 6

Car quand on fait une promesse illimitée, on suppose toujours
 que celui, en faveur de qui l'on s'engage, demandera des choses
 honnêtes, et non des choses injustes ou extravagantes;
 et pernicieuses ou à lui même, ou à d'autres.

On demande si c'est un effet du serment, qu'un héritier soit
 lié par les sermens de celui à qui il succède? Je réponds
 qu'il faut distinguer, si la promesse ou la convention à la
 quelle le serment a été ajouté, est réelle ou Personnelle.
 Si elle n'est que personnelle, elle n'oblige en rien l'héritier;
 mais si elle est réelle, c'est à dire, si quelqu'un a acquis par
 lui un droit sur les biens du défunt; alors l'obligation d'ex-
 ecuter passe à ses héritiers.

Mais l'héritier n'est point lié par le serment du défunt, pris
 en lui même, et séparément de la promesse, ou de la conven-
 tion même, tellement que s'il n'exécutoit pas l'engagement
 du défunt, il se rendroit bien coupable d'infidélité; mais
 non pas de parjure.

La Raison en est, que le Serment; l'Acte par lequel on en appelle à la vengeance Divine, est uniquement attaché à la personne de celui qui Jure; Et par conséquent il ne passe point à l'Heritier, qui n'a point juré.

Pour ce qui est de la manière dont on peut être absous, ou dispensé de l'obligation d'un Serment, voici les Principes qu'il faut établir.

1^o Toute personne, dont les Actions, ou les Biens dépendent d'un Supérieur, ne peut jamais en disposer au préjudice de l'autorité de ce Supérieur; Qui par conséquent a droit d'annuler ce qui a été fait contre sa Volonté.

2^o Un Supérieur peut mettre des bornes, comme il le Juge à propos, aux Droits mêmes que ses Sujets ont déjà acquis, & à plus forte raison à ceux qu'ils doivent acquérir.

3^o Le Pouvoir du Souverain ne peut s'étendre Jusqu'à dispenser de tenir un Serment véritablement obligatoire, qui naît en lui-même aucun vice; et qui regarde une chose, dont celui qui a juré pourroit disposer à sa fantaisie. Car ex-
emple; il ne dépendoit pas du Senat Romain, d'annuler le Serment que Regulus avoit fait aux Carthaginois, de retourner chez eux.

4^o Celui qui n'a aucune autorité, ni sur celui qui a juré, ni sur la personne en faveur de qui l'on a prêté Serment, ne sauroit en dispenser, ou en absoudre.

On peut Juger par ces Principes, si c'est avec quelque fondement que l'Evêque de Rome s'attribue le pouvoir de dispenser de toutes sortes de Sermens; Et même du Serment de fidélité, que les Sujets prêtent à leurs souverains.

On peut distinguer diverses sortes de Sermens, selon leur différent usage dans la Société.

1^o Il y a des Sermens que l'on appelle Obligatoires (promissoria).

Ce. sont ceux que l'on ajoute aux Promesses et aux Conventions, pour les rendre plus inviolables.

2^o Il y a des sermens affirmatifs, (assertoria), comme sont ceux par les quels on confirme ce que l'on avance sur un Fait, qui n'est pas d'ailleurs bien averé: Tel est le serment des Témoins.

3^o Quelque fois aussi une Personne, qui a quelque différent ou quelque procès, Jure elle même pour le terminer, ou par l'ordre du Juge, ou à la Requisition de l'autre partie: (Juramentum Litis Decisorium)

Il est aisé de comprendre par ce que l'on a dit Jusques ici, de la Nature & de l'Usage du serment, quels sont les devoirs des Hommes à cet égard. Et

1^o Il ne faut Jamais prêter de serment, qu'avec une Grande: de Circospection, et une attention toute particulière à la sainteté de cet acte; et au Respect qu'il exige.

2^o Il ne faut Jamais Jurer témérairement & sans Nécessité; Car comme le serment est le lien le plus sacré & le plus respectable, il ne faut l'employer, que dans les affaires de la dernière Importance, ou dans les Cas de Nécessité.

3^o A plus forte Raison la Loy Naturelle condamne-t-elle le mauvais usage que plusieurs font du serment, en le faisant intervenir à tout propos dans les Discours ordinaires.

4^o En particulier l'usage du serment ne convient point aux Princes. Car premièrement il n'y a personne, qui ait plus d'intérêt qu'eux, que l'on regarde leur simple parole comme sacrée & inviolable: Et d'ailleurs il est au-dessous de leur caractère, et de leur haut Ranc, de rien faire, qui suppose qu'on puisse seulement les soupçonner de mensonge, de fraude, ou de perfidie.

5° Il ne faut jamais Jurer que par le Nom de Dieu.

6° Il faut inviolablement dire la vérité, en Jurant; et tenir toutes les Promesses & Conventions faites avec serment.

7° Enfin il ne faut pas abuser du serment, pour intimider les Consciences faibles & timorées.

Chapitre 7^{ème}

Du Droit que les Hommes ont Naturellement sur les Choses ou les Biens du Monde



L'Établissement de la Propriété des Biens est un fait humain, de la dernière conséquence, par rapport à la Société; puis que c'est là dessus que roule la plupart des affaires, que les hommes ont ensemble dans le commerce de la Vie. Voyons donc ce que la Loy Naturelle nous apprend sur cette matière, également importante et curieuse.

Pour donner quelque ordre à nos Remarques, nous ferons quatre choses. 1° Nous traiterons du Droit, que les Hommes ont par la Nature, sur les Choses ou les Biens du monde. 2° De l'origine & de la nature de la Propriété. 3° Des différentes manières de l'acquiescer. 4° Enfin des Devoirs des Hommes, à l'égard de la Propriété des Biens.

Telle est la Constitution du Corps Humain, que l'Homme a besoin de plusieurs Choses extérieures, pour sa Nourriture, pour l'entretien de ses forces et de sa Santé; Et pour se rendre la vie plus commode et plus douce.

De là on peut conclure sûrement que l'Homme a un Droit Naturel de se servir des choses, qui lui sont nécessaires, pour la conservation; Et pour un plaisir & un agrément raisonnable: Et que la nature lui présente de tous côtés.

Et en effet, rien n'est plus conforme à la Drite Raison, et à l'Intention du Créateur. Car puis que c'est de Dieu que nous tenons la vie, peut-on douter qu'il ne nous ait accordé, toutes les choses, sans lesquelles le présent de la Liberalité infinie ne sauroit être conservé?

Ainsi nous voyons, que la Nature, attentive à nos besoins, nous ouvre ses trésors avec tant de profusion, qu'il est aisé de reconnoître dans les Choses qui sortent de son sein, que ce sont de véritables Dons, répandus avec intention, et non pas des Productions fortuites de sa Fécondité! Il faut comprendre dans les Liberalités, non seulement les Légumes, et les Fruits, que la Terre nous présente, mais encore les Bêtes. Donc il est évident que les Vnes sont faites pour la commodité de l'Homme, les autres pour lui fournir leurs Dépouilles, et les autres enfin, pour lui servir d'aliment.

Itaque ad Hominum commoditates et usus, tantam rerum
 libertatem Natura largita est, ut ea quæ gignuntur, donata
 consultò nobis, non fortuitò nata videantur; Nec solum ea
 quæ frugibus atque bacis terre factu proficiuntur, sed etiam
 pecudes: Quòd perspicuum sit, partim esse ad usum hominum,
 partim ad fructum, partim ad vescendum procreatas.

Cic. de Legib. l. 2. c. 8.

Comme la Nature Humaine est la même dans tous les Hommes, qu'ils ont tous les mêmes besoins; Le Droit Naturel qu'ils ont de se servir des Choses que la Terre leur présente, à le considérer originairement, et en lui même, leur appartient à tous également.

Les Hommes exercent ce Droit, ou sur les Vegetaux, ou sur les Animaux.

A l'égard des vegetaux, et des autres Choses destituées de sentiment, il n'y a nulle difficulté. Les Hommes en peuvent, sans contredit, disposer à leur gré.

Mais pour les animaux, qui sont des Êtres doués de sentiment, et auxquels on cause de la douleur, quand on les tue; il semble d'abord qu'il y ait quelque cruauté à le faire.

Cependant si l'on examine la chose de plus près, on reconnoît aisément, que les hommes peuvent innocemment tuer les Animaux, et s'en servir pour leur Usage.

Et 1^o Il paroit que c'est là le sort où les Bêtes sont soumises, par la Volonté même du Créateur; Et que par conséquent les Hommes ne leur font aucun tort d'user de ce Droit.

2^o Il n'y a proprement aucune Société entre l'homme et la Bête, puis qu'il n'y a entr'eux, ni une Raison commune, ni un Langage commun.

3^o S'il n'y a entr'e eux nulle Société, il ne peut y avoir naturellement aucun Droit, ni aucune obligation; Et ce défaut de Droit commun, fait qu'il ne sauroit non plus y avoir entr'eux aucune Injustice; Car l'Injustice consiste dans la Violation du Droit.

4^o Enfin l'on peut assurer qu'il est absolument nécessaire, que l'on tue les animaux; Car il est certain que si l'on ne tuoit point de Bêtes, Elles se multiplieroient à tel point, que leur nombre deviendroit funeste aux hommes, soit par rapport à leurs personnes, soit par rapport aux Fruits de la Terre, comme

l'on peut s'en assurer par l'expérience. Exod. ch. 23. v. 29. Deuterom. ch. 7. v. 22. Gassend. Synt. Ethic. Epicur. Part. 3. cap. 27. Mais qu'il que l'homme puisse innocemment, & conformément aux vœux de Dieu, tuer les animaux, et s'en servir; il doit pourtant garder en cela quelques ménagemens nécessaires. Premièrement, nous ne devons user de ce droit que nous avons sur les animaux, qu'avec une sage modération, dans les termes de nos besoins, et d'un agrément raisonnable, évitant d'ailleurs toute espèce de cruauté.

Car on ne sauroit douter que l'abus du pouvoir qu'on a sur les Bêtes; Et principalement, s'il se trouve accompagné d'une cruauté insensée, ne soit très condamnable.

Cette modération est d'autant plus nécessaire, que l'on a remarqué dans tous les tems, que le plaisir cruel de maltraiter, & de faire souffrir les animaux, sans aucune nécessité, avoit tourmenté insensiblement les hommes à la cruauté envers leurs semblables.

Enfin il faut sur tout prendre garde de ne pas exercer le droit qu'on a sur les animaux, d'une manière qui tourne au préjudice des autres Hommes. Il y a par exemple, une souveraine injustice, à ravager les Campagnes, & les Fruits de la Terre, sans scrupule, pour Chasser plus agréablement.

Tel est donc le droit primitif & originnaire, que les Hommes ont sur les Biens du monde: Voyons à présent comment ce droit Général et indéterminé a insensiblement produit la Propriété.

Chapitre 8.^{ème}

De L'Origine Et de la Nature de la Propriété.



L'Homme peut faire usage du Droit qu'il a de se servir des Biens de la Terre, en deux manières: Ou en telle sorte qu'il s'attribue à lui seul une chose, à l'exclusion de tout autre; ou de façon que les autres puissent s'en servir conjointement avec lui. De là la Propriété, ou la Communauté.

Le Domaine, ou la Propriété est un Droit, en vertu duquel une chose nous appartient, de telle sorte que nous pouvons nous en servir, et en disposer comme il nous plaît, et à l'exclusion de tout autre.

Pour la Communauté, c'est ce Droit, par lequel une chose appartient également à plusieurs, et à l'exclusion de tous les autres. On prend quelque fois le terme de Communauté dans un autre sens; c'est à dire, pour ce Droit primitif et indéterminé, que tous les hommes ont originairement, de se servir des biens que la Terre leur présente; tant que personne ne s'en est encore emparé.

C'est de ces différens Droits, que vient la Distinction que les Jurisconsultes font des choses qui en sont l'Objet, en Propres, communes, et celles qui ne sont à personne, mais qui peuvent appartenir au premier occupant. Res sunt vel propriae, vel communes, vel nullius.

Il suit de ce qu'on vient de dire 1^o Que la Propriété, et la

Communauté, ne sont pas des Qualités Physiques, inhérentes à la Substance même des choses; Mais que ce sont des Qualités morales, qui tirent leur origine de l'Institution humaine; En un mot ce sont différents Droits, qui appartiennent aux hommes, et qui produisant des obligations, qui leur répondent, ont leur effet, par rapport à autrui.

2°. La Propriété & la Communauté, supposent aussi la Société.

3°. Enfin la Propriété suppose encore quelque fait humain, en vertu duquel les choses, qui auparavant n'étoient à personne, sont ensuite devenues propres à quelqu'un, en particulier. Or ce fait humain, qui a produit la Propriété, n'est autre chose que la prise de possession; (*Rei Occupatio.*)

La Prise de possession est cet Acte, par lequel on s'empare de quelque chose qui n'est encore à personne, dans le dessein d'en acquérir la Propriété. *Occupatio est rei quae nullius est, animo eam tibi habendi facta apprehensio.*

Pour comprendre comment la prise de possession a pu produire la Propriété, Il faut d'abord remarquer, que Dieu ayant destiné les Biens de la Terre aux besoins & aux commodités des hommes, Tous les Hommes, en vertu de cette Destination du Créateur, ont naturellement le Droit de se servir de ces biens, de la manière qu'ils le jugent à propos, en suivant les Règles de la Prudence et de la Sociabilité.

Cela suppose, il s'en suit nécessairement, qu'aucun, dès que quelqu'un s'est emparé d'une chose, qui n'étoit à personne, dans le dessein de se l'approprier, pour la faire servir à ses besoins, il acquiert, par cela même, un Droit exclusif sur cette chose, et qu'aucun autre ne peut dans la suite, l'en dépouiller, ou s'en servir malgré lui, sans Injustice.

C'est là un effet naturel de l'Intention du Créateur. La Prise de possession est une Espèce d'acceptation de la Destination, que Dieu a faite des biens de la Terre aux Hommes. Il

n'en faut donc pas davantage, pour produire un Droit de Propriété; Et pour mettre tous les autres hommes dans l'obligation de respecter ce Droit.

Buffendorf explique la chose un peu autrement. Et il suppose que la Brève de possession ne produit la Propriété, qu'au moyen de quelque Convention, expresse ou tacite la dessus.

Il fonde son sentiment sur ce que tous les Hommes, ayans, originaiement un Droit égal sur toutes choses, il faut de nécessité une Convention, une Espèce de Renonciation à ce Droit commun, afin qu'une chose puisse appartenir à quelcun, exclusivement à tout autre.

Mais ce que l'on a dit suffit pour faire voir que cette convention n'est point nécessaire. Car 1^o La seule Intention de Dieu, La Destination qu'il a faite des Biens de la Terre aux Hommes, et l'acceptation des Hommes suffisent certainement pour établir la Propriété.

2^o Une Convention; Un consentement de tous ceux qui ont Droit de se servir d'une chose, est moralement Impossible.

3^o Si le Consentement étoit nécessaire, afin que quelcun pût légitimement s'approprier une chose qui n'est à personne, on mourroit mille fois de faim au milieu de l'abondance.

4^o Enfin tant s'en faut que ce consentement soit nécessaire, que les autres hommes ne sauroient s'opposer à l'acquisition d'une chose, qui n'est à personne, sans s'opposer à l'Intention du Créateur, et par conséquent sans injustice.

Bien entendu que personne ne doit s'emparer d'une si grande quantité de Biens, qu'il n'en reste pas suffisamment pour les autres. C'est tout ce que demande l'égalité de Droit.

Une comparaison achevera d'éclaircir la chose. Quand un Père de Famille fait servir quelque Plat sur sa Table, pour la nourriture de ses Enfants, il n'assigne pas à chacun sa Portion, mais ce dont chacun se saisit honnêtement est à lui, quoi qu'auparavant il n'y eût pas plus de droit que tous

les autres; Et que ceux ci ne lui ayent pas donné la permission de prendre tel ou tel morceau.

Les Jurisconsultes Romains expliquent la chose de la même manière. Ils disent que la Propriété des biens a commencé par la prise de possession; et qu'il en reste encore aujourd'hui une trace dans les choses qui sont demeurées communes, lesquelles appartiennent au premier occupant.

71 *Dominium que rerum ex Naturali possessione cepit, Nemo*
 71 *va filius ait: Eunque rei vestigium remanere, de his que*
 71 *terra, mari, Cælo capiuntur: Nam hæc protinus eorum sunt,*
 71 *qui primi possessionem eorum apprehenderint. Ley. 1. D. De*
acquir. vel amittend. postest. Lib. 12. Tit. 2.

A la vérité il peut bien arriver quelque fois, qu'il intervienne quelque convention sur la distinction des Biens; Mais cette convention ne sert qu'à fortifier l'obligation naturelle, où sont les Hommes, de ne se point troubler les uns les autres, dans la Possession de leurs Biens.

Ces Principes supposés, Il est vraisemblable, que dans les premiers Temps, n'y ayant encore que peu d'hommes sur la Terre, les Hommes ne s'emparoiént que des fruits; et seulement autant qu'il en falloit, pour le Besoin présent; En sorte que les Fonds ou les Terres mêmes demeuroident toujours en commun. Sans doute aussi que tout ce qui provenoit du travail, ou de l'Industrie de chacun, lui appartenoit. En sorte qu'aucun autre ne pouvoit rien y prétendre, sans sa permission.

Mais le Genre humain s'étant considérablement multiplié; Il fut nécessaire, afin que chaque Père de famille pourvût plus sûrement à ses besoins, qu'on s'emparât en propre des Fonds mêmes, du Terrain, en sorte qu'autant d'arpens de Terre qu'un homme cultivoit, ou qu'il environnoit de Haies, de murailles, ou de Forêts, lui appartenoit en propre.

C'est ainsi que la Distinction des Biens s'introduisit successive-

ment, et peu à peu; Proportionnellement aux Besoins et aux commodités de la vie.

Voyons à présent quel est l'objet de la Propriété. c'est à dire, quelles sont les choses qui en sont susceptibles, et qui peuvent appartenir en propre à quelqu'un.

En général; Afin qu'une chose soit susceptible de Propriété, Il faut 1^o Qu'elle soit de nature à pouvoir être possédée d'une manière, ou d'autre; car le But et l'Usage de la Propriété consiste dans la Possession. 2^o Il faut que l'on soit à portée de s'emparer de cette chose, et de la garder; autrement toutes les prétentions, qu'on voudroit avoir sur elle, seroient inutiles.

Buffendorf exige, outre cela, deux autres conditions. La première, que les choses dont on veut acquérir la Propriété, soient de quelque usage: La seconde, Qu'elles ne soient pas, par elles mêmes d'un usage inépuisable.

Mais ces conditions ne seroient pas nécessaires. Car 1^o Il seroit peut être bien difficile d'apporter quelque exemple d'une chose, qui soit absolument inutile; Et il suffit que l'on trouve quelque plaisir à l'avoir. D'ailleurs si une chose est de telle nature que l'usage en soit inépuisable; il sensuit naturellement que chacun peut s'en approprier tout autant qu'il le juge à propos, puis que tout autre en pourra faire de même, et que personne n'y perd rien.

On met ordinairement au rang des choses qui ne sont à personne, et dont on ne sauroit se rendre maître, l'air, la Lumière et la chaleur du soleil, les Eaux courantes, &c.

Mais rien n'empêche qu'on ne s'approprie en quelque manière ces choses, Du moins par rapport à une certaine étendue, qui se trouve renfermée dans nos Terres.

Tout ce qu'il y a c'est que les Loix de l'Humanité veulent, qu'on ne refuse à personne un usage innocent de ces sortes de choses.

Les Jurisconsultes Romains disent que ces choses sont communes par le Droit Naturel. *Naturali Jure communia sunt omnium hæc, aër, aqua, profluens et mare; Et per hoc littora maris* § 1 Inst. de Res. Divis. et acquirend. ear. Domin. Lib 2. Tit. 10.

Il sera aisé, par le moyen de ces Principes, de Juger de la fameuse question du Domaine, ou de L'Empire de la mer, qui a été traitée par les plus Grands Hommes des derniers siècles; Et en particulier par Grotius dans son Traité Intitulé *Mare Liberum*; Et par Selden, sous le Titre de *Mare Clausum*.

1^o Je dis donc que la Mer considérée en elle même, est susceptible de Propriété; Car il est aisé de s'en emparer et de la garder, par des Vaisseaux, des Ports, des Fortereses; surtout aujourd'hui que la Navigation est portée à un tel point de perfection, que non seulement on transporte par eau des Charges épouvantables, mais qu'on porte même de tous cotés la Guerre sur des Vaisseaux, avec un appareil plus terrible qu'elle ne se fait sur terre.

2^o Cela supposé; Il faut pourtant distinguer les parties de la Mer, qui baignent les côtes d'un Baïs, les Arms de Mer, les Golfses, les Detroits, d'avec la Grande Mer, l'Océan, qui environne les Grands Continens.

3^o A l'égard des Portions de la mer, qui sont voisines des Terres, Elles sont censées appartenir au Souverain du Baïs, dont elles baignent les côtes; Et les Golfses et les Detroits appartiennent au Peuple dans les Terres duquel ils sont enclavés.

Car comme il est aisé à ces Peuples, de s'emparer, et de Garder ces Portions de mer, que quelque Territoire, pour qui ne leur apartiendroient-elles pas; Et pourquoi ne pourroient-ils pas empêcher les autres d'y naviger, d'y pêcher, et de s'en prévaloir pour eux seuls?

4^o Il est aisé difficile de fixer précisément cette étendue de Mer, qui est censée appartenir au Souverain des Terres quelle baigne.

Ce que l'on peut dire, c'est qu'il est raisonnable de présumer qu'il le va aussi loin qu'il est nécessaire à la sûreté d'un Baïs, et que l'on peut s'y maintenir dans une possession continue. Il y auroit donc de l'absurdité à pousser cette étendue jusques à quelques centaines de lieues.

5^o Que si divers Peuples possèdent des Terres sur les Bords d'un Golfe, ou d'un Bras de mer, l'Empire de chacun s'étend naturellement jusqu'au milieu; à moins qu'il n'y ait quelque fait, ou quelque Convention au contraire.

6^o C'est sans doute en conséquence de ces Principes, que s'est établie la coutume, par laquelle les Vaisseaux Etrangers, qui passent devant une Forteresse, ou à côté d'un vaisseau de Guerre d'un Prince, qui s'attribue la propriété de l'endroit de la mer, où l'on fait voile, sont tenus de les saluer. Cependant ce salut ne marque quelque fois que les égards, que les Etats se rendent, les uns aux autres, en vertu du Droit de Gréceance.

7^o Pour ce qui est du Vaste Océan, l'impossibilité de s'en emparer, et d'en conserver la possession non interrompue, suffit, pour faire voir qu'il ne sauroit appartenir à personne; Et que si un Prince vuloit prendre le Titre Superbe de Maître de l'Océan, la prétention seroit également ridicule et injuste.

8^o De là nous pouvons conclure qu'une Navigation possible sur l'Océan est permise à tout le monde; puisque ces vastes mers n'appartiennent à personne. Personne ne peut donc empêcher légitimement, que des Peuples Voisins de l'Océan, et qui ne sont pas ses Sujets, ne négocient entr'eux; à moins qu'il n'y ait quelque Convention ou Traité au contraire.

Il reste encore une Question à examiner: savoir si l'établissement de la Propriété des biens est avantageuse au genre Humain, ou s'il auroit mieux valu pour les Hommes, qu'ils demeurassent dans la Communauté primitive? Je réponds Que depuis la multiplication du Genre humain, l'établissement

de la Propriété des Biens étoit absolument nécessaire au bonheur des Particuliers, au repos & à la tranquillité Publique. Car 1^o Une Communauté Universelle de Biens, qui auroit pu avoir lieu entre des hommes parfaitement équitables, et libres de toute passion déréglée, ne sauroit être qu'injuste, Chimérique, et pleine d'inconvéniens entre des hommes faits comme ils le sont.

2^o Dans une Communauté de toutes choses, Chacun étant obligé de rapporter à la masse commune tout le fruit de son Industrie & de son travail; Il y auroit des Disputes sans nombre sur l'inégalité du Travail, et sur ce que chacun consommé pour son usage.

3^o Si chacun pouvoit trouver dans le fonds commun, ce qu'il lui faut pour sa Subsistance, la plupart des hommes comptant sur le travail d'autrui, se livreroient à la paresse et à l'oisiveté; Et ainsi on manqueroit bientôt du nécessaire et de l'utile.

4^o Si tout étoit commun, il n'y auroit plus de besoins; Et s'il n'y a plus de besoins, il n'y aura plus d'Arts, plus de Sciences, plus d'Inventions.

5^o Supposés, au contraire, la Propriété, chacun prend soin de ce qui lui appartient; Tous seront excités au Travail; Et les avantages que chacun retire de son application et de son Industrie, donnent la naissance aux Arts, aux Sciences, aux Inventions les plus utiles, et les plus commodes.

6^o Enfin la Communauté produisant une égalité de possessions et de richesses, elle établit aussi une égalité entière dans les Conditions; Mais cela banniroit toute subordination, réduiroit les hommes à se servir eux mêmes, et à ne pouvoir être secourus les uns des autres: Ainsi tariroit la principale source du commerce mutuel d'offices et de services; Et les Hommes se trouveroient dans une telle Indépendance les

uns des autres, qu'il n'y auroit presque plus de Société entre eux.

Rien n'étoit donc plus conforme à la Droite Raison; Et par conséquent au Droit Naturel, que l'établissement de la Propriété des Biens; puisque, sans cela, il auroit été impossible, que les Hommes véussent dans une Société paisible, comme de la agréable.

Chapitre 9.^{me}

Des Différentes Manières d'acquérir la Propriété des Biens



Les Manières d'acquérir la Propriété des Biens, ne sont autre chose, que différens Actes, par le moyen desquels on acquiert la Propriété des choses, en vertu de quelque Loi, ou Naturelle, ou Civile.

On les distingue différemment. Et 1^o Les Vnes sont originaires et Primitives: Les autres sont dérivées.

Les premières sont celles, par les quelles on acquiert la Propriété d'une chose, qui n'étoit ~~pas~~ encore à personne.

Les autres sont celles qui font passer d'une personne à une autre, la Propriété déjà établie.

2^o Il y a des manières d'acquérir Principales; par lesquelles on acquiert la propriété du fonds, et de la substance même des choses: Et des manières accessoires, par lesquelles on acquiert un simple accroissement, survenu à une chose, qui nous appartenoit déjà.

3^o Enfin Il y a des manières d'acquiesir Naturelles & Civiles.
L'Acquisition Naturelle est celle qui se fait en vertu du Droit Naturel, ou par la seule Volonté de l'acquieseur, à l'égard des choses, qui n'appartiennent à personne, ou par le seul consentement mutuel de celui qui transfère la propriété, et de celui qui l'acquies, en matière de choses, qui appartiennent déjà à quelqu'un.

L'Acquisition Civile est au contraire, celle qui se fait en vertu de quelque Loy Civile; c'est à dire, qui transfère la Propriété, sans un consentement particulier du Propriétaire; ou qui demande quelque chose de plus qu'un simple consentement des Parties.

L'on trouve cette Division dans les Instituts: *Quorum modum enim rerum Dominium nascitur Jure Naturali..... quarundam Jure Civili.* § 11. Instit. De Rer. divet. et acquir. earum Domin.

De l'Acquisition Primitive et Originnaire

L'on acquies la Propriété des choses qui ne sont à personne, ou en s'en emparant, ou par la prise de Possession, comme nous l'avon déjà dit ci-dessus. *Quod nullius est, naturali ratione, occupanti conceditur.* Ajoutons quelques Remarques.

1^o Ce qui fonde proprement le Droit du premier occupant, c'est qu'en s'emparant d'une chose, qui n'est à personne, il donne à connoître, avant toute autre chose, le dessein qu'il a d'acquies cette chose.

2^o Il suit de là, que si l'on manifestoit l'intention de s'a-

propriété une chose, par quelque autre acte aussi significatif que la prise de possession, comme par des paroles; par des marques déjà faites à certaines choses, on pourroit acquérir par là la Propriété, tout aussi bien que par la Prise de Possession.

Bien entendu qu'il faut être à portée de prendre ce dont on témoigne avoir l'intention de s'emparer. Car il seroit ridicule de prétendre, qu'une Intention qui ne sauroit avoir son effet, privât les autres hommes de leur Droit. L'avidité sans bornes de bien des gens rendroit ainsi inutile le Droit d'autrui: ce qui seroit manifestement contraire à l'Intention de Dieu, et donneroit lieu à des Disputes, et des Querelles continuelles.

3.^o On se rend Maître, par Droit de premier occupant; ou des Choses mobilières, ou des Immeubles.

Les Immeubles sont toutes les choses que l'on ne sauroit transporter d'un lieu à un autre, sans les détruire; comme les différentes parties de la surface de la Terre; Les Places pour des Bâtimens, les Bois, Brès, champs, Vignes &c. Tout ce qui est adhérent à la surface de la Terre, ou par la Nature, comme les Arbres, les Plantes, ou par la main des hommes, comme les Bâtimens: Enfin tout ce qui tient aux Bâtimens, comme ce qui est attaché à fer, Plomb, Plâtre, ou autrement, à perpétuelle demeure &c.

Pour les Meubles, ou choses mobilières, ce sont toutes celles qui peuvent être transportées en entier d'un lieu à un autre, et qui sont séparées de la Terre, comme les Arbres coupés, ou tombés, les fruits cueillis, Les Bieres tirées des carrières, Les Animaux &c. —

Les animaux sont appelés Meubles vivs ou animés: Et tous les autres sont des meubles morts.

4^o On se rend donc maître, par la prise de Contestion, des Buis deserts, que personne ne s'étoit encore appropriés; et cela dans toute l'Etendue, dont on est en possession.

Mais la Sociabilité & l'égalité naturelle veulent que l'on mette des bornes à ses prétentions, et qu'on ne les pousse pas à l'Infini. Si quelqu'un, par exemple, venoit à être porté avec sa famille dans une Isle deserte, assez grande pour nourrir vingt ou trente mille personnes, Il y auroit sans doute du ridicule, et de l'Injustice, à se croire en droit de chasser ceux, qui y seroient abordés depuis par un autre endroit.

5^o Dans l'état de la Société primitive & Naturelle, l'on acquiert aussi par droit de premier occupant, les Bêtes sauvages, les Oiseaux, les Boissons &c. Car par le Droit Naturel la Chasse & la Pêche sont permises à tout le Monde.

71 C'étoit aussi la Disposition des Loix Romaines. "Terre igitur,
72 aur, & vulvres, et pisces, et omnia animalia, quæ mari,
73 coelo & Terra nascuntur, jure Gentium, statim illius esse
74 se incipient; + simul atque ab aliquo capta fuerint: Quod
75 enim ante nullius est, naturali ratione occupanti con-
76 ceditur & Instit. De Res. divi. Et extr. acquir. Domin.

Mais aujourd'hui les Droits de Chasse et de Pêche, sont mis au nombre des Droits de Regale: Ils appartiennent au Souverain; Et les Particuliers ne peuvent les exercer, qu'autant qu'il le leur permet.

Les Bêtes Sauvages sont donc censées appartenir au Souverain, autout du moins qu'elles sont dans ses Terres;

Car celles qui sont dans les Forêts d'un Bois, peuvent jouir dans les Forêts d'un autre, où l'on n'a pas Droit de les aller réclamer.

Diverses raisons ont pu contribuer à faire réserver aux Souverains le Droit de Chasse. La principale c'est qu'il n'étoit pas à propos de laisser courir par les Forêts les Laboureurs, les Boissans, ou les Ouvriers; non seulement afin qu'ils ne négligeassent pas leur Travail, ou la culture des terres, mais encore afin qu'ils ne s'accoutumassent pas insensiblement à une vie vagabonde, et au Brigandage.

Mais quoi qu'il en soit, l'Humanité & la Justice doivent toujours servir de Règle aux Princes, par rapport à la Chasse, comme en toute autre chose. Ils ne doivent pas fouler leurs Loix, à cette occasion; & comme ils peuvent jouir de ce plaisir innocemment, s'ils y gardent une sage modération; Il y a au contraire, de l'injustice & de l'intumescence, à sacrifier pour cela, & sans nécessité, les Personnes et les Biens de leurs Sujets.

6°. On peut encore acquérir, par Droit de premier occupant, les Choses qu'un Propriétaire a abandonnées, avec le dessein de ne les plus tenir pour siennes. Quæ Ratione verius esse videtur, si rem, pro derelicto, à Domino habitam, occupaverit quis, Statim eum Dominum effici. Pro derelicto autem habetur, quod Dominus eâ mente abjecerit, ut id in numero rerum suarum esse velit, idè que Statim Dominus ejus esse desinit. § 47. Tit. 1. Lib. 2. Instit.

Mais hors les cas, dont nous venons de parler, quoi qu'on ne soit plus en possession d'une chose, on n'en perd pas, pour cela, la propriété malgré soi: au contraire, on conserve toujours le Droit de réclamer son Bien, tant qu'on n'y a pas renoncé, ou d'une manière expresse, ou d'une manière tacite.

Il paroit par là combien est injuste la coutume des Baïs, où l'on confisque les Biens de ceux qui ont fait naufrage, les marchandises jetées dans la mer, pour alléger un vaisseau battu de la Tempête, et les Choses dérobées; au lieu de les rendre aux Propriétaires.

» Alia sane causa est rerum earum, quæ in tempestate, levanti-
 » - de Navis causâ, ejiciuntur: Hæ enim Dominorum perman-
 » - nent. Quia palam est, eas non eo animo ejici, quod quis eas
 » habere nolit, sed quò magis, cum ipsa navi, maris periculum
 » effugiat. Quà de causâ, si quis eas fluctibus expulsas, vel eti-
 » - am in ipso mari nactus, lucrandi animo abstulerit, furtum
 » committit. § 48. Instit. Tit. 1. Lib. 2.

Il y a aussi là dessus une Belle Loy de L'Empereur Constantin. Si quando naufragio navis expulsa fuerit ad Littus, vel si quando aliquam terram adtigerit, ad Dominos pertineat.

Quod enim jus habet fideus in aliena calamitate, ut de re tam luctuosa compendium sectetur? L. 1. C. de Naufrag. Lib. 11. Tit. 5.

Vide Autent. Navigia. Code, furt. post. L. 18. Lib. 6. Tit. 2.

Ce sont là les principales Remarques qu'il y avoit à faire sur l'acquisition primitive et Originaires.

Des Acquisitions dérivées En général.

Mais comme il étoit nécessaire que la Propriété vne fois introduite passât quelque fois des uns entre les mains des autres; c'est ce qui a donné lieu aux manières dérivées d'acquies la Propriété: Vd. Sup.

Toutes les Acquisitions dérivées ont leur fondement dans le concours de la Volonté du Propriétaire, qui transfère son Droit, et de celui à qui on le transfère, qui l'accepte. Nihil enim tam conveniens est naturali Equitati; (disent les Ju-

n: *vidensultes Romains) quàm voluntatem Domini volentis*
 11 *rem suam in alium transferre, ratam haberi. Instit. lib. 2*
Tit. 1^o § 40.

Dans la Société civile, le seul consentement des Parties ne suffit pas toujours, pour transférer la Propriété: Il faut outre cela, quelques formalités, dont le défaut peut faire regarder l'acte nul; Quelquefois aussi la Propriété passe de l'un à l'autre, sans le consentement du Propriétaire; Et c'est ce qui donne lieu à la Distinction que nous avons faite ci-dessus.

Comme donc tout transport de Propriété se fait par la volonté réciproque des Parties, il est nécessaire que l'un et l'autre témoigne leur Intention, par quelque signe convenable, auquel on puisse clairement la connoître, comme sont les Paroles, ou les Ecrits.

On peut Juger, par ce que l'on vient de dire, si la délivrance de la chose, (*Rei Traditio*) est absolument nécessaire par le Droit Naturel, pour le Transport de Propriété. Grotius soutient avec raison, que, par le Droit Naturel, Les conventions toutes seules, suffisent pour cela; Et que la délivrance de la chose n'y est nécessaire qu'en vertu d'un Droit civil purement positif. Grotius *Lib. 2. Cap. 6. § 1. et Cap. 8. § 25. &c.*

Car la délivrance de la chose étant en elle-même un acte purement corporel et Physique; Elle ne sauroit transférer la Propriété, qu'autant que le Propriétaire donne par là à connoître quelle est son Intention: D'où il suit, que tout autre signe, qui marque d'une manière également précise cette Intention, peut produire le même effet.

Cependant comme la manière la moins équivoque de faire connoître l'intention où l'on est, de transférer à quelqu'un la propriété d'une chose, est de l'en dépouiller en sa faveur; on peut dire que la délivrance actuelle de la chose, est un moyen très-propre par lui-même, à transférer la Propriété.

Après ces Principes généraux, il faut remarquer que les Acquis

stitutions dérivées se font, ou par des Actes entre vifs; ou qu'elles ont leur effet, en cas de mort.

La première manière renferme toutes les Conventions, tous les Contrats, où il entre quelque aliénation de propriété. Et c'est de quoi nous traiterons plus particulièrement dans la suite. L'autre comprend les Testaments, et les successions Ab Intestat.

Des Testaments

Un Testament est un acte, par lequel un Propriétaire déclare, qui sont ceux à qui il destine ses biens; Et à qui il veut qu'ils appartiennent, après sa mort.

Le Pouvoir de disposer de ses Biens, par un Testament, est une suite naturelle du Droit de Propriété, & de l'ordre de la Société.

Car 1^o Tout le monde tombe d'accord que chacun peut, entre vifs, et comme de la main à la main, transférer à autrui, ou absolument, ou sous certaines conditions, le Droit de Propriété qu'il a sur ses Biens; Et si cela est, pourquoi ne seroit-il pas permis de le transférer, en cas de mort ?

2^o La destination qu'un Propriétaire fait de ses biens à son Héritier, lui acquiert donc quelque Droit, du vivant même du Testateur: Et si celui-ci persévère dans les mêmes Intentions, jusqu'à sa mort, Et que l'Héritier l'accepte, le transport de propriété devient parfait; Et personne ne pourroit sans Injustice, s'emparer des biens du Défunt, au préjudice de l'Héritier.

3^o Si les Biens d'un chacun demeuroient, après la mort, au premier occupant, et pour ainsi dire, au pillage, ce seroit une source de désordres, de querelles et d'inconveniens. On verroit souvent des Enfants, ou d'autres personnes, à la subsistance desquelles le Défunt étoit tenu de pourvoir, par quelque obligation naturelle, privée de ce qu'il leur destinoit, après l'avoir acquis par son travail, et conservé par ses Soins.

C'est sur ce fondement que la plupart des Nations ont regardé de la faculté de tester, comme un Droit naturel, et par lequel on se dédomageoit, en quelque sorte, de la Nécessité où l'on est, d'abandonner ses biens par la mort. On établit pour maxime dans le Droit Romain, qu'il n'y a rien que les hommes puissent exiger plus raisonnablement, que d'avoir la liberté de pouvoir disposer de leurs biens, pour la dernière fois; Et que les autres hommes doivent respecter cette destination.

71 *Nihil est enim, quod magis hominibus debeatur, quam ut su-*
 72 *premo voluntatis, postquam jam aliud velle non possunt, li-*
 73 *ber sit*

Leg. l. c. de SS. EE. Lib. 1. Tit. 2.

74 *Et in more civitatis; Et in Legibus positum est, (dit Quintilien)*
 75 *ut quoties fieri poterit, Defunctorum Testamento stetur, id que-*
 76 *non mediocri ratione: Neque enim aliud videtur solutum mor-*
 77 *tis, quam voluntas ultra mortem; Alioqui potest grave videri*
 78 *etiam ipsum patrimonium, si non integram legem habet; Et*
 79 *cum omne Jus in id nobis permittatur viventibus, auferatur*
 80 *morientibus. Quintil. Declam. 308. pr.*

On demande encore, si un Testament doit être un acte révocable, ou Irrevocable? Je réponds 1^o. Qu'il faut disposer de ses biens en homme sage, et que l'on ne doit pas changer de Volonté légèrement, ou par un pur caprice.

2^o. Cependant comme, quelque meure d'élaboration qu'on y apporte, on peut aisément se tromper dans le choix de ses Héritiers, ou se laisser prévenir par quelque personne rusée, ou même changer d'Indination; Et que d'ailleurs, il arrive quelquefois des cas imprévus; D'où il résulteroit de grands inconvénients. Si la Disposition qu'on a une fois faite de ses biens, devoit subsister invariablement, il est très naturel qu'on ne se lie pas les mains à soi-même, et que l'on établisse pour Règle, que la mort seule fixe entièrement la volonté du Testateur.

71 3^o. Ainsi la maxime du Droit Romain, paroit très sage. Arn-

" *bulatoria est Voluntas Defuncti, usque ad Vitæ supremum*
 " *exitum. L. 4. D. de Adim. vel transfer. legat. Lib. 34. Tit. 4.*

Des Successions abintestat.

Mais si quelqu'un vient à mourir, sans avoir disposé de ses Biens, à qui doivent-ils appartenir ? Réponse. On ne saurait présumer que dans ces circonstances, un Propriétaire ait voulu abandonner ses Biens au premier occupant, et les laisser, pour ainsi dire, au pillage. Cela seroit également contraire à l'inclination générale des Hommes, et au bien des familles, et au Repos du Genre humain: et même au devoir.

Il est donc plus raisonnable de penser, que si quelqu'un vient à mourir abintestat, son intention est, que ses biens passent aux personnes, qui lui étoient les plus chères, à en juger par les sentimens naturels des hommes, et même par leur devoir.

C'est en suivant ces Principes qu'il est établi chez la plupart des Nations, pour règle des successions abintestat, que les biens doivent passer aux plus proches parens du défunt.

La Nature elle même nous indique cette route: C'est elle qui nous ^{l'inclination} inspire de pourvoir le plus avantageusement qu'il est possible, aux besoins & aux Interets de notre famille. Nous souhaitons tous de la laisser dans un état florissant.

Le Devoir se joint à l'inclination, à l'égard des Enfants, dont la nourriture et l'Education est fortement recommandée aux Pères et Mères, par la Nature elle même; qui d'ailleurs leur inspire pour eux, les sentimens de la plus grande tendresse.

Les Enfants sont donc les premiers, comme les plus proches héritiers d'une personne, qui meurt abintestat.

" C'est ce que les Jurisconsultes Romains ont bien senti. Cum
 " *Ratio naturalis, quasi Lex quædam tacita, liberis Parentum*
 " *hereditatem addiceret, velut ad debitam successionem eos vo-*
 " *lucando, propter quod et in Jure Civili suorum heredum nomen*

71 *ei inductum est; ac ne iudicio quidem Parentis, nisi meritis de-*
 71 *causis, summoveri ab ea successione possunt. Leg. 7. pr. D. de*
Doni damnat. Lib. 48. Tit. 20.

Au défaut des Descendans, il est juste, que l'on défère la succes-
 sion aux Ascendans; Et que les Biens retournent au Père, et
 à la mère, ou aux Ayeux. 1^o En reconnaissance des obligati-
 ons que le Défunt avoit à son Père et à la mère. 2^o Parce
 que pour l'ordinaire, c'est des Pères et Mères que viennent ces
 Biens, ou du moins le premier Fond. 3^o Enfin parce qu'il est
 tout à fait raisonnable qu'un Père, qui contre le cours ordina-
 ire de la Nature, survit à ses Enfans, ait du moins, dans sa dou-
 leur, la triste Consolation, d'hériter des biens qu'ils laissent.

71 *Nam et si Parentibus non debetur Filiorum Hereditas, propter*
 71 *votum Parentium, et naturalem erga filios charitatem, turba-*
 71 *to tamen ordine mortuitalis, non minus Parentibus quam*
 71 *Liberis pio relinqui debet. L. 15. Brinc. D. de Inst. Test. Lib. 5^o*
Tit. 2^o. Adde Lib. 26. D. si qui omist. caus. Testam. Lib. 29. Tit. 4^o
L. 28. C. de Inst. Testam. Lib. 3^o. Tit. 28.

Si le Défunt ne laisse ni Père, ni mère, ni Enfans, les collate-
 raux sont naturellement appelés à la succession, selon leur
 degré de proximité; suivant lequel on présume qu'ils étoient
 plus chers au Défunt. C'est aussi ce que demande le bien des
 familles. Tel est l'ordre naturel des successions ab Intestat.

L'on pourroit objecter ici qu'il arrive quelquefois, que l'on ai-
 me mieux un ami, à qui des bienfaits, ou une Inclination
 particulière nous lie, que des Parents: Et que par conséquent
 les amis particuliers devraient l'emporter, sur des Parents,
 dans les successions ab Intestat.

Mais plusieurs Raisons justifient la préférence que nous a-
 vons donnée aux Parents. Et 1^o Quand il est question d'éta-
 blir une Règle Générale dans les successions ab intestat, il
 faut avoir égard à ce qui arrive le plus communément. Or
 il est certain que pour l'ordinaire, on veut plus de bien à ses

Barens qu'à des amis Etrangers.

2^o Il ne faut pas seulement considérer ici les sentimens favorables du défunt, pour telle ou telle personne : Mais il faut encore faire attention à ce que demande le bien des familles.

3^o S'il falloit préférer les amis aux Barens, cela donneroit lieu à une Infinité de contestations et de querelles, soit entre les Barens et les amis, soit entre les amis eux mêmes. Rien n'est plus facile que de Juger des Degrés de Barenté; mais il est impossible de marquer les Degrés d'amitié d'une manière si précise : Et une première attention qu'il faut faire dans l'établissement des Règles générales, c'est d'avoir principalement en vue le bien de la Baix.

4^o Enfin si l'intention du Défunt avoit été de faire passer les biens, ou en tout, ou en partie, à quelque ami; il lui étoit aisé de s'expliquer là dessus: Desorte que ne l'ayant pas fait, on a tout lieu de croire que ce n'étoit pas son Intention.

Au reste, quand nous reportons au Droit Naturel les Règles que nous venons d'établir sur les Successions Testamentaires, et ab intestat, nous voulons seulement dire, qu'à prendre les choses en général, ces Règles n'ont rien que de conforme à la Raison, à l'ordre de la Nature, et au bien des familles; Et qu'Elles sont d'ailleurs très propres à éviter les contestations, et à conserver la Baix.

Mais cependant rien n'empêche que les Loix civiles ne modifient les Principes, que nous avons établis en différentes manières. Les Loix Naturelles prises à la rigueur ne déterminent pas toutes choses avec la dernière précision: Elles se contentent d'établir des Principes généraux; Et elles laissent ensuite à la Prudence de l'homme, à faire l'application de ces Principes, et à les modifier de la manière la plus convenable au bien de la Société.

De la Prescription

Il y a une autre sorte d'acquisition dérivée, qu'il ne faut pas passer sous silence; c'est celle qui se fait par la Prescription.

La Prescription est un acte, par lequel, pour avoir joui long-temps, sans opposition, et sans interruption, d'une chose appartenante à autrui; mais que l'on possède de bonne foi, et à juste titre; on en acquiert enfin la pleine Propriété, en sorte que l'Ancien Propriétaire perd son Droit sur cette chose, et ne peut plus la réclamer.

C'est ce que les Jurisconsultes Romains appellent *Usucapio*, *quod res capiatur usu*, à cause que l'on prend, pour ainsi dire, la Propriété ^{de la chose} par l'usage, ou par la longue possession. *Usucapio est adjectio Domini per continuationem possessionis temporis lege definiti. L. 3. D. De Usurpat. et Usucap. Lib. 41. Tit. 3.*

Cette manière d'acquérir la propriété, considérée en elle-même, a son fondement dans les Loix Naturelles: Elle est une suite du but même de la Propriété, et nécessaire pour la sûreté du commerce.

1^o Il est vrai que c'est une Règle de Justice, que l'on ne doit pas priver quelqu'un, malgré lui, d'une chose qui lui appartient légitimement; Et que le Consentement du Propriétaire est nécessaire, pour transporter à un autre son Droit de Propriété!

2^o Mais l'usage même et le but de la Propriété demandent que l'on ne donne pas une étendue illimitée à ce Principe, mais que l'on y apporte les modifications que la tranquillité de la Société, et la sûreté du commerce exigent nécessairement.

3^o Or le Principal but que les Hommes se sont proposés, dans l'établissement de la Propriété, & du Commerce, c'est de pourvoir aux besoins, et aux commodités de la vie, en s'assurant la possession des choses qui leur étoient nécessaires, pour cela.

Mais quelle Sûreté y auroit-il dans tout cela, si un possesseur, qui a acquis une chose de bonne foy, ou à juste titre, d'une personne qu'il croyoit, et qu'il avoit raison de croire le légitime Propriétaire, quoi qu'il ne le fût pas, étoit éternellement exposé à se voir dépouillé de ce qu'il a acquis de cette manière, par celui à qui cette chose appartenoit originairement? On ne pourroit presque compter sur rien de ce que l'on possède; Et l'on se verroit tous les Jours en péril d'être privé des choses qui nous sont les plus nécessaires.

4^o Il falloit donc, pour le Bien du Genre humain, pour la tranquillité des familles, et pour mettre fin aux querelles et aux Procès, assurer, après un certain tems, aux Possesseurs de bonne foy, un Droit incontestable sur ce qu'ils possèdent.

5^o D'un autre côté, l'Équité Naturelle demande, qu'en même tems que l'on pourroit à la Sûreté du Possesseur de bonne foy, on pense aussi à l'intérêt de l'Ancien Propriétaire; Et pour cela il faut que le terme de la Prescription ne soit ni trop long, ni trop court.

Il faut qu'il ne soit pas trop court, afin que le premier Propriétaire ait un tems convenable, pour chercher, et pour recouvrer son Bien: Mais aussi il ne doit pas être trop long, afin que les Possesseurs de bonne foy, soient une fois assurés de quelque chose.

6^o Dans ces circonstances, un Propriétaire, qui pendant quelque tems considérable, n'a point réclamé son Bien, doit renoncer de bonne grace à ses Brétentions; Et comme on ne sauroit reprocher ni dol, ni fraude au Possesseur de bonne foy, le Bré-

Le premier Maître doit envisager la perte de la Propriété, comme un simple malheur, dont la Raison veut qu'il se console.

Tels sont les fondemens, et les Principes Naturels de la Prescription: D'où il paroit que c'est avec raison que les Jurisconsultes Romains dirent que " *Bona Publico usu capio introducta est, ne scilicet quarundam rerum diu, et ferè semper incerta Dominia essent; cum sufficeret Domino, ad inquirendas res suas Statuti temporis spatium.* L. 1. D. De usurpat. et usu. cap. Lib. 41. Tit. 3.

De l'Acquisition des Accessoires

Ce que nous venons d'expliquer regarde les Acquisitions Principales: Ajoutons quelque chose des acquisitions accessoires.

L'on entend par les accessoires, toute Augmentation, Amplification, accroissement, ou Bonification, qui peut survenir à une chose qui nous appartient.

On peut les réduire à deux classes: L'une de ceux qui proviennent uniquement de la Nature même, et sans que les Hommes aient aucune part à leur production: L'autre de ceux qui doivent leur origine, ou en tout, ou en partie, au fait des hommes, à leur Industrie, ou à leur Travail.

La Règle Générale que l'on donne ici; C'est que les accessoires appartiennent au maître de la chose même à laquelle ils surviennent: *Accessorium sequitur Principale.* Mais quelque simple que paraisse cette Règle, elle demande quelques éclaircissemens.

1^o Lors que l'Accessoire, ou l'accroissement, qui survient à une chose, n'étoit à personne; ou qu'il provient de la nature seule; ou enfin, qu'il est produit par le fait de celui là même, à qui la chose principale appartient, alors sans contredit, l'Accessoire suit

le Principal

C'est ainsi que les Fruits des Arbres, ou d'une Campagne appartient au Propriétaire du Fonds; soit que ces fruits soient produits par la Nature seule; soit que l'Industrie et la Culture y aient contribué: Cela suit de la Nature même, & du but de la Propriété.

C'est en conséquence du même Principe, Que si quelqu'un possède de un fonds au bord d'une Rivière, et que la Rivière charriant du Sable ou des Pierres, augmente insensiblement le terrain, cet accroissement appartient au Propriétaire du Fond. C'est ce que les Jurisconsultes appellent Alluvion.

2^o Mais lors que l'aveuoir, est ou en tout, ou en Partie, à une autre personne; Et qu'il survient, ou par le travail, et l'industrie d'autrui, ou par quelque accident naturel; Alors il résulte de là, ou une espèce de Communauté, ou une occasion d'acquérir le bien d'autrui, ou le produit de son Industrie; soit en conséquence de quelques Principes d'Equité, soit par un accord des Parties, ou en vertu de quelque Loy positive. éclaircissons cela par quelques Exemples.

Si l'on suppose qu'il se fasse un mélange de matières appartenantes à ^{différentes} diverses personnes, comme de liqueurs, de Fromage, ou de Métaux; Ce qui en résulte appartient en commun aux différents propriétaires, à proportion de la Part que chacun y a.

» Si duorum Materiae ex voluntate dominorum confusae sint, totum id corpus, quod ex confusione fit, utriusque commune est.
 » veluti si qui vina sua confuderint, aut mastas auri vel argenti conflaverint &c. Quod si fortuito, et non voluntate dominorum confusae fuerint, vel ejusdem generis materiae, vel diversae, idem Juris esse placuit. § 27. Instit. Lib. 2. Tit. 10

» Mais si quelqu'un a mêlé son bien, ou son travail avec le bien d'autrui, de mauvaise foy; il mérite à la rigueur de perdre sa peine, ou son Bien.

Ainsi si quelqu'un a planté des arbres, ou semé des Grains dans un fonds, qu'il savoit bien n'être pas à lui; le maître du Fonds n'est point obligé de lui laisser reprendre les arbres, ni de partager les Grains avec lui. Il est même en droit de le faire dédomager, s'il lui est revenu quelque préjudice, de ce que la Terre a été occupée, et employée à d'autres usages, que ceux auxquels il la destinoit.

Il peut cependant y avoir des circonstances, où par un motif d'humanité, le propriétaire d'un fonds se porte à dédomager l'autre, comme s'il gaignoit réellement à ce qui a été fait &c. vide L. 2. C. De rei vind. Lib. 3. Tit. 32.

Celui au bien duquel une chose d'autrui a été jointe & incorporée, soit par le fait innocent de celui là même à qui elle appartenoit, ou sans qu'il y ait aucune part, doit, toutes choses d'ailleurs égales, avoir l'ouvrage ou le composé, qui en résulte; En tel cas il ne profite néanmoins que s'il y gagne quelque chose, il est obligé de dédomager l'autre.

La Raison en est, qu'il y a pour l'ordinaire quelque Imprudence dans celui qui s'est mépris; Et quand même il n'auroit contribué en aucune manière au mélange, ce n'est pas la faute de l'autre.

Si, par exemple, Quelqu'un a de bonne foi semé dans le Champ d'autrui, le Propriétaire du Champ aura la Recolte, mais il doit rembourser la valeur de la semence et les frais, parce qu'il en profite. Vid. § 31. 32. Inst. Lib. 2. Tit. 1.

Enfin il faut encore remarquer que si la peine de l'un des deux est aisément susceptible de remplacement, et que celle de l'autre ne le soit pas, (supposé qu'il n'y a d'ailleurs aucune mauvaise foi, ni de part, ni d'autre) le premier doit se contenter d'un équivalent, ou d'un dédomagement convenable, puis que dans ces circonstances il ne perd rien, au lieu que l'autre y perdrait beaucoup.

C'est en conséquence de ce Principe, que les Ecrits doivent demeurer à celui qui les a faits, et non au Propriétaire du Papier; Le Tableau au Peintre, et non au maître de la Toile &c.

Chapitre 10^{ème}

Des Devoirs qui résultent de la Propriété des Biens



Ces Devoirs peuvent être considérés en deux manières: Car il y en a qui regardent le Propriétaire même, et d'autres qui regardent les autres Hommes.

Et 1^o à l'égard du Propriétaire lui-même, il est obligé d'observer, dans l'usage de son Droit, toute la Loi Naturelle. Et ce seroit sans doute un abus criminel, que de se servir de ses biens d'une manière qui tournât au mépris de la Divinité, au préjudice du prochain, ou de nous mêmes.

Au contraire, nous devons employer nos Biens à procurer la Gloire de Dieu bien entendue; Ensuite à l'avantage des autres hommes, suivant les Regles de la Justice, de l'Humanité et de la Bonté, et enfin pour notre propre utilité; conformément aux Principes de la sagesse, et de la modération.

2^o Pour ce qui regarde les autres Hommes; chacun est indispensablement tenu envers tout autre, qui n'est pas son ennemi, de le laisser jouir paisiblement de ses biens, et de ne point les endommager, faire perir, prendre, ou attirer à soi,

ni par violence, ni par fraude, ni directement, ni indirectement.

Par là sont défendus le Larcin, le vol, les Rapines, les Extorsions, et autres crimes semblables; qui donnent quelque atteinte au Droit que chacun a sur ses Biens.

C'est donc avec raison que les Jurisconsultes Romains disent, que le vol est contraire au Droit naturel ? *Furtum est contumeliosa tractatio fraudulosa rei alienae, lucrificandi gratia, vel ipsius rei, vel etiam usus ejus, possessionisve, quod Lege Naturali prohibitum est admittere. L. 1. § 3. D. de Furto. Lib. 47. Tit. 2. 30.* Si le Bien d'autrui est parvenu entre nos mains, par un effet de la volonté du Propriétaire, cette même volonté fait ici la Loi; Et la convention qui est intervenue à ce sujet, sert également de Règle, et au Propriétaire lui-même, et au Possesseur, sur ce qu'ils se doivent réciproquement.

4^o Mais si le Bien d'autrui est tombé entre nos mains à l'insçu du Propriétaire, ou même malgré lui; Dans ces circonstances, un possesseur de mauvaise foi est indispensablement obligé, non seulement à restituer la chose à son véritable Maître; mais encore à lui tenir compte de tous les fruits, dont il a été privé, et à le dédomager à tous égards.

C'est une suite de la seconde Règle posée ci dessus, et de la Loi générale, qui nous ordonne de ne faire du mal à personne, et en conséquence, de réparer le dommage que nous pouvons avoir causé.

5^o A l'égard d'un Possesseur de bonne foi, c'est à dire, qui a acquis une chose de quelqu'un, dans la pensée que celui-ci en étoit le véritable Propriétaire, quoi qu'il ne le fût pas; Les Jurisconsultes ne sont pas bien d'accord entr'eux, sur ce que la Loi Naturelle exige de lui.

En général, à considérer la chose par le Droit Naturel, et indépendamment de la disposition des Loix civiles, la bonne foi

semble devoir produire, en faveur du Possesseur, le même effet que la Propriété, aussi long-tems que le véritable Maître ne paroit pas: "Bona Fides tantundem possidenti prestat, quantum Veritas, quoties Lex Impedimento non est. A. J. 106. Par conséquent tous les Revenus, et tous les Fruits lui appartiennent légitimement.

Si le véritable Maître réclame son bien, dans le tems que la chose est encore entre les mains du Possesseur de bonne foi; si celui-ci l'a acquis à titre gratuit, c'est à dire, sans qu'il lui en ait rien coûté, il doit la rendre purement et simplement, sans rien demander, pour cela, au Propriétaire.

Mais si le Possesseur a acquis à titre onéreux, c'est à dire, qu'il ait donné un équivalent, il est juste à la vérité que le Propriétaire puisse recouvrer son bien; mais il doit rembourser au Possesseur de bonne foi, ce qu'il a donné pour l'acquiescer, faute de quoi celui-ci peut retenir la chose: Et si le Propriétaire ne la retire pas, avant le tems de la Prescription, Elle change alors tout à fait de maître; En sorte que le premier n'a plus rien à y prétendre.

Il semble qu'en suivant ces Principes, on satisfait raisonnablement à l'Intérêt du Possesseur de bonne foi, et à celui du Propriétaire. D'un côté, on assure à celui-ci le Droit de se faire rendre la chose, en indemnifiant le possesseur: Et il conserve d'ailleurs son recours naturel, contre celui qui lui a retenu son bien, ou qui l'en a privé malicieusement: De l'autre côté, l'on pourvoit aussi à la sûreté du Commerce, en ménageant l'intérêt d'un Possesseur, qui a pris toutes les précautions que la Prudence exigeoit de lui; De manière qu'il ne souffre pas de perte considérable.

Si le Possesseur de bonne foi a disposé de ce qu'il possédoit, par un acte valide et irrevocable, en faveur d'un tiers, il n'est tenu à autre chose envers le Propriétaire, qu'à l'aider, s'il le peut,

à tirer raison de celui qui lui avoit malicieusement enlevé son bien.

A plus forte raison n'est il obligé à aucune restitution, si la chose est venue à périr, ou à se perdre.

Enfin, lors que l'on a trouvé une chose, qu'il y a lieu de croire avoir été perdue, au grand regret de son maître; on doit s'en informer; et être disposé à la restituer, dès qu'il se présentera: Mais tant que le Propriétaire ne se présente pas, on peut innocemment la garder pour soi.

Chapitre II^{ème}

Du Prix des Choses, Et Des Actions, qui entrent en Commerce



La Propriété des Biens établie, les Hommes n'auroient pourvu qu'imparfaitement à leurs Besoins; s'ils n'auroient pas établi entr'eux le Commerce; Au moyen duquel, par des Echanges réciproques, ils pussent se procurer ce dont ils manquoient; en donnant, par contre, des Choses, dont ils pouvoient se passer.

Afin que le Commerce pût se faire à l'avantage commun des Parties, il étoit nécessaire que l'on y établît l'égalité; en sorte que chacun reçoit autant qu'il donnoit lui même. Mais comme les choses qui entrent en Commerce, sont pour l'ordinaire de différente Nature, et de différent usage, il étoit absolument nécessaire d'attacher aux choses, une certaine

idée ou qualité, par le moyen de laquelle on pût les comparer ensemble; et les réduire à une juste Egalité. C'est là l'origine du Prix des choses.

Le Prix n'est donc autre chose qu'une certaine Qualité, ou Quantité morale, une certaine valeur, qu'on attribue aux choses et aux actions, qui entrent en commerce; et au moyen de laquelle, on peut les comparer ensemble, et juger si elles sont égales, ou inégales. L'on dit que le Prix est une Qualité morale, parce qu'elle est d'Institution humaine; et que l'on y considère moins quelle est la constitution Physique & Naturelle des choses, que le rapport qu'elles ont à notre avantage & à nos plaisirs; Et qu'ainsi elle sert de règle aux Mœurs.

On peut d'abord distinguer le Prix; En Prix propre, et Intrinsicque; Et en Prix Virtuel, ou Eminent

Le premier c'est celui que l'on conçoit comme inherent aux choses mêmes, ou aux actions, qui entrent en commerce, selon qu'elles sont plus ou moins capables de servir à nos besoins, à nos commodités, ou à nos plaisirs.

Le prix virtuel ou éminent est celui qui est attaché à la Monnoye; entant qu'elle renferme virtuellement la valeur de toutes sortes de Choses, ou d'Actions; Et qu'elle sert comme de Règle; et de mesure commune, pour comparer & ajuster ensemble, la variété infinie de degrés d'estimation, dont Elles sont susceptibles.

Il n'y a que les Choses et Les Actions qui entrent en Commerce, qui sont susceptibles de prix; et qui en puissent être l'objet. Ainsi la Haute Région de l'air, le Ciel, les Corps Celestes, et le Vaste Ocean, n'étant point susceptibles de Propriété, et ne pouvant entrer en Commerce, ne sauroient être mis à prix.

Il y a aussi des actions, qui doivent être faites sans Interet,

Et dont les Loix Divines et Humaines défendent de traffiquer. Tel est l'administration des choses saintes, ou de la Justice: La collation des Bénéfices, ou des Emplois Ecclesiastiques.

Il est donc défendu à un Juge de rendre la Justice: C'est un crime de Simonie, lors qu'un Ministre de la Religion vend les choses sacrées; par exemple, l'administration des Sacramens, ou qu'il ne veut exercer les fonctions particulières de sa Charge, qu'en faveur de ceux qui ont de quoi le payer. Comme aussi lors que l'on confère des Emplois Ecclesiastiques, non au plus digne, mais pour de l'argent.

Mais il faut bien remarquer ici que les Juges ou les Ministres de la Religion, qui reçoivent quelque salaire, pour la peine qu'ils prennent, et le tems qu'ils donnent aux fonctions de leur Emploi, ne font rien en cela d'illegitime.

Itis non rei pretium, sed opere solvitur, quod deserviunt, quod à rebus suis advocati, nobis vacant, mercedem non meriti, sed occupationis ferunt. Senec. de Benef. lib. 6. Cap. 15.

Les Fondemens du prix propre et intrinsèque, sont premièrement, l'Aptitude qu'ont les choses à servir aux besoins, aux commodités, ou aux plaisirs de la vie: En un mot, Leur Utilité: Et en second lieu, Leur Rareté.

Je dis premièrement, leur Utilité; Car où j'entens non seulement une utilité réelle, et fondée dans la nature même; mais encore celle qui n'est qu'arbitraire, et de fantaisie, comme celle des Biens précieux; Et de là vient que dans le langage ordinaire, ce qui n'est d'aucun usage, est dit de nul prix.

Mais l'Utilité seule, quelque réelle qu'elle soit, ne suffit pas pour que les choses aient un prix; il faut de plus que cette Utilité soit accompagnée de quelque rareté; c'est à dire, que les choses soient de telle nature, que chacun, ne puisse pas s'en procurer aisément autant qu'il en veut.

En effet les choses les plus utiles, et même les plus nécessaires, mais qui sont dans une si grande abondance, que l'usage en est inépuisable, ne sont point mises à prix, comme on le voit par l'exemple de l'eau commune.

La Rareté seule, quelque grande qu'elle soit, n'est pas non plus suffisante, pour donner un Prix aux choses, si d'ailleurs elles n'étoient d'aucun usage.

Comme ce sont là les vrais fondemens du prix des choses; le sont aussi ces mêmes circonstances, combinées différemment, qui l'augmentent, ou le diminuent.

Si la mode d'une chose passe, ou que peu de gens en fassent cas, dès lors elle devient à bon marché, quelque chère qu'elle ait été auparavant; Qu'une chose commune, au contraire, et qui ne coûte que peu, ou rien, devienne un peu rare; aussitôt elle commence à avoir un prix, et quelque fois même fort cher, comme cela paroît par l'exemple même de l'eau, dans les lieux arides, ou en certains tems, pendant un siège, ou une navigation &c.

En un mot toutes les circonstances particulières qui contribuent au surhaussement du prix des choses, se rapportent, en dernier ressort, à la Rareté. Telles sont la Difficulté d'un Ouvrage; la délicatesse et la beauté du Travail, la Réputation de l'ouvrier. &c.

On peut même rapporter à la même Raison, ce que l'on appelle le prix d'inclination ou d'affection; Lors que quelqu'un estime une chose qu'il possède, au dessus du Prix qu'on lui donne communément; Et cela par quelque raison particulière, par exemple, si elle lui a servi à le tirer d'un grand péril; si elle est un monument de quelque événement remarquable; si c'est pour lui une marque d'honneur &c.

Tels sont les fondemens généraux du prix des choses: Mais pour juger plus précisément du prix de chaque chose en

particulier, il faut distinguer l'état de nature, d'avec l'état civil.

Dans l'état de nature, il est, à parler en général, libre à chacun de mettre le prix qu'il veut à ce qui lui appartient.

Mais cette Liberté doit pourtant être réglée, parce que le bien du commerce, et l'Humanité l'exigent.

Il y auroit donc une bizarrerie déraisonnable, à estimer, sans aucune raison particulière, les choses que l'on possède beaucoup au-dessus de ce que les autres hommes les estiment communément.

En particulier, par rapport aux choses absolument nécessaires aux besoins de la vie; et dont on a abondamment; il y auroit de l'inhumanité à se prévaloir de l'Indigence & du besoin d'autrui, pour en exiger un prix excessif.

Mais dans la Société civile, l'on a cru que l'on devoit mettre ^{quelques} des bornes à la Liberté des Particuliers, par rapport au prix des choses. Ce prix se règle donc en deux manières; ou par la Loy du souverain, et les Règlements des Magistrats; ou par le seul consentement des Parties: Le premier s'appelle Prix Légitime; et le second Prix commun, ou conventionnel.

Il étoit en effet d'une Bonne Police, et du bien commun de fixer le prix des choses, qui sont les plus nécessaires à la vie, comme sont les Principales Denrées, de peur que les Riches n'oppriment les Pauvres; Et que ceux-ci n'eussent trop de peine à pourvoir à leurs Besoins.

Le prix légitime doit donc être déterminé par la Justice, et l'Équité; conformément à ce que demande le bien Public; et non par des considérations particulières, pour favoriser les uns, au préjudice des autres.

Lors que le Prix des choses est taxé, ou en faveur de l'Acheteur, ou en faveur du vendeur uniquement; il est sans doute permis à l'un de se contenter de moins; ou à l'autre de donner plus: car

Chacun peut renoncer à ses avantages.

Mais si le Brix est réglé par la Loy, non pas tant pour l'intérêt des Particuliers, que pour le bien Public, comme une Espèce de Loy somptuaire, et pour procurer à chacun un avantage égal, il n'est pas même permis de donner au delà. Enfin si le Magistrat, en fixant le Brix, a eu en vue d'empêcher les Monopoles, et de favoriser en général les Marchands et le Commerce, il n'est pas permis au vendeur de se contenter de moins.

Mais s'il est convenable que la Loy fixe le prix de certaines choses, il ne l'étoit pas moins que tout le reste fût laissé à la Liberté des Particuliers; afin que chacun tirant quelque profit de son Industrie et de son habileté, on entretint par là l'émulation, qui contribue beaucoup à faire fleurir le Commerce.

Le Brix commun ou conventionnel a donc quelque étendue; en sorte que l'on peut exiger quelque chose de plus, ou donner quelque chose de moins. Bien entendu pourtant, que l'on garde en cela quelque mesure, et que le plus ou le moins ne s'écartent pas trop considérablement de la Juste Estimation, que donnent aux choses ceux qui s'entendent en marchandises, et en Négoce.

D'ailleurs toutes les fois qu'on n'a point déterminé de prix, par une Convention expresse, et que cependant on en a supposé quelqu'un, on est censé avoir entendu le Brix courant.

Plusieurs circonstances contribuent à l'augmentation, ou à la Diminution du prix courant des choses
 1^o On met en ligne de compte les peines que prennent les Marchands, les dépenses qu'ils font pour transporter, garder et débiter leurs Marchandises.

2^o On peut faire payer plus cher ce que l'on vend à crédit, que ce que l'on vend argent comptant, car le tems du Paiement est une partie du Brix.

3^o Ceux qui vendent en détail peuvent mettre un plus haut prix à leurs Marchandises, que les Marchandises en Gros.

4^o Enfin le Brix hausse, ou baisse encore à proportion du nombre d'acheteurs ou de vendeurs, et de l'abondance, ou la disette d'argent ou de Marchandises.

Voilà qui peut suffire sur le Brix propre et intrinsèque. Passons au Brix virtuel ou Eminent.

Depuis que la plupart des Peuples se furent écartés de la simplicité des premiers siècles, le commerce devenant tous les Jours plus étendu, on s'aperçut bientôt que le prix propre et intrinsèque ne suffisoit pas pour en faciliter l'exécution. Car dans ces circonstances, on ne pouvoit trafiquer autrement, que par des échanges des Choses, ou du travail. Or il étoit très difficile que chacun eut toujours des marchandises, que les autres voulussent prendre en troc, et qui fussent précisément de même valeur, ou qu'il pût travailler pour eux d'une manière qui leur convint.

Pour remédier à ces Inconvéniens, et pour augmenter les Douceurs et les Commodités de la vie, la plupart des Nations jugèrent convenable d'attacher à certaines Choses une valeur imaginaire, un prix virtuel ou éminent, qui renfermât virtuellement la valeur de toutes celles qui entrent en commerce.

On peut donc considérer le prix de la monnoye, comme une mesure commune du prix intrinsèque de chaque chose; comme un moyen Universel, par lequel on peut se procurer de tout ce qui nous est nécessaire, et faire toutes sortes de commerce, avec cette sûreté, qu'avec la même quantité de cette

monnoye, pour laquelle nous nous sommes défaits de quelque chose, nous pourrions dans la suite, nous en procurer d'autres, qui vaudront tout autant. Telle a été l'origine de la monnoye.

C'est ce que les Jurisconsultes Romains ont fort bien expliqué.⁷¹ Origo emendi vendendique à permutationibus coepit,
⁷¹ Olim enim non ita erat nummus; neque aliud merx, ali-
⁷¹ ud pretium vocabatur; sed unus quisque secundum necessi-
⁷¹ tatem temporum ac rerum, utilibus inutilibus permutabat,
⁷¹ quando plerumque evenit, ut quod alteri superest, alteri
⁷¹ desit. sed quia nec semper, nec facile concurrebat, ut cum
⁷¹ tu haberes quod ego desiderarem, invicem haberem quod
⁷¹ tu accipere velles, electa materia est, cujus publicæ ac per-
⁷¹ petuæ æstimatio difficultatibus permutationum æqualita-
⁷¹ te quantitatis subveniret: Ea que materia formæ publi-
⁷¹ cæ percussa, usum, Dominium que non tam ex substan-
⁷¹ tia præbet, quam ex quantitate, nec ultra merx utrum-
⁷¹ que. sed alterum pretium vocabatur. L. 1. §. De contrah.
 Empt. Vendit. Lib. 18. Tit. 1.

Ce n'est pas sans raison que l'on a choisi les métaux les plus rares, et les plus estimés, l'or, l'argent, et le cuivre, pour établir le prix virtuel. Car il étoit tout à fait convenable, que la matière à laquelle on vouloit attribuer ce prix, eût certaines conditions, qui se rencontrent toutes dans les Métaux.

1^o Il falloit que cette Matière fût d'une certaine rareté, afin qu'elle eût une certaine valeur intrinsèque; et que le commerce pût se faire plus commodément.

2^o Il étoit nécessaire qu'elle fût compacte & solide, afin qu'elle ne s'usât que très peu, et à la longue.

3^o Qu'elle pût aisément se diviser en petites Parties.

4^e Enfin que l'on pût aisément la garder & la manier. Toutes ces qualités étoient essentielles à une chose, qui devoit tenir lieu de mesure commune dans le commerce. Et elles se trouvent toutes dans les métaux, qu'on a choisis pour cela.

Cependant l'on a été contraint quelquefois dans des cas de nécessité, de se servir de quelque autre matière, qui tenoit lieu de monnoye, comme de cuir, de Papier, auquel on donnoit une certaine empreinte.

C'est ainsi que Timothée, Général des Athéniens, voyant que l'argent manquoit dans son camp, persuada aux marchands de prendre son cachet, en place de monnoye, avec promesse, que dès qu'il auroit des Espèces, il rendroit pour ces cachets, de la monnoye ordinaire; ce qu'il exécuta punctuellement.

La monnoye a été établie pour être une mesure commune dans le commerce, et par conséquent égale pour tous les Particuliers d'un même Etat. Il suit de là que c'est au Souverain à en fixer le prix, et aux Particuliers de s'y conformer. C'est aussi pourquoi les monnoyes sont frappées au coin de l'Etat, en sorte que cette marque en règle exactement la valeur.

Cependant le Souverain n'a pas un pouvoir si absolu de fixer cette valeur, qu'il ne doive suivre en cela de certaines Regles.

Voici les principales attentions qu'il doit avoir.

1^o Il faut avoir égard à la valeur intrinsèque de l'Or, de l'Argent et du Cuivre; Et suivre en cela la Proportion, qui est entre ces métaux.

2^e On doit aussi faire attention au prix que les Etats Etrangers, avec lesquels on est en commerce, donnent aux

Espèces. Car par exemple, si un Souverain hauste trop la valeur de ses Espèces, il les rend inutiles par rapport aux Etrangers, avec qui les Sujets négocient; Et cela tourne à tort au préjudice de ses Sujets.

3^o Il faut que les monnoyes soient à un bon Titre, d'un alloy, et d'un Poids convenable.

4^o Le Souverain doit donner tous les Soins, pour empêcher les fraudes des Faux-Monnoyeurs. Pour cela, il faut non seulement n'employer que de bon alloy, mais encore faire travailler curieusement toute la monnoye; En sorte que le Travail, joint à la valeur intrinsèque de chaque Pièce, vaille tout autant, & même plus, s'il est possible, que le pourquoy elle est employée dans le Commerce.

5^o Lors qu'il s'est glissé de la fausse monnoye dans le Commerce, le Souverain doit, s'il le peut, en prendre la perte sur lui; et empêcher que les Particuliers n'en souffrent, après quoi il doit la decrier pour toujours.

On vit un bel exemple de cela en Angleterre l'an 1695 sous le Roy Guillaume 3. Toute la monnoye se trouvoit si fort rognée, par la Négligence des Regnes précédens, qu'elle étoit diminuée de plus du tiers de son véritable poids. En sorte qu'elle valoit dans l'Usage un tiers plus que son poids ne permettoit; ce qui ruinoit le Commerce en diverses manières. C'est ce qui porta enfin le Parlement à prendre la resolution, pour sauver le Commerce d'Angleterre, à faire refondre la monnoye, aux dépens du Public, sans en hauster le prix.

6^o La monnoye étant la mesure du Prix des autres Choses, le Prix ne doit rien changer à la Valeur des Espèces, que dans un grand besoin de l'Etat; et quand la nécessité l'y

oblige.

7^o Quand on en vient à de pareils changemens, il faut les faire les moindres qu'il est possible; et de façon que l'effet en soit universel; et non pour des vues d'intérêts particuliers; au préjudice du Bien Public; mais dans l'intention de rétablir les choses sur l'ancien pied, le plus tôt qu'il sera possible.

8^o Une dernière Remarque: C'est que la mesure du prix de l'argent, et suivant laquelle il doit naturellement hausser et baisser, dépend principalement de son abondance, ou de sa rareté; par rapport aux Terres, dont la Valeur naturelle et intrinsèque est fort constante; Et qui sont presque par tout le principal fondement des Bâtimens. En effet, si dans le tems que l'Argent roule en abondance, les Terres, et ce qui en provient étoient à bon marché, les Laboureurs seroient ruinés infailliblement.

Que si, au contraire, lors que l'Argent est rare, les Terres et leurs Revenus se vendent fort chèrement; ceux qui ne subsistent que de leur Industrie, mourroient de faim.

Aussi, comme dans les derniers siècles, il nous est venu des Indes et de l'Afrique, une grande quantité d'Or et d'Argent, il étoit à propos, toutes choses d'ailleurs égales, d'augmenter proportionnellement le Prix des terres, et le salaire des Ouvriers.

Quand donc on dit que le Prix d'une chose a changé; il faut bien distinguer, si c'est proprement la valeur intrinsèque de la chose, ou bien la valeur de la monnoye.

Le premier arrive lors que y ayant une même quantité d'argent, la chose devient plus rare ou plus abondante: L'autre a lieu, lors que y ayant une même

quantité de cette chose, l'Argent lui même devient plus abondant, ou plus rare dans le Commerce.

Chapitre 12^{ème}.

Des Contrats qui supposent
la Propriété des Biens; et le
Prix des Choses: Et des Devoirs
qui en résultent



L'Ordre naturel demande que nous traitions à présent des Principaux Contrats, qui sont en usage dans le Commerce, et qui supposent la propriété des Biens, et le prix des Choses. Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit ci devant de la Nature des Conventions en général; mais en supposant les Regles que nous avons établies là dessus, nous nous contenterons d'indiquer les principes généraux des differens Contrats, sans entrer dans aucun détail, qui est plutôt du ressort du Droit Civil, que du Droit Naturel.

On peut distinguer les Contrats en Bienfaisans, ou Gracieux; Et en onéreux, ou intéressés de part et d'autre.

Les premiers procurent à l'un des Contractans quelque avantage purement gratuit; Les autres assujétissent chacun des Contractans, à une Charge, ou à une Condition également onéreuse, qu'ils s'imposent l'un à l'autre: Car dans ces Contrats l'on ne fait, et l'on ne donne rien, que pour recevoir autant.

Des Contrats Bienfaisans

1^o De la Donation.

Il y a quatre principales sortes de Contrats Gratuits, savoir, La Donation, la Commission ou le Mandement; Le Prêt à usage; et le Dépôt.

La Donation est un Contrat, par lequel on se dépouille de son Droit sur une chose, qui nous appartient, pour le transférer gratuitement à une Personne, qui accepte le Bienfait, soit qu'on lui remette la chose dès ce moment, ou qu'on la garde encore quelque tems.

Les Donations sont des Liberalités naturelles dans l'ordre de la Société; où les liaisons de parenté, d'amitié, et d'Humanité obligent différemment à faire du bien, ou par l'estime du mérite, ou par le motif de secourir ceux qui en ont besoin, ou par principe de reconnaissance, ou par d'autres motifs.

Il n'y a point de Donation, sans acceptation. C'est une suite de la nature de tout engagement; car tant que le Donataire n'accepte pas, le Donateur n'est point dépouillé de son Droit lui demeure. " Absenti, sive mittas qui ferat, sive quod ipse habeat, sive habere cum jubeas, donari recte potest. sed si nescit rem quae apud se est, sibi esse donatam, vel mittam, sibi non accipit, donatio rei Dominus non fit; Leg. 10. D. De Donatione.

La Donation est une Liberalité; par conséquent celui qui ne donne que ce qu'il est obligé de donner, ne fait pas proprement une Donation: Donari videtur quod nullo jure cogente conceditur. L. 82. D. de R. J. Ainsi les Donations rémunératoires ne sont que des Donations improprement dites; Vid. Leg. 27. D. de Donatione.

La Donation une fois faite, est irrevocable de sa nature, comme les autres conventions; mais cela n'empêche pas qu'elle ne puisse être revocquée pour de fortes raisons, que l'on peut raisonnablement regarder comme des conditions tacites.

L'Engagement naturel du Donataire, c'est la Reconnoissance du bienfait. Par conséquent si son ingratitude envers le Donateur est extrême, celui-ci pourra revocquer la Donation. Par exemple: si le Donataire attente à la vie du Donateur, ou à son honneur; si l se porte contre lui à quelque violence, à quelque outrage en sa personne, ou si l lui cause quelques pertes considérables par de mauvaises voyes.

- " C'est aussi la Disposition du Droit Romain. " Generaliter
 " sancimus omnes Donationes, Lege confectas, firmas, illibatas
 " que manere; si non Donationis acceptor ingratus circa
 " Donatorem inveniat, ita ut injurias atroces in eum effun-
 " dat, vel manus impias inferat, vel Jactura molem ex Insi-
 " diis suis ingerat..... vel vite periculum aliquod ei intulerit.
 " Leg. ult. Co. de Revocat. Donat.

2^o Du Mandement ou de la Commission.

La Commission ou le Mandement est un contract, par lequel on se charge, sans interet, et de pure volonté, des affaires de quelqu'un, qui nous en prie: Les Latins l'appellent Mandatum. La Foiblesse & les Besoins des Hommes ont donné la naissance à ce Contract: Les Absences, les Indispositions, et plusieurs autres empêchemens, font souvent qu'on ne peut pas vaquer soi même à ses propres affaires, et que par conséquent il faut avoir recours aux autres Hommes.

Le Pouvoir d'un Procureur dépend de l'étendue de la Commission. Quelque fois la Procuration est limitée, et détermine ex.

presément la manière dont il faut s'y prendre. Quelquefois le tout est laissé à la Prudence et à l'habileté du Brocureur.

Ceux qui se chargent de prendre soin des affaires d'autrui, le font ordinairement par un Brinque d'humanité, ou d'amitié;

C'est pourquoi leur fonction est gratuite: Si l'on convenoit de

quelque salaire, ce seroit une espèce de loüage. "Mandatum nisi gratuitum nullum est, nam originem ex officio atque amicitia trahit. Contrarium ergo est officio merces: Interventio enim pecuniâ, Res ad locationem conductionem respicit. Inst. § Ult. de mand. leg. 1. § Ult. D. cod.

Comme l'on ne confie gueres ses affaires qu'à un ami, ou à une personne en qui l'on a une pleine confiance, Les Brocureurs sont obligés, et par honneur, et par devoir, à exécuter fidèlement ce dont ils sont chargés.

La Raison veut qu'ils apportent à ces affaires tout le soin dont ils sont capables: c'est à dire, comme ils feroient pour eux mêmes, et avec les Chances qu'ils prennent le plus à cœur; et proportionnellement au but et à la Nature du Contract.

Les Anciens Romains avoient un Respect tout particulier pour ces sortes d'engagemens. Et ils regardoient comme une chose indigne d'un honnête homme de s'en acquiter avec négligence.

"Credo propterea quod quibus in rebus ipsi interesse non possunt, in huius operis nostra vicaria fides amicorum supponitur, quem qui ledit oppugnat omnium commune praesidium; et quantum in ipso est, disturbat vitae societatem. Non enim possumus omnia per nos agere. Alius est in alia re magis utilis; Idcirco amicitiae comparantur, ut mutuum commodum mutui officii gubernetur..... Perditissimi igitur est homini, si emul et amicitiam dissolvere, et fallere eum qui lectus non est, nisi credidisset. Cic. Orat. pro Sext. Amerino. lapp 38. 39.

D'un autre côté, celui qui a donné la commission, est obligé à rembourser toutes les Dépenses qu'on a faites pour l'exécuter: Et le

Brocurcur peut aussi exiger de lui, un dédomagement des pertes qu'il a souffertes, par une suite Naturelle & directe des affaires, dont il étoit chargé'.

3^o. Du Prêt à Usage

Le Prêt à Usage (*commodatum*) Est une Convention; par laquelle l'on accorde à quelqu'un, gratuitement, & pour un certain tems, l'usage d'une chose qui nous appartient: Je dis gratuitement, car s'il y avoit un Prix, ce seroit un Louage.

- Commodata rest tunc propriè intelligitur, si nulla mercede accepta vel constituta, res tibi utenda data est. alioqui mercede interveniente, locatus tibi usus rei videtur: Gratuitum enim debet esse commodatum. Inst. Lib. 3. Tit. 15. § 2. Quib. mod. va

Le prêt à usage est une Convention, qui suit naturellement de la liaison, que la Société met entre les hommes. Car comme on ne peut pas toujours acheter, ou louer toutes les choses, dont on manque, et dont on n'a besoin que pour peu de tems, il est de l'Humanité, qu'on s'en accommode l'un et l'autre gratuitement.

Voici quelles sont en général les Règles de ce Contrat.

1^o L'on est tenu de garder et d'entretenir la chose empruntée, avec le même soin qu'on apporteroit pour son propre intérêt, en matière des choses qui nous tiennent le plus au cœur.

2^o Il ne faut pas s'en servir à d'autres usages ni plus long-tems que le Propriétaire ne l'a permis.

3^o Il faut rendre la chose en son entier, et telle qu'on l'a reçue, ou du moins, sans autre détérioration, que celle qui est un effet inévitable de l'usage ordinaire.

4^o Celui qui a prêté une chose, ne peut la retirer qu'après l'usage fini. Ibid. Leg. 17. § 3. D. Commod. Cependant si le Propriétaire, par un accident, qu'on n'auroit point prévu, vient à

en avoir besoin lui-même; l'Emprunteur doit la rendre, sans différer, et à la première Requisition.

5°. Si la chose empruntée vient à périr par quelque accident, sans qu'il y ait de la faute de l'Emprunteur, il paroit plus équitable d'en faire supporter la perte à l'Emprunteur, que de la rejeter sur le Propriétaire; sur tout s'il y a lieu de penser, que si elle étoit restée entre les mains de ce dernier, cet accident ne seroit pas arrivé.

Si l'on décideoit autrement, il en coûteroit trop cher à celui, qui s'est privé lui-même de l'usage de son bien, pour faire plaisir à quelqu'un. Cependant le Droit Romain décide la chose au contraire.

6°. Enfin il est juste que le Propriétaire tienne compte à l'Emprunteur des dépenses utiles ou nécessaires, qu'il a faites, pour l'entretien ou la conservation de la chose, au-delà de celles que demande absolument l'usage ordinaire. *Vi. de leg. 18. § 2. D. de Commod.*

4°. Du Dépôt.

Le Dépôt est un Contract, par lequel on donne en garde à quelqu'un, qui s'en charge gratuitement, une chose qui nous appartient, ou à laquelle nous avons quelque Intérêt; à condition qu'il nous la rende, dès que nous la lui redemanderons. L'Origine de cette convention vient naturellement des besoins des Hommes. Il arrive quelque fois que l'on se trouve dans de telles Circonstances, que nous ne pouvons pas garder nous-mêmes ce que nous possédons: Et alors on ne peut pourvoir à la sûreté de ses biens, qu'en les mettant entre les mains de quelques personnes fidèles, et qui veulent bien s'en charger. L'origine, la Nature, et la fin de ce Contract font connoître quelles sont les Règles que l'on y doit suivre.

1^o En général, comme le Dépôt se fait souvent en secret, sans écrit; Et que c'est une convention, dont l'usage est très nécessaire; et dont la sûreté dépend de la bonne foi de celui qui s'en charge, il n'y a point d'acte d'engagement, qui demande plus particulièrement la Fidélité, que celui du Dépositaire.

2^o Il est établi que le Dépôt doit être gratuit, parce que c'est un office d'amitié & d'Humanité; autrement il dégènereroit dans un contrat de louage.

3^o Le Dépositaire ne doit point se servir du Dépôt; car il ne l'a pas reçu dans cette Intention: Il n'est pas même permis de le détacher, dépaqueter, ou tirer d'un coffre, s'il a été remis dans cet état: C'est une chose sacrée: S'il s'en sert, il se rend par là responsable de tous les accidens.

4^o L'on doit garder le Dépôt avec tout le soin dont on est capable, et proportionnellement à la Nature de la chose.

5^o Il faut rendre le Dépôt aussitôt que celui qui nous l'a remis le demande: A moins qu'on ne pût le restituer dans ce tems là, sans causer de préjudice à lui même, ou à d'autres.

Car exemple, si celui qui nous a remis en dépôt des armes nous les redemande dans un accès de fureur; ou si l'on a découvert que le Dépôt est une chose volée; ou si celui de qui l'on a reçu en dépôt une somme d'argent, veut s'en servir pour faire la Guerre à la Patrie. C'est ce que Cicéron exprime très

bien au 3^e Liv. des Offices. Chap. 25. " Neque semper deposita reddenda. Si Gladium quis, apud te sanâ mente deposuerit, repetat insaniens, reddere pecuniam sit, non reddere officium. Quid si is qui apud te pecuniam deposuerit, bellum inferat Patrie, reddes-ne depositum? Non credo. Facies enim contra Rempublicam, que debet esse charissimâ. ----- Latro spolia, que mihi abstulit, posuit apud seium, innoxium de malitia deponentis: Utrum latroni, an mihi, restituere seius

Debeat? si per se dantem accipientem que intueamur, hæc est
 bona fides, ut committam rem recipiat is qui dedit: si totius
 rei æquitatem, que ex omnibus personis, que negotio isto con-
 tinguntur, impletur mihi reddenda sunt, que facto celestibus
 mo uempta sunt. Et probo hanc esse Justitiam, que suum
 cuique ita tribuit, ut non distrahatur ab ullius Justiore repe-
 titione. Leg. 31. §. 1. D. Depos. Lib. 16. Tit. 3.

6^o Mais hors ces cas là, c'est une grande Infamie, et un crime
 encore plus enorme que le larcin, proprement ainsi nommé,
 de nier un Dépôt; sur tout s'il s'agissoit d'un Dépôt miserable,
 c'est à dire, qui avoit été confié dans le tems de quelque malheur,
 comme d'un Incendie, d'un Naufrage, d'une Sédition &c.
 Aussi les Loix Romaines avoient sagement établi, que ceux
 qui refuseroient malicieusement de restituer un tel Dépôt, se-
 roient condamnés à rendre le Double.

Grætor ait, quod neque tumultus, neque Incendii, neque rui-
 næ, neque naufragii causâ, depositum sit in hynphum. Ex
 earum autem rerum, que supra comprehense sunt in ipsum,
 in Duplum cum, extante necessitate deponat, crescit perfi-
 dia crimen. Leg. 1. §. 1. 4. D. Depos.

7^o Enfin le maître du Dépôt, doit de son côté, rembourser au dé-
 positaire les frais, qu'il a été obligé de faire, pour la Garde de
 la chose déposée. Officium suum nemini debet esse damno-
 sum. Leg. 7. D. Testam. Quemad. aperiant. Lib. 29. Tit. 3.

Des Contrats Onereux En Général

Avant que d'expliquer en détail les principales Espèces des
 Contrats onereux, il est nécessaire de faire quelques Réfle-
 xions Générales, sur la Nature de ces Contrats.

1^o Tous les Contrats purement onereux, ont ceci de commun,

Que l'on y doit garder une juste Egalité, c'est à dire qu'il faut que chacun des Contractans reçoivent autant qu'il donne. Et que, par conséquent, si l'un d'eux se trouve avoir moins, il peut ou exiger un dédomagement, ou rompre le contrat.

Cela se déduit manifestement de la Nature même de ces Conventions, qui étant intéressées de part et d'autre, chacun des Contractans traite dans l'intention de recevoir l'équivalent de ce qu'il donne lui même.

Bien entendu que l'Estimation des choses doit se régler sur le prix courant, qu'elles ont communément dans le commerce, et qu'elle ne consiste pas dans un point Indivisible.

2^o. Il suit de là que l'un et l'autre des Contractans doivent avoir une égale connoissance de la chose, au sujet de laquelle ils traitent; du moins à l'égard des qualités qui sont de quelque Importance.

3^o. C'est une conséquence de cette seconde Reflexion, que chaque Contractant est obligé de déclarer de bonne foi les défauts de la chose, sur laquelle on traite, comme il déclare ce qui est capable de la faire valoir. Vid. Cic. de Offic. Lib. 3. Cap. 16.

Sans cela on donneroit atteinte à l'Egalité qui est la base des Contrats onereux; car il est bien évident qu'un acheteur, par exemple ne payeroit pas autant de ce qu'il achète, s'il y connoissoit des défauts essentiels, qu'il ignore.

Quand nous disons que l'on doit déclarer de bonne foi les défauts d'une chose; nous entendons les défauts cachés, dont on ne peut pas s'apercevoir; et qui d'ailleurs sont des défauts intérieurs, et qui regardent le fonds de la chose.

Car pour ce qui est des circonstances extérieures, qui ne regardent pas la chose en elle même, mais qui contribuent neantmoins à en augmenter, ou en diminuer le prix, il n'y a nulle nécessité de s'expliquer là dessus. On peut rapporter ici l'exemple que donne Cicéron, au Liv. 3. de ses offices, ch. 12. et 13. Et voir ce

que Buffendorf remarque sur cet Exemple. Droit de la Nat. et des Gens. Liv. 5. chap. 3. § 4.

4^o Un quatrième Principe, et qui suit des Précédens, c'est que si après la Conclusion de l'affaire, on découvre qu'il y a une Inégalité considérable dans la chose même, sans qu'il y ait de la faute des Contractans, il faut néanmoins, la redresser.

Cela est sans difficulté à l'égard des choses dont le prix est réglé par les Loix; mais on peut dire aussi, à l'égard de celles qui n'ont qu'un prix conventionnel, et par conséquent variable, qu'il y a pourtant un point, au-delà duquel l'inégalité doit être redressée.

Pour éviter les difficultés qui pourroient naître là dessus, les Loix civiles déterminent d'une manière précise, quelle est la Lésion qui donne lieu de rompre les Contrats: laissant d'ailleurs les Contractans en liberté, de traiter à leur plus grand avantage, pourvu que cela se fasse sans fraude.

1^o De L'Echange

Le plus ancien des Contrats intéressés de part et d'autre, et celui auquel se réduisoit tout le Commerce, avant l'invention de la monnoye publique, c'est l'Echange.

L'Echange est une Convention, par laquelle les Contractans se donnent l'un à l'autre une chose de même valeur, quelle qu'elle soit; hors l'argent monnoye; car ce seroit une Vente.

Il ne faut pas confondre avec l'Echange, une Donation réciproque, dans laquelle il n'est nullement nécessaire, que chacun donne quelque chose d'égale valeur à ce qu'il reçoit. —

2.^o De la Vente.

Depuis l'Invention de la Monnoye, le Contract le plus en usage est celui de la Vente, par lequel, moyennant une certaine somme d'argent, que l'on donne au Vendeur, on acquiert la propriété d'une chose, ou quelque Droit équivalent. Le Contract est censé parfait, aussitôt que l'on est convenu du prix de la chose à vendre; Et dès lors les Contractans sont obligés d'exécuter, chacun de leur côté; Et ils ont action, l'un contre l'autre pour cela.

Mais si le Contract renferme une condition ou expresse, ou tacite, qui en suspende l'effet, la Vente n'est parfaite, que lorsque cette condition a eü son exécution, de la manière dont les Parties en étoient convenues. "Conditionales autem venditiones tunc perficiuntur, cum impleta fuerit conditio. Leg. 7. Br. D. De contrah. Empt. Vendit.

L'Obligation naturelle, qui résulte du Contract de vente, est que le Vendeur est obligé de délivrer la marchandise, autant et de la manière, dont on est convenu, et que l'acheteur, de son côté, doit payer le prix, dont on est demeuré d'accord.

Mais si depuis qu'on est convenu du Prix, jusqu'à la délivrance de la Marchandise, il arrive quelque diminution à la chose vendue, ou même qu'elle vienne à périr, par quelque accident, on demande, sur qui, du Vendeur, ou de l'acheteur doit retomber cette perte?

Pour décider cette question, il ne faut que savoir qui est le vrai Propriétaire de la chose, dans le tems qu'elle souffre quelque diminution, ou qu'elle vient à périr. Car c'est un Principe naturel, que comme les accroissemens, et les améliorations d'une chose tournent au profit du Propriétaire, de même aussi les diminutions ou les pertes le regardent.

Ainsi, s'il est impossible au vendeur de remettre d'abord à l'acheteur la chose vendue, ou si elle doit être délivrée dans un certain temps, ou dans un certain lieu, il est naturel de penser, que les Parties sont convenues, que la Propriété demeureroit au vendeur, jusqu'au temps de la Délivrance. Et que l'acheteur n'a pas voulu s'en charger auparavant: Par conséquent les Profits ou les pertes survenues sont alors pour le Compte du Vendeur

Mais si la chose vendue est présente, et qu'il ne tienne qu'à l'acheteur de la recevoir, il n'y a aucune raison de croire que le Vendeur en conserve la Propriété; Et par conséquent les accidens retombent sur l'acheteur

Les Loix Romaines décident en général là dessus, Que tous les Changemens en bien ou en mal qui arrivent après que la Vente est parfaite, regardent l'acheteur; Et que si la chose périt avant la Délivrance, il en souffre la perte; Et ne laisse pas d'être obligé à en payer le prix. "Cum autem Emptio et venditio contracta sit..... periculum rei venditæ statim ad Emptorem pertinet; Tametsi adhuc ea res Emptori tradita non sit. Itaque si homo mortuus sit, vel aliqua parte corporis læsus fuerit, aut Res tota vel aliqua ex parte incendio consumpta fuerint, aut fundus, vi fluminis totus, vel aliqua ex parte ablatus sit; sive etiam inundatione aquæ, aut Arboribus turbine dejectis, longè minor, aut deterior esse cœperit, emptorio damnum est; Cui necesse est, licet rem non fuerit nactus, pretium solvere. Lib. 3^o. De Empt. et Vendit. Tit. 24. § 3.

Post perfectam venditionem, omne commodum et incommodum, quod rei venditæ contigit, ad Emptorem pertinet. Leg. 1. C. De pericul. et commod. Rei vend.

Le Contract de vente, comme tous les autres, forme deux sortes d'engagemens: La première de ceux qui sont une suite du Contract même, quoi qu'on ne se soit point expliqué là dessus; La seconde de ceux qui y sont formellement exprimés.

Il faut rapporter à la première sorte, l'obligation du vendeur à la Délivrance, à la Garantie; et le devoir où est l'acheteur de payer le Prix, et de dédomager le vendeur de ce qu'il lui fait souffrir par sa faute.

Pour les Engagemens du second ordre; Comme il dépend de la Liberté des Contractans, de modifier différemment leurs Conventions, le Droit Naturel ordonne de tenir fidèlement ce dont on est convenu; et de se conformer aux Loix de l'Etat, dans lequel on vit, si l'on veut que le contrat soit valide en Justice.

Les Conditions que l'on ajoute le plus communément au Contrat de vente, sont de plusieurs sortes. 1^o On l'on achète, argent comptant, ou à crédit, c'est à dire, à condition que la marchandise ne sera payée qu'un certain tems après la Délivrance.

2^o Quelque fois l'on vend une chose, à la charge, que si dans un certain tems, on en trouve davantage, il nous sera permis de la vendre à un autre: C'est ce que les Jurisconsultes appellent addictio in diem Vid. L. 1. D. de in diem addict. Liv. 18. Tit. 2.

3^o Il y a souvent dans la vente une clause Commissaire, par laquelle on convient, que si l'acheteur ne paye pas dans le tems marqué, la vente sera nulle, c'est à dire, si le vendeur le trouve à propos; car c'est en sa faveur que la Clause est ajoutée. Vid. Leg. 2. 3. 5. D. de Leg. Commiss. Lib. 18. Tit. 3.

4^o Il y a aussi une clause de Retrait-Conventionnel, ou de faculté de Rachat, qui peut être aposeé différemment (Retractus Cautum de Retrovendendo) Ainsi 1^o Un homme qui venit par une nécessité pressante, une chose, dont il ne voudroit pas se déposséder pour toujours, peut stipuler, qu'il pourra recouvrer la chose vendue, en rendant à l'acheteur le prix, ou pendant un certain tems, ou toutes les fois que bon lui semblera. Vid. L. 2. C. de Ract. inter Empt. et Vendit. Lib. 4. Tit. 54.

2^o Quelque fois lors qu'on rachète que pour faire plaisir au

vendeur, l'Acheteur stipule, qu'il pourra, ou dans un certain tems, ou quand il le voudra, rendre la chose au vendeur, et redemander le Prix qu'il a donné!

3^o Il y a une autre sorte de Retrait, que l'on appelle Droit de Préférence; c'est lors que l'on convient, qu'au cas que l'Acheteur, de son pur mouvement, veuille revendre la chose, celui qui la lui a vendue sera préféré, en la payant sur le pied de ce qu'un autre en donneroit.

4^o Enfin il y a une autre sorte de Retrait, que l'on appelle Li-
:gnager, établi par les Loix de certains pais; Et en vertu
duquel les Bâtimens d'un homme, qui vend quelque fonds,
peuvent le reprendre ou le Racheter, pendant un certain
Espace de tems.

3^o Du Contract de Louage

Il n'est pas possible, que tous les hommes aient en propre tout ce dont ils ont besoin, ni qu'ils fassent tout par eux mêmes. D'un autre côté, il ne seroit pas juste, que l'Usage des choses d'autrui, ou de leur industrie et de leur travail, fût toujours gratuit: Il a donc été nécessaire, que l'on en fit commerce; Et c'est ce qui a donné lieu au Contract de Lou-
:age.

Le Louage en général est un Contract, par lequel, l'un donne à l'autre, moyenant un certain loyer, ou un Salaire, l'usage et la Jouissance d'une chose, ou de son travail, et de son In-
:dustrie, pour un certain tems.

L'on appelle le Bailleur, celui qui fournit son travail, son In-
:dustrie, ou une chose qui lui appartient. L'autre s'appelle le
:Preneur.

Voici les Principales Regles de ce Contract.

C'est l'ordinaire de régler d'avance le Loyer ou le Salaire: mais

Si on ne l'a pas fait, l'on présume que les Parties s'en tiennent à ce qui se fait ordinairement.

Celui qui loue son bien, doit fournir la chose, en état de servir aux usages pour lesquels on la prend à louage, dans le tems marqué, et de la manière dont on est convenu.

Il doit l'entretenir dans cet état là, et faire à cet égard, les Dépenses nécessaires. L'Id. L. 15 § 1. D. Locati. conducti. Lib. 19 Tit. 2.

Il doit laisser jouir le Locataire jusques au tems du bail expiré; à moins qu'il ne survienne quelques cas, qui sont censés exceptés; comme si le Locataire ne payoit pas le Loyer; s'il se comportoit mal; s'il ruinoit la maison, ou qu'il s'en servit d'une manière illicite, et contraire aux bonnes mœurs. Si le maître veut y habiter lui même, ou bien y faire quelques Reparations nécessaires; Mais dans ces derniers cas, le Propriétaire est obligé de dédomager le Locataire.

C'est encore un devoir du Maître de dédomager le Locataire, de ce que celui-ci souffre par un effet des vices de la chose, que le maître connoissoit, ou qu'il devoit connoître.

Celui qui loue sa peine, doit 1° Vaquer fidèlement au travail, ou à l'ouvrage, dont il s'est chargé. 2° Le Fournir, aussi bien qu'il lui est possible, dans le tems convenu. 3° Ne pas l'abandonner, sans quelque grande raison. 4° Enfin il doit répondre du dommage, qu'il peut avoir causé par la Négligence, ou même par son ignorance; à moins que celui pour qui il travailloit, connoissant son peu d'habileté, n'ait passé par dessus cette considération.

Si la chose vient à périr, sans qu'il y ait de la faute du preneur, non seulement il n'est point tenu de la Rayer, mais dès ce moment là le Loyer ne court plus.

S'il arrive quelque accident, qui diminue les fruits d'un fonds, qu'on a donné à ferme, le Propriétaire n'est pas obligé à la rigueur de relâcher du prix du Bail: car comme le Fermier n'est pas tenu de payer une plus grosse rente, lors qu'il fait une abondante récolte, De même aussi, il ne peut pas demander

de diminution pour quelque perte. L'un compense l'autre. Mais à l'égard des accidens très considérables, et fort rares; comme seroit une Grande Gelée, une Grêle, une secheresse extraordinaire, un Débordement de Rivière &c. qui font qu'on ne recueille aucuns Fruits; L'Equité veut que l'on diminue, ou même que l'on quitte entièrement le Loyer.

"C'est aussi la Disposition des Loix Romaines." *Vis major non debet conductori damnum esse; si plus quam tolerabile est lesi fuerint fructus; Alioquin modicum damnum æquo animo ferre debet colonus, cui immodicum lucrum non auferatur.* Leg. 25. §. 6. D. Locat. Cond. Lib. 19. Tit. 2. Ad. leg. 19. § 2.

Lors que l'on a fait marché avec quelqu'un pour une chose, qui ne l'attache pas continuellement à notre service, on n'est point tenu de le payer, lors qu'il lui arrive quelque accident, qui l'empêche de nous fournir l'ouvrage, ou le travail, auquel il s'étoit engagé.

Mais si une personne qui est à nos gages, devient, par quelque maladie, hors d'état de faire ses fonctions, pour un peu de tems; Il y auroit de l'inhumanité, à lui ôter, pour cela, son Emploi, ou à lui retrancher de ses Gages.

4^o. Du Prêt à Consommation.

Le Prêt à Consommation (*Mutuum*) est une convention, par laquelle on donne à quelqu'un une chose susceptible de remplacement; à la charge qu'il nous rende, dans un certain tems, autant qu'il a reçu, de la même Espèce, et de la même Qualité.

Les choses que l'on prête à consommation, sont appelées susceptibles de remplacement ou d'équivalent, parce que chacune tient lieu de toute autre semblable; desorte que quicon

que reçoit autant qu'il a donné, de la même Espèce, et de pareille quantité, est censé recevoir la même chose précisément.

Tel est l'argent monnoyé, l'or massif, et les autres métaux non travaillés, le Bled, le vin, le Sel, l'huile; en un mot tout ce qui se donne au poids, au nombre, ou à la mesure. Ainsi toutes les Pistoles, tous les Ecus etc ont le même alliage, le même poids, le même coin, la même valeur: Et chacune de ces Pièces tient lieu de toute autre, de la même Espèce. on peut aussi faire la même somme en d'autres Espèces. Ainsi l'on a Grains pour Grains; Liqueurs pour liqueurs, de la même qualité, et de même mesure, ou même poids.

On désigne ces sortes de choses par le nom de Quantité; au lieu que les autres sont appelées des choses en Espèces. Les Jurisconsultes les appellent encore Res Fungibiles. "Mutui datio consistit in his rebus que pondere, numero, mensura constant. . . . Quae in genere suo functionem recipiunt. Leg. 2. § 1. D. de Reb. Credit. Lib. 12. Tit. 1.

Pour mieux comprendre cela, il faut remarquer, qu'on ne sauroit user de l'argent, des Grains, des Liqueurs, et des autres choses semblables, qu'en les consommant, ou cessant de les avoir. C'est un effet de l'ordre de Dieu, qui destinant l'homme au travail, lui a rendu ces sortes de choses si nécessaires, et les a fait telles qu'on ne les a que par le travail, et qu'on cesse de les avoir, lors qu'on en use; afin que ce besoin, qui revient toujours, oblige à un travail, qui dure autant que la vie.

Il se fait donc, dans le prêt à consommation, une alienation de la chose prêtée; Et celui qui l'emprunte en devient le Propriétaire, car autrement, il ne pourroit pas le Droit de la consommer.

Unde mutuum appellatum est, quod ita à me tibi datur, ut ex meo tuum fiat. Inst. Quib. mod. re. contr. oblig. pr. l. 3. Tit. 15.

Celui qui prête, s'appelle Créancier; à cause de la créance, qu'il a sur la foi de celui à qui il prête: Et celui qui emprunte s'appelle débiteur, parce qu'il doit rendre la même somme, ou la même quantité qu'il a empruntée. Il est nécessaire que celui qui prête soit le maître de la chose prêtée, pour donner le même Droit à celui qui emprunte. Le Devoir du débiteur est de rendre la même somme, ou la même quantité, qu'il a empruntée, au terme dont on est convenu.

Les accidens, les Cas fortuits tombent sur celui qui a emprunté; Et qu'il n'ait pas profité de l'Emprunt, il ne laisse pas d'être obligé de rendre autant qu'il a reçu, parce que, par le prêt, il est devenu le maître.

Au reste l'on prête, ou gratuitement, et sans prétendre rien au-delà de ce qu'on a donné; ou en stipulant du Débiteur un certain profit, qui se nomme Usure, ou Intérêt.

Le Prêt à usure, considéré en lui-même, n'a rien de contraire au Droit naturel. Il faut supposer avant toutes choses, que ceux qui empruntent, ne soient pas des gens Sauvages, envers lesquels le prêt doit tenir lieu d'aumône.

Ensuite l'Intérêt que l'on exige, doit être modique, et ne pas excéder la perte qu'on fait, en se privant de son argent, le Profit que le Débiteur en retire, et celui que l'on auroit pu en retirer soi-même. Avec ces Modifications l'Usure, ou l'Intérêt n'a rien d'illegitime.

Il est vrai que la Loy de Moïse défendoit le prêt à usure de Juif à Juif (Exod. 22. v. 25. Levit. 25. v. 27. Deut. 23; v. 19. xv.) mais c'étoit pour des raisons particulières, qui avoient leur fondement dans la Constitution de l'Etat du Peuple Juif: Et cette même Loy fait voir, que l'Usure, en elle-même n'a rien de criminel; puis qu'Elle la permettoit aux Juifs à l'égard des Etrangers. On peut consulter sur

cette matière. Buffendorf. Droit de la Nature & des Gens; Liv. 5. ch. 7. § 8 et suivans, avec les Notes de Mr Barbier.
=rac.

5° Du Contract de Societé

La Societé est une Convention, par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, leur argent, leurs Biens, ou leur Travail; dans la Vuë de partager entr'eux le gain, et de supporter les pertes, qui en arriveront, chacun à proportion de ce qu'il contribue du sien, ou selon la manière, dont ils sont convenus.

Les Associés doivent se regarder comme des Frères, et travailler aux affaires communes, avec toute la Fidélité & le soin dont ils sont capables.

Ils ne doivent pas rompre la Societé à contretems, ou d'une manière qui tourne au préjudice des autres Associés.

La part que chacun des Associés doit avoir aux profits ou aux Pertes, se règle, ou suivant la proportion de leur part au fonds, ou selon qu'il a été convenu entr'eux.

Si les Associés n'avoient déterminé, que les Portions du Gain; celles de la Perte seront réglées sur le même pied. D'ailleurs, comme chacun des Associés peut contribuer différemment, les uns plus, les autres moins de travail, d'argent, ou d'autres choses, il leur est libre de régler différemment leurs portions au gain ou à la perte, à proportion de la différence de ce qu'ils contribuent.

Mais il est contre la nature des Societés, que toute la perte soit d'une part, sans aucun profit; Et tout le profit de

l'autre, sans aucune perte: Car toute Société doit être faite pour l'avantage commun des Associés.

77 *Aristo refert, Cassium respondisse Societatem talem coiri*
 77 *non posse, ut alter lucrum tantum, alter damnum sen-*
 77 *tiret. Et hunc Societatem LEONINIAM solitum appel-*
 77 *lare. Iniquissimum enim genus Societatis est,*
 77 *ex qua qui damnum, non etiam lucrum spectet. Leg.*
 29. § 2. D. pro socio. Lib. 17. Tit 2.

On a appelé cette espèce de Société, la Société du lion, à cause de la Fable 5.^e de Phèdre. Liv. 1.

Nunquam est Fidelis cum potente Societas.
Tertatur hæc fabella propositum meum.
Vacca et Capella, et patiens ovis Injurie.
Socii fuere cum Leone in saltibus.
Hic cum cepissent cervum vasti corporis,
Sic est locutus, partibus factis, Leo.
Ego primam tollo, nominor quia Leo.
Secundam, quia sum fortis, tribuetis mihi.
Tum quia plus valeo, me sequetur tertia.
Mulo affligetur, si qui quartam tetigerit.
Sic totam prædam sola improbitas abstulit.

On contracte quelque fois une Société de tous les Biens généralement: Et alors comme chacun des Associés doit faire entrer fidèlement dans le fond commun tout ce qu'il gagne, de quelque manière que ce soit, il peut aussi prendre de là de quoi s'entretenir suivant sa condition. Nous finirons ce qui regarde la Société, par un beau passage de Cicéron, sur la Fidélité, que des Associés se doivent réciproquement.

77 *In rebus minoribus socium fallere turpissimum est.*
 77 *propterea quod auxilium tibi se putat adjuxisse, qui*
 77 *cum altero rem communicavit. ad cujus igitur fidem*
 77 *confugit, cum per ejus fidem lœditur, cui se commiserit.*

Atqui ea sunt animadvertenda peccata maxime, que dif-
 ficillime precaventur. Festi esse ad alienos possumus: Intimi
 multa apertiora videant necesse est. Socium vero cavere qui possu-
 mus? Quem etiam si metuimus, jus officii ledimus? Recte igitur
 majores eum qui socium fefelleret, in virorum bonorum nume-
 ro non putarunt haberi oportere. Orat. pro S. Rose amer. cap. 40.
 C'est une des plus grandes Infamies, que de tromper en la moi-
 dre chose, une personne, qui s'est associée avec nous, dans l'espé-
 rance qu'on lui aideroit à faire valoir ses propres biens. En
 qui se fierait-on, si l'on est trompé par ceux là même, sur la bon-
 ne foi de qui on se repose entièrement? Les crimes qui méri-
 tent d'être punis avec le plus de rigueur, ce sont sans contredit
 ceux contre lesquels il est plus difficile de se précautionner. Or
 on peut se garder des étrangers. Il est impossible, que ceux qui
 nous fréquentent familièrement ne voient bien des choses. Ce-
 les sont pas toujours les plus secrètes. Mais le moyen d'éviter
 les friponneries d'un associé, duquel il n'est pas même permis
 de se défier, jusqu'à ce qu'on les ait decouvertes, puis qu'un sim-
 ple soupçon de mauvaise foi, blesse ce que l'on doit à une per-
 sonne, avec qui l'on a contracté une liaison de cette nature.
 C'est donc avec raison que Nos Ancêtres regardoient comme
 un très malhonnête homme, celui qui avoit trompé ses
 Associés.

6.^o Des Contrats où il entre du Hazard.

Outre les différens Contrats, dont nous avons parlé, il y
 en a d'autres, qui ont ceci de particulier, c'est qu'il y entre du
 hazard, c'est à dire que le succès de la convention, en faveur
 de l'un ou de l'autre des contractans dépend, ou en tout, ou

en partie d'un événement incertain. Telles sont les Gageures, la plupart des Jeux, La Loterie: le Contract d'Assurance, &c. Il est de la nature de ces Conventions, que les Contractans donnent un consentement indéfini et d'avance, à tout événement. Et par conséquent celui à qui il n'est pas favorable, ne sauroit raisonnablement se plaindre de la perte, qui lui arrive, à laquelle il s'est soumis volontairement, et avec connoissance.

Si donc les Contractans sont dans la Bonne foi, quel que soit l'événement, et que l'un ait tout le profit, & l'autre toute la perte, on ne doit faire aucune attention à cette inégalité, et on ne sauroit en exiger aucun redressement. C'est la Loy Générale de ces sortes de Contrats.

Les Gageures, Sponsiones, sont des Conventions, par lesquelles les deux personnes, dont l'une affirme, & l'autre nie un événement, ou à venir, ou déjà passé, ou bien quelque autre chose, déposent, ou promettent de part et d'autre, une certaine somme, que doit gagner celui, dont l'affirmation se trouvera conforme à la vérité.

Ces sortes de Conventions sont en elles mêmes permises, pourvu qu'elles ne roulent pas sur des choses deshonnêtes ou illicites.

11 In quibus Rebus ex Lege Titia, & Publicia, et Cornelia etiam,
 11 sponsiones facere licet, sed ex aliis ubi pro virtute certamen
 11 non fit, non licet. Leg. 3. D. De Aleat. Lib. 11. Tit. 5.

D'ailleurs il est de la Prudence des Souverains & des Magistrats, de ne permettre et de n'autoriser les gageures, que lors qu'elles sont modiques, & proportionnées à la fortune de ceux qui les font. Ce seroit sans doute un mal pour les familles, et pour la société, si l'on permettoit aux Particuliers de mettre ainsi toute leur Fortune au hazard.

A l'égard des Jeux, on en distingue de trois sortes, des Jeux d'adresse, des Jeux de Hazard, et des Jeux mixtes, qui sont mêlés de Hazard et d'adresse.

Il y a plusieurs Réflexions importantes à faire sur le Jeu.
 1^{re} C'est que le Jeu ne doit point être considéré comme un commerce, ou une occupation, mais plutôt comme un délassement, une espèce de récréation.

2^e Cette récréation n'a rien que d'honnête en elle même, pourvu que l'on demeure dans les termes d'une sage modération, et que l'on n'y employe ni trop de tems, ni de trop grandes sommes.

3^e Ceux qui font du Jeu leur occupation ordinaire, et pour ainsi dire, leur profession, pèchent manifestement contre la Loi naturelle; Car sans parler des passions, qui accompagnent, pour l'ordinaire, le Jeu, quand on s'y livre entièrement, et des Injustices, qui en sont souvent les suites; cette espèce de profession et de commerce, étant fondé sur la finesse, c'est à dire, allant à enrichir les uns au préjudice des autres, Elle doit être regardée comme tout à fait antisociable.

4^{me} L'Expérience fait voir que les Jeux de hazard sont beaucoup plus dangereux que les Jeux d'adresse. Comme ce n'est, pour l'ordinaire, qu'un vil intérêt, qui est l'âme de ces Jeux, ils sont aussi accompagnés le plus souvent de toutes les suites que peut produire une passion aussi basse, et aussi indigne de l'Homme.

5^{me} Ces Réflexions, font assez sentir combien les Souverains sont intéressés à empêcher, que les Particuliers ne fassent un mauvais usage de leur tems, et de leur bien, et à mettre des bornes à la permission de Jouer.

Les Loix Romaines avoient pris de grandes précautions contre les Jeux de hazard. La maison où l'on avoit joué, étoit confisquée. *Leg. ult. C. de Aleatorib. Lib. Tit.* On pouvoit maltraiter et injurier impunément celui qui avoit donné à Jouer, La Loy lui refusait toute action à cet égard. *Leg. 1. C. de Aleator. et § 3. D. de aleator.* Et enfin on avoit cinquante ans, pour redemander l'argent qu'on avoit perdu. *Leg. 1. C. de aleator.*

6^e Quelque Jeu que l'on Jouë, il faut le faire avec un noble desintéressement, qui fasse connoître, que c'est bien moins

dan la vuë de gagner que l'on Jouë, que par manière de ré-
 :ercation et de delassement. C'est à quoi tout le monde doit fai-
 :re attention; mais surtout les personnes d'une naïve ame
 diotinguée.

7^{me} Enfin il faut inviolablement observer dans le Jeu, la sa-
 :ge maxime d'un ancien Philosophie. "Quand on court dans
 la Lice, dit-il, il faut faire de son mieux, pour remporter
 le prix; mais il n'est pas permis de tendre la jambe à son
 concurrent, ni de le repouster de la main." Scitè Chrysippus
 ut multa; Qui Stadium, inquit, currit, eniti et contendere debet,
 quàm maximè possit, ut vincat; Supplantare eum qui cum
 certet, aut manu depellere, nullo modo debet. li. de off. l. 13. c. 10
 Nous ne saurions mieux finir ces Reflexions sur le Jeu, que
 par ce qu'en a dit Mad^{me} Desthoulières, qui'ët également
 Juste, et délicat.

Les plaisirs sont amers d'abord qu'on en abuse:

Il est bon de Jouër un peu:

Mais il faut seulement que le Jeu nous amuse.

Un Jouëur d'un commun aveu,

N'a rien d'humain que l'aparence,

Et d'ailleurs il n'est pas si facile qu'on pense.

D'être fort honnête Homme, et de Jouer gros Jeu.

Le desir de gagner qui nuit et Jour occupe.

Est un dangereux aiguillon.

Souvent, quoi que l'Esprit, quoi que le cœur soit bon,

On commence par être Dupe,

On finit par être fripon.

Le Contrat d'Assurance, est une convention par laquelle,
 moyënant une certaine somme, on assure des marchandises,
 qui doivent être transportées, sur tout par mer; Ensort e que si
 elles viennent à périr, on est obligé d'en payer la Valeur.

L'Assureur peut exiger plus ou moins, selon qu'il y a plus ou
 moins de peril; Mais le contrat seroit nul, si l'Assureur sa-

savoit, que les marchandises étoient déjà arrivées à bon port; ou si le Propriétaire des marchandises avoit reçu avis de leur perte.

L'on peut encore rapporter ici l'achat d'une Espérance incertaine, comme quand on achète la chasse que fera un Chasseur, ou la Bêche d'un Bêcheur. Car quoi que la chasse ou la Bêche se trouvent valoir plus de beaucoup, que ce que l'on auroit promis, ou qu'elles ne produisent rien, le contrat doit avoir son exécution.

7^o Des Contrats Accessoires.

Les Conventions accessoires sont celles qui ne se font pas pour elles mêmes, mais qui en supposent d'autres, dont elles font la sureté; Il y en a deux principales. Le Cautionnement, et le Gage, ou l'Hypothèque.

Le Cautionnement est une Convention par laquelle, pour une plus grande sureté d'un Créancier, quelqu'un prend subsidiairement sur soi, l'obligation d'autrui; En sorte que si le Débiteur principal ne satisfait pas le Créancier, la caution est tenue de payer pour lui; sauf à elle à avoir son recours contre le Débiteur, pour le faire rendre ce qu'elle a donné en son nom, et de sa part.

Le Cautionnement n'étant qu'un accessoire d'un autre contrat, il est clair que la caution ne peut point être obligée, au delà de ce à quoi est tenu le débiteur principal.

Il est aussi naturel que le Créancier demande son Paiement au débiteur principal, avant que de s'adresser à la caution; Car la caution ne s'oblige que subsidiairement, et au cas que le principal débiteur ne puisse pas payer.

L'autre sorte de Convention accessoire, qui sert de sureté

aux Contrats, c'est le Gage, ou l'Hypothèque; par lequel le Débiteur met entre les mains du Créancier, ou lui affecte, pour sûreté de la Dette, une chose, dont le Créancier ne se dessaisit point, qu'il n'ait été satisfait.

Quelquefois l'on convient, que le Créancier retirera les Revenus de la chose qu'il a en gage, pour lui tenir lieu de l'Intérêt de son argent: C'est ce que l'on appelle un Baie d'Antichrèse.

Si le Débiteur ne paye pas au tems marqué; le Créancier peut vendre le gage ou l'Hypothèque, pour être payé; ou le garder pour lui, à un juste prix.

Aussi le long tems que le Créancier tient le gage, entre ses mains, il doit en prendre autant de soin que de ses Biens propres; Et aussitôt qu'il est satisfait, il doit le restituer au Débiteur.

L'Hypothèque ne diffère du gage, proprement ainsi nommé, qu'en ce que le Gage regarde des choses mobilières, qu'on délivre actuellement au Créancier; au lieu que l'Hypothèque consiste à lui assigner et lui affecter seulement une certaine chose, sur tout un Immeuble, par le moyen duquel il puisse se dédomager, au cas que le Débiteur ne le paye pas.

Chapitre 13^{ème}

Comment finissent les Engagemens, où l'on est entré par quelque Convention



On est dégagé, en différentes manières, des Engagemens où l'on étoit entré par quelque Convention: Et par consé-

quent des Devoirs, qui en résultent.

1^o. La manière la plus Naturelle, c'est d'effectuer ce dont on étoit convenu.

Il n'importe que ce soit la personne même, qui s'étoit engagée, qui s'acquie de son engagement, ou quelque autre qui le fasse pour elle, et en son nom : Car pourvu que le Créancier soit satisfait, le Débiteur se trouve libéré.

Il faut satisfaire celui envers qui l'on s'est engagé, ou ceux qui ont charge de sa part, de recevoir en son nom, la chose promise.

Enfin il faut exécuter précisément ce dont on est convenu, et non pas quelque autre chose d'équivalent : Il faut faire, ou donner le tout, et non pas une partie seulement, et cela au lieu, et au terme réglé par la convention.

L'Humanité néanmoins exige qu'un Créancier, relâche quelque chose de son Droit, et qu'il ait quelques égards pour un débiteur pauvre, en se contentant de ce que celui-ci peut faire.

2^o. La compensation est un autre moyen de se libérer d'un engagement. C'est l'acquit réciproque de deux personnes, qui se trouvent débiteurs l'un de l'autre, d'une chose de même espèce, et de même valeur.

Par là on évite le circuit inutile de plusieurs payemens.

Car les Débiteurs mutuels seroient obligés de rendre d'abord ce qu'ils auroient reçu l'un de l'autre : Le plus court est donc que chacun retienne ce qu'il doit, en compensation de ce qui lui est dû.

3^o. On est encore libéré d'une obligation, lors que celui envers qui on étoit engagé veut bien nous en tenir quittes.

4^o. Les engagements réciproques se résolvent par un dédit mutuel des Parties : A moins que quelque raison particulière, ou quelque Loi positive, ne défende de rompre le marché, une fois fait.

194.

5° L'Infidélité de l'un des Contractans, qui ne tient pas sa Parole, dégage l'autre de sa sienne; et anéantit, au plutôt rompt l'engagement de celui-ci.

La Raison en est que les Engagemens respectifs des Parties, sont renfermés l'un dans l'autre, en forme de conditions tacites.

6° Les Engagemens, qui étoient uniquement fondés sur un certain état des personnes, s'évanouit, dès le moment que cet état ne subsiste plus. Ainsi un Citoyen n'est plus obligé d'obéir aux magistrats d'une République, du moment qu'il passe dans un autre Etat, ou lors que ceux qui étoient les Magistrats, ne le sont plus.

7° Le tems seul anéantit les Engagemens, dont la durée dépendoit d'un certain terme fixe.

8° Un Débiteur se libère quelquefois par une Délégation, qui est un Acte, par lequel on substitue un tiers, qui étant notre Débiteur, s'oblige pour nous, envers un Créancier, promettant de lui payer, en notre nom, ce qu'il nous devoit lui-même.

Le consentement du Créancier est ici absolument nécessaire, mais non pas celui du Tiers débiteur: Car quand on doit, il n'importe à qui l'on paye; Mais un Créancier a grand intérêt, de ne pas recevoir toutes sortes de Débiteurs, qu'on voudroit substituer.

9° Enfin la mort anéantit les Engagemens purement personnels, dont elle rend l'exécution impossible; Mais si les Engagemens du défunt étoient réels, les Héritiers, qui succèdent aux Biens, sont obligés de les remplir.

Chapitre 14^{ème}.

Du Mariage.

Outre les Différens Etabliemens Humains, que nous avons parcourus jusqu'ici; Il y en a encore quelques autres, qui ne sont pas moins considérables, et qu'il faut examiner avec soin; comme étans d'une grande conséquence pour le bonheur de la Société humaine; Je veux parler du Mariage, et de la Famille.

La Matière du Mariage est également importante & délicate. L'on sent assez de quelle importance il est que cette Société, qui est, pour ainsi dire le Principe et le fondement de toutes les autres, soit dirigée par de sages Loix. Et l'expérience nous fait voir, qu'un abandon inconsidéré de l'Homme aux plaisirs de l'amour entraîne après lui les suites les plus funestes.

Pour traiter cette matière avec quelque Brévision, nous ferons d'abord quelques Remarques Bréliminaires: Ensuite nous en établirons les premiers Principes: Enfin nous verrons en détail, quelles sont les Règles que la Raison présente à l'Homme, pour diriger cette Société, qui est la première de toutes les autres.

1^o Remarques Préliminaires.

1^o Comme nous nous proposons de rechercher ici ce que la Religion naturelle présente à l'Homme, par rapport au mariage, Il faut d'abord prendre garde de ne pas confondre les Loix positives, soit Divines, soit humaines, avec les Loix

Naturelles; cette confusion a souvent jeté de l'embarras sur cette matière.

C'est ainsi, par exemple, que ce seroit mal raisonner, que de prétendre que toutes les Loix, que Dieu donna autrefois aux Juifs sur le mariage, étoient tout autant de Loix Naturelles. Car à moins que ces Loix ne soient une suite Naturelle de la Nature de cette Société, et qu'elles n'aient un rapport essentiel, on doit les regarder comme des Loix Positives et Arbitraires.

2^o Il faut remarquer ensuite qu'en matière de Droit Naturel, les preuves que l'on tire du consentement et des mœurs des Nations, ou des Sentimens des Philosophes, ne sont pas suffisantes pour établir que telle ou telle chose est de Droit Naturel. On sait assez combien les Nations, même les plus sages et les plus éclairées se sont égarées sur les choses les plus Importantes.

3^o Une Troisième Remarque. C'est qu'une des choses qui a le plus contribué à obscurcir cette matière du mariage, ce sont les Principes et les Hypothèses des Ecclesiastiques, sur tout ceux de la Communion Romaine; c'est à quoi il est nécessaire de faire attention.

Le mariage, considéré en lui même, est un acte civil. Il n'a pas un Rapport direct à la Religion: c'est donc par des Principes, tirés de la Nature même de ce contract, et du rapport qu'il a à la Société humaine, qu'il faut décider les Questions particulières, qui le concernent; Et tout cela n'est point du ressort des Ecclesiastiques.

4^o Pour connoître les Vrais Principes de cette Matière, il faut principalement faire attention à la Nature de la Société Conjugale, et aux différentes Relations qu'elle renferme; Et on ne peut bien connoître la Nature d'une Société, qu'en examinant quelle en est la destination et la fin; l'entens la fin Naturelle et légitime: c'est à dire celle que Dieu

lui-même s'est proposé.

5°. Enfin, il faut encore remarquer: Qu'en établissant les Principes Naturels sur le mariage, il ne faut pas le faire d'une manière trop abstraite, et Métaphysique, en les rapportant uniquement à l'Etat primitif et Naturel: Mais il faut aussi avoir égard à l'Etat civil, dans lequel les hommes vivent actuellement.

En effet. Ce que la Droite Raison veut que l'on suive dans la Société civile, à l'égard du mariage, n'est pas moins de Droit Naturel, que ce qu'elle peut ordonner là dessus dans l'Etat de Nature et d'Indépendance: Et par conséquent, si l'Etat présent de la Société exige que l'on resserre un peu plus la Liberté de L'Homme, à cet égard, qu'elle ne le tenoit peut-être dans l'Etat de Nature, cela même n'a rien que de conforme au Droit Naturel.

2° Principes Généraux Sur Le Mariage.

La première chose, qui se présente, quand on examine la Nature de l'homme, à l'égard des plaisirs de l'Amour, c'est cette Inclination Naturelle, qui l'y porte.

Que cette Inclination soit Naturelle à l'Homme; c'est ce qui paroît évidemment par la différence des sexes. Comme encore par ce que les mêmes Causes Naturelles qui contribuent à l'entretien de la vie et des forces, concourent aussi nécessairement à faire naître chez l'homme ces mouvemens qui le portent à l'Amour et au plaisir.

D'ailleurs ce penchant de l'Homme au plaisir, est, par lui-même si violent, et il a un si grand degré de vivacité, qu'il

est capable de porter l'homme aux plus grandes extrémités; et qu'il n'y a rien de si difficile, ou de si périlleux, qu'il n'ose tenter, pour le satisfaire.

Mais quelque naturelle que soit cette Inclination, quelque vivacité qu'elle ait par elle même, il ne faut pourtant pas conclure de là, qu'elle ne doive être assujettie à aucune Règle; ou que l'homme puisse se livrer sans réserve, et satisfaire, de quelque manière que ce soit ses desirs. Au contraire; l'homme se trouve d'autant plus intéressé à suivre, en cela, les ménagemens les plus sages, que l'Expérience de tous les Jours nous fait voir, que les plus grands desordres, et les plus grands malheurs, sont les suites inévitables d'un abandon inconsidéré de l'homme aux voluptés & aux plaisirs. Je conclus donc que quelque vivacité qu'ait l'instinct de l'homme pour le plaisir, il doit cependant toujours être subordonné à la Raison, comme à la Règle universelle de tous les mouvemens de l'homme, et qu'il ne peut jamais abandonner, sans courir risque de se perdre. J'ajoute même, que plus les équilibres de l'amour sont vifs, et plus la Raison doit aller au devant des desordres qu'ils peuvent causer.

Et en effet, si l'instinct qui porte l'homme à la conservation, et qui sans doute est de tous les Instincts le plus fort, doit pourtant être assujetti à la Raison, et le céder au Devoir, pourquoy excepterions-nous de cette Règle, le penchant de l'homme au plaisir? En un mot, si l'homme étoit un pur animal, et qui n'eût d'autre principe de Direction que l'Instinct; l'Instinct seroit alors la seule Règle qu'il devroit suivre: Mais puis que nous trouvons en lui un Principe Supérieur, et plus Noble que l'Instinct, certainement ce Principe doit être la Règle universelle de ses Mouvemens, et de ses actions.

Mais enfin, Quelles sont ces Récités, que la Raison présente à l'Homme sur cette Matière? Je réponds, que pour les connaître, il n'y a qu'à faire attention au but que Dieu s'est proposé, en formant l'homme susceptible des plaisirs de l'Amour.

La Fin principale, que la Providence s'est proposée, c'est sans doute la Conservation du Genre humain. L'Homme étant, par la nature, assujetti à la mort, il auroit fallu nécessairement, ou que Dieu créât tous les Jours de nouveaux hommes, ou que le Genre humain périt avec la première génération, s'il n'avoit pas établi un moyen de réparer les Pertes de la Société.

Ce n'est pas tout encore: Et le But de Dieu n'est pas seulement que l'homme travaille à la multiplication du Genre Humain; Mais il veut encore qu'il s'applique à cet ouvrage important, d'une manière qui soit digne d'un Etre raisonnable, et sociable; et qui pourvoie sur tout à l'interet des Enfants.

Cela emporte plusieurs choses; Le Soins du corps, & de la Santé; l'entretien et le perfectionnement des facultés de l'Âme. Une attention constante aux Interets de la Société Humaine; la Nourriture, et l'Education des Enfants; Tout cela est renfermé sous ces Idées.

Seroit-ce en effet, une chose convenable à un Etre raisonnable et intelligent, de s'abandonner si aveuglément aux premiers mouvemens de la Nature, que les plaisirs qu'il cherche, deviennent pour lui une source féconde de douleurs et d'amertume; que son Corps affoibli, et son Esprit tombé dans la mollesse et dans la langueur, le réduisissent à un état pire que la mort même.

Convien-droit-il d'ailleurs à l'Homme, qui fait partie de la Société, et qui est né pour elle, de se livrer au plaisir, au préjudice de cette même Société, et d'une manière, qui en

troubât l'ordre, et la Douceur ?

Enfin il faut sur tout avoir égard ici à ce que demande l'avantage des Enfans, dont la nourriture et l'Éducation sont le but principal de la Providence. La société se trouve même si particulièrement intéressée, en cela, que l'on peut dire, que l'attention, ou la négligence des hommes lui dessus est la cause prochaine du bonheur ou du malheur de la société, en général, de celui des familles, et des Particuliers qui les composent.

Je conclus de ces Reflexions, que l'on ne doit pas considérer le mariage simplement comme une société, qui se termine uniquement à l'union de deux personnes de différent sexe, pour leur avantage particulier, ou pour leur plaisir; mais qu'il faut, au contraire l'envisager, comme une société relative, et pour ainsi dire, préparatoire à la société paternelle, et à la famille. C'est ce que l'on ne doit jamais perdre de vue.

Cela étant, il faut dire que le mariage est la société d'un homme et d'une femme, qui s'engagent à s'aimer, et à se secourir, et qui se promettent réciproquement leurs soins, dans la vue d'avoir des Enfans, et de les élever d'une manière convenable à la Nature de l'homme, à l'avantage de la Famille, & au bien de la Société.

Et comme toute société renferme l'union de plusieurs personnes, pour leur avantage commun, la Raison veut que l'on pourvoie ici, autant qu'il est possible, au bien de tous en général, et de chacun en particulier. C'est la loi de l'Équité qui le veut ainsi.

Voici donc la Règle générale, que la Nature, et la Raison veulent que l'Homme suive, par rapport au Mariage: C'est qu'il faut avoir égard à ce que demande l'avantage du Père, de la Mère, et des Enfans; Et que c'est l'Utilité combinée de ces trois personnes, sagement ménagée entre

elles; et Rapportées, en dernier ressort, au Bien de la Société, qui doit servir ici de premier Principe, et de Règle fondamentale.

Ajoutons encore deux Remarques Importantes aux Principes que nous venons d'établir. La Première; c'est que dans le mariage, il ne suffit pas de prendre pour Règle, ce qui, considéré en soi même, et à toute rigueur, nous parait permis; mais qu'il faut encore considérer l'Honnêteté et la Modération.

En effet, il y a plusieurs choses qui, considérées en elles mêmes, paroissent n'avoit rien de mauvais; et qui cependant auroient des conséquences très fâcheuses, si on les regardoit en général comme permises.

Et certainement si la modération est avantageuse à l'homme, dans toutes les circonstances de la vie, on peut dire qu'elle est ici d'une absolue nécessité. Car plus les mouvemens, qui portent l'homme aux plaisirs ont de vivacité et de force; plus aussi la Raison et la Loi Naturelle doivent-elles être attentives à les réduire dans de justes bornes, et à tempérer ce qu'ils pourroient avoir de dangereux dans leurs transports.

Ma seconde Remarque, c'est qu'en examinant quelles sont les Loix, que l'on doit établir par rapport au mariage, il faut principalement avoir égard à ce que demande l'Utilité commune; Et cela au préjudice de l'autorité particulière, s'il y avoit entr'elles quelque opposition.

Car quoi que Les Loix doivent avoir pour but l'utilité de chacun en particulier, cependant le Bien Public et commun est leur premier et principal objet. Il y auroit donc de l'absurdité à préférer la Partie au Tout: Et les Loix qui sont des Règles Générales et universelles, ne doivent point être restreintes à ce que pourroit demander

l'intérêt de tel homme en particulier.

Tels sont les Principes Généraux que la Raison nous présente sur le mariage. Nous devons à présent en faire l'application aux Questions Particulières

3^o Détail des Loix Naturelles concernant le mariage.

La Première Question qui se présente, c'est de savoir, si les Hommes sont dans quelque obligation de se marier? Je réponds qu'à considérer la chose en général, il est certain que l'Intention de Dieu est que le Genre Humain se conserve, par le moyen de la propagation de l'Espèce: Mais j'ajoute que l'on ne sauroit cependant conclurre de là, que chaque homme, en particulier, soit dans l'obligation de se marier: En sorte, qu'il manque à son devoir, s'il néglige de le faire.

Et en effet, les Vuës de la Providence ne sont pas seulement que les Hommes se multiplient, il faut de plus que cette multiplication se fasse d'une manière qui tourne à l'avantage du Père et de la Mère, au bien des Enfants, et à celui de la Société; Et pour cela il est nécessaire que les hommes fassent plusieurs attentions; comme, s'ils ont quelque Indination pour le mariage; s'ils sont en état de remplir les fonctions de Père de Famille, de nourrir et d'élever les Enfants &c. En un mot c'est ici une affaire de Providence

Le célibat n'a donc en lui-même rien d'illegitime; pourvu

que ceux qui vivent dans cet état, n'en prennent pas occasion de vivre dans le Libertinage et dans la débauche. Cependant si l'on fait bien attention à ce qui convient à l'homme, et au bien de la Société, on reconnoitra qu'il est avantageux à tous égards, que tous ceux qui peuvent se marier convenablement, le fissent.

Car non seulement la principale force d'un Etat consiste dans le nombre de ses Habitans, mais d'ailleurs on a tousjours remarqué, que toutes choses, d'ailleurs égales, un homme marié, et qui est Père de plusieurs Enfants, est beaucoup meilleur Citoyen, et beaucoup plus attaché au bien Public, que ceux qui demeurent dans le célibat. C'est que les premiers tiennent à la Société, par beaucoup plus de liens. Les Enfants sont d'autres nous-mêmes; ce sont pour ainsi dire, des Branches d'un même tronc, qui ne font qu'un tout avec lui; C'est proprement ici une Extension de nous-mêmes.

La Bonne Politique veut donc que les Souverains fissent tout ce qui dépend d'eux, pour encourager les mariages. Aussi l'Histoire nous apprend que chez les Nations les plus sages, il y avoit des Récompenses et des Privileges pour ceux qui devenoient Pères de plusieurs Enfants; et même des Peines établies contre le célibat.

Enfin, si l'on réfléchit attentivement sur la Constitution de la nature Humaine, et sur les Principes, que nous avons établis ci devant, l'on sentira qu'il n'est nullement convenable, que la Propagation de l'Espèce se fasse par des conjonctions vagues et licencieuses. Cela seroit directement opposé à la multiplication du Genre Humain, à l'avantage du Père, et de la mère, et sur tout à celui des Enfants; ce qui suffit pour faire envisager cette Licence.

comme contraire au Droit de la Nature. Il est donc nécessaire d'assujettir le mariage à de certaines Loix.

Pour parvenir à connoître quelles sont ces Loix; il faut d'abord remarquer, qu'on peut considérer le mariage sous deux vues différentes; savoir, ou simplement, comme un contract, une Société; ou bien comme une Société, qui a pour but le bonheur commun des conjoints, la propagation de l'Espèce, et l'Éducation des Enfants.

Le mariage, considéré sous la première vue, exige, comme toute autre Convention, que ceux qui le contractent aient l'usage de la Raison, et qu'ils y donnent leur consentement avec connoissance de cause, dans une entière liberté; Et par conséquent, que ce consentement soit exempt d'erreur, de surprise et de violence. C'est ce que reconnoissent les Juris

Consultes Romains. *Furor contractu matrimonium non sinit, quia consensu opus est. Leg. 16. § 2. D. de Re. N. Lib. 29. Tit. 2. Non cogitur filius familias uxorem ducere. Leg. 21. D. eod. Invitam libertam uxorem ducere Patronus non potest. Leg. 28. D. eod. Neque ab initio matrimonium contrahere..... quisquam cogi potest; Unde intelligis liberam facultatem contrahendi matrimonium transferri ad necessitatem non oportere. Leg. 14. Cod. de Nupt. Lib. 5. Tit. 4.*

Mais si l'on envisage le mariage comme une Société, qui a pour but principal la propagation de l'Espèce, cette Société exige alors plusieurs choses, qui sont une suite de la fin pour laquelle elle est établie. Et

1^o Il est nécessaire, que les Parties Contractantes soient dans un âge de Puberté, c'est à dire, capables d'avoir des Enfants.

2^o Un homme qui se marie, veut avoir des Enfants, qui soient à lui, et non des Enfants supposés ou Bâtards. C'est donc une condition essentiellement nécessaire au mariage, que la

Femme promise à l'Homme qui l'épouse, une entière Fidélité; Et qu'elle n'ordonnera qu'à lui seul l'usage de son Corps. C'est l'intérêt du mari, de la Femme même, et des Enfants, qui le veut ainsi. Où est l'Homme, qui voudrait s'embarasser du soin d'une femme, s'il ne la croyoit pas enceinte de son Fait? Lui est celui qui voudrait se charger de l'éducation des Enfants, qu'il sauroit ne lui pas appartenir? Et comment connoitroit-on ses enfans, si les Femmes ne s'engageoient pas à une exacte Fidélité?

Ajoutés à cela, que si l'on auroit une plus grande liberté aux Femmes, à cet égard, cela anéantiroit les liens les plus forts, et les plus doux du mariage, et qui résultent de leurs Enfants communs, tendres gages de leur amour. En un mot cette Licence ne sauroit avoir d'autre but, que celui de satisfaire une passion désordonnée: Et cela étant on ne sauroit lui donner des bornes. Mais quelle confusion, quel désordre cela ne produiroit-il pas? Concluons donc que rien n'est plus contraire aux Loix Naturelles, et aux Principes, qui doivent ici nous servir de règle, que cette Espèce de Polygamie, par laquelle une Femme auroit, en même tems, plusieurs Maris.

3^e C'est une conséquence de ce que l'on vient de dire, qu'une femme s'engage à être toujours avec son mari; à vivre avec lui dans une société très étroite, et à ne faire qu'une même famille: C'est le meilleur moyen pour bien élever les Enfants. Le Père et la Mère doivent unir leurs soins pour cela. Car là le Mari est plus assuré de la chasteté de son épouse; Et ils sont l'un et l'autre plus à portée, de se rendre la vie douce et agréable.

Ce sont là les vrais fondemens de l'autorité du mari sur la Femme; cela fait voir encore pourquoi c'est au mari, à régler le Domicile: C'est là enfin la raison de la mari:

me commune, que chacun passe pour Fils du mari de sa mère; à moins qu'il n'y ait de fortes preuves qui détruisent cette Presomption. "Ille Mater est, quem Jure demonstrant Nuptia. Leg. 5. D. de in Jurovando."

4°. Mais que doit-on penser de la Polygamie, proprement ainsi nommée, et qui consiste à avoir plusieurs femmes en même tems; Est-elle absolument contraire au Droit Naturel? Je réponds que cette espèce de Polygamie n'a pas tous les Inconveniens de la première; Et que même, il ne paroit pas, à parler à la rigueur, que ce soit une chose absolument mauvaise de sa Nature, ni que l'on puisse prouver qu'elle soit directement contraire au Droit Naturel.

J'ajoute cependant, Que tout bien considéré, la Monogamie est sans contredit l'espèce de Mariage la meilleure, et la plus parfaite; Celle qui convient le mieux au Mari, à la Femme, et aux Enfants; au bien des Familles, et à celui de la Société.

En effet la Polygamie entraîne après elle plusieurs Inconveniens: Elle réduit les Femmes à'une condition beaucoup moins avantageuse, et presque servile: Elle donne lieu à des Dissentions domestiques; à des Jaloussies, et à des Haines, qui se perpetuent souvent entre les Enfants eux mêmes: Elle produit des préférences toujours dangereuses; l'Éducation des Enfants ne peut pas s'exécuter d'une manière aussi convenable &c. Tout cela est plus que suffisant pour Justifier, que le mariage d'un seul homme avec une seule femme mérite d'avoir la préférence.

5°. Une autre Question. C'est de savoir, si par le Droit Naturel, tout seul, le mariage est une Société indissoluble, et qui doit durer autant que la vie, ou bien si le Divorce est permis? En suivant les Principes que nous avons posés

ci dessus, Je dis que la Nature et la Fin du Mariage font voir, que cette Société doit être de quelque durée. Car puis que le mariage a pour but, non seulement de mettre au monde des Enfants, mais aussi leur éducation; Et que la Loi Naturelle impose au Père et à la Mère, l'obligation d'y travailler de concert et avec soin, la raison veut que le Mari et la Femme demeurent unis, du moins aussi longtems qu'il est nécessaire, pour qu'ils puissent élever leurs Enfants; et jusqu'à ce qu'étant parvenus à un âge de maturité, ils soient en état de se conduire par eux mêmes, et de s'acquitter de leurs devoirs. Cela étant, Bien s'en fait que l'on ne puisse dire, que par le Droit Naturel, le mariage est, de la nature, une société indissoluble. Car il n'y a guères d'apparence, qu'un homme, et une Femme, qui auroient vécu ensemble jusqu'à ce que tous leurs Enfants furent élevés, voudraient se prévaloir de la liberté de se séparer, quand même on la leur accorderoit. D'ailleurs nous allons voir bientôt, que la facilité du Divorce auroit des suites très fâcheuses.

6^o Cependant, supposé que le mariage soit, par lui même, une société perpétuelle, il peut survenir des cas, qui autorisent le Divorce.

Toutes les Sociétés ont cela de commun, qu'elles sont fondées sur certaines conditions essentielles, et que l'obligation de l'une des Parties est relative à celle de l'autre; tellement que si l'une manque aux Engagemens essentiels du contract, l'autre se trouve en liberté. Ces maximes ont aussi leur application dans le mariage. Et premièrement, puis que le but du mariage est non seulement de vivre ensemble, mais encore d'avoir des

Enfans, il sensuit que par le Droit Naturel, la desertion, on mulcieuse du mary ou de la Femme, un refus opiniatre du devoir conjugal, et l'Impuissance sont des Causes legitimes de Divorce.

après cela, comme nous avons vu ci-dessus; que c'est une chose essentielle au mariage, que la Femme promette une entière f'idélité à son Mari, il suit de là que l'Adultère est encore une juste Cause de Divorce.

Dans le mariage, la femme s'engage à se soumettre à la Direction du mari, pour les affaires de la famille, et à le servir, autant qu'elle le peut, par tous les soins, dont elle est capable, et par la Douceur de son Commerce. Le mari, de son côté lui promet de l'aimer, de la protéger, de la bien traiter &c. Par conséquent, à prendre la chose à la rigueur du Droit Naturel, une violation énorme de ces Engagemens, produite par une manière d'agir insupportable, ou par une Incompatibilité d'humeur desespérée, et que rien ne peut corriger, seroit encore un sujet suffisant de Divorce.

Telles sont les principales Causes de Divorce autorisées par le Droit de Nature. Sur quoi il faut cependant faire les Réflexions suivantes. La

La Première; C'est qu'il est tout à fait de l'Interet de la Société, que l'on mette des bornes étroites à la Liberté du Divorce; et qu'on ne le permette que pour un petit nombre de cas; et pour des Causes considérables.

C'est ce que demande l'avantage des Enfans, la tranquillité et le bon ordre de la Société. L'on sent assez combien les Enfans pourroient souffrir, si l'on accordoit une trop grande liberté aux hommes et aux femmes. Et com-

Bien cela contribueroit à augmenter la licence, et le desordre. C'est aussi ce que l'expérience de tous les tems n'a que trop Justifié' chez les Peuples, qui permettoient aisément la Dissolution du mariage, et en particulier chez les Romains. On peut consulter là dessus les Historiens, et les Loix Romaines elles mêmes. Vide Dissert. nost. de Matrim. Theor. 51. et seq.

Une seconde Reflexion, et qui est une suite de la Première, est que c'est avec raison que l'on a restreint aujourd'hui les causes du Divorce, et que l'on n'en reconnoit que deux l'Adultere, et la Desertion malicieuse; et cela conformément à l'Esprit de l'Evangile, Voyez. Matt. 5. v. 32. et Luc. 16. v. 18. et Marc. 10. v. 11. et Luc. 16. v. 18. 1. Cor. 7. v. 15.

Ma troisième Reflexion; c'est qu'il ne faut pas prendre ce que l'on vient de dire, comme s'il ne pouvoit y avoir absolument que deux causes du Divorce. N'estime, au contraire, qu'un Magistrat Chrétien, pourroit, sans rien faire en cela de contraire à l'Evangile, en admettre quelques autres: comme seroit, par exemple, une condamnation à la mort, ou un Banissement perpétuel, pour quelque Crime Capital. Ce que l'on pourroit admettre d'autant mieux, que cela ne seroit sujet à aucun des Inconveniens dont nous avons parlé ci dessus.

Enfin si l'on demande pour quoi les Mariages de ceux qui sont Barons ou alliés à certain degré, sont regardés non seulement comme deshonnêtes et illicites, mais encore comme entièrement nuls; Et si cela est de Droit naturel, ou seulement de Droit Positif? Je réponds Que si l'on veut faire bien attention à ce que demande le Bien des Familles, l'avantage de la Société, et les Regles de l'humanité, et de la Modération, on trouvera, que l'on ne manque pas de raisons, pour faire voir, que le Droit Naturel défend ces sortes de Mariages, du moins entre les Bères et Mères et leurs Enfants, et entre les Frères, et

les sœurs

Car 1^o On ne sauroit donner aucune bonne raison, pour autoriser ces Mariages; Et ils ne sont nullement nécessaires.

2^o Ils paroissent avoir en eux mêmes quelque chose de contraire à l'Honnêteté; Soit parce que la familiarité, que produit naturellement le Mariage entre deux Epoux, paroît tout à fait incompatible avec le Respect que des Enfants doivent à ceux de qui ils tiennent la vie; Soit principalement, parce que si ces Mariages étoient permis, la Grande familiarité qui regne entre les Enfants d'une même famille, ouvrirait la porte à mille desordres; Et que l'on verroit bientôt disparaître la pudeur et la modestie, qui servent pour ainsi dire, de frein à la Licence; Et qui font la plus grande sûreté de la vertu.

3^o Enfin, il est sans contredit du bien de l'Etat, que les hommes prennent des femmes hors de leur propre famille, afin que par des Alliances dans les familles étrangères, les liens de la parenté & les amitiés s'étendent, autant qu'il est possible; Et que plusieurs familles n'en formant, pour ainsi dire qu'une, il y ait plus d'union entre les Citoyens, et qu'ils soient plus disposés à se secourir les uns les autres.

Voilà à ce que l'on peut dire sur ces sortes de Mariages; Et qui suffit, pour faire voir que ce n'est pas sans fondement, qu'on les regarde aujourd'hui comme contraires à la Raison, au bon Ordre, et à l'Honnêteté.

Chapitre 15.^{ème}
 De la Famille, Du Pouvoir
 Paternel; Et des Devoirs réci-
 = proques des Pères, des
 Mères, et de leurs
 Enfants .
 D.

Du mariage sortent les Enfants, qui, avec ceux de qui ils tiennent la naissance, forment cette société que l'on appelle la famille. La Loi naturelle ordonne aux Pères de prendre soin de leurs Enfants, de les nourrir, et de leur donner une éducation convenable : Elle veut en même tems, que les Enfants reconnoissent leurs Pères et leurs Mères, comme leurs Supérieurs, et qu'ils se conforment avec respect à leur Volonté. Cette autorité est la plus ancienne, et la plus sacrée qui se trouve parmi les Hommes. Faisons d'en bien développer la nature, les Fondemens, Quelle en est l'étendue; Et quelles en sont les Bornes.

Le Pouvoir Paternel, ou plutôt le Pouvoir des Pères, n'est autre chose que le Droit ou l'Autorité que la Loi Naturelle accorde au Père et à la Mère, de diriger les actions de leurs Enfants, et même de les châtier; Afin que par le moyen d'une bonne éducation, ils se forment à la sagesse & à la vertu, et qu'ainsi ils puissent se rendre

heureux, et devenir Un Jour utiles à leur Famille, et à la Société Humaine, dont ils sont Membres.

Il y a diverses opinions touchant l'origine et le Fondement du Pouvoir Paternel. Pour se déterminer là dessus, il n'y a qu'à faire attention à la Nature de la Société Paternelle, et de la Famille; et au But que Dieu s'est proposé en l'établissant. Cela pose' Il n'y a nul doute que l'acte de la Génération, ne donne lieu au Père, et à la mère, d'acquiescer, sur leurs Enfants, un Droit valable; Et par rapport aux Enfants eux mêmes, et par rapport aux autres Hommes.

Mais ce n'est là que l'occasion, et non la Vraie Cause, ou le Fondement du Pouvoir Paternel. Car toute autorité' entre les Hommes ne peut être fondée, ou que sur le Consentement réciproque et volontaire, ou que sur quelque Loy Divine, qui ordonne que l'un soit assujéti à l'autre.

On ne sauroit établir le fondement de l'autorité' Paternelle sur le consentement des Enfants. Il faut donc avoir recours pour cela à l'ordre de Dieu, & aux Loix Naturelles.

Il est incontestable, que la Loy Naturelle ordonne aux Pères et aux Mères d'avoir soin de leurs Enfants, puisque les Enfants seroient très misérables sans cela; Et que la Société ne sauroit subsister. On peut même dire qu'un Homme et une Femme, qui s'unissent ensemble, s'engagent, par cela même, à élever les Enfants qu'ils mettront au Monde. C'est aussi pour les porter plus fortement à la pratique d'un devoir si nécessaire, que la Nature leur inspire une tendresse extrême pour ces fruits de leur Union.

Mais comment seroit-il possible que des Parents travaillassent avec succès, à la conservation, à l'Education, et

au bien de leurs Enfants, s'ils n'avoient sur eux quelque autorité, et s'ils ne pouvoient diriger leurs actions avec Empire, dans un âge où ils ne se connoissent pas eux mêmes, où ils ne sauroient pourvoir à leurs besoins, ni seulement connoître leurs véritables Intérêts.

C'est donc que quiconque oblige à une fin, accorde, par cela même le pouvoir d'employer les moyens nécessaires, pour y parvenir, il s'en suit, que la Nature ordonnant aux Pères et aux Mères d'avoir soin de leurs Enfants, leur confère sur eux toute l'autorité, qui leur est nécessaire pour cela; Et par conséquent, qu'elle impose aussi aux Enfants l'obligation de se soumettre à la Direction de leurs Parents; sans quoi le Droit de ceux-ci seroit inutile.

Ce que l'on vient de dire conduit naturellement à une Remarque, qui confirme les Principes, que nous avons établis dès les commencemens, sur les Fondemens de l'Autorité, et de la Dépendance. Nous avons dit, que le Droit de commander étoit fondé, de la Part du Supérieur, sur une Puissance Bienfaisante; Et qu'il supposoit, dans les Inférieurs, la faiblesse et les Besoins. Or toutes ces Circonstances conviennent parfaitement aux Pères et aux Mères, à l'égard de leurs Enfants; Et elles produisent la subordination naturelle qui est entre eux.

Toutes les Questions, qui ont rapport à cette matière, peuvent se décider par le Principe que nous avons établi, pour le fondement de l'Autorité Paternelle.

On demande d'abord si le Pouvoir Paternel appartient à la Mère, aussi bien qu'au Père. Je réponds, que comme la mère concourt et contribue autant que le Père, à la Nourriture des Enfants; Et que la Loi Naturelle lui impose, aussi bien qu'au Père, l'obligation de les élever, on peut dire, en

général, que la mère a un Droit égal à celui du Père, sur les Enfants qui naissent de leur mariage: Desorte que, pour parler exactement, il faudroit appeler cette autorité, le Pouvoir des Parents, et non pas le Pouvoir Paternel.

Il faut pourtant ajouter à cela: Que, comme il est de l'essence d'un Mariage regulier, que le mari ait quelque autorité sur la femme, le Droit de la mère sur ses Enfants doit être subordonné à celui du Père, qui ayant la mère même sous sa Quittance, est, à tous égards, le chef de la Famille.

Mais cela ne prive point une mère de l'autorité qu'elle a sur ses Enfants; En telle sorte que si un Père, oubliant son devoir, négligeoit entièrement l'éducation de sa Famille, la mère seroit obligée de suppléer, autant qu'il pourroit dépendre d'elle, à cette négligence. Et par conséquent, elle exerceroit alors le Pouvoir Paternel dans toute son étendue: Que si le Père vient à mourir, la mère hérite alors de tout le Pouvoir Paternel; du moins par rapport aux Enfants, qui sont encore en bas âge.

À l'égard des Enfants, qui sont nés hors du Mariage: Comme il est, pour l'ordinaire, très difficile de connoître avec certitude, qui en est le Père, c'est avec raison que le Droit

» Romain adjugeoit ces sortes d'Enfans à la mère. Lex
 » Naturæ est qui nascitur sine legitimo Matrimonio ma-
 » trem sequatur. Leg. 24. D. de Stat. homin. Lib. 1. Tit. 5.

Mais si le Père de ces Enfants est connu, il est sans contredit obligé de les élever; et par conséquent, il peut exercer sur eux le Pouvoir Paternel.

C'est toujours en suivant les mêmes Principes, que l'on peut juger de l'étendue et des Bornes, que la Loy Naturelle met à la Quittance Paternelle.

En général, un Père, considéré comme tel, étant dans une obligation indispensable de bien élever ses Enfants, et de leur donner tous les soins, jusqu'à ce qu'ils soient en état de se conduire eux mêmes, son pouvoir doit être aussi étendu, qu'il est nécessaire pour cette fin; et pas davantage.

Par conséquent les Pères sont en Droit de diriger la conduite et les actions de leurs Enfants, de la manière qu'ils jugent être la plus avantageuse à une bonne éducation; Ils peuvent les châtier, avec modération, pour les ramener à leur devoir: Et si un Enfant est tout à fait rebelle et incorrigible; la plus grande peine qu'un Père, comme tel, puisse lui infliger, est de le chasser de la famille, ou de le déshériter.

Mais la Puissance Paternelle ne va pas jusqu'à pouvoir exposer ou tuer un Enfant, lors qu'il est venu au monde. Car un Enfant, dès sa Naissance, jouit, autant que creature Humaine, de tous les Droits de l'Humanité, aussi bien que toute autre personne. Cependant cette coutume détestable et inhumaine d'exposer les Enfants, ou de les tuer même, étoit très commune autrefois dans la Grèce, et dans l'Empire Romain: mais elle s'abolit peu à peu par l'usage; et enfin la chose fut défendue expressément. Il y a une Belle Loi du

71 Jurisconsulte Gaius li. 2. §. 1. "Necare videtur, non tantum
 72 is, qui partum perfocat, sed et is qui abjicit, et qui alimonia
 73 denegat, et is qui publicis locis, misericordiae causa, exponit,
 74 quam ipse non habet. Leg. 25. D. de agnoscendis et alienis
 75 liberis. Lib. 25. Tit. 3. L'on tue son Enfant, dit-il, non seule-
 76 ment lors qu'on l'étouffe, mais encore lors qu'on l'abandonne,
 77 lors qu'on lui refuse la nourriture, et lors qu'on l'expose dans
 78 un Lieu Public, afin qu'il trouve dans les autres une compassion
 79 on, dont on n'a point été touché soi même, envers lui.

On peut consulter sur cette Matière le Beau Traité de Mr. Noodt, Intitulé Julius Paulus.

Le Pouvoir Paternel ne renferme pas non plus en lui même, le Droit de Vie et de mort sur les Enfants, qui ont commis quelque Crime : Tout ce qu'un Père, comme tel, peut faire, c'est de les chasser de sa Famille.

Comme c'est la foiblesse de la Raison, et l'impossibilité, où sont les Enfants de se conserver, de se conduire, & de pourvoir à leurs besoins, qui les soumet nécessairement à la Direction et au pouvoir de leurs Pères; il s'ensuit, qu'à mesure que la Raison se développe & se perfectionne dans un Enfant, à mesure qu'il approche d'un âge mûr, l'autorité Paternelle s'iminuë, pour ainsi dire, Insensiblement; Et certainement on ne doit pas traiter un homme fait, comme un Jeune homme en bas âge.

Si un Enfant, pendant qu'il est sous la Buisance, et la Direction Paternelle, acquiert quelque chose, soit par Donation ou autrement, le Père doit l'accepter pour lui; mais cela appartient en propre à l'Enfant, jusqu'à ce que celui-ci soit capable d'en prendre lui même l'Administration. Pour ce qui est des profits, que peut faire un Enfant, déjà grand, par son travail et son Industrie, Ils doivent lui appartenir; Mais si ces Profits provenoient des Biens mêmes du Père, il seroit raisonnable que le Père se les appropriât, en dédomagement des dépenses qu'il est obligé de faire pour la nourriture, et pour son Education. En général, il est tout à fait convenable, que l'on donne quelque Droit aux Pères sur les Biens de leurs Enfants, pour tenir d'autant plus les Enfants dans la soumission et le Respect de l'Autorité Paternelle.

Ces Principes sont aussi les Fondemens Généraux des Sages Loix du Droit Romain sur le Bénéfice des fils de famille. Vid. Inst. Lib. 2. Tit. 9. Per quas personas cuique acquiritur. Ouvreste quoi que la Puissance Paternelle soit principalement fondée sur l'obligation où sont un Père et une mère, de Bien élever leurs Enfants, Cela n'empêche pas, que des Pères ne puissent, pour le plus grand avantage de leurs Enfants, confier à quelque personne capable, le soin de cette Education. Ils peuvent même donner leurs Enfants à quelque honnête homme, qui s'oblige de les adopter, si c'est pour le Bien de leurs Enfants. Enfin la Nature permet encore à un Père, qui manque des moyens nécessaires, pour subsister, et entretenir ses Enfants, de les mettre pour ainsi dire, en gage, et de les vendre même; car il vaut mieux les exposer à un Esclavage supportable, que de les laisser mourir de faim.

Lors que les Enfants sont parvenus à l'âge d'hommes faits, sans être pourtant encore hors de la famille Paternelle, quoi qu'à parler exactement, ils ne soient plus sous la Puissance de leur Père, ils ne laissent pas d'être encore dans sa dépendance: à l'égard des choses qui sont de quelque conséquence, pour le bien de la Famille; sur tout si l'on suppose qu'ils sont encore entretenus des Biens de leur Père, et qu'ils veulent en hériter, un jour. Car dans cet état des choses, il est juste, que la Garantie se conforme aux Intérêts du Tout. Et par conséquent que les Enfants s'accommodent à ce que demandent le bien et la Constitution de la famille, dont le Père a, sans contredit la direction.

Il faut donc remarquer là dessus, qu'outre le Pouvoir Paternel, proprement ainsi nommé, les Pères ont aussi quelque autorité, tant que chefs de Famille. Cette au-

l'Autorité n'est pas tant fondée sur la Paternité même, que sur une convention entre le Père et les Enfants. En effet plusieurs personnes ne sauroient vivre ensemble, sans quelque Ordre, et quelque sorte de Gouvernement. On conçoit donc que, dans les Brémiers siècles du monde, un Père de Famille devenoit comme le Prince de ses Enfants, déjà en âge de discrétion; En vertu du consentement des Enfants mêmes, qui pendant le temps qu'ils vouloient demeurer dans la maison Paternelle, et Jouir des avantages de la Société Domestique, ne pouvoient rien faire de plus convenable à leurs Intérêts, que de se soumettre à la Direction, et à l'Autorité de celui de qui ils tenoient la naissance; qui avoit pris soin de les nourrir et de les élever, et dont ils avoient Jusques là éprouvé la tendresse, et les bienfaits, de la manière la plus avantageuse.

Enfin si l'on suppose qu'un enfant sorte de la Famille de son Père, il devient alors maître absolu de lui même, à tous égards, et n'est plus soumis à l'Autorité Paternelle: Mais il n'est pas moins obligé d'avoir tout le reste de sa vie, pour son Père, et pour sa Mère, des sentimens d'affection, de respect et de Reconnoissance. non seulement, parce que c'est d'eux qu'il tient la naissance; mais sur tout, parce qu'il leur est redevable de son éducation, qui leur a coûté bien des soins et de la Dépense, et par laquelle ils ont été formés à une vie raisonnable & sociable.

C'est en conséquence de ce Respect, et des égards que les Enfants doivent à leur Père et à leur Mère, qu'ils ne doivent pas sortir de la Famille, sans leur consentement;

Sur tout quand ils veulent se marier, et devenir eux-mêmes chefs de Famille. Le Mariage d'un Enfant est non seulement une affaire très importante en elle-même; mais encore c'est une chose, qui par ses conséquences, interesse toute la famille. Il est donc du devoir d'un Enfant de ne se marier, qu'avec l'approbation de ses Parens. Principalement s'il exige d'eux, dans cette occasion, qu'ils lui fassent part de leurs Biens. Mais d'un autre côté, un Père ne doit pas, par l'effet d'une humeur bouffiè ou capricieuse, refuser son consentement à un Enfant, qui a de bonnes raisons de sortir de la Famille, soit pour se marier convenablement, soit pour quelque autre sujet.

On ne doit pourtant pas conclurre de ce que l'on vient de dire, que par le Droit naturel, les mariages des Enfans, qui n'ont point d'autre défaut, que d'être contractés sans l'approbation de leurs Parens, ou même malgré eux, soient nuls. Car comme on ne doit supposer que les Enfans ne se marient, que dans un âge, où ils sont censés en état de se conduire; l'obligation où ils sont d'écouter et de respecter là dessus les Conseils Paternels, ne leur ôte pas absolument la liberté de Disposer de leurs Personnes.

Enfin la Quisance Paternelle peut finir en différentes manières. Et 1^o si un Enfant, déjà grand, est chassé de la Famille, à cause de ses mauvaises actions, & de son incorrigibilité, c'est ce que l'on appelle abdication. Mais assurément un Père n'en peut venir là qu'à la dernière extrémité, et après avoir mis en oeuvre tous

les moyens possibles pour tâcher de ramener un Enfant à son devoir.

2^o Un Père, qui pour l'avantage de son Fils, le donne à quelqu'un pour qu'il l'adopte, lui transfère le Droit, qu'il avoit sur lui, et s'en prive ainsi lui-même.

3^o Un Père, avec dévotion, pour exposer son Enfant, en même tems qu'il renonce à la tendresse Paternelle, il se dépouille aussi du Pouvoir qu'il avoit sur lui; Et ce Pouvoir passe tout entier au Père Nourricier de l'Enfant exposé; qui touché de compassion, le retire, pour l'élever, et en prendre soin.

4^o Le Pouvoir Paternel, proprement ainsi nommé, finit, dès qu'un enfant est parvenu, à un âge parfait de raison et de maturité; et qu'il peut se conduire par lui-même.

5^o Enfin si un Fils sort de la Famille de son Père, pour se marier, ou pour quelque autre raison, alors il devient son maître, à tous égards.

Tels sont les Principes Naturels sur la Puissance Paternelle. Il est de la dernière importance, pour le bonheur du Genre Humain, et des familles, que dans les Sociétés Civiles, les Loix maintiennent dans toute sa force cette autorité des Pères sur ^{leurs} les Enfants, et qu'elles la fassent respecter, comme un Droit sacré et inviolable, et que Dieu lui-même a établi. C'est de là que dépend le bonheur des Familles, et le bien de l'Etat, qui ne seront jamais établis sur des fondemens plus solides, que lors que les Pères de famille auront toute l'Autorité nécessaire, pour donner à leurs Enfants une bonne Education, proportionnellement à leur Condition, et à

leur état.

Cependant Le pouvoir d'un Père de famille, considéré comme tel, aussi bien que celui qu'il a comme chef de la Famille, peuvent souffrir quelques Modifications par les Loix de L'Etat, et être ou restreint, ou augmenté à certains égards, suivant que le bien même et l'avantage de la Famille et des Enfants le demande. En général, Les Enfants ont sans contredit Droit à la Protection de L'Etat: Et par conséquent les Loix doivent borner l'Autorité Paternelle, autant qu'il est nécessaire, pour ôter aux Pères le Pouvoir d'en abuser, au préjudice de L'Etat, et à l'oppression de leurs Enfants. Elles peuvent, dans le même Esprit donner au Pouvoir Paternel, plus d'étendue qu'il n'en a, par lui même sur certaines choses. C'est ainsi, par exemple, que les Loix de la plupart des Rois ne permettent pas aux Enfants de se marier contre le Gré de leurs Pères; Et qu'en conséquence, ces sortes de mariage sont réputés civilement nuls; et les Enfants, qui en naissent, Bâtards.

Rassemblons en peu de mots les Devoirs Mutuels des Pères et des Mères, et de leurs Enfants.

- 1^o Un Père et une Mère doivent nourrir et entretenir leurs Enfants, aussi commodément qu'il leur est possible, conformément aux Regles de la Modération et de la Sobriété.
- 2^o Ils doivent former l'Esprit et le cœur de ces Jeunes Créatures, par une bonne Education, qui les rende sages et Braves; gens de bien et de bonnes mœurs, utiles à L'Etat, et à leur Famille.
- 3^o Ils doivent leur faire embrasser de bonne heure une profession honnête et convenable: Et leur fournir, pour cela, les secours, qui peuvent dépendre d'eux: Mais il seroit injuste, et tout à fait déraisonnable de forcer des Enfants

à prendre un parti contraire à leur Inclination; Entant du moins que cette Inclination n'a rien que d'honnête et de légitime.

4^e Enfin Quand des Enfans sont élevés; et qu'ils peuvent se tirer d'affaire, par eux mêmes, Les Pères doivent tous-jours les aimer, les Protéger et les aider de leurs conseils. Mais, à parler à la rigueur, ils ne leur doivent rien; au-delà; Et ils ne sont point obligés de les nourrir, et de les entretenir, s'ils veulent vivre dans la mollesse, et dans l'oisiveté.

Les Enfans, de leur côté, doivent aimer et honorer leur Père et mère; leur obéir en toutes choses, leur rendre tous les services, dont ils sont capables; sur tout lors qu'ils sont dans la disette ou avancés en âge; N'entreprendre rien de considérable, sans les consulter; Et supporter patiemment leur mauvaise humeur, et les Défauts, auxquels ils peuvent être sujets.

Mais au reste, quelque grande que doive être la soumission des Enfans pour leurs Pères, elle ne sauroit aller jus qu'à leur faire exécuter des Crimes.

On rapporte à ce sujet une Belle réponse d'Alexandre le Grand à sa mère, qui le pressoit de faire mourir un Innocent. "Je vous ai porté Neuf Mois dans mon sein," disoit-elle; "Je le sai bien, lui répondit-il; mais demandez-moi quelque autre marque de ma reconnaissance; Car il n'y a point de bienfait assez Grand, pour engager à sacrifier la Vie d'un homme."

Après avoir ainsi expliqué ce qui regarde la Société, qui est entre le Père, la Mère et les Enfans, il faut ajouter quelque chose sur celle qui est entre les Enfans mêmes, considérés comme sortis du même sang, comme

Frères et Sœurs, ou comme Parents plus éloignés; mais qui sont tous membres d'une même Famille.

Le Mariage est le Fondement de toutes sortes de Parentés; Et la Parenté introduisant entre les hommes, des Relations plus étroites, que celles qui ne sont établies, que sur une Communauté de Nature; La Loy Naturelle impose, aux Parents une obligation particulière, de s'aimer, et de se secourir mutuellement, à proportion du degré de Parenté, qui est entr'eux.

Si l'on fait bien attention à l'ordre de la Naissance, tel que Dieu l'a établi, on reconnoitra d'abord que les vûes, que Dieu s'est proposées, étoient, que les liaisons de sang et de Parenté, qu'il forme entre les Enfans d'une même famille, contribuassent à serrer plus fortement les nœuds de la Société humaine. Tous les Enfans d'un même homme et d'une même femme, étans nourris et élevés ensemble par les Soins de leurs Parents communs contractent les uns avec les autres, une habitude d'amitié, qui dans les commencemens, est presque toute Physique et machinale; mais qui est pourtant une suite de l'ordre de la Providence, et qui conduit insensiblement les Hommes, sans qu'ils s'en aperçoivent, à avoir les uns pour les autres, des sentimens d'amour et de bienveillance.

La Raison reconnoit sans peine, la nécessité de cette amitié; et les avantages, qui en reviennent aux Familles, soit pour les nécessités et les Besoins; soit pour l'agrément et les commodités de la vie.

Les Enfans d'un même homme ne sont pas plutôt parvenus à un âge de raison et de force, que les sentimens d'amitié qu'ils ont les uns pour les autres, les réunissent dans une Société, qui se trouve ainsi formée, beaucoup

plus promptement, et établie sur des Fondemens beaucoup plus solides, que celle ^{que} des Hommes faits, et qui n'auroient aucune liaison particulière, pourroient établir entr'eux. Concluons donc, que rien n'est plus conforme aux vûes de la Providence, et aux Loix Naturelles, que les Enfants d'une même famille travaillent à cultiver et à entretenir entr'eux cette amitié, dont la Nature elle même, a Jeté les premiers fondemens; Et que comme ils sont tous unis par les Liens du Sang, et de la Naissance, ils ayent les uns pour les autres une bienveillance commune, qui les porte à se communiquer tous les secours, et à se procurer toutes les Douceurs, qui peuvent dépendre d'eux.

Chapitre 16^{ème}

De la Manière d'Interpréter les Conventions et les Loix



Après avoir expliqué le Détail des Loix de la Société, il faudroit passer aux Matières du Gouvernement; Mais avant que d'en venir là, il est nécessaire, après avoir Traité des Conventions en général, et de leurs Principales Espèces, d'indiquer ici quelles sont les Règles, que l'on doit suivre, pour interpréter les Conventions, lors qu'elles ont quel-

que chose d'obscur, ou d'équivoque. Et ce que nous dirons sur cette matière, se rapportera aussi à l'Interprétation des Loix.

Cette matière est, par elle-même très importante. Les Loix n'obligent à rien au-delà de ce que le Supérieur veut et entend: Et de même dans tout engagement volontaire l'on n'est tenu qu'à ce à quoi l'on a prétendu s'engager.

Aussi pour bien entendre, et les Loix et les Conventions; Et pour s'acquitter exactement des Devoirs, qui en résultent, il est nécessaire de connoître les Regles d'une bonne Interprétation, dans les cas où elles peuvent avoir quelque chose d'obscur, ou de douteux.

Quand on veut donc expliquer quelque Loix, quelque Convention, ou quelque autre acte; on cherche à connoître quelle a été l'Intention de l'Auteur: Et comme on ne peut connoître cette Intention, qu'au moyen des signes, dont il s'est servi pour la manifester, ou des circonstances dans lesquelles il se trouvoit; il s'ensuit que toute Interprétation est fondée sur des Conjectures: puis que l'on ne peut juger de l'Intention de l'Auteur, que par les signes, ou les Indices les plus vraisemblables, ou par les circonstances, qui accompagnent la Déclaration de sa Volonté.

Il ne faut pas croire pour cela que les Regles de l'Interprétation, n'aient rien de certain. Les conjectures, sur lesquelles elles sont établies, ont leur fondement dans la Nature même des choses; Et elles sont quelquefois poussées à un tel degré d'évidence, qu'elles forment une Démonstration Morale. C'est ce que l'on va reconnoître par le détail des Regles mêmes.

Les conjectures, qui nous fournissent les Regles d'une Droite Interprétation, se deduisent de plusieurs sources: Les Prin-

principales sont.

1^o La Nature même de la chose dont il s'agit, ^{l'affaire.} Substrata Mater-
terii.

2^o Le sens ordinaire des termes, et tel qu'ils l'ont dans l'u-
sage commun et populaire.

3^o La liaison qu'ont des termes obscurs avec d'autres pa-
-roles de la même personne, qui sont assez claires.

4^o Les effets, ou les suites qui résultent d'un certain sens,
d'une certaine Interpretation.

5^o On tire aussi quelque fois des conjectures de l'état et
de la Qualité des personnes, et des relations, qui sont en-
-tr'elles.

6^o Enfin la Raison de la Loi, ou de la Convention, c'est
à dire, les vûës et les motifs du Législateur ou des Con-
-tractans, est encore ici d'un Grand usage.

Developpons plus particulièrement ces principes.

1^{ère} Règle. C'est donc une Première Règle et une ma-
-xime commune des Jurisconsultes, que les termes qui ont
quelque chose d'obscur, doivent toujours être expliqués confor-
-mément à la Nature du Sujet, dont il s'agit. " Quotiens i-
-dem sermo duas sententias exprimit, la potissimum exci-
-piatur, que rei gerenda aptior est. A. I. 67.

La Raison de cette Règle est, que l'on doit présumer, que
celui qui parle a toujours eu devant les yeux l'affaire
dont il étoit question; et qu'ainsi, tout ce qu'il dit, s'y rapporte.
Ainsi quand deux Généraux d'Armée. conviennent d'une
Trêve, pour quinze jours, la nature même de la Trêve.
fait assez voir, qu'ils entendent par le mot de Jour l'espace
de vingt-et quatre heures, qui renferme le tems de la
Nuit, aussi bien que celui pendant lequel le soleil nous é-
-claire. Ce seroit donc une chicane grossière, si l'un des deux
Enemis prétendoit, nonobstant la convention, surprendre

l'autre, et exercer contre lui des actes d'Hostilité.

On peut appliquer la même Règle au Vœu de Jephté, et d'Agamemnon; car quiconque parle de faire un sacrifice, est censé supposer tacitement une chose, qui soit de Nature à pouvoir être sacrifiée. Voy. Jug. ch. 11. v. 31. et suivans. Et Cic. de Offic. Lib. 3. ch. 25.

Le mot d'armes peut signifier ou les Instrumens dont on se sert à la Guerre, ou les Soldats mêmes, qui en sont pourvus; et il faut le prendre dans l'une ou dans l'autre de ces significations, selon que le sujet, dont il s'agit, le demande. Si l'on convient qu'on ne prendra point les armes contre quelqu'un, on entend par là lever des Soldats. Mais s'il est dit dans une Capitulation, que la garnison tirera les armes, ou les laissera dans la Place, cela s'entend des Instrumens dont on se sert à la Guerre.

2^eme Règle. Tant qu'il n'y a point d'ailleurs des Conjectures suffisantes, qui obligent de donner aux Termes un sens particulier, on doit les prendre dans celui qui leur est propre, suivant l'usage commun et Copulatoire.

En effet comme toute personne qui est dans l'Intention, ou dans l'obligation de faire connoître ses pensées, doit employer les termes dans le sens qu'ils ont communément, on doit par conséquent, pour expliquer une Loi, ou une Convention, supposer que le Législateur ou les Contractans ne se sont point écartés de l'usage reçu.

Exemples. C'étoit donc une Vraie Supercherie que celle des Locriens, qui avans juré aux Siciliens qu'ils vivroient en paix avec eux, aussi longtems qu'ils habiteroient aux pieds de la Terre sur laquelle ils étoient, et qu'ils porteroient

des Têtes sur leurs Epaules, ne laisserent pas de les Chasser du Bois, à la première occasion, se croyant quittes de leur serment, sous prétexte, qu'en Jurant, ils avoient mis des Têtes d'aïl sur leurs Epaules, et de la Terre dans leurs boudiers, qu'ils jetterent bientôt après. Polybe L. 12. ch. 4.

Il faut porter le même Jugement de ce que fit Q. Fabius Labeo, qui après avoir vaincu le Roy Antiochus, et stipulé de lui qu'il donneroit la moitié de ses Vaisseaux, les fit tous scier par le milieu, et de cette manière le depouilla de toute sa Flotte. Val. max. L. 7. ch. 5. N. 4.

Les Grecs ayant promis aux Thebains de leur rendre leurs prisonniers, les leur renvoyèrent morts. C'étoit une supercherie directement contraire au sens naturel et commun des Termes du Traité.

3^eme Règle. Pour les Termes de l'art, il faut les expliquer selon la Définition qu'en donnent les Maîtres, ou ceux qui entendent l'Art ou la Science, dont il s'agit; à moins que celui qui parle n'entende ni l'art, ni les termes: car alors il faut juger, par la suite du Discours, ou par d'autres circonstances, du sens qu'il peut avoir eu dans l'Esprit. ainsi le nom des Bais, dont il peut être fait mention dans un Traité, doivent être entendus selon l'usage des Personnes intelligentes; plutôt que, selon celui du vulgaire; car ces sortes de Négociations se font ordinairement par des Gens Habiles.

4^eme Règle. Les Expressions obscures doivent être expliquées, par les autres endroits du même Acte, où le sens est clair et net. Il faut bien considérer la Liaison du Discours, et n'admettre aucun sens qui ne soit conforme à ce qui suit, et à ce qui précède. Car conséquemment Quand une personne

S'est expliquée une fois clairement, il faut expliquer par là ce qu'elle peut avoir dit d'étranger dans un autre endroit, en parlant de la même chose: à moins qu'il ne parvienne manifestement qu'elle a changé de volonté.

Cette Règle est fondée sur ce Principe, Que dans le doute, on doit toujours présumer qu'une Personne est d'accord avec elle-même.

C'est donc une maxime Judiciaire du Droit Romain, Que chaque Partie d'une Loi doit être interprétée par la teneur de la Loi toute entière; comme encore Que les Loix s'expliquent les unes par les autres " Incivile est, nisi tota lege perspecta, unâ aliquâ particulâ ejus propositâ, Judicare vel respondere. Leg. 24. D. de Legib. Lib. 1. Tit. 3. adde Legg. 26. 28. Eod. Leg. 134 § 1 D. De verbor. oblig. Lib. 45. Tit. 1.

5^{ème} Règle. Les Effets, ou les suites qui résultent d'un certain sens, servent aussi souvent à découvrir le véritable. C'est donc une cinquième Règle, Que lors que les termes, pris absolument et à la Lettre, rendroient un acte nul, et sans effet, ou mèneraient à quelque chose d'absurde, ou d'injuste, il faut alors s'écarter de la signification propre et ordinaire, autant qu'il est nécessaire, pour éviter de tels inconvéniens. C'est aussi la maxime du Droit Romain, à l'égard des Loix. " In ambigua voce Legis, ea potius accipienda est significatio, que vitio caret. Brevesertim cum etiam Voluntas Legis ex hoc colligi possit. Leg. 19. D. De Legibus. Lib. 1. Tit. 3.

Et certainement on ne sauroit prétendre avec raison, que le Législateur, ou les Contractans, aient voulu qu'un acte se détruisît lui-même, ou qu'il renfermât des choses absurdes ou injustes.

= Surdes ou Injustes.

Voici quelques Exemples. Un Jeune homme, l'étant adressé à un Rheteur, pour apprendre les Règles de l'art Oratoire, convint avec lui, qu'il lui donneroit une certaine somme, pour récompense, supposé qu'il gagnât la première cause, qu'il plaideroit. Sorti de chez son Maître, et ne voulant point le satisfaire, le Maître l'appelle en Justice. Le Jeune Homme prétendit se tirer d'affaire, par ce Raisonnement: Si Je gagne mon procès, c'étoit-il, la sentence du Juge me dispense de vous payer; si je le perds, je ne vous devrai rien, selon les termes de notre Convention, car c'est ici la première cause que Je plaide. Mais l'on voit bien que la manière dont l'Ecuyer interprétoit la Convention étoit manifestement absurde; puisqu'elle tendoit à rendre nulle cette Convention, et à en eluder l'effet.

On peut encore rapporter ici le cas d'un Chirurgien de Boulogne, qui fut accusé en Justice, pour avoir saigné une personne dans la Rue; parce qu'il y avoit une Loi, qui défendoit, sous de rigoureuses peines, de répandre le sang de qui que ce fût dans les Ruës. Car il y auroit eu une absurdité manifeste à renfermer dans ces mots, répandre du sang, l'opération salutaire du Chirurgien.

" Cicéron a bien exprimé la Règle, dont nous parlons. " Toutes les Loix, dit-il, doivent être rapportées à l'avantage de l'Etat: Et par conséquent, il faut les expliquer par les vues de l'Utilité Publique, plutôt que par le sens propre et littéral des Termes. . . . Le but des Législateurs n'étoit pas d'établir des choses préjudiciables à l'Etat: Et quand ils auroient voulu le faire, ils sauroient bien qu'on rejetteroit de telles Loix, aussitôt qu'on en auroit aperçu les Incon-

veniens. En effet, si l'on souhaite de maintenir les Loix,
 ce n'est pas à cause d'elles mêmes; mais pour le bien de
 la République, que l'on croit ne pouvoir être gouvernée
 mieux, que par de bonnes Loix.
 Omnes Leges, Judices, ad commodum Reipublice referre
 oportet, et ex Utilitate communi, non ex scriptione, que
 in Litteris est, interpretari... Neque enim ipsi (qui Legem
 scripserunt, quod obesse scribere volebant; et si scripsissent,
 cum esset intellectum, repudiatum viri Legem Intellige-
 bant. Nemo enim Leges, Legum causa, salvas esse vult; sed
 Reipublica, quod ex Legibus, omnes Rempublicam optime pu-
 tant administrari. Quumobrem igitur Leges scribuntur oportet;
 ad eam causam scripta omnia interpretari convenit,
 hoc est, quoniam Reipublica servimus, ex Reipublica. com-
 modo atque Utilitate Leges Interpretemur. de Invent. l. 1. c. 38.

L'état et la Qualité des personnes: les Relations qui sont
 entr'elles, peuvent quelquefois fournir des conjectures, pour
 expliquer quelque chose d'obscur, ou d'indecis.

6^{ème} Règle. Il faut donc toujours expliquer ce qui est
 d'obscur, relativement à l'état et à la condition des per-
 sonnes, et aux Relations qui sont entr'elles. La raison
 en est que chacun est toujours censé parler conformément
 à son état, et aux circonstances, dans lesquelles il se trouve.
 Ainsi si quelqu'un promet une Dot à une fille, sans spécifier
 la somme; cette somme doit être déterminée, conformément
 à la qualité de la Fille, aux biens du promettant, et aux
 sentimens qu'il avoit pour elle. Si quelqu'un institue Titius
 pour son Héritier, et qu'il y ait deux ou trois personnes
 du même nom, l'Héritage doit appartenir à celui avec

qui le Défunt avoit les Liaisons les plus particulières. Enfin, une autre chose, qui est d'un Grand usage, en matière d'Interprétation. C'est ce que l'on appelle la Raison de la Loy, ou de la Convention. L'on entend, par là les motifs et les Vûës qui ont porté le Législateur, à faire une certaine Loy; ou les Contractans à faire le Contract. Les Conjectures que l'on tire de là sont d'une très grande force; pourvu que l'on connoisse certainement les motifs, qui ont déterminé les Législateurs ou les Contractans; et les Vûës qu'ils se sont proposées.

C'est donc une maxime constante, et qui fait ici une 7^{ème} Règle, Qu'il faut expliquer une Loy, ou une Convention, conformément à son but; Et que toute Interprétation contraire à ce but, doit être rejetée. La Raison de ce Principe se fait sentir d'elle même. Le qui détermine le vrai sens d'une Loy, ou d'une Convention, c'est l'Intention du Législateur ou des Contractans, et cette Intention consiste dans les Vûës et le but qu'ils se sont proposés. Voy. ci-dessus.

Si la Raison de la Loy, ou de la Convention y est exprimée, alors il n'y a nulle difficulté. Si au contraire, elle ne l'est pas; il faut, pour la connoître, recourir à quelque-une des conjectures, dont nous avons parlé ci-devant, comme à la nature même de la chose, ou à l'occasion, et aux circonstances particulières, dans lesquelles la Loy, ou la Convention a été faite.

Cette Règle, qui ordonne d'expliquer les Loix et les Conventions, conformément à leur but, est d'un usage universel; mais elle sert principalement à nous faire connoître les occasions où l'on doit étendre une Loy, ou une Con-

vention à des cas non exprimés; ou au contraire les res-
trindre à certains cas, quoique les termes en soient généraux.

8^{ème} Règle. Il faut donc étendre la disposition d'une Loy
à des cas qui n'y sont pas exprimés dans les termes, toutes
les fois que la même raison, qui a efficacement porté le Le-
gislateur, à faire cette Loy, convient aux cas, dont il s'agit.

Par exemple: si une Loy détermine une certaine peine contre
celui qui auroit tué son Père; il est de la dernière évidence
que le Législateur a voulu, que cela s'entendit également
de celui qui auroit tué la mère, quoiqu'il ne s'en soit pas
expliqué formellement. Si la Loy défend de transporter les
Laines hors du Pais; cela doit aussi s'entendre du trans-

port des Brebis. Si dans la crainte d'une disette on défend
la sortie des Bleds, cela doit aussi s'appliquer aux farines &c.

On comprend aisément la Justice de cette Règle. On doit
toujours présumer que le Législateur est d'accord avec

lui même: Et par conséquent, lors que la même fin,
qu'il s'est proposée, en faisant une Loy, convient parfaite-

ment à un certain cas qui n'y est pas exprimé, on doit
étendre la Loy à ces cas là. En effet comme on ne sau-

roit exprimer dans les Loix tous les cas possibles, elles doi-
vent être appliquées aux cas parfaitement semblables, et

où la même raison a lieu manifestement." Non possunt

omnes articuli singillatim aut Legibus aut Senatibus-Consultis

comprehendi: sed cum in aliqua causa sententia e-

orum manifesta est, is qui Jurisdictioni praest, ad similia

procedere, atque ita Jus dicere debet. Quotiens lege ali-

quid unum vel alterum introductum est, bona occasio

est cetera quae tendunt ad eandem Utilitatem, vel Interpre-

tatione, vel certe Jurisdictione suppleri. Legy. 12. et 13. D. de

Legib. Lib. 1. Tit. 3. Leg. 27. Cod.

Cette Extension des Loix est d'un grand usage, pour re-
primer les fraudes et les chicanes, par les quelles des Gens
malheureusement subtils tâchent d'é luder la Loy, ou les
Conventions, sous prétexte qu'ils n'ont rien fait de contrai-
re aux termes de la Loy, ou de leur Engagement, Quoi
qu'ils ayent manifestement agi en fraude. de l'un ou de
l'autre. Exemple. L'Isle du Bhare d'Alexandrie étoit tri-
butaire des Rhodiens. Ceux-ci ayant envoyé des Gens pour
lever l'Impôt, la Reine Cleopatre les arrêta quelques
tems à la Cour, sous prétexte de certaines Fêtes. Pendant
ce tems là, elle fit promptement jeter des Diques, pour
joindre le Bhare au Continent; Après quoi, elle se moqua
des Rhodiens, prétendant qu'ils avoient mauvaise grace,
de vouloir lever sur la Terre ferme, un Impôt qu'ils ne
pouvoient exiger que des Isles. Les Jurisconsultes Ro-
" mains expliquent fort bien cela. " Contra Legem facit,
" qui id facit, quod Lex prohibet. In Fraudem vero, qui
" talis verbis Legis, sententiam ejus circumvenit. Fraud
" enim Legi fit, ubi quod fieri noluit, fieri autem non ve-
" lit, id fit: Et quod distat dictum à sententia, hoc distat
" fraud ab eo quod contra Legem fit. Legg. 29. 30. D. de Legi-
" bus. Lib. 10. Tit. 30.

Voilà pour l'extension des conventions, ou des Loix, audelà
de ce qui est renfermé dans les termes mêmes. Mais on
les borne aussi quelque fois à une partie de ce qui importent
les termes mis dans toute leur étendue.

Quatrième Règle: C'est encore une Règle d'une bonne
Interprétation, que là où la raison principale d'une
Loy, ou d'une Convention vient à cesser, et qu'elle ne

ne sauroit s'appliquer à certains cas; il faut excepter ces cas de la Disposition de la Loy ou du Contract, quelques Générâux qu'en soient les termes. Car dans ces Circonstances, on ne sauroit prétendre sans absurdité, que le Législateur ou les Contractans aient voulu renfermer ces cas dans les expressions générales, dont ils se sont servis.

Voici quelques Exemples. Il est défendu par une Loy d'ouvrir de nuit les Portes d'une Ville. Un officier le fit en temps de guerre, pour recevoir des Troupes, qui venoient au secours, et qui auroient été taillées en pièces, si elles fussent restées hors; L'ennemi étant campé près des murailles. Il est clair, qu'en ce cas là, bien loin de violer la Loy, on auroit agi contre l'Esprit et l'Intention du Législateur, si l'on eût suivi la rigueur des Termes. Dans le Traité de paix, qui mit fin à la seconde Guerre Punique, il y avoit cette clause, que les Carthaginois ne feroient point la Guerre, ni au dehors, ni au dedans de l'Afrique; sans la permission du Peuple Romain. On demande, si l'on doit entendre ces mots faire la Guerre, tant d'une Guerre Offensive, que d'une Guerre Défensive. Le but de ce Traité, qui étoit de tenir les Carthaginois en bride, et d'empêcher qu'ils ne pussent s'agrandir par des Conquêtes, fait voir qu'il falloit les restreindre aux Guerres Offensives. autrement il auroit renfermé une Injustice manifeste.

Ajoutons encore ici quelques éclaircissemens, sur la Restriction des Loix; Et qui doivent servir de modification aux Principes que nous venons d'établir.

1^o. Quand même la Raison de la Loy cesse en certains cas extraordinaires; On ne doit pas pour cela restreindre

la Généralité de la Disposition; lors que d'ailleurs, il y a lieu de croire que le Législateur n'a voulu avoir aucun égard à ces cas particuliers: soit parce qu'ils sont rares; soit pour éviter l'embarras d'une discussion difficile. Ainsi le Testament d'un Enfant fait avant l'âge de puberté, ne laisse pas d'être nul, quoiqu'il se trouve que cet Enfant a usé de Jugement pour tester avec délibération, et avec sagesse: Et que ce soit à cause du défaut de cette Disposition, que la Loi déclare nuls les testamens d'un Jeune homme de cet âge.

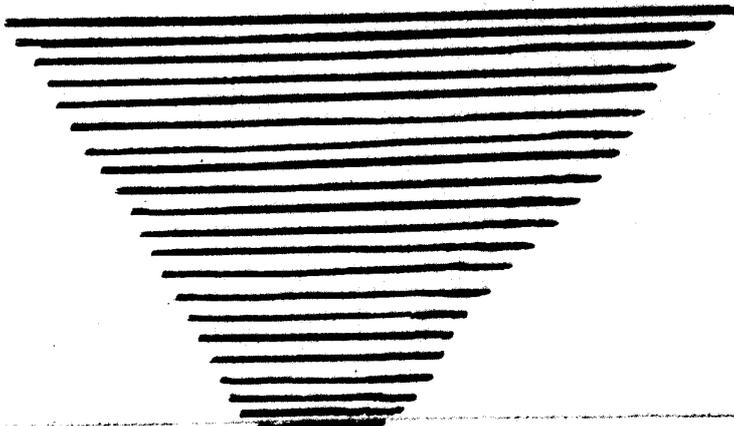
2^e A plus forte raison, ne doit-on point donner de restriction à la Loi, sous prétexte, qu'il y auroit quelque dureté à l'appliquer à un certain cas; si le Législateur a formellement déclaré, qu'il vouloit qu'on l'observât exactement, dans toute son étendue et à la Lettre. Il faut dire alors avec les Juris-consultes Romains. "Quod quidem perquam durum est; sed Lex ita scripta est." Aurente, Les Principes que nous venons d'établir, sur l'Interprétation étendue, ou restreinte des Loix, se rapportent à la maxime commune; Qu'il faut Interpréter les Loix suivant l'Équité!

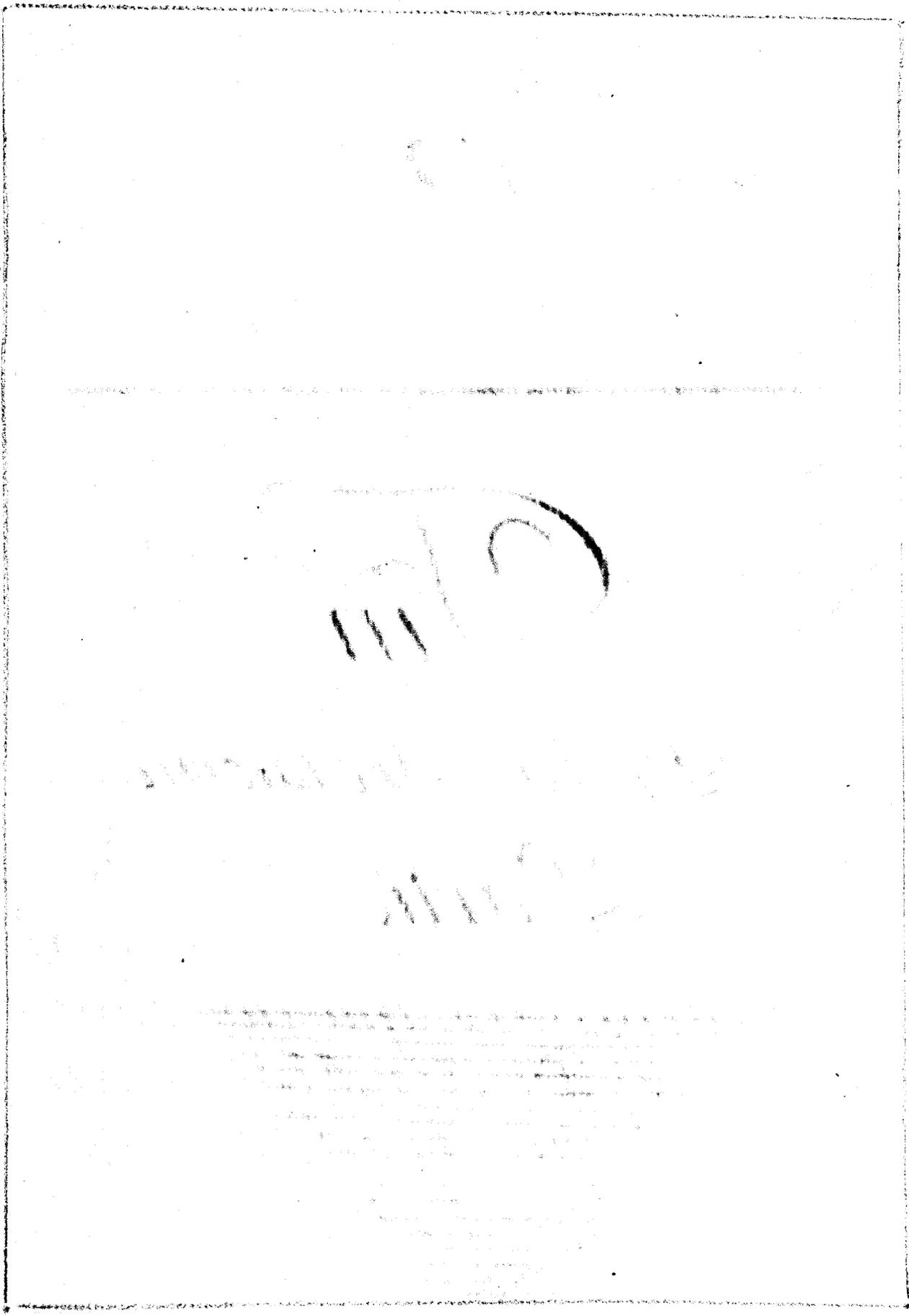
L'Équité n'est autre chose que l'Égalité. Or l'Égalité veut que l'on juge également d'un cas semblable à celui dont parle la Loi; si la Raison de la Loi y trouve une juste application; et alors il faut étendre la Loi.

Ce seroit, au contraire, violer cette même Égalité, que de juger d'un cas particulier, par les termes généraux d'une Loi, lors que la Raison de cette Loi ne le permet pas:

Il faut donc alors restreindre la Généralité des Termes. Cela étant, on peut définir l'Équité, Une Juste Explication, fondée sur la Raison de la Loi, et par laquelle on redresse ce qui s'y trouve de défectueux, à cause qu'elle est conçue dans des termes trop généraux, ou trop particuliers.

Fin
De la Troisième
Partie





Droit
De La Nature
Et des Gens
Quatrième Partie.

Où l'on traite
De l'Origine et de la Nature
de la Société Civile: De
la Souveraineté, en général
des Caractères qui lui sont
propres: De Ses Modificati-
-ons: Et de Ses Parties
Essentielles.



4 Pour cet effet nous répéterons ici en substance quelques principes que nous avons établis dans le 1^{er} Volume, et nous en développerons plus amplement quelques autres qui se rapportent à ce sujet.

Chapitre 1^{er}

Contenant Quelques Réflexions Générales, et Préliminaires, Et qui servent d'Introduction à cette Quatrième Partie, et aux Suivantes.



Tout ce que l'on a expliqué ci dessus des Droits et des Devoirs de l'Homme, regarde la Société Naturelle et primitive, que Dieu lui même a établie, et qui est Indépendante du fait Humain.

Il faut à présent traiter de la Société Civile, ou du Corps Politique; qui passe, avec raison pour la plus parfaite de toutes les Sociétés; Et auquel on a donné pour cela le nom d'Etat par Excellence.

La Société Humaine, est, par elle même et dans son Origine, une Société d'Égalité et d'Indépendance. Personne n'a un Droit Naturel et primitif d'y commander; Mais chacun peut disposer de ce qu'il possède, et de sa personne, comme il le juge.

à propos, sous cette seule Restriction, Qu'il se tienne dans les Bornes de la Loi Naturelle, et qu'il ne fasse aucun tort aux autres hommes.

L'Etat civil apporte un changement considérable à cet état primitif. L'établissement de la Souveraineté anéantit cette Indépendance, dans laquelle les Hommes étoient originellement; et la Subordination prend la Place de l'Égalité. Le Souverain, devenant le Dépositaire de la volonté et des forces de chaque Particulier, réunies en sa personne, tous les membres de la Société deviennent Sujets; Et se trouvent ainsi dans la nécessité d'obéir, et de se conduire suivant les Loix, que le Souverain leur Impose.

Mais quelque considérable que soit le changement, que l'établissement du Gouvernement et de la Souveraineté apporte à la Société Humaine; il ne faut pas croire que l'Etat civil détruise la Société Naturelle; ou qu'il anéantisse les Relations essentielles que les Hommes et Dieu ont ensemble, ou les Différens Droits, et les Devoirs, qui en résultent. Au contraire, L'Etat civil suppose la nature même de l'Homme; Il suppose l'Etat de la Société, et toutes les Relations différentes que cet Etat renferme; Il suppose enfin, la dépendance Naturelle des Hommes par rapport à Dieu. Ce n'est donc point pour renverser toutes ces choses que le Gouvernement est établi; mais plutôt pour leur donner un Nouveau degré de force et de consistance; pour mettre les hommes plus en état de l'acquiescer de tous les devoirs, que les Loix Naturelles leur Imposent, et de se procurer un solide Bonheur.

Ainsi, pour se faire une juste Idée de la Société Civile, il faut dire que c'est la Société naturelle elle-même, modifiée de.

telle sorte, qu'il y a un Souverain qui y commande; Et de la volonté duquel tout ce qui peut intéresser le bonheur de la Société, dépend en dernier ressort; afin que, par ce moyen les hommes puissent se procurer d'une manière plus sûre le bonheur auquel ils aspirent Naturellement.

L'Établissement des Sociétés civiles produit encore de nouvelles relations entre les Hommes: Je veux dire celles qu'il y a entre ces différens corps, que l'on appelle États, ou Nations. Et c'est ce qui donne lieu au Droit des Gens, & à la Politique.

En effet, Du moment que les États sont formés, ils acquièrent en quelque manière, des propriétés personnelles: Et on peut en conséquence, leur attribuer les mêmes Droits, et les mêmes obligations, que l'on attribue aux Particuliers, considérés comme Membres de la Société humaine: Et il est évident, Que si la Raison impose aux Particuliers certains Devoirs les uns envers les autres; Elle prescrit aussi les mêmes Règles de conduite aux Nations, qui ne sont que des composés d'Hommes, dans les affaires qu'elles peuvent avoir les unes avec les autres.

On peut donc appliquer aux Peuples et aux Nations, toutes les Maximes du Droit Naturel, que nous avons expliqué jusques ici: Et la même Loy qui s'appelle Naturelle, lors qu'on parle des Particuliers, s'appelle Droit des Gens, ou Loy des Nations, lors qu'on en fait l'application aux Hommes considérés comme formant ces différens Corps, que l'on nomme États, ou Nations.

Pour dire là dessus quelque chose de plus particulier, il faut remarquer, que l'État Naturel des Nations, les unes à l'égard des autres, est un État de Société et de Paix. Cette Société est aussi une Société d'Égalité & d'Indépendance.

te, et qui établit entr'elles une égalité de Droit, qui les oblige à avoir, les unes pour les autres, les mêmes égards, les mêmes ménagemens. Le Principe Général du Droit des Gens n'est donc autre chose, que la Loy Générale de la Sociabilité, qui oblige les Nations à la pratique des mêmes devoirs, aux quels les Particuliers sont assujettis.

Ainsi la Loy de l'égalité Naturelle; celle qui défend de faire du mal à personne, et qui ordonne la Réparation du dommage: La Loy de la Bénéficence; la Fidélité dans les Conventions, &c. sont tout autant de Loix du Droit des Gens; et qui imposent aux Peuples ou à leurs Souverains, les mêmes devoirs qu'Elles produisent à l'égard des Particuliers.

Il est important de bien faire attention à la Nature, et à l'Origine du Droit des Gens; telles que nous venons de les Représenter: Il suit de là que les maximes du Droit des Gens n'ont pas moins d'autorité que les Loix de Nature elles mêmes, dont elles font partie: Et qu'elles ne sont ni moins sacrées, ni moins respectables; puis que les Unes et les autres ont également Dieu pour auteur.

Il ne sauroit même y avoir un autre Droit des Gens, véritablement obligatoire, et qui ait par lui même, force de Loy. Car toutes les Nations, étans les unes à l'égard des autres, dans une parfaite égalité; il est évident, que s'il y a entr'elles quelque Loy commune; il faut nécessairement qu'Elle ait Dieu, leur commun Souverain, pour auteur.

Bource qui est du consentement tacite, ou des Usages des Nations, sur lequel quelques Docteurs établissent un Droit des Gens; ils ne sauroient produire par eux mêmes une véritable obligation. De cela seul que plusieurs Peuples ont, pendant un certain tems, agi entr'eux d'une certai-

ne manière, par rapport à telle ou à telle affaire, il ne s'en suit pas qu'ils se soient imposés la nécessité d'en user toujours de même à l'avenir; Et beaucoup moins encore, que tous les autres Peuples soient obligés de se conformer à cet usage.

Tout ce que l'on peut dire: C'est que dès qu'un certain usage ou une coutume s'est introduite entre des Nations, qui ont souvent des affaires les unes avec les autres, Chacune d'Elles est, et peut être raisonnablement censée, se soumettre à cet usage; Si elle n'a pas expressément déclaré; qu'Elle ne vouloit pas s'y conformer, dans l'affaire, dont il s'agit. C'est là tout l'effet que l'on peut donner aux usages reçus entre les Nations.

Cela étant, on pourroit distinguer deux sortes de Droits des Gens; L'un de Nécessité, qui est obligatoire par lui-même, et qui ne diffère en rien du Droit Naturel: L'autre qui est arbitraire, et de Liberté; Et qui n'est fondé que sur une Espèce de Convention tacite: Convention qui tire elle-même toute la force de la Loi Naturelle, qui ordonne d'être Fidèle à ses Engagemens.

Ce que nous venons de dire du Droit des Gens, présente aux Princes, qui les Gouvernement, plusieurs Réflexions importantes. La Première, c'est que c'est peut-être pour avoir voulu distinguer le Droit des Gens du Droit Naturel, qu'on s'est accoutumé à Juger tout autrement des actions des Souverains, ou d'un Peuple en Corps, que de celles d'un Particulier.

Ainsi, si un Particulier offense, sans sujet, un autre Particulier, on nomme son action, une Injustice. Mais si un Prince attaque un autre Prince, sans raison, s'il envahit ses Etats, s'il lui enlève ses Sujets, s'il ravage ses Villes, et

et les Provinces, cela s'appelle faire la Guerre; Et souvent ce seroit une témérité que d'oser penser, quelle est injuste. Rompre, ou violer des Traités que l'on a fait, c'est un crime, de Particulier à Particulier. Chez les Princes, Entraindre les Alliances les plus solennelles, c'est Brudence, c'est savoir l'art de Régner. En général, rien n'est plus ordinaire que de voir condamner dans les Hommes du commun, ce que tout le monde loué, ou excuse du moins, quand c'est un Souverain, ou une Nation entière, qui fait les mêmes choses.

Rien ne paroit donc plus propre à guerir les Préjugés, où sont les Princes la dessus; Et dans lesquels ils sont entretenus par la plupart de ceux qui les approchent, que la Remarque, que nous venons de faire, que le Droit des Gens n'est autre chose dans le Fond, que le Droit Naturel lui-même; Qu'il n'y a qu'une seule et même Règle de Justice pour tous les Hommes; Que par conséquent, un Prince, qui viole le Droit des Gens, ne commet pas un moindre crime, qu'un Particulier, qui viole la Loy Naturelle, et que s'il y a quelque différence de l'un à l'autre, elle est toute à la charge des Princes, dont les mauvaises actions, ont pour l'ordinaire, des conséquences beaucoup plus fâcheuses, que celles des Particuliers.

Une autre conséquence que l'on peut tirer des Principes que nous avons établis sur l'Etat Naturel des Nations, et sur le Droit des Gens, c'est de se faire une juste idée de cet Art si nécessaire aux Conducteurs des Nations, et que l'on appelle la Politique: Qui n'est autre chose que cet art, cette Habileté, par laquelle un Souverain pourroit à la Conservation, à la Sûreté, à la Prospérité, et à la Gloire de

la Nation, qu'il gouverne, sans faire tort aux autres Peuples; Et même en procurant leur avantage, autant qu'il est possible.

En un mot, ce qu'on appelle Bruderie, par rapport aux Particuliers; c'est ce que l'on appelle Politique; à l'égard des Souverains. Voyez ci-dessus. Part. 2. ch. 8.

Et comme cette mauvaise Habileté, par laquelle on cherche les avantages, au préjudice des autres; et que l'on nomme astuce, ou finesse, est condamnée dans les Particuliers; Elle ne l'est pas moins dans les Princes, dont la Politique va à procurer les avantages de leur Nation; au préjudice de ce qu'ils doivent aux autres Peuples, en vertu des Loix de la Justice et de l'Humanité.

L'on comprend aisément, parce que l'on veut de dire de la Nature de la Société Civile en général; Qu'entre tous les Etablissements humains, il n'y en a point de plus considérable: Et que comme il embrasse tout ce qui peut intéresser le Bonheur de la Société Humaine, son objet est d'une très grande étendue. Il est donc également important, et pour les Sujets, et pour les Souverains, de s'instruire là-dessus.

Pour donner quelque ordre à toutes les Matières, qui ont du rapport à ce sujet, Nous les distribuerons en quatre Parties.

1^o La Première traitera de l'Origine et de la Nature de la Société Civile; De la manière dont les Etats se forment. De la Souveraineté en général; Des Caractères qui lui sont propres, de ses Modifications; Et de ses Parties Essentielles.

2^o Dans la Seconde on Expliquera les diverses formes de Gouvernemens; Les différentes manières d'acquiescer, ou de perdre la Souveraineté; Et les devoirs Reciproques des Sou-

verains et des Sujets.

3^o La Troisième sera un examen plus particulier des Parties essentielles de la Souveraineté, qui se rapportent au Gouvernement intérieur de l'Etat; Telles que sont, Le Pouvoir Législatif; Le Pouvoir Souverain, en matière de Religion; Le Droit d'Infliger des Peines; Et celui qu'a le Souverain sur les Biens renfermés dans L'Etat &c. —

4^o Dans la Quatrième, enfin, on expliquera les Droits des Souverains à l'égard des Etrangers; on y traitera du Droit de la Guerre, et de tout ce qui y a du rapport. Des Alliances, et des autres Traités Publics, et du Droit des Ambassadeurs.

Chapitre 2nd

De l'Origine des Sociétés Civiles

Dans le Fait



La Société civile n'est autre chose, que cette ^{Union} Société, par laquelle une Multitude d'Hommes, s'associent ensemble, sous la dépendance d'un Souverain; pour s'élever, sous sa Protection, et par ses soins, le bonheur auquel ils aspirent Naturellement.

Quand on demande quelle a été l'origine de la Société civile, cette Question peut être envisagée sous deux faces

différentes. Car ou l'on demande par là, qu'elle a été, dans
 le ^{la première} Fait, l'origine des Gouvernemens: ou bien l'on demande
 quel est le Droit de convenance à cet égard; c'est à dire
 Quelles sont les Raisons, qui doivent porter les Hommes
 à renoncer à leur Liberté Naturelle, et à préférer l'E-
 tat Civil à l'Etat de Nature? Voyons d'abord ce que
 l'on peut dire sur le Fait.

Comme l'établissement de la Société et du Gouverne-
 ment est presque aussi ancien que le Monde: et qu'il
 ne nous reste que très peu de monumens de ces premiers
 siècles; On ne peut rien dire de bien certain sur la pré-
 mière origine des Sociétés Civiles; Et tout ce que les Co-
 lletiques avancent là dessus se réduit à des conjectures
 plus ou moins vraisemblables.

Les uns attribuent l'origine des Sociétés Civiles à la Qui-
 sance Paternelle. Ils remarquent que toutes les Tradi-
 tions Anciennes nous assurent que les Premiers Hommes
 vivoient longtems. Par cette longueur de la vie, jointe
 à la Multiplicité des femmes, qui alors étoit en usage,
 Un Grand nombre de Familles se voyoient réunies, sous
 l'autorité d'un seul Grand Père. Et comme il est difficile
 qu'une Société un peu nombreuse puisse se maintenir sans
 une Quissance Suprême, il est Naturel de penser, que
 les Enfants, accoutumés dès leur Jeunesse, à respecter leurs
 Pères, et à leur obéir, remettraient volontiers entre leurs
 mains la souveraine autorité, quand ils étoient parvenus
 à un âge de Raison.

D'autres supposent, Que la Crainte et la défiance, où les
 Hommes étoient, les uns des autres, les porta à s'associer
 plus particulièrement, sous l'Autorité d'un chef, pour se

mettre à couvert des maux qu'ils appréhendoient. De l'Injustice des premiers Hommes, disent-ils, est venue la Guerre, ainsi que la nécessité où ils se sont trouvés de se donner des Maîtres, qui fixassent leurs Droits & leurs Prétentions.

Il y en a enfin, qui prétendent, que c'est à l'Ambition, soutenue de la force, ou de l'Habileté, que l'on doit attribuer les premiers commencemens des Sociétés Civiles. Les plus Habiles, les plus forts et les plus ambitieux, s'usurpèrent d'abord les plus simples et les plus faibles. Et ces États naissans, se fortifièrent insensiblement, dans la suite, par les Conquêtes, et par le concours de ceux qui devenoient volontairement membres de ces premières Sociétés.

Telles sont les principales conjectures des Politiques, sur l'Origine des Sociétés. Ajoutons à ces quelques réflexions.

1^o. La Première; C'est qu'il est vraisemblable, que dans l'établissement des Sociétés, les Hommes ont plutôt songé à remédier aux maux, dont ils avoient fait l'expérience, qu'à se procurer tous les avantages qui résultent, des Loix, du Commerce, des Arts, des Sciences; Et de toutes les autres choses, qui font aujourd'hui la beauté de l'Histoire.

2^o. Le Naturel des Hommes, et leur manière ordinaire d'agir ne permettent pas de rapporter l'établissement de tous les États, à un Principe général et uniforme. Il est plus Naturel de penser que différentes Circonstances ont donné naissance aux différens États.

3^o. L'on vit sans doute la première Image des Gouvernemens, dans la Société Démocratique, ou dans les Familles; mais il y a toute apparence, que ce fut l'ambition soutenue de

la force ou de l'Habileté, qui assujettit pour la première fois plusieurs Bâtes de Famille sous la Domination d'un chef. C'est ce qui paroît assez conforme au naturel des Hommes. Et cela semble même appuyé par la manière dont l'Histoire sainte nous parle de Nimrod, le premier des Rois, dont nous ayons connoissance. Voy. Genèse 10 v. 8. & c.

4° Un tel corps Politique, une fois formé, plusieurs s'y joignirent ensuite, par divers motifs, et d'autres Bâtes de famille craignant d'être insultés ou opprimés par ces Etats voisins, se déterminèrent à en former de pareils, et à se donner un chef.

5° Quoi qu'il en soit, il ne faut pas se faire de ces premiers Etats la même Idée que de ceux d'aujourd'hui. Les Etablissements Humains sont toujours faibles et imparfaits dans leurs commencemens. Il n'y a que le tems et l'Expérience, qui puissent peu à peu les perfectionner. Les premiers Etats étoient vraisemblablement très petits. Les Rois n'étoient presque que des Espèces de Capitaines, ou de magistrats particuliers, établis pour Juger les différens, ou pour commander les armées. Aussi voyons-nous par les Histories les plus anciennes, que dans un seul et même Peuple, il y avoit quelquefois plusieurs Rois.

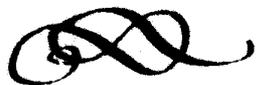
Mais enfin, comme nous l'avons remarqué d'abord, tout ce que l'on peut dire sur l'origine des premiers Gouvernemens dans le Fait, se réduit à de simples Conjectures, plus ou moins vraisemblables.

D'ailleurs cette Question est plus curieuse qu'utile, ou nécessaire. Ce qu'il y a ici d'important, ce qui intéresse particulièrement les Hommes, c'est de savoir, si l'Etablissement du Gouvernement et d'une autorité souveraine

étoit véritablement nécessaire au genre Humain; Et si les avantages que Les Hommes en retirent sont considérables. C'est ce que j'appelle Le Droit de Convenance; Et c'est ce que nous allons examiner.

Chapitre 3.^{ème}

Du Droit de Convenance, par rapport à l'Établissement de la Société Civile: Et de la Nécessité d'une Autorité Souveraine; De La Liberté Civile. Qu'Elle l'emporte de beaucoup sur la Liberté Naturelle: Et que L'État Civil est de tous les États de L'Homme, le plus parfait, le plus raisonnable; et par conséquent, le Véritable État Naturel de L'Homme



L'Établissement de la Société Civile, et d'une autorité souveraine parmi les Hommes étoit-il absolument nécessaire au genre Humain; Et ne pouvoit-il pas vivre heureux, sans cela? La souveraineté, qui doit peut-être sa première origine, à l'Usurpation, à l'Ambition, et à la violence, ne renferme-t-elle point un attentat contre l'Égalité, et l'Indépendance naturelle? Ce sont là sans doute des questions Importantes, et qui méritent qu'on les examine avec soin.

Je conviens d'abord que la Société primitive et originelle, que la Nature a établie entre les Hommes, est une Société d'Égalité et d'Indépendance. Il est vrai encore que l'État de nature a pour Principe et fondement la Loi de Nature, à laquelle tous les Hommes sont obligés de conformer leurs actions: Et il est certain que cette Loi est, en elle-même très parfaite, et très propre à pourvoir à la Conservation et au bonheur du Genre Humain.

Aussi faut-il convenir que si pendant que les Hommes vivoient dans la Société de Nature, ils avoient exactement observé les Loix Naturelles, rien n'auroit manqué à leur félicité; Et qu'on n'auroit pas eu besoin d'établir un ^{Pouvoir} souverain sur la Terre.

Ils auroient vécu dans un commerce mutuel de services et de Bienfaits, dans une simplicité sans fausse; dans une égalité sans jalouse; Et l'on n'auroit connu d'autre supériorité que celle de la vertu; ni d'autre ambition que celle d'être désintéressé et généreux.

Mais les Hommes ne suivirent pas longtems une Règle si parfaite. La vicieuse de leurs Banniens affaiblit bientôt la force de la Loi naturelle; Et cette Loi ne se trouva

plus un frein assez puissant, pour laisser plus long-temps à lui-même l'Homme ainsi affoibli & aveuglé par les Passions. Expliquons cela un peu plus Particulièrement. Les Loix ne sauroient faire le bonheur de la Société, à moins qu'elles ne soient bien connues. Les Loix naturelles ne peuvent être connues des Hommes, qu'autant qu'ils font un bon usage de leur Raison. Mais comme la plupart des Hommes, abandonnés à eux-mêmes, écoutent plutôt les préjugés et la Passion, que la Raison, et la Vérité, il sensuit que dans la Société de nature, les Loix naturelles n'étoient connues que très imparfaitement; Et par conséquent que dans cet état des choses, les hommes ne pouvoient pas vivre Heureux.

Ensuite l'Etat de nature manquoit encore d'une autre chose nécessaire au bonheur, et à la Tranquillité de la Société; Je veux dire, d'un Juge commun, reconnu pour tel; Et qui pût terminer les différens, qui s'élevent tous les Jours entre les Particuliers.

Dans cet Etat, chacun étant arbitre souverain de ses Actions, et ayant droit de Juger lui-même, et des Loix naturelles, et de l'Application qu'il en doit faire: Cette Indépendance et cette Grande Liberté ne pouvoient que produire le désordre et la Confusion; Principalement dans les cas, où il y avoit opposition d'intérêts, ou de passions. Enfin, comme dans l'Etat de Nature, il n'y avoit personne, qui pût faire exécuter les Loix, ou en punir la Violation avec autorité, l'étoit la encore un troisième inconvénient de la Société primitive, et qui affoiblit presque entièrement la vertu des Loix naturelles: Car de la manière dont les hommes sont faits, les Loix tirent leur plus grande force du Pouvoir coactif, qui par des

Bumitions exemplaires, intimide les méchants, et balan-
: ce la force supérieure du plaisir et de la Bastion.

Tels étoient les Innoventions qui auoient accompagné l'état
de Nature. La Grande Liberté, et l'indépendance, dont les
Hommes jouissoient, les jettoient dans un trouble perpetu-
: el; La Nécessité les a donc forcés à sortir de cette Indépen-
: dance, et à chercher un remède contre les maux qu'elle
leur cauoit. Et c'est ce qu'ils ont rencontré dans l'établis-
: sement de la Société civile, et d'une souveraine autorité.
Mais ce n'a été qu'en faisant deux choses également néces-
: saires. La Première de s'unir ensemble, par une Société
plus particulière. La seconde de former cette Société sous
la dépendance d'une personne, qui eut droit d'y comman-
: der, en dernier ressort, pour y maintenir l'ordre et la paix.
Ils remédièrent par ce moyen, aux Innoventions, dont
nous avons parlé. Le souverain en Publiant les Loix, Im-
: prime les Particuliers des Règles qu'ils doivent suivre; il
supplée, par là, à l'ignorance des particuliers, peu capables
de discerner ces Loix, et moins encore de les suivre. Chacun
n'est plus Juge indépendant, dans sa propre cause. On re-
: prime les Caprices et les Bastions. Et les hommes sont ob-
: ligés de se contenir dans les égards qu'ils se doivent les uns
aux autres.

Voilà qui pourroit suffire, pour prouver la Nécessité d'un
Gouvernement, et d'une autorité souveraine dans la Société,
: et pour établir le Droit de souvenance à cet égard.

Mais comme c'est ici une Question de la dernière Impor-
: tance; Que les Hommes sont sur tout intéressés à recon-
: noître leur état; Qu'ils sont naturellement passionnés
pour l'Indépendance: Et qu'ils se font, pour l'ordinaire,

de fausses Idées de la Liberté; Il ne sera pas inutile de nous
 : ser plus loin nos Réflexions sur cette Matière.

Voyons donc ce que c'est que la Liberté Naturelle; Et ce
 que c'est que la Liberté Civile. Tâchons ensuite de faire
 voir que la Liberté Civile l'emporte de beaucoup sur la
 Liberté Naturelle; Et que par conséquent l'Etat Civil,
 qui la produit, est de tous les Etats de l'Homme, le plus
 parfait, et à parler exactement, le véritable Etat natu-
 : ret de l'Homme.

Les Réflexions que nous avons à faire là dessus, sont de
 la dernière Importance. Elles présentent des Leçons utiles,
 et aux Princes, qui Gouvernent, Et aux Peuples, qui sont
 Gouvernés. La plupart des Hommes ne connoissent pas
 les avantages de la Société Civile; ou du moins ils vivent
 de telle manière, qu'ils ne font aucune attention à la
 Beauté et à l'Excellence de cet Etablissement salutaire.

D'un autre côté les Souverains perdent souvent de vue la
 fin pour laquelle ils sont établis: Et au lieu de penser que
 la Souveraineté n'est établie, que pour le maintien et la
 sûreté de la Liberté des Hommes, c'est à dire pour les fai-
 : re Jouir d'un solide bonheur, ils la détournent le plus sou-
 : vent à des fins toutes contraires, et à leur avantage parti-
 : culier. Rien donc n'est plus nécessaire que de Guérir les
 Souverains et les Sujets, là dessus, et de dissiper les préju-
 : gés où ils sont à cet égard.

La Liberté Naturelle, est le Droit que la Nature donne
 à tous les Hommes de disposer de leurs personnes, et de leurs
 Biens, de la manière qu'ils Jugent la plus convenable à
 leur Bonheur; sous la restriction qu'ils le fassent dans les
 termes de la Loy Naturelle, et qu'ils n'en abusent pas, au
 préjudice des autres Hommes.

A ce Droit de Liberté, répond une obligation réciproque, et par laquelle La Loi Naturelle engage tous les Hommes à respecter la Liberté des autres, et à ne les point troubler dans l'Usage qu'ils en font, tant qu'ils n'en abusent pas.

Les Loix Naturelles sont donc la Règle et la mesure de la Liberté: Et dans l'Etat primitif et de Nature, les Hommes n'ont de Liberté, qu'autant que les Loix Naturelles leur en accordent. Il est donc à propos de remarquer ici,

Que l'état de Liberté Naturelle, n'est point un état d'une entière Indépendance. Dans cet état les Hommes sont effectivement dans l'Indépendance les uns à l'égard des autres. mais ils sont tous sous la dépendance de Dieu, et de Ses

Loix. L'Indépendance, à parler en général est un état, qui ne sauroit convenir à l'Homme; puis que par sa Nature même, il relève d'un Supérieur.

La Liberté, et l'Indépendance de tout Supérieur, sont deux choses tout à fait distinctes, et qu'il ne faut pas confondre. La première appartient essentiellement à l'Homme; l'autre ne sauroit lui convenir. Et bien loin que la Liberté de l'Homme soit, par elle même incompatible avec la dépendance d'un Souverain, et l'obéissance à ses Loix, au contraire, c'est cet Empire du Souverain, Et la Protection que les Hommes en retirent; qui fait pour eux, la plus grande sûreté de leur Liberté.

C'est ce que l'on comprendra pleinement, si l'on se rappelle ici ce que nous avons établi ci devant, en parlant de la Liberté Naturelle. Cart. 2^{de} ch. 5. Nous avons fait voir que les Restrictions que les Loix Naturelles apportent à la Liberté de l'Homme, bien loin de la diminuer ou de la détruire, en faisoient au contraire, la Perfection.

et la sûreté. Le but des Loix Naturelles n'est pas tant de gêner la Liberté de l'Homme, comme de le faire agir conformément à ses Véritables Intérêts: Et d'ailleurs ces mêmes Loix mettant un frein à la Liberté des Hommes, dans ce qu'elle pourroit avoir de dangereux pour les autres, elles assurent ainsi à tous les Hommes le plus Haut degré de Liberté, qu'ils puissent souhaiter raisonnablement, celui qui leur est le plus avantageux.

Nous pouvons donc conclure, Que dans l'Etat de Nature, les Hommes ne pouvoient jouir de tous les avantages de leur Liberté, qu'autant que cette Liberté auroit été soumise à la Raison; et que les Loix Naturelles auroient été la Règle et la mesure de son Exercice. Mais il est vrai ^{le} fait, que l'Etat de Nature étoit accompagné de tous les Inconvénients dont nous avons parlé ci-devant; et qu'il affoiblissoit presque entièrement l'impression et la force des Loix Naturelles, il faudra convenir, que la Liberté Naturelle en devoit beaucoup souffrir; Et que n'étant point contenue dans les Bornes de la Loy de Nature, elle ne pouvoit que dégénérer en licence, et réduire les Hommes dans l'Etat le plus ^{funeste} affreux.

Berpetuellement divisés en guerre, le plus fort opprimoit le plus faible: Ils ne possédoient rien tranquillement; ils ne jouissoient d'aucun repos: Et ce qu'il faut sur tout remarquer, c'est que tous ces maux étoient principalement causés, par cette indépendance même dans laquelle les Hommes étoient les uns des autres, qui ne leur faisoit aucune sûreté pour l'exercice de leur Liberté. Ainsi à force d'être libres, ils ne l'étoient point du tout, parce qu'il n'y a plus de Liberté, dès que les Loix n'en sont plus la Règle.

S'il est donc vrai que l'Etat Civil donne une nouvelle force

aux Loix Naturelles; S'il est vrai que l'Établissement d'un souverain dans la Société, pourvoit d'une manière plus efficace à leur observation, il faudra conclure; que la Liberté dont l'homme jouit dans cet État est beaucoup plus parfaite, plus assurée, et plus propre à procurer son bonheur, que celle dont il jouissoit dans l'État de Nature.

Il est vrai que l'Établissement du Gouvernement, et de la Souveraineté, apporte des modifications considérables à la Liberté Naturelle. Il faut que l'homme renonce à cet arbitrage souverain, qu'il avoit sur sa personne, et sur ses actions; En un mot à son Indépendance. Mais quel meilleur usage les Hommes pouvoient ils faire de leur Liberté, que de renoncer à tout ce qu'elle avoit de dangereux pour eux; et de n'en conserver qu'autant qu'il leur en faisoit, pour se procurer un solide bonheur?

La Liberté Civile est donc dans le fond, la même que la Liberté Naturelle; mais dépouillée de cette Partie, qui faisoit l'Indépendance des Particuliers, par l'Autorité qu'ils ont donnée sur eux à leur Souverain.

Cette Liberté se trouve encore accompagnée de deux avantages très considérables, et que n'avoit pas la Liberté Naturelle. Le premier c'est le Droit d'exiger du Souverain qu'il use bien de son Autorité, et conformément aux vûes, pour les quelles elle lui a été confiée. Le second, ce sont les sûretés que la Prudence veut que les Peuples se ménagent, pour l'exécution de ce premier Droit; sûretés nécessaires, et sans lesquelles les Peuples ne sauroient jouir d'une Liberté Solide.

Conduons donc que pour bien définir la Liberté Civile, il faut dire, Que c'est la Liberté Naturelle elle même; dé-

: nouvelle de cette Partie qui faisoit l'Indépendance des Particuliers, par l'Autorité qu'ils donnent sur eux à leurs Souverains, accompagnée du Droit d'exiger de lui, qu'il usera bien de son autorité, et d'une assurance morale que ce Droit aura son effet.

Qui donc que la Liberté civile l'emporte de beaucoup sur la Liberté naturelle, nous sommes en Droit de conclure, que l'Etat civil, qui procure à l'Homme une telle Liberté, est, de tous les Etats de l'Homme le plus parfait, le plus raisonnable, et par conséquent le véritable état naturel de l'Homme. En effet, l'Homme étant, par sa Nature, un Etre Intelligent & libre, qui peut lui-même reconnoître son état, qu'elle est sa dernière fin; et prendre les mesures nécessaires pour y parvenir; c'est proprement dans ce point de vue qu'il faut prendre son état naturel; c'est à dire que l'Etat naturel de l'Homme sera celui qui est le plus conforme à la Nature, à la Constitution, à la Raison, au bon usage de ses Facultés, et à sa dernière fin. Or toutes ces circonstances conviennent parfaitement à l'Etat civil. Voyez ci-dessus. Partie I: Chap. 2. En un mot l'Etablissement d'un Gouvernement, et d'une Souveraineté souveraine, ramenant les Hommes à l'observation des Loix Naturelles, et par conséquent dans la route du bonheur, les fait rentrer dans leur Etat naturel, duquel ils étoient sortis, par le mauvais usage qu'ils faisoient de leur Liberté.

Les Réflexions que nous venons de faire sur les avantages que les Hommes tirent du Gouvernement, méritent une grande attention.

1^o Elles sont très propres à guerir l'Esprit des Hommes sur les fausses Idées qu'ils se font pour l'ordinaire lù dessus, comme si l'Etat civil n'avoit pu s'établir, qu'au préjudice

de la Liberté Naturelle; Et que le Gouvernement n'eût été inventé, que pour satisfaire l'Ambition des plus considérables d'entr'eux, au préjudice du Reste de la Société.

2^o Elles Inspirent aux Hommes de l'Amour et du Respect pour un Etablissement aussi salutaire, et les disposent ainsi à s'assujettir volontairement à tout ce que la Société Civile exige d'eux, persuadés qu'il leur en revient de grands avantages.

3^o Elles peuvent encore contribuer beaucoup à augmenter l'Amour de la Patrie, dont la Nature même, a pour ainsi dire, jeté les premières semences dans le Cœur de tous les Hommes, et qui contribue si efficacement au bonheur des Sociétés. Sextus Empiricus rapporte, Que les Anciens Perses avoient coutume, lors que le Roy étoit mort, de passer cinq jours dans l'anarchie; afin que cela les engageât à être plus fidèles à son Successeur; par l'expérience qu'ils auroient faite eux mêmes des malheurs de l'Anarchie, et combien de meurtres, de rapines, et s'il y a quelque chose de plus encore, elle entraîne avec elle. Advers. Mathem. Lib. 2. 1^{er}. Vide Herodot. Lib. 1. Cap. 96. et seqq.

Mais si ces Reflexions sont très propres à guerir les préjugés des Peuples; Elles présentent aussi aux Souverains eux mêmes les leçons les plus importantes.

Qu'y a-t-il de plus propre à faire sentir aux Souverains toute l'étendue de leurs devoirs, que de réfléchir sérieusement aux Fins que les Peuples se sont proposées, en leur confiant leur Liberté; c'est à dire tous leurs avantages: Et aux Engagemens dans lesquels ils sont entrés, en se chargeant d'un dépôt aussi précieux? Si les Hommes ont renoncé à leur Indépendance, et à leur Liberté Naturelle

relle, en se donnant des Maîtres, C'est pour se mettre à couvert des maux, dont ils étoient travaillés; et dans l'Espérance qu'ils trouveroient, sous la Protection, & par les Soins de leur Souverain, un véritable bonheur. Aussi si nous avons vu que la Liberté Civile donnoit aux Hommes le Droit d'exiger de leur Souverain, qu'il useroit de son autorité, conformément aux vues, pour lesquelles elle lui étoit confiée; c'est à dire, pour rendre les Hommes sages et vertueux; et leur procurer par ce moyen, une véritable félicité. En un mot tout ce que nous avons dit des avantages de l'Etat Civil, par dessus l'Etat de Nature, suppose que cet Etat est tel, qu'il peut, et qu'il doit être: Et que les Sujets et les Souverains s'acquittent réciproquement de leurs Devoirs.

Chapitre 4^{ème}

De la Constitution Essentielle des Etats; Ou de la manière dont ils se forment



Après avoir Traité de l'Origine des Sociétés Civiles, l'ordre naturel veut que nous examinions quelle est la Constitution Essentielle des Etats; c'est à dire,

de quelle manière ils se forment; Et quelle est la Structure de ces Edifices merveilleux.

Il résulte de ce que l'on a dit dans le Chapitre précédent, que le seul moyen que les Hommes pouvoient employer avec succès, pour se mettre à couvert des maux qui les travailloient, dans l'Etat de Nature; Et pour se procurer tous les avantages qui manquoient à leur sûreté et à leur Bonheur, devoit être tiré de l'homme même, et des secours de la Société.

Pour cet effet, il falloit qu'une multitude d'hommes se joignissent ensemble d'une façon si particulière, que la conservation des uns dépendît de la conservation des autres; afin qu'ils fussent dans la nécessité de s'entresecourir; Et que par cette Union de force et d'Interets, ils pussent aisément repousser les Insultes, dont ils n'eussent pu se garantir, chacun en particulier; Contenir dans le devoir ceux qui voudroient s'en écarter, et travailler plus efficacement à leur commune félicité. Expliquons plus particulièrement comment cela a pu se faire.

Deux choses étoient nécessaires pour cela: Premièrement il falloit réunir pour toujours les Volontés de tous les membres de la Société; de telle sorte que désormais ils ne voulussent plus qu'une seule et même chose, en matière de tout ce qui se rapporte au but de la Société. Ensuite, il falloit établir un Pouvoir supérieur, soutenu des forces de tout le Corps, par le moyen duquel on pût intimider ceux qui voudroient troubler le Bien; Et faire souffrir un mal présent et sensible, à quiconque oseroit agir contre l'Utilité Commune.

C'est de cette Union de volontés et de forces, que résulte le corps Politique, ou l'Etat: Et sans cela on ne sauroit concevoir de Société civile. Car quelque Grand que fût le nombre des Confédérés; si chacun suivait toujours son Jugement particulier, par rapport aux choses qui intéressent le bien commun, on ne feroit que s'embarrasser les uns les autres: Et la diversité d'Inclinations et de Jugemens, la légèreté et l'inconstance naturelles à l'Homme, anéantiroient bientôt la concorde, et les Hommes retomberoient ainsi dans les Inconvéniens de l'Etat de Nature. Mais d'ailleurs une telle Société ne sauroit agir ^{longtems} de concert, et pour une même fin, ni se maintenir dans cette Harmonie, qui en fait toute la force, sans une Puissance supérieure, qui serve de frein commun, pour réprimer l'Inconstance et la malice Humaine, et pour contraindre chaque Particulier, à rapporter toutes leurs actions au Bien Public.

Tout cela s'exécute par le moyen des Conventions. Car cette Union des Volontés, dans une seule & même personne, ne sauroit se faire de manière, que la diversité naturelle d'Inclinations et de sentimens soit actuellement détruite: Mais cela se fait par un Engagement, où chacun entre, de soumettre la volonté particulière, à la volonté d'une seule personne, ou d'une Assemblée; En sorte que toutes les Résolutions de cette Personne, ou de cette Assemblée, au sujet des choses qui concernent la Société et l'Utilité Publique, soient regardées comme la Volonté positive de tous, en général, & de chacun en Particulier.

Pour la Réunion des forces, qui produit la souveraine

Buisance, Elle ne se fait pas non plus de manière, que
 chacun communique Physiquement ses forces à une seule
 personne; en sorte qu'après cela, il demeure comme
 sans vigueur, et sans action: Mais cela s'exécute par un
 engagement, par lequel tous en général, et chacun en par-
 ticulier, s'obligent à ne faire usage de leurs forces, que de la ma-
 nière qui leur sera prescrite par la personne, à la quelle
 ils ont donné, d'un commun accord la Direction souveraine.
 Par cette réunion du Corps Politique sous un seul & même chef,
 chaque Particulier, acquiert, pour ainsi dire, autant de
 forces, que toute la Société en commun. S'il y a, par ex-
 emple un Million d'Hommes dans la République, chacun
 a de quoi résister à ce Million, par le moyen de la Dépen-
 dance où ils sont d'un Souverain suprême, qui les tient tous
 en bride, et les empêche de se nuire les uns aux autres.
 Cette multiplication de forces dans le Corps Politique, res-
 semble à celle de chaque membre dans le Corps Hu-
 main. séparés les, ils n'ont plus de vigueur; Mais par
 leur Réunion mutuelle, la force de chacun augmente,
 et ils font tous ensemble un Corps Robuste et animé.
 On peut définir l'Etat, Une Société par laquelle une
 multitude d'Hommes se réunissent ensemble sous la dé-
 pendance d'un Souverain, pour trouver, sous sa Protec-
 tion, et par ses Soins, le bonheur auquel ils aspirent
 naturellement. La Définition que donne Cicéron, ve-
 nient, à peu près, à la même chose. "Multitudo Juris con-
 sensu, et utilitatis communione sociata. Une multitude
 de gens, unis ensemble par une communauté d'Interets,
 et par des Loix communes, auxquelles ils se soumettent
 d'un commun accord.

On considère donc l'Etat comme un corps, comme une personne morale, dont le souverain est le chef, ou la Tête; Et les Particuliers les Membres. En conséquence, on attribue à cette personne certaines actions, qui lui sont propres, certains Droits, certains Biens particuliers, distincts de ceux de chaque Citoyen; et aux quels, ni chaque Citoyen, ni plusieurs, ni ^{même} tous ensemble ne sauroient rien prétendre, mais seulement le souverain.

C'est aussi cette Union de plusieurs personnes en un seul corps, produite par le concours des volontés, & des forces de chaque particulier, dans une seule et même personne, qui distingue l'Etat d'avec une multitude. Car une multitude n'est qu'un assemblage, un amas de plusieurs personnes, dont chacune a sa volonté particulière, la Liberté de Juger suivant ses Idées, de tout ce qui peut être proposé; et de le déterminer comme il lui plaît; et à laquelle on ne sauroit par conséquent attribuer une seule volonté. Au lieu que l'Etat est un corps, une société animée, par une seule ame, qui en dirige tous les Mouvements, et qui en fait agir tous les membres d'une manière constante, et uniforme, et relativement à un seul et même but, savoir l'Utilité commune.

Mais, dirai- vous, si la Réunion des volontés et des forces de chaque membre de la société, dans la personne du souverain, ne détruit ni la volonté, ni les forces ^{naturelles} de chaque particulier; s'ils en restent toujours en possession: Et s'ils peuvent, de facto, en faire usage, contre le souverain lui-même; En quoi consiste donc la force de l'Etat; Et qui est ce qui fait la sûreté de cette société? Je réponds que deux choses contribuent principalement, à maintenir l'Etat, et la

Souveraineté qui en est l'âme. La Première est l'engagement même, par lequel les Barbares se sont soumis à l'Empire du Souverain: Engagement auquel l'Autorité Divine, et la Religion du serment ajoutent beaucoup de force. Mais pour les Esprits méchants et malfaits, sur qui les motifs ne font aucune Impression, ce qui fait surtout la force du Gouvernement, c'est la crainte des peines, que le Souverain peut leur faire souffrir; En conséquence du Pouvoir, dont il est revêtu.

Or comme ce qui met le Souverain en état de contraindre les Rebelles, c'est que les autres Sujets lui prêtent leurs Forces, pour cette fin (car sans cela, il n'auroit pas plus de pouvoir que le moindre de ses Sujets) Il s'en suit que c'est la prompte obéissance des bons Citoyens, qui donne au Souverain les moyens de reprimer les méchants, et de maintenir son autorité.

Mais pour peu qu'un Souverain témoigne d'attachement à son Devoir, il lui est aisé de s'attacher la meilleure partie de ses Sujets; Et par conséquent d'avoir en main la plus grande partie des Forces de l'Etat, et de maintenir l'Autorité du Gouvernement. L'Expérience a toujours montré, que les Princes n'ont qu'à être médiocrement Honnêtes gens, pour être adorés de leurs Sujets. L'on peut donc dire que c'est de lui même que le Souverain peut tirer les plus grands secours, pour le maintien de son Autorité; Et qu'un exercice sage de la Souveraineté, et conforme à sa Destination, fait en même tems le bonheur des Peuples; Et par une conséquence nécessaire, la plus grande sûreté du Gouvernement pour le Souverain.

En suivant les Principes, que nous venons d'établir, sur la manière, dont les Etats se forment &c. si l'on suppose

qu'une multitude de gens, jusques là Indépendans les uns des autres, veuillent établir une Société Civile, il faut nécessairement qu'il intervienne entr'eux deux Conventions, et une Ordonnance générale.

La Première Convention, ^{est celle} par laquelle chacun s'engage avec tous les autres à se joindre ensemble, pour toujours, dans un seul corps; et à régler, d'un commun consentement, ce qui regarde leur conservation, et leur sûreté commune. Ceux qui n'entrent point dans ce premier engagement, demeurent hors de la Société naissante.

2^o Il faut ensuite faire une Ordonnance, qui établisse la forme du Gouvernement: sans cela, on ne sauroit prendre aucunes mesures fixes, pour travailler utilement et de concert à la Sûreté, et au Bien commun.

3^o Enfin La Forme du Gouvernement étant réglée, il doit y avoir encore une autre Convention, par laquelle, après qu'on a choisi une ou plusieurs Personnes, à qui l'on confère le Pouvoir de Gouverner: ceux qui sont revêtus de cette autorité suprême, s'engagent à veiller avec soin à la Sûreté, et à l'Utilité commune; et les autres lui promettent une Fidèle obéissance. Cette dernière Convention renferme une soumission des forces et des volontés de chacun, à la Volonté du chef de la Société; autant du moins que le demande le Bien commun. C'est ainsi que se forme un Gouvernement parfait, et un Etat régulier.

Ce que nous venons de dire peut être éclairci par ce que l'Histoire nous apprend de la fondation de L'Etat du Peuple Romain. On y voit d'abord une multitude de gens qui s'assemblent pour s'établir sur les bords du Tibre: ensuite ils délibèrent quelle forme de Gouvernement ils établiront: Et la Monarchie l'ayant emportée, ils déferent l'autorité souveraine

à Romulus. Voyez Denis d'Halicarn. liv. 2. au commen-
-ment.

Et quoi que la première Origine de la plupart des E-
-tats nous soit inconnue, il ne faut pas s'imaginer, pour
cela que ce que nous venons de dire, sur la manière, dont
les Sociétés civiles se forment, soit une pure supposition.
Car comme il est certain que toute Société civile a eu un
commencement; on ne sauroit concevoir comment les
membres, qui les composent, se sont réunis pour vivre
ensemble, sous la Dépendance d'une Autorité souverai-
-ne, sans supposer les Conventions, dont nous avons parlé.
Cependant tous les Politiques n'expliquent pas la forma-
-tion des Etats, comme nous venons de le faire. Il y en a,
(Voy. Hobbes de l'ive, ch. 5. § 7.) qui prétendent que les
Etats se forment par une seule convention des Sujets, les
uns avec les autres; Et par laquelle chacun s'engage en-
-vers tous les autres, à ne pas résister à la Volonté du sou-
-verain; à condition que de leur côté tous les autres se
soumettent au même engagement. Mais ils préten-
-dent qu'il n'y a aucune convention entre le souverain
et les Sujets.

L'on sent assez pour quoi ces Politiques expliquent la cho-
-se de cette manière. Leur but est de donner aux souve-
-rains une Autorité arbitraire, et sans bornes; Et d'ôter
aux Sujets tous les moyens de se soustraire à cette autori-
-té, sous quelque prétexte que ce soit, et quelque usage
que les souverains en puissent faire. Pour cela, il falloit
nécessairement délayer le Roi du lien de toute Con-
-vention entr'eux et leurs Sujets; ce qui est sans contre-
-dit la chose la plus capable de limiter leur Pouvoir.

Mais quel qu'il importe extrêmement au Genre-Humain de maintenir l'Autorité des Rois; Et de la défendre contre les attentats des Esprits, inquiets, mutins ou séditieux, il ne faut pas pour cela nier des Vérités Evidentes, ou refuser de reconnaître une Convention, où il y a manifestement une Promesse réciproque de faire des choses auxquelles on n'étoit point obligé auparavant. Lors que je me soumetts de mon bon gré à un Prince, Je lui promets une Fidèle obéissance, à condition qu'il me protégera. Le Prince, de son côté, me promet une Quisante Protection, à condition que Je lui obeirai. Avant cette promesse, ni moi, je n'étois obligé de lui obeir, ni lui n'étoit tenu de me protéger, du moins en vertu d'une obligation parfaite. Il est donc évident qu'il y a là un Engagement réciproque.

Mais il y a plus: Et bien loin que le Système que nous combattons, fortifie l'Autorité Souveraine; Et qu'il la mette à l'abri des Caprices des Sujets; Rien, au contraire, n'est plus dangereux pour les Souverains, que d'établir leur Droit sur un tel fondement. Car si l'obligation des Sujets envers leurs Princes, est uniquement fondée sur une Convention réciproque des Sujets entr'eux, par laquelle chaque Sujet s'engage, en faveur des autres, à obeir au Souverain, à condition que les autres en fassent autant en sa faveur, il est bien évident, que de cette manière chaque Citoyen fait dépendre la force de son Engagement de l'Execution de celui de tout autre: Et que par conséquent, dès que quelques uns n'obeiront plus au Souverain, tous les autres en seront entièrement dispensés. C'est ainsi qu'en voulant pousser les Droits des

Souverains, au delà de leurs Justes Bornes, Bien loin de les fortifier, on les affoiblit effectivement, sans y penser.

Chapitre 5.^{ème}

Du Souverain. De la Souveraineté, Et des Sujets.

Le Souverain dans un Etat, c'est cette Personne qui a droit d'y commander, en dernier ressort.

Pour la Souveraineté il faut la Définir. Le Droit de commander en dernier ressort, dans la Société Civile, que les Membres de cette Société ont déferé à une seule et même personne, pour y maintenir l'Ordre au dedans; et la Défense au dehors: Et en général pour se procurer, sous la Protection, et par ses soins un véritable bonheur, et sur tout l'Exercice assuré de leur Liberté.

Je dis premièrement, Que la souveraineté est le Droit de commander en dernier ressort dans la Société, pour faire comprendre que la Nature de la souveraineté consiste principalement en deux choses. La première dans le Droit de Commander aux Membres de la Société, c'est à dire, de diriger leurs Actions avec Empire, ou avec Bou-

voir de contraindre. La seconde est, Que ce Droit doit être en dernier ressort. De telle sorte que tous les Particuliers soient obligés de s'y soumettre; sans qu'aucun peut se lui résister.

Autrement: Et si cette Autorité n'étoit pas supérieure à toute autre sur la Terre; Elle ne pourroit pas procurer à la Société, l'ordre et la Sûreté, qui sont néant moins, les Fins pour lesquelles elle a été établie.

Je dis, En second lieu; Que c'est un Droit déferé à une Personne, et non pas à un Homme; Pour faire entendre que cette personne peut être, non seulement un homme seul, mais encore, et tout aussi bien, Une Multitude d'Hommes, réunis en un Conseil; Et ne formant qu'une Volonté, par le moyen de la pluralité des suffrages; comme nous l'expliquerons plus particulièrement dans la suite.

Je dis, En troisième lieu; à Une seule et même personne pour marquer que la Souveraineté ne peut souffrir ni de division, ni de partage; Qu'il n'y a plus de Souverains, dès qu'il y en a plusieurs; parce qu'alors aucun ne commande en dernier ressort; Et qu'aucun n'étant obligé de céder à l'autre, il faut nécessairement que, par leur concurrence, tout retombe dans le trouble et la Confusion.

J'ajoute Enfin; Pour se procurer un véritable bonheur &c. Pour faire connoître Quelle est la fin de la Souveraineté; c'est la Félicité des Peuples. Dès que les Souverains perdent de vue cette fin, Qu'ils la détournent à leurs Intérêts particuliers, ou à leurs Caprices, la Souveraineté dégénère en Tyrannie: Et dès lors elle cesse d'être une autorité Légitime. Telle est l'Idée que l'on doit se faire du Souverain et de la Souveraineté.

Tous les autres Membres de L'Etat sont apelles Sujets; c'est à dire, qu'ils sont dans l'obligation d'obeir au Souverain.

Or l'on devient membre, ou sujet d'un Etat, en deux manières, ou par une convention expresse, ou par une convention tacite.

Si c'est par une convention expresse, la chose est sans difficulté. À l'égard du consentement tacite, Il faut remarquer, Que les Brémiers Fondateurs des Etats, et tous ceux qui, dans la suite, en sont devenus membres, sont censés avoir stipulé que leurs Enfants, et leurs Descendants auroient, en venant au monde le Droit de Jouir des avantages communs à tous les membres de l'Etat; pourvu du moins que ces Descendants, parvenus à l'âge de Raison, voulussent, de leur côté, se soumettre au Gouvernement, et reconnoitre l'Autorité du Souverain.

Je dis, pourvu que les Descendants reconnoissent l'Autorité du Souverain. Car la stipulation des Pères ne sauroit avoir, par elle même, la force, d'assujettir les Enfants, malgré eux, à une autorité, à laquelle ils ne voudroient pas se soumettre. ainsi le Droit des Souverains sur les Enfants des Membres de l'Etat; Et réciproquement le Droit que ces Enfants ont à la Protection du Souverain, et aux avantages du Gouvernement, sont établis sur un Consentement réciproque.

Or de cela seul que les Enfants des Citoyens, parvenus à un âge de Discretion, veulent vivre dans le lieu de leur Famille, ou dans leur Patrie, ils sont par cela même, censés se soumettre à la Puissance, qui Gouverne l'Etat; Et par conséquent, ils doivent Jouir, comme Membres de l'Etat de tous les Avantages qui en sont les suites. C'est

pour qui aussi les souverains, une fois reconnus, n'ont pas besoin de faire prêter serment de Fidélité aux Enfants, qui naissent depuis dans leurs Etats

De plus c'est encore une maxime, qui est regardée comme une Loy Générale de tous les Etats. Que qu'onque entre simplement dans les Terres d'un Etat; Et à plus forte raison, ceux qui veulent Jouir des avantages qu'on y trouve, sont censés renoncer à leur Liberté Naturelle, et se soumettre aux Loix, et au Gouvernement établi; D'ailleurs autant que le demande la surté Publique & particulière. Que s'ils refusent de le faire, ils peuvent être regardés sur le pié d'Enemis; du moins en sorte qu'on ait Droit de les faire sortir du Pais: Et c'est encore là une Espèce de Convention tacite, par laquelle on se soumet, pour un tems au Gouvernement.

Les Sujets de l'Etat sont quelquefois apellés Citoyens; Quelques uns ne font aucune Distinction entre ces deux termes, mais il est mieux de les distinguer. Celui de Citoyen doit s'entendre de tous ceux qui ont part, à tous les avantages, à tous les Privileges de l'Association, et qui sont proprement membres de l'Etat, ou par leur naissance, ou d'une autre manière. Tous les autres sont plutôt de simples Habitans, ou des Etrangers passagers, que des Citoyens. Pour les Femmes & les Serviteurs, le titre de Citoyen ne leur convient, qu'autant qu'ils jouissent de certains Droits, en qualité de membres de la famille d'un Citoyen, proprement ainsi nommé; Et en général, tout cela dépend des Loix et des coutumes particulières de chaque Etat.

Au reste les Citoyens, outre la Relation générale des

membres d'une même Société civile, ont ensemble diverses relations particulières, que l'on peut réduire à deux Principales. L'Une qui se forme, lors que quelques uns composent certains Corps particuliers: L'Autre, lors que les Souverains confient à certaines Personnes quelque Partie du Gouvernement.

Les Corps Particuliers, sont appellez Compagnies, Chambres, Collèges, Sociétés, communautés. Mais ce qu'il faut bien remarquer, c'est que ces Sociétés particulières, sont toutes, et en dernier ressort, subordonnées au Souverain.

D'ailleurs on peut concevoir les unes comme plus anciennes que les Etats; Et les autres comme ayant été formées depuis l'Établissement des Sociétés civiles.

Celles-ci sont encore, ou Publiques, si Elles sont établies par autorité du Souverain: Et les Corps jouissent, pour l'ordinaire, de quelque Privilège particulier, conformément à leurs Statutes: ou Particuliers, que les Particuliers ont formé d'eux mêmes.

Enfin ces Corps Particuliers sont ou légitimes, ou illégitimes. Les Premiers sont ceux qui n'ayant, par eux mêmes rien d'opposé au bon Ordre, aux bonnes mœurs, ni à l'Autorité du Souverain, sont censés approuvés par l'État, quoi qu'on ne leur ait point donné d'Autorisation formelle. Pour les Corps illégitimes, ce ne sont pas seulement ceux dont les membres s'associent pour commettre ouvertement quelque crime, comme les Bandes de Larrons, de Filoux, de Corsaires, de Brigands &c. Mais encore toutes sortes de Liaisons, dans lesquelles les Citoyens entrent sans le Consentement du Souverain, et d'une manière opposée au but des Sociétés civiles. Ces Engagemens s'appellent des

Cabales, des Factions, des Conjurations. &c.

Ceux d'entre les Citoyens à qui le Souverain confie quelque Partie du Gouvernement, qu'ils exercent en son nom, et par son Autorité, ont en conséquence, des Relations Particulières avec les autres Citoyens: Et ils sont engagés envers le Souverain d'une manière plus étroite. On les appelle Ministres: Officiers Publics, ou Magistrats.

Tels sont les Régens du Royaume, pendant une Minorité; les Gouverneurs des Provinces, des Villes; Les Commandans des armées; les Intendants des Finances; les Présidens des Cours de Justice, les Ambassadeurs, ou Envoyés auprès des Puissances Etrangères. Toutes ces personnes, ayant en main, une Partie du Gouvernement, représentent le Souverain: Et le sont ceux qu'on appelle proprement Ministres Publics.

Il y en a d'autres, qui sont simplement chargés de l'exécution des affaires: Comme sont les Conseillers, qui ne font que proposer leurs avis, les Secretaires, les Receveurs des Deniers Publics, les Soldats, les Officiers subalternes, &c.

Chapitre 6^{ème}

De la Source Immédiate
de la Souveraineté, Et
de ses Fondemens



Quoi que ce que nous avons dit dans le chap. 4^{ème} sur la Constitution des Etats, fasse assez bien connoître quelle est l'origine et la source de la souveraineté, et quels en sont les Fondemens: Cependant comme cette question est une de celles sur lesquelles les Politiques sont partagés, il ne sera pas inutile de l'examiner un peu plus particulièrement. Et ce qui nous reste à dire là dessus, servira à mieux faire connoître la Nature et la Fin de la souveraineté.

Quand nous recherchons ici Quelle est la source de la souveraineté, nous demandons quelle en est la source prochaine, et l'origine Immédiate. Or il est certain que l'Autorité souveraine, aussi bien que le Titre sur lequel ce Pouvoir est établi, et qui en fait le Droit, résulte immédiatement des Conventions mêmes, qui forment la Société civile, et qui donnent naissance au Gouvernement.

En effet, considérons l'Etat Primitif de l'Homme. Il est certain que les Noms de Souverain et de Sujets, de Maîtres et d'Esclaves, sont inconnus à la Nature. Elle nous a fait simplement Hommes, tous égaux, tous également libres, et Indépendans les uns des autres. Elle a voulu que tous ceux en qui elle a mis les mêmes facultés, eussent aussi les mêmes Droits; Il est donc inconteste, que dans cet Etat primitif et de Nature, personne n'a par lui même, un Droit originéire de commander aux autres, ou de s'ériger en Souverain.

Il n'y a que Dieu seul, qui ait par lui même, en consé-

conséquence de la Nature, et de ses Perfections, un Droit Naturel, essentiel, et inhérent, de donner des loix aux Hommes, et d'exercer sur eux une souveraineté absolue. Il n'en est pas ainsi de l'Homme, par rapport à l'Homme. Ils sont tous par leur nature aussi indépendans les uns des autres, qu'ils sont dépendans de L'Empire de Dieu. Cette liberté, cette indépendance est donc un Droit Naturel à l'Homme, et duquel on ne pourroit le priver malgré lui, sans crime. Voyez ci-dessus Bart. 3. chap. 1.

Mais si cela est ainsi; Et s'il y a pourtant aujourd'hui une autorité souveraine parmi les Hommes, d'où peut venir cette autorité, si ce n'est des conventions, que les Hommes ont fait entr'eux à ce sujet? Car de la même manière que l'on transfère un bien à quelqu'un, par une convention; de même, par une soumission volontaire, on peut se dépouiller, en faveur de quelqu'un, qui accepte la renonciation, du Droit Naturel qu'on avoit, de disposer pleinement de sa Liberté, et de ses Forces Naturelles.

Il faut donc dire, que la souveraineté reside originiairement dans le Peuple, ou dans chaque Particulier, par rapport à soi-même; Et que c'est le Transport, et la Réunion de tous les Droits de tous les Particuliers, dans la personne du Souverain, qui le constitue tel, et qui produit véritablement la souveraineté; Personne ne sauroit douter, par exemple, que lors que les Romains choisirent Romulus et Numa, pour leurs Rois, ils ne leur conférassent, par cet acte même, la souveraineté sur eux; qu'ils n'eussent point auparavant, Et à laquelle ils

n'avoient certainement point d'autre Droit, que celui que leur donnoit l'Élection de ce Peuple.

Cependant, quoi qu'il soit de la dernière évidence, que la Souveraineté doit son origine immédiate aux Conventions Humaines, Rien n'empêche qu'on ne puisse dire avec Raison, Qu'elle est de Droit Divin, aussi bien que de Droit Humain.

En effet, depuis la Multiplication des Hommes, la Droite Raison ayant fait voir que l'Établissement des Sociétés civiles, et d'une autorité souveraine, étoit absolument nécessaire, pour l'ordre, la tranquillité, et la conservation du Genre-Humain; C'est une Évidence aussi convaincante que cet Établissement est dans les vues de la Providence, que si Dieu lui-même l'avoit déclaré aux Hommes, par une Révélation positive: Et Dieu, qui aime essentiellement l'Ordre, veut sans doute, qu'il y ait sur la Terre une autorité suprême, qui seule est capable de le gouverner, et de le maintenir parmi les Hommes; en veillant à l'Observation des Loix Naturelles.

Il y a là-dessus un beau passage de Cicéron: "Nihil est illi Principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat acceptius, quam Consilia, Coetus que Hominum jure sociati, que Civitates appellantur. Tom. I. sup. cap. 3. Il n'y a rien de plus agréable à la Divinité suprême, qui gouverne cet Univers, que les Sociétés Civiles légitimement formées.

Ainsi, lors qu'on donne aux Souverains les Titres de Lieutenants de Dieu sur la Terre, cela ne veut pas dire,

Qu'ils tiennent immédiatement leur Autorité de Dieu lui-même : mais cela signifie simplement, que par le moyen du Pouvoir qu'ils ont en main, et que les Peuples leur ont conféré, ils entretiennent, conformément aux vûes de Dieu, l'ordre et la Paix; et procurent ainsi le bonheur des Hommes.

Mais si ces Titres magnifiques relèvent considérablement la souveraineté; s'ils la rendent très respectable, ils sont aussi en même tems une brillante leçon pour les souverains. Car ils ne sauroient mériter le Titre de Lieutenants de Dieu sur la Terre, qu'autant qu'ils se servent de leur Autorité d'une manière conforme aux vûes, pour lesquelles elle leur a été confiée, et qui répondent aux Intentions de Dieu; c'est à dire, pour le Bonheur des Peuples, en travaillant de tout leur Pouvoir, à les rendre sages et vertueux.

Cela suffit, sans doute, pour faire regarder comme la source, l'Origine du Gouvernement; Et pour engager les Sujets à la soumission et au respect pour la personne du Souverain. Mais il y a des Politiques, qui poussent la chose plus loin: Ils soutiennent, que c'est Dieu, qui confère immédiatement aux Princes, le Pouvoir souverain: sans que les Hommes y contribuent, en aucune manière.

Pour cet effet, ils distinguent la Cause de l'Etat, et la Cause de la souveraineté. Ils avouent que les Etats sont formés par des Conventions; mais ils veulent que Dieu lui-même soit la cause immédiate de la souveraineté. Selon eux, les Peuples, qui se choisissent un

un Roy, ne lui confèrent pas pour cela l'Autorité souveraine, ils ne font que désigner celui à qui le ciel doit la Confier. Le consentement du Peuple à la Domination d'une seule personne, ou de plusieurs, peut bien être considéré comme un canal, par où découle l'Autorité suprême, mais il n'en est pas la source.

Le Principal Raisonnement que Ces Politiques employent, pour prouver leur opinion, c'est que ni chaque Particulier, parmi un Grand nombre de Gens libres, et Indépendans, ni la multitude entière, n'ayant en aucune manière la Majesté souveraine, ils ne sauraient la conférer au Roy. Mais ce Raisonnement ne prouve rien. Il est vrai que chaque Membre de la Société, ni la multitude, ne sont pas revêtus formellement de la souveraine autorité, telle qu'elle est dans le Souverain. Mais il suffit qu'ils la possèdent virtuellement, c'est à dire, qu'ils aient en eux mêmes tout ce qu'il faut, pour qu'ils puissent, par le concours de leurs Volontés, et par leur consentement, la produire dans le Souverain.

Chaque Particulier ayant naturellement le Droit de disposer de sa personne, et de ses Actions, comme il le juge à propos, pourquoi ne pourroit-il pas accorder à quelqu'un le Droit de direction qu'il a sur lui même? Or qui ne voit que si tous les Membres d'une Société, s'accordent à faire cette cession de leur Droit à quelqu'un d'entre eux; cette cession sera la cause immédiate et prochaine de la Souveraineté, et suffira pour la produire. Il est donc clair. Qu'il y a dans chaque Particulier, pour

pour ainsi dire, des semences du Bonvoir souverain. Il en est ici à peu près comme de plusieurs vins, qui réunies ensemble, forment, par cette réunion une Harmonie, qui n'étoit pas dans chacune d'elles en particulier.

Mais, dirés-vous: L'écriture elle-même ne dit-elle pas que toute Personne doit être soumise aux Bontés souveraines, parce qu'Elles sont établies de Dieu Rom. ch. 13. v. 1. ou. Je répond, avec Grotius? Que les Hommes ont établi des sociétés civiles, non en conséquence d'un ordre de Dieu, mais de leur propre mouvement, et étans portés par l'expérience qu'ils avoient faite de l'Impuissance où étoient les familles séparées, de se bien mettre à couvert des Insultes et de la violence d'autrui. De là, ajoute-t-il, est né le Bonvoir civil, que 1^{er} Pierre appelle, pour cette raison, un Bonvoir Humain. 1^{er} Epit. ch. 2. v. 13. Quoi qu'il soit ailleurs qualifié un Etablissement Divin. Rom. 13. v. 1. parce que Dieu l'a approuvé, comme une chose salutaire aux Hommes. Grotius Droit de la G. et de la O. Liv. 1. Ch. 4. § 7. N. 3. v. 4. ci-dessus.

Toutes les autres Bontés du sentiment que nous combattons, ne méritent pas qu'on les relève. En général on peut remarquer, que l'on n'a jamais débite de plus pitoyables raisons, que sur cette matière, comme il est aisé de s'en convaincre, par la lecture du Chapitre de Buffendorf qui répond à celui-ci, où elles sont rapportées et réfutées. Voyez Droit de la Nature, et des Gens. Liv. 7. Ch. 3.

Concluons donc, que le sentiment de ceux qui prétend-

dent que Dieu est la cause immédiate de la souve-
 raineté, n'a de fondement que dans l'adulation, et
 la Flatterie; par laquelle, pour rendre l'autorité des
 souverains plus absolue; on a voulu la rendre entiè-
 rement indépendante de toute Convention Humai-
 ne; et ne la faire dépendre que de Dieu. Mais quand
 même on auroit que les Princes tiennent immé-
 diatement de Dieu leur autorité; on ne sauroit tirer
 de ce Principe les conséquences que quelques Politiques
 veulent en déduire.

Car comme il est très certain, que Dieu ne confieroit
 aux Princes cette souveraine autorité, que dans la vue
 du Bien de la Société en général, et pour celui des Par-
 ticuliers, l'exercice de ce Pouvoir se trouveroit toujours
 nécessairement limité, par l'Intention même, dans
 laquelle Dieu l'auroit confié au souverain: en telle
 sorte que les Peuples ne seroient pas moins autorisés
 à refuser d'obéir à un Prince, qui bien loin de satis-
 faire aux vues de Dieu, ne travailleroit, au con-
 traire, qu'à les traverser, et à les détruire: en ren-
 dant les Peuples misérables; comme nous le mon-
 trerons plus particulièrement dans la suite.

Chapitre 7^{ème}

Des Caractères Essentiels à la Souveraineté: De Ses Modifications: De son Etendue: Et de ses Bornes.



1.

Caractères de la Souveraineté

Nous avons défini ci-devant la souveraineté, le Droit de commander en dernier ressort dans la Société civile; Droit que les membres de cette Société ont déferé à une Personne, pour y maintenir l'Ordre au dedans, et la Sûreté au dehors. Cette Définition nous fait connoître quels sont les Caractères propres du Pouvoir qui gouverne l'Etat. Et c'est ce qu'il est à propos de développer ici plus particulièrement.

~~Le Premier Caractère. Celui d'être indépendant tous les autres,~~
c'est que c'est un Pouvoir souverain et indépendant; c'est à dire, une Puissance qui juge en dernier ressort de tout ce qui est susceptible de la Direction Humaine, et qui peut intercéder le salut et l'avantage de la Société; En sorte que

cette Puissance ne reconnoit aucun Supérieur sur la Terre, de quel elle dépende.

Mais il faut bien Remarquer, Que quand nous disons que la Puissance civile est, par sa Nature, souveraine et Indépendante; nous n'entendons pas par là, Qu'elle ne dépende pas quant à son origine, de la Volonté Humaine; (Voyez ci-dessus ch. 4. et 6, où nous avons prouvé le contraire) Mais nous voulons dire seulement, que cette Puissance, une fois établie; n'en reconnoit sur la Terre aucune au-dessus d'Elle, ou qui lui soit Supérieure, ou égale: Et que par conséquent ce quelle fait, ou quelle établit dans l'étendue de son Pouvoir, ne sauroit être annullé par aucune autre volonté humaine, étant que Supérieure.

Il est absolument nécessaire, que dans tout Gouvernement, il y ait une Telle Puissance Suprême. La nature même de la chose le veut ainsi; Et il ne sauroit subsister sans cela: Car puis qu'on ne peut pas multiplier les Puissances à l'infini; il faut nécessairement l'arrêter à quelque degré d'Autorité Supérieure à tout autre. Et quelle que soit la forme du Gouvernement, Monarchique, Aristocratique, Démocratique, ou Mixte, il faut toujours qu'on soit soumis à une Décision souveraine, puis qu'il implique contradiction de dire, Qu'il y ait quelqu'un au-dessus de celui qui tient le plus haut rang, dans un même ordre d'Êtres.

Un second Caractère, qui est une suite du premier; C'est Que le souverain, comme tel, n'est tenu de rendre compte ici-bas à personne de sa conduite, ni sujet à aucune peine, de la Part des Hommes; Car l'un et l'autre supposent un Supérieur.

Il y a deux manières de rendre compte. L'une comme à un Supérieur, qui est en droit d'annuller ce que l'on a fait,

Il ne le trouve pas à son gré; Et même d'infliger quelque peine: Et cette manière ne sauroit convenir au Souverain. L'autre comme à un Égal, dont on soutraite d'avoir l'approbation; Et rien n'empêche que le Souverain ne rende compte de cette manière: Et ceux mêmes qui sont sensibles à l'Honneur, cherchent à se concilier par là l'Estime et l'Approbation des Hommes: En faisant connaître à tout le monde qu'ils agissent sagement & avec Intégrité; mais cela n'emporte aucune dépendance.

J'ai dit, Que le Souverain, comme tel, n'étoit ni Comptable, ni Quérissable; c'est à dire, aussi longtems qu'il est véritablement Souverain, et qu'il n'est pas d'échu de son Droit. Car on ne sauroit nier, que si le Souverain, oubliant totalement dans quelle vue la souveraineté lui a été confiée, se servoit d'une manière directement opposée à sa Destination, et devenoit ainsi l'ennemi de l'Etat, la souveraineté ne retourne ipso facto à la Nation; Et qu'Elle ne puisse agir avec celui qui étoit son Souverain, de la manière la plus convenable à ses Intérêts et à sa sûreté. Et quelque Idée qu'on puisse se faire de la souveraineté, on ne sauroit prétendre raisonnablement, que ce soit un Droit, et un Titre assuré de faire impunément tout ce que les Passions les plus déréglées peuvent inspirer; Et de devenir ainsi l'Ennemi de la Société.

C'est un troisième Caractère essentiel à la souveraineté considérée en elle même: Que le Souverain, comme tel, soit au dessus de toute Loy Humaine, ou Civile. Je dis de toute Loy Humaine, car on ne sauroit douter que Le Souverain lui même ne soit soumis aux Loix Divines, soit Naturelles, soit positives.

Regum Timendorum in proprios Greges
Reges in ipsos Imperium est Jovis . Hor. L. 3. Od. 1.

Mais à l'égard des Loix, purement Humaines, comme toute leur force et leur obligation dépend, en dernier ressort, de la Volonté même du Souverain; on ne sauroit dire, à proprement parler, qu'Elles l'obligent. Car toute obligation suppose nécessairement deux Personnes, un Supérieur, et un Inférieur.

Le pendant l'Équité Naturelle veut quelquefois, que le Prince pratique lui même ses Propres Loix; afin que les Sujets soient plus efficacement portés à leur observation. C'est ce qui est très bien exprimé dans ces Vers de Claudian - De A. Consul. Honor. vers 296. & seq.

» In commune Jubes si quid censes ve terendum
 » Crimus Iusta tibi: Tunc observantior Equi
 » Fit Populus, nec ferre negat, cum viderit ipsum
 » Auctorem: parere tibi; componitur orbis
 » Regi ad exemplum, nec sic inflectere sensus
 » Humanos Edicta valent, ut vita Regentis.

Au reste nous supposons ici la Souveraineté telle qu'Elle est en Elle même: Et que l'Établissement des Loix civiles dépend, en dernier ressort, de la seule volonté de celui qui Jouit des honneurs, et du Titre de Souverain, tellement que son autorité ne soit point limitée à cet égard. Sans cela, cette Supériorité du Prince par dessus les Loix, ne sauroit lui convenir, dans toute l'Étendue que nous lui avons donnée. Cette Souveraineté, telle que nous venons de la représenter, résidoit originairement dans le Peuple. Mais dès que le Peuple a transféré son droit à un Souverain, on ne sauroit supposer sans contradiction qu'il en reste encore le maître. Ainsi la distinction de quelques Politiques, en Souveraineté réelle, qui réside toujours dans le Peuple, et en Souveraineté personnelle, qui appartient au Roy, est égale =

ment absurde et dangereuse. Il est ridicule de prétendre, que même après qu'un Peuple a conféré la souveraineté à un Roy, il demeure pourtant en possession de cette même autorité, et soit supérieur au Roy même. Il faut donc prendre ici un juste milieu; et établir des Principes, qui ne favorisent, ni la Tyrannie, ni l'Esprit d'Indépendance et de Rébellion.

1^o Il est certain que dès qu'un Peuple s'est soumis à un Roi, véritablement tel, il n'a plus le pouvoir souverain.

2^o Mais il ne s'en suit pas de là que le Peuple ait conféré le Pouvoir souverain, de telle manière qu'il ne se soit réservé en aucun cas, le Droit de le reprendre.

3^o Cette réserve est quelque fois expresse; et il y en a toujours une tacite; dont l'Effet se développe, lorsque celui à qui on a conféré la souveraineté en abuse d'une manière directement et totalement contraire à la fin, pour laquelle elle lui a été confiée; comme cela paraitra encore mieux par la suite.

Mais quoi qu'il soit absolument nécessaire qu'il y ait dans l'Etat une Puissance souveraine et indépendante, Il y a cependant quelque différence, sur tout dans les monarchies, et les Aristocraties, dans la manière, dont ceux à qui ce Pouvoir est confié, l'exercent. Dans quelques Etats, le Prince gouverne comme il juge à propos: Dans d'autres il est obligé de suivre certaines Règles fixes et constantes, dont il ne sauroit s'écarter. C'est ce que j'appelle les modifications de la souveraineté: Et c'est de là que naît la Distinction de la souveraineté absolue, et de la souveraineté limitée.

2°

De la Souveraineté Absolue.

La Souveraineté absolue n'est donc autre chose, que le Droit de Gouverner l'Etat, comme on le juge à propos, selon que la situation présente des affaires le demande, et sans être obligé de consulter personne, ni de suivre certaines Règles déterminées, fixes et perpétuelles.

Il y a plusieurs Réflexions Importantes à faire là dessus.

1° Le Terme de Pouvoir absolu est, pour l'ordinaire, fort odieux aux Républicains; Et il faut avouer qu'étant mal entendu, il peut faire de fâcheuses Impressions sur l'Esprit des Braves, sur tout dans la Bouche des Flateurs.

De Bour-s'en faire une juste Idée, il faut remonter au Principe. Dans l'Etat de Nature, chacun a une Liberté absolue de disposer de sa Personne, et de ses actions, de la manière qu'il juge la plus convenable à son Bonheur; et sans être obligé de consulter personne, pourvu néanmoins qu'il ne fasse rien de contraire aux Loix Naturelles.

Lors qu'une multitude d'hommes se Joignent ensemble, pour former un Etat; le corps a par conséquent, la même Liberté, par rapport aux choses qui intéressent le Bien commun.

3° Lors donc que le Corps entier des Citoyens confère la Souveraineté au Prince, avec cette étendue, et le pouvoir absolu qui résidoit en lui originairement; Et sans y ajouter aucune Restriction particulière, on dit que cette Souveraineté est absolue.

40. Cela étant, il ne faut pas confondre un Pouvoir absolu, avec un Pouvoir arbitraire, Despotique, & sans Bornes. Car il résulte de ce que nous venons de dire, sur l'origine et la Nature de la Souveraineté absolue, qu'elle se trouve limitée par la Nature même, par l'intention de ceux, de qui le souverain la tient, et par les Loix mêmes de Dieu. C'est ce qu'il faut développer.

Le But que les Hommes se sont proposés, en renonçant à leur Indépendance Naturelle, et en établissant le Gouvernement et la Souveraineté, c'étoit sans doute de remédier aux maux qui les travailloient, et de pourvoir d'une manière sûre à leur Bonheur. Cela étant, comment pourroit-on concevoir que ceux qui, dans cette vue, ont accordé un pouvoir absolu au souverain, aient eu l'intention de lui donner une Quissance arbitraire et sans Bornes: En sorte qu'il fût en Droit de satisfaire son caprice et ses Passions, au préjudice de la vie, des biens, & de la Liberté de ses Sujets?

Nous avons déjà fait voir ci-devant, au contraire, que l'Etat Civil donne nécessairement aux Sujets le Droit d'exiger du souverain, qu'il usera de son autorité pour leur Avantage: Et conformément aux vûes dans lesquelles Elle lui a été confiée.

Il faut donc reconnoître, que dans l'Intention des Peuples, la Souveraineté absolue n'a jamais été accordée au souverain, que sous cette condition précise, que le Bien Public seroit pour lui la Souveraine Loix. Car conséquemment, tant que le Prince agit pour cette fin, il est autorisé par le Peuple: mais au contraire, s'il ne se sert de son Pouvoir, que pour la Ruine de ses Sujets, il agit uniquement de son chef, et nullement en vertu du Pouvoir, que le Peuple lui a confié.

Il y a plus. Et la Nature même de la chose ne permet pas que l'on étende le Pouvoir ^{absolu} du souverain au delà des bornes de l'Utilité Publique. La souveraineté absolue ne sauroit donner au souverain plus de Droit, que le Peuple n'en a ^{originellement} eût, lui-même. Or avant la formation des sociétés civiles, personne sans contredit n'avoit le pouvoir de se faire du mal à lui-même, ou aux autres. Donc le Pouvoir absolu ne donne pas au souverain le Droit de maltraiter ses Sujets.

Dans l'Etat de Nature, chacun étoit le maître absolu de sa Personne et de ses actions; pourvu qu'il se renfermât dans les Bornes des Loix Naturelles. Le Pouvoir absolu ne se forme que par la réunion de tous les Droits des Particuliers, dans la Personne du souverain: Car conséquent le Pouvoir absolu du souverain, est renfermé dans les mêmes Bornes, qui limitoient celui que les Particuliers avoient originellement.

Je vas plus loin: Et Je dis Luc. quand même on supposeroit qu'un Peuple auroit effectivement voulu accorder à son souverain une Puissance arbitraire & sans Bornes; cette concession seroit nulle par elle-même: et de nul effet.

Personne ne peut se dépouiller de sa Liberté, jusqu'à se soumettre à une Puissance arbitraire, qui le traite absolument à sa fantaisie. Ce seroit la renoncer à sa propre vie, dont il n'est pas le Maître. Ce seroit renoncer à son Devoir; ce qui n'est jamais permis. Et si cela est vrai, par rapport à un Particulier, qui se feroit Esclave: Bien moins encore un Peuple entier a-t-il le Pouvoir, dont chacun de ceux qui le composent est ^{entièrement} déstitué. Voyez ce dessus Part. 2^{me} ch. 5.

Et ce qui achève de prouver invinciblement, que la souveraineté, quelque absolue qu'on la suppose, a pourtant des

les Bornes: Et qu'Elle ne sauroit renfermer le Pouvoir arbitraire de faire tout ce que l'on veut, sans autre Règle, ou sans autre Raison, que la Volonté Despotique du souverain.

Et comment pourroit-on attribuer un tel Pouvoir à la Créature, puis que le souverain Etre ne l'a pas lui même: Son Domaine absolu n'est pas fondé sur une Volonté aveugle: Sa Volonté souveraine est toujours déterminée par les Règles Immuables de la Sagesse, de la Justice, et de la Bénéficence.

En un mot, Le Droit de commander; La Souveraineté doit toujours être établie, en dernier ressort, sur une Bonté bienfaisante: sans cela elle ne sauroit produire une véritable obligation: La Raison ne sauroit l'approuver, ni s'y soumettre; Et c'est ce qui distingue l'Empire et la Souveraineté, de la Violence et du Brigandage.

Telles sont les Idées que l'on doit se faire de la Souveraineté absolue.

3°

De la Souveraineté Limitée.

Mais Quoi que le Pouvoir absolu, considéré en lui même, et tel que nous venons de le Représenter, n'ait rien d'odieux ou d'illegitime; Et que les Peuples puissent l'accorder sur ce pied là au souverain; Il faut convenir que l'Expérience de tous les tems a appris aux Hommes, que cette sorte de Gouvernement n'étoit pas celui qui leur convenoit le mieux, ni le plus propre à leur procurer un Etat heu-

reux et tranquille.

Quelque Distance qu'il y ait entre les Sujets et le Souverain; à quelque degré d'élevation que ce dernier soit placé par dessus les autres; il est homme, comme eux. Leurs ames, sont pour ainsi dire. Jetées au même moule. Ils sont tous sujets aux mêmes préjugés, tous accessibles aux mêmes passions.

Bien plus: Le Bonte même qu'occupe les Souverains les expose à des Tentations inconnues aux Particuliers. La plupart des princes n'ont ni art de vertu, ni assez de courage, pour modérer leurs Passions, quand ils se voyent tout permis. Il est donc à craindre pour les Peuples, qu'une autorité sans bornes ne tourne à leur préjudice; Et que ne s'étant réservé aucune sûreté, que le Souverain n'en abusera pas, il n'en abuse effectivement.

Ce sont ces Réflexions, Justifiées par l'Expérience, qui ont porté la plupart des Peuples, et les plus sages, à mettre des Bornes au Pouvoir de leurs Souverains; et à leur prescrire la manière dont ils doivent Gouverner: Et c'est ce qui produit la Souveraineté limitée.

Mais si cette limitation du Pouvoir souverain est avantageuse aux Peuples; Elle ne fait aucun tort aux Princes mêmes: On peut même dire qu'elle tourne à leur avantage; et qu'elle fait la plus grande sûreté de leur autorité.

Elle ne fait aucun tort aux Princes; Car enfin, s'ils ne pouvoient se résoudre à n'avoir qu'une autorité Bornée, il ne tenoit qu'à eux de Refuser la Couronne; Et s'ils l'acceptent une fois, à ces conditions, ils ne sont plus les maîtres de chercher dans la suite à les anéantir, ou de travailler à se rendre absolus.

Elle est avantageuse aux Princes; puisque ceux dont le pouvoir est absolu, et qui veulent s'acquiescer de leur devoir, en conscience, sont engagés à une vigilance, et à une circonspection beaucoup plus grande, et beaucoup plus fatigante pour eux, que ceux qui ont, pour ainsi dire, leur tâche toute marquée, et qui ne peuvent s'écarter de certaines Règles.

Enfin cette limitation de la souveraineté fait la plus grande sûreté de l'Autorité des Princes. Car étant ainsi moins exposés à la Tentation, ils évitent la terrible vengeance qu'exercent quelque fois les Peuples, sur les Princes, qui ayant une Autorité absolue, en abusent avec excès. Le Pouvoir absolu dégénère aisément en Despotisme, et le Despotisme donne lieu aux plus grandes et aux plus funestes Révolutions pour les Souverains. C'est ce que l'Expérience a justifié de tout tems. C'est donc une heureuse Impuissance pour les Rois, de ne pouvoir rien faire contre les Loix de leur Pais.

Concluons donc, Qu'il dépend entièrement des Peuples Libres, de donner aux Souverains qu'ils établissent sur eux, une Autorité absolue; ou limitée par certaines Loix; Pourvu que ces Loix ne renferment rien d'opposé à la Justice, ni de contraire au but même du Gouvernement. Ces Règlements, qui restreignent l'Autorité souveraine, et qui lui donnent des Bornes, sont appelés, Les Loix Fondamentales de L'Etat.

4^o

Des Loix Fondamenta- les: de L'Etat.

Les Loix Fondamentales de L'Etat, prises dans toute leur étendue, sont non seulement des Ordonnances, par lesquelles le Corps entier de la Nation détermine, quelle doit être la Forme du Gouvernement, et comment on succédera à la Couronne; Mais encore ce sont des Conventions entre le Peuple, et celui, ou ceux à qui il défère la souveraineté, qui règlent la manière dont on doit gouverner, Et par lesquelles on met des Bornes à l'Autorité souveraine.

Ces Règlements sont appelés des Loix Fondamentales, parce qu'elles sont comme la Base et le Fondement de l'Etat; sur lesquelles l'édifice du Gouvernement est élevé: Et que les Peuples les considèrent, comme ce qui en fait toute la force et la sûreté.

Ce n'est pourtant que d'une manière Impropre, et abusive, qu'on leur donne le nom de Loix: Car à proprement parler, ce sont de véritables Conventions: Mais ces Conventions étant obligatoires entre les Parties contractantes, elles ont la force des Loix mêmes. Entrons dans quelque détail.

1^o Je remarque d'abord, qu'il y a une Espèce de Loy Fondamentale de Droit et de Nécessité, Essentielle à tous les Gouvernemens; même dans les Etats, où la souveraineté est la plus absolue: Et cette Loy c'est celle du Bien Public.

Dont le souverain ne peut jamais s'écarter, sans man-
quer à son devoir. Voyez ci dessus. Mais cela seul ne
suffit pas, pour rendre la souveraineté limitée.
Ainsi les Promesses, ou Expresses, ou Tacites, par les quel-
les les Rois s'engagent, même avec serment, quand
ils parviennent à la Couronne, de Gouverner suivant les
Loix de la Justice et de l'Equité, de Veiller au Bien Pu-
blic, de n'opprimer personne, de protéger les Bons, de
punir les méchants, et autres choses semblables, n'ap-
portent aucune limitation à leur autorité, et ne diminuent
rien du Pouvoir absolu. Il suffit que le choix des moyens,
pour procurer l'avantage de l'Etat, et la manière de
les mettre en usage, soient laissés au Jugement, et à la
Disposition du souverain. Autrement la Distinction du
Pouvoir absolu, & du Pouvoir limité seroit anéantie.

2^o Mais à l'égard des Loix Fondamentales, proprement
ainsi nommées, ce ne sont que des Créations plus parti-
culières, que prennent les Peuples, pour obliger plus for-
tément les souverains, à n'user de leur autorité, que con-
formément à la Règle Générale du Bien Public: Et c'est
ce qui se peut faire en différentes manières, Mais ensor-
te que ces limitations de la souveraineté ont plus ou
moins de force, selon le plus ou le moins de précautions
que la Nation a prises, afin qu'elles eussent leur execution.

1^o Ainsi une Nation peut exiger du souverain, qu'il s'enga-
ge, par une Promesse particulière, à ne point faire de
nouvelles Loix: Qu'il ne fera aucune nouvelle Imposition;
Qu'il ne lèvera des Impôts, que sur certaines choses: Qu'il
ne donnera point d'Emplois à un certain Ordre de Gens.
Qu'il ne prendra point à la solde des Troupes Etrangères &c.

Alors l'Autorité souveraine se trouve véritablement limitée à ces différents égards : En sorte que tout ce que le Roy feroit au contraire de l'engagement formel, où il est entré, seroit nul, et de nulle force.

Que s'il survenoit quelques cas Extraordinaires, dans lesquels le Souverain estimât, qu'il fût du Bien Public, que l'on s'écartât des Loix fondamentales, le Prince ne sauroit le faire de son chef, au mépris de son Engagement : mais il devrait, dans ces Circonstances, consulter le Peuple lui-même, ou ses Représentans.

Autrement, sous prétexte de quelque Nécessité, ou de quelque Utilité, le Souverain pourroit aisément éluder la Garantie, et anéantir l'effet des Précautions que la Nation a prises, pour restreindre son pouvoir. Cependant Buffon n'est pas dans cette Pensée : Voyez Droit de la Nat. et des Hom. Liv. 7. Chap. 6. § 10

2^e Mais pour une plus grande sûreté de l'Exécution des Engagemens, dans lesquels est entré le Souverain, et qui limitent son Pouvoir, il est convenable d'exiger formellement de lui, qu'il convoquera une Assemblée Générale du Peuple, ou de ses Représentans, ou des Grands de la Nation, lors qu'il s'agira des choses que l'on n'a pas voulu laisser à la Disposition : Ou bien la Nation peut établir d'avance un Conseil, un Sénat, un Parlement, sans le consentement duquel le Prince ne puisse rien faire, par rapport aux choses que l'on n'a pas voulu soumettre absolument à sa Volonté.

3^e L'Histoire même nous apprend que quelques Peuples ont poussé plus loin leurs précautions, en insérant formellement dans leurs Loix Fondamentales, une Clause Commissaire,

par laquelle Le Roy étoit déclaré d'écarter de la Couronne, s'il venoit à violer ces Loix. Suffendorf en rapporte un Exemple, tiré du Serment de Fidélité, que les Peuples d'Arragon prêtoient autrefois à leurs Rois. " Nous, qui Valons autant que Toi, te faisons Notre Roy; à condition que Tu garderas et observeras nos Privilèges et nos Libertés; et non autrement.

C'est par le moyen de ces Précautions, qu'une Nation limite véritablement l'Autorité qu'Elle donne au Souverain, et qu'Elle saisire la Liberté. Car comme nous l'avons vu ci-devant (Chap. 3^e) La Liberté civile doit être accompagnée, non seulement du Droit d'exiger du Souverain qu'il use bien de son Autorité; mais encore d'une Assurance morale, que ce Droit aura son Effet. Et ce qui peut seul donner aux Peuples cette assurance, ce sont les Précautions qu'ils se ménagent contre l'Abus du Pouvoir Souverain, en limitant la son Autorité: De manière que ces Précautions puissent aisément avoir leur effet.

D'ailleurs, ce qu'il faut bien remarquer: C'est que ces Limitations du Pouvoir Souverain ne le rendent point defectueux; Et qu'Elles ne donnent aucune atteinte à la Souveraineté même. Car un Prince, ou un Sénat à qui l'on a déferé la Souveraineté, sur ce pied là, en peut exercer tous les Actes, aussi bien que dans une Monarchie absolue. Toute la différence qu'il y a, c'est qu'ici, le Prince prononce seul en dernier ressort, suivant son propre Jugement; mais dans une Monarchie limitée, il y a une certaine Assemblée, qui, conjointement avec le Roy, connoit de certaines affaires; Et dont le consentement est une Condition nécessaire; Et sans laquelle le Roy ne sauroit rien déterminer.

Mais la sagesse et la vertu des Bons Princes se trouvent toujours fortifiées par le concours et l'assistance de ceux qui, conjointement avec eux, ont part à l'Autorité. Ils feront toujours tout ce qu'ils veulent, lors qu'ils ne veulent que ce qui est juste et bon : Et ils doivent s'estimer heureux de ne pouvoir pas faire le contraire.

En un mot, comme les Loix Fondamentales, qui limitent l'Autorité souveraine, ne sont autre chose, que des moyens dont les Peuples se servent, pour s'assurer que le Prince ne s'écartera point de la Loy Générale du Bien Public, dans les Circonstances les plus Importantes; on ne sauroit dire, qu'Elles rendent la Souveraineté Imperfecte ou defectueuse. Car si l'on supposoit un Prince d'une autorité absolue; mais en même tems, d'une sagesse et d'une vertu si parfaites, qu'il ne s'écartât jamais le moins du monde de ce que demande le Bien Public; Et que toutes ses Déterminations fussent assujetties à cette Règle supérieure; dirait-on pour cela que son Pouvoir fût en quelque chose affaibli ou defectueux? Non sans doute. Car conséquemment, les précautions que les Peuples prennent contre la malice ou la faiblesse inseparable de l'Humanité; en limitant la Puissance de leurs Souverains, pour empêcher qu'ils n'en abusent, n'affoiblissent ni ne diminuent en rien la Souveraineté; Mais au contraire, Elles la perfectionnent, en réduisant le Souverain à la Nécessité de Bienfaire; Et en le mettant, pour ainsi dire, dans l'Impuissance de faillir.

Il ne faut pas croire non plus, qu'il y ait deux Volontés distinctes, dans un Etat, dont la Souveraineté est limitée de la manière que nous l'avons expliquée. Car l'Etat n'a point rien que par la Volonté du Roy. Tout ce qu'il y a, c'est que

Quand une certaine condition stipulée vient à manquer, Le Roy ne peut pas vouloir, ou veut en vain certaines choses; mais il n'en est pas, pour cela moins souverain. De ce qu'un Prince ne peut pas tout faire à sa fantaisie, il ne s'en suit pas qu'il ne soit pas souverain. Le Pouvoir souverain, et le Pouvoir absolu ne doivent point être confondus: Et l'on conçoit bien, par tout ce que l'on a dit, que l'un peut subsister sans l'autre.

4^o Enfin il y a encore une autre manière de limiter le Pouvoir de ceux à qui la souveraineté est commise: C'est de ne pas confier tous les différens Droits qu'Elle renferme à une seule et même Personne: mais de les remettre en des mains séparées, à différentes Personnes, ou à différens Corps, pour la modifier, ou la restreindre.

Par Exemple si l'on suppose que le Corps entier de la Nation: on se réserve le Pouvoir Législatif, et de créer les principaux Magistrats: Qu'Elle donne au Roy le Pouvoir militaire et Exécutif; Et qu'Elle confie à un Sénat, composé des Principaux le pouvoir Judiciaire, celui de mettre des Impôts &c. L'on comprend bien que cela peut s'exécuter en différentes manières, entre lesquelles la Prudence doit décider du Choix.

Si le Gouvernement est établi sur ce pied là, par l'Acte Primordial d'Association, il se fait alors une espèce de Partage des Droits de la souveraineté, par un Contrat, ou une stipulation réciproque, entre les différens Corps de L'Etat. Ce Partage produit un Balancement de Puissance, qui met les différens Corps de L'Etat, dans une espèce de dépendance mutuelle, qui retient chacun de ceux qui

ont part à l'Autorité souveraine dans les Bornes que la Loy leur assigne; Et qui fait ainsi la sureté de la Liberté; Car, par exemple, l'Autorité Royale se trouve balancé par le Pouvoir du Peuple: Et un troisième Ordre sert comme de Contrepoids aux deux Grémiers, pour les tenir toujours dans l'Equilibre, et empêcher l'un de s'élever au dessus de l'autre.

Mais en voilà assez sur la Distinction de la souveraineté absolue et limitée.

5° Des Royaumes Patrimoniaux et Usufructuaires.

Remarquons Enfin, pour finir ce chapitre, Qu'il y a encore une autre différence accidentelle, dans la manière de posséder la souveraineté, sur tout par rapport aux Rois. Les uns sont maîtres de leur Couronne, comme d'un Patrimoine, qu'il leur est permis de partager, de transférer, d'aliéner à qui bon leur semble; En un mot, dont ils peuvent disposer, comme ils le Jugent à propos. D'autres n'ont la souveraineté, qu'à titre d'Usufruit ou de Fideli-Commis; Et cela, ou pour eux mêmes seulement, ou avec Pouvoir de la Transmettre à leurs

Descendants, suivant les Règles établies pour la Succession. C'est sur le Fondement que les Docteurs distinguent les Royaumes en Batrimoniaux, et en Usufructuaires, ou Non-Batrimoniaux.

On ajoute que ces Rois possèdent la Couronne en pleine propriété, qui ont acquis la souveraineté par Droit de Conquête; ou ceux à qui un Peuple l'est donné sans réserve, pour éviter un plus Grand mal. Mais qu'au contraire, les Rois qui ont été établis par un libre consentement du Peuple, ne possèdent la Couronne, qu'à titre d'Usufruit. Telle est la manière dont Grotius explique cette Distinction; En quoi il a été suivi par Buffendorf, et par la plupart des autres Commentateurs, ou Ecrivains. Voyez Grot. Droit de la Guerre et de la P. Liv. 1. Chap. 3. § 11. 12. etc. Et Buffendorf. Droit de la Nature et des gens. Liv. 7. Ch. 6. ^{me} §. 14. et. 16.

Sur quoi l'on peut faire les Remarques suivantes. La Première: C'est que rien n'empêche à la vérité, que le Souverain n'entre en commerce, aussi bien que tout autre Droit. Il n'y a en cela rien de contraire à la Nature de la chose: Et si la Convention entre le Prince et le Peuple porte, Que le Prince aura plein Droit de disposer de la Couronne, comme il le trouvera bon, ce sera, si l'on veut un Royaume Batrimonial.

2^e. Mais les Exemples de pareilles Conventions sont très rares. Et à peine en trouve-t-on d'autres que celui des Egyptiens avec leur Roy, dont il est parlé Genese. 47. v. 18. et suiv.

3^e. Le Souverain, quelque absolu qu'il soit, n'empêche point par lui-même, un Droit de Propriété, ni par conséquent le pouvoir d'Aliéner. Ce sont deux Idées

tout à fait Distinctes; et qui n'ont, l'une avec l'autre, aucune Liaison nécessaire.

4°. Il est vrai qu'on allegue un grand nombre d'Exemples d'Aliénations, faites de tout tems par les Souverains. Mais ou ces Aliénations n'ont eu aucun effet; ou bien Elles ont été faites ou approuvées, par un consentement ou exprès ou tacite du Peuple; ou enfin, Elles n'ont eu d'autre Titre que la Force.

5°. Concluons donc, comme un Principe incontestable, Que, dans le doute, Tout Royaume doit être censé non-Contractual; aussi longtems que l'on ne prouve, en pas, d'une manière, ou d'une autre, qu'un Peuple, s'est soumis sur ce pied là à son Souverain.

Chapitre 8^{ème}.

Des Parties de la Souveraineté. ou des Différens Droits Essentiels Qu'Elle renferme.

Il ne nous reste plus, pour finir cette Première Partie, que de traiter des Parties de la Souveraineté en

Général. L'on peut considérer la souveraineté, comme un assemblage de Divers Droits, et de plusieurs Pouvoirs distincts, mais conférés pour une même Fin; c'est à dire pour le Bien de la Société: Et qui sont tous essentiellement nécessaires à cette fin. Ce sont ces différens Droits, ces Différens Pouvoirs que l'on appelle les Parties Essentielles de la souveraineté.

Pour connoître Quelles sont ces Parties de la souveraineté, il ne faut que faire attention à la Nature, et à la Fin.

La souveraineté a pour but la Conservation, la Tranquillité et le Bonheur de l'Etat, tant par rapport au dedans, que par rapport au dehors. Il faut qu'Elle renferme en elle même, tout ce qui lui est essentiellement nécessaire, pour atteindre cette double Fin.

1^o Cela étant la Première Partie de la souveraineté, Et qui est comme le Fondement de toutes les autres; C'est le Pouvoir Législatif; En vertu duquel le Souverain établit, en dernier ressort, des Règles Générales Et perpétuelles, que l'on nomme Loix. Car là chacun est instruit de ce qu'il doit faire, ou ne pas faire, pour conserver la Paix, et le Bon ordre, le qu'il conserve de la Liberté Naturelle; Et comment il doit user de ses Droits, pour ne pas troubler le Repos Public.

C'est par le moyen des Loix, que l'on ramène à l'Unité cette prodigieuse diversité de Sentimens, et d'inclinations que l'on remarque entre les Hommes; et que l'on établit entr'eux ce concert, et cette Harmonie essentiellement nécessaire à la Société, et qui dirige toutes les actions.

des membres qui la composent au bien et à l'avantage commun : Bien entendu que les Loix du Souverain ne doivent rien avoir d'opposé aux Loix Divines, soit Naturelles, soit Révélées.

2^e. Au Pouvoir Législatif, il faut Joindre le Pouvoir Coactif; c'est à dire, le Droit d'établir des peines contre ceux qui troublent la Société par leurs Désordres; Et le Pouvoir de les leur Infliger actuellement. Sans cela, l'Établissement de la Société Civile, et des Loix, seroit tout à fait inutile: Et on ne sauroit se promettre de vivre en paix, et en sûreté.

Mais afin que la Crainte des Peines puisse faire une Impression assez forte sur les Esprits, Il faut que le Droit de punir s'étende jus qu'à pouvoir faire souffrir le plus grand de tous les maux naturels, Je veux dire la mort. Autrement la Crainte de la Peine, ne seroit pas toujours capable de Balancer la force du plaisir et de la Bastion. En un mot Il faut que l'on ait manifestement plus d'intérêt à observer la Loi, qu'à la violer. Ainsi ce Droit du Glaive, est sans contredit le plus Grand Pouvoir; qu'un Homme puisse exercer sur un autre Homme.

3^e. Ensuite il est nécessaire, pour maintenir la tranquillité dans un État, que le Souverain ait ^{le} droit de connaitre des différens, survenus entre les Citoyens; Et qu'il les décide en dernier ressort: Comme encore celui d'examiner les accusations intentées contre quelqu'un, pour absoudre, ou punir par sa sentence, conformément aux Loix. C'est ce qu'on appelle la Jurisdiction, ou le Pou-

Pouvoir Judiciaire. On doit encore rapporter ici, le Droit de faire Grace aux Coupables, lors que quelque raison d'Utilité Publique le demande.

4^e D'ailleurs comme la manière de penser des Citoyens, et les opinions reçues peuvent beaucoup influer au bonheur ou au malheur de l'Etat; Il faut nécessairement que la Souveraineté renferme le Droit d'Examiner les Doctrines, qui s'enseignent dans l'Etat; Afin que l'on n'enseigne Publiquement que ce qui est conforme à la vérité; et à l'avantage, & la tranquillité de la Société. De là il sensuit que c'est au Souverain à établir les Docteurs Publics, les Académies, les Ecoles Publiques: Et que le Souverain Pouvoir, en matière de Religion, lui appartient de Droit; autant ou moins que la Nature de la chose peut le permettre.

Après avoir assuré le Repos Public au dedans; Il faut mettre l'Etat en sûreté à l'égard du dehors; Et lui procurer de la part des Etats Etrangers, tous les secours, et les avantages, qui lui sont nécessaires, soit en tems de Paix, soit en tems de Guerre.

5^e Car conséquemment le Souverain doit être revêtu du pouvoir d'assembler, et d'armer les Sujets, ou de lever d'autres Troupes; en aussi grand nombre qu'il est nécessaire, pour la sûreté et la défense de l'Etat; Et de faire ensuite la Paix, quand il le Jugera à propos.

6^e De là encore le Droit de contracter des Engagemens Publics: De faire des Traitez et des alliances, avec les Etats Etrangers, et d'obliger tous les Sujets à les observer.

Mais comme les Affaires Publiques, tant du dedans, que du dehors, ne sauroient être ménagées ni exécutées, par une

seule Personne: Et que le Souverain ne sauroit pourvoir par lui-même, à toutes ces Fonctions; Il est nécessaire qu'il ait le Droit de créer des Ministres, des Magistrats subalternes, qui pourvoient au Bien Public; Et qui font les Affaires en son Nom, et sous son autorité: Le Souverain, qui leur a confié ces Emplois, peut, et doit les contraindre à s'en bien acquiter, et leur faire rendre un compte exact de leur Administration.

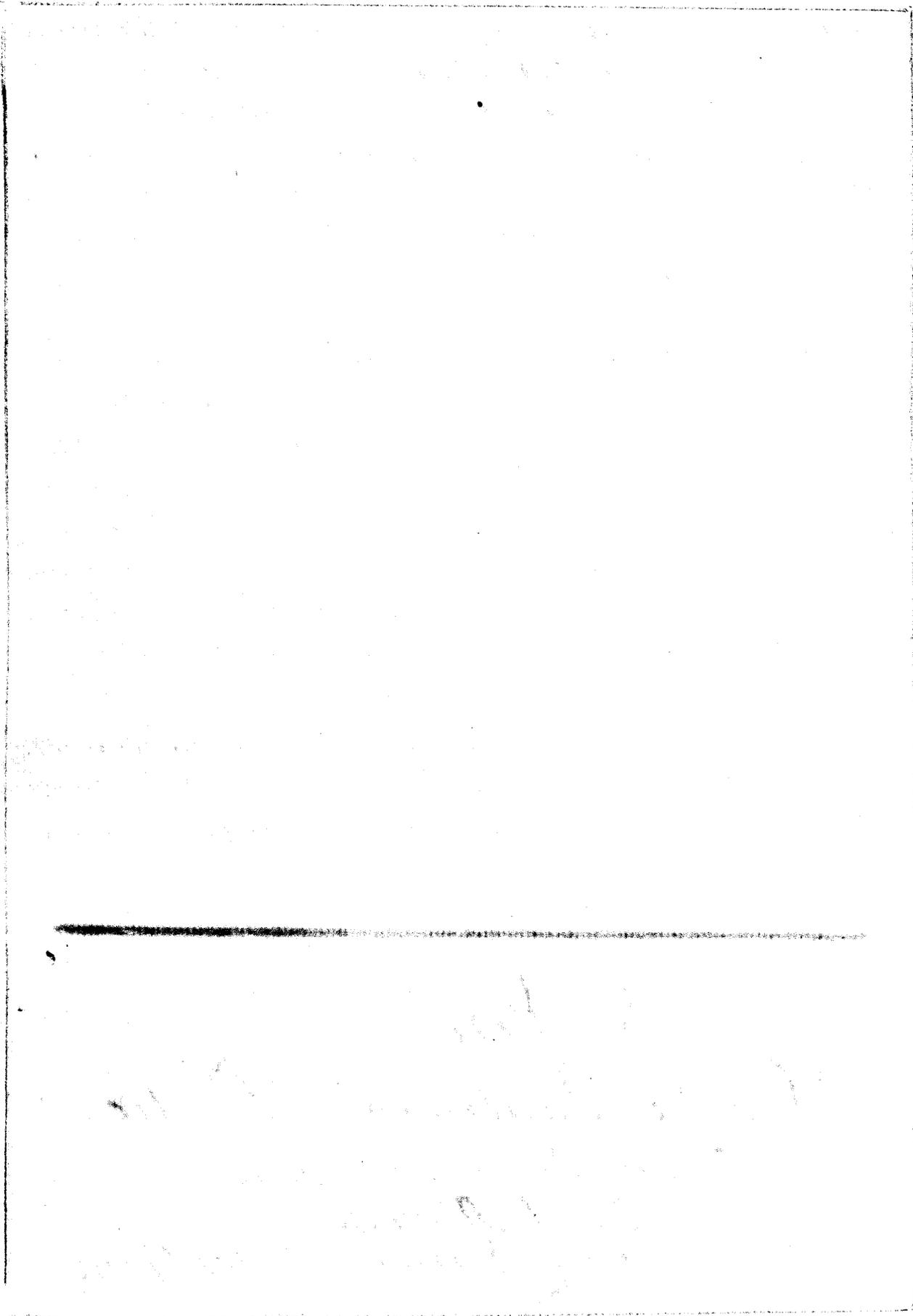
8°. Enfin les Affaires de l'Etat demandent nécessairement des Dépenses considérables, et en tems de Paix, et en tems de Guerre; et auxquelles le Souverain ne peut, ni ne doit, lui-même fournir. Il faut donc encore accorder au Souverain, le Pouvoir de se réserver une Partie des biens des Citoyens, ou des Revenus du Pais; ou d'obliger les Citoyens à contribuer de leur Bourse, ou de leur Travail, et de leur service personnel, autant que les Nécessités Publiques le demandent. C'est ce que l'on appelle le Droit des Subsidés, ou des Impôts.

Au reste; On peut rapporter à cette Partie de la Souveraineté, le Droit de battre Monnoye; le Droit de Chancé ou de Bêche. Telles sont les Principales parties Essentielles de la Souveraineté.

Fin

De la Quatrième Partie
Et du Premier Tome
de l'Abregé
Du Droit de la Nature, et des Gens.

∞ — —



Ms. fr. 155